NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/301
24 juin 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Vingt-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE SPECIALE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LES DOMAINES POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

(Rapport intérimaire présenté par M. Hernán Santa-Cruz, Rapporteur spécial)

Le Secrétaire général a reçu du Rapporteur spécial, M. Hernán Santa-Cruz, le rapport ci-joint et a l'honneur de le communiquer à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 - 29	6
Chapitres		
I. HISTORIQUE	30 - 55	20
Comment la notion de "race" est devenue un motif de préjugés et de discrimination	30 - 45	20
Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	46 - 50	26
Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	51 - 53	28
Effets de la décolonisation sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	54 - 55	29
II. PORTEE DE L'ETUDE	56 - 152	31
Sens de l'expression "discrimination raciale"	63 - 100	33
Discrimination raciale dans le domaine politique	101 - 106	47
Discrimination raciale dans le domaine économique	107 - 120	49
Discrimination raciale dans le domaine social	121 - 140	54
Discrimination raciale dans le domaine culturel	141 - 152	62
III. MESURES PRISES PAR LES ETATS EN VUE D'ELIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE	153 - 187	68
Dispositions constitutionnelles	154 - 164	68
Textes législatifs	165 - 173	74
Décisions judiciaires	174 - 175	77
Mesures administratives et quasi administratives	176 - 180	78
Mesures éducatives	181 - 182	80
Mesures spéciales de protection et de développement	183 - 186	81
Autres mesures	187	82

/...

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
IV.	DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE	188 - 202	83
	Droit de vote et éligibilité	192 - 196	85
	Egalité d'accès aux postes de l'Etat	197 - 201	87
	Droit de former des partis politiques et d'y adhérer	202	88
V.	DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE	203 - 252	90
	Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante	210 - 242	92
	Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ...	243 - 252	106
VI.	LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL	253 - 291	110
	Le droit à un logement	254 - 270	110
	Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux	271 - 278	116
	Droit d'accès aux lieux publics	279 - 287	119
	Droit au mariage et au choix du conjoint	288 - 291	122
VII.	DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL	292 - 323	124
	Droit à l'enseignement et à la formation	298 - 318	126
	Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles	319 - 323	135
VIII.	MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES	324 - 353	137
	Mesures internationales	326 - 344	137
	Mesures nationales	345 - 353	147
IX.	LA POLITIQUE RACIALE DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ..	354 - 638	151
	I. Renseignements d'ordre général	354 - 388	151
	Composition de la population	354 - 360	151
	Principes généraux	361 - 368	154
	Historique de la question	369 - 372	156
	Conséquences économiques et sociales de la discrimination	373 - 377	158
	Dispositions concernant la propriété de la terre et l'agriculture	378 - 385	159

/...

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	Mesures relatives à la main-d'oeuvre	386 - 387	163
	Mesures relatives à l'enseignement	388	164
II.	Application de la politique d'apartheid en ce qui concerne certains droits de l'homme	389 - 620	165
	A. Le droit à l'égalité de traitement par les tribunaux et autres organes judiciaires	389 - 404	165
	B. Le droit à la sécurité personnelle et à la protection par l'Etat contre les actes de violence ou de brutalité physique de la part de fonctionnaires ou de toute personne et de tous groupes ou institutions	405 - 415	169
	C. Droits politiques	416 - 437	171
	D. Autres droits civils	438 - 503	180
	E. Droits économiques, sociaux et culturels .	504 - 566	204
	F. Réaction de la communauté internationale à la politique d'apartheid	567 - 620	230
	Mesures prises par les Nations Unies	568 - 606	230
	Mesures prises par les Etats	607 - 612	240
	Mesures prises par les institutions spécialisées	613 - 620	243
III.	Evolution de la situation depuis la présentation du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288)	621 - 638	247
	A. Conséquences de l'application de la politique d'apartheid sur certains droits de l'homme	622 - 634	247
	B. Efforts de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique du Sud	635 - 638	251
X.	LE DANGER DE LA RENAISSANCE DU NAZISME ET DE L'INTOLERANCE RACIALE	639 - 753	255
	L'origine et les objectifs du nazisme	657 - 660	261
	L'emploi du terrorisme comme arme pour éliminer l'opposition	661 - 662	267

/...

Digitized by UNOG Library

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	Pratiques nazies niant les droits de l'homme et les libertés fondamentales	663 - 717	268
	Dangers que comporte une reconnaissance du nazisme et de l'intolérance raciale	718 - 720	290
	Allégations concernant la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale	721 - 748	293
	Mesures à prendre, à l'échelon national, contre la renaissance du nazisme et l'intolérance raciale	749 - 753	315
XI.	PROJET DE CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS	754 - 802	320

/...

Digitized by UNOG Library

INTRODUCTION

Résolutions relatives à l'étude

1. A sa dix-septième session, en 1965, la Sous-Commission a adopté la résolution 6 (XVII)[1/], sur les "Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois", par laquelle elle a décidé de procéder dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

2. A sa vingt et unième session, la Commission des droits de l'homme a tenu compte et pris acte du rapport de la Sous-Commission[2/].

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, a accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a prié le Secrétaire général de prêter à la Sous-Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin dans la préparation de cette étude. Le Conseil a demandé à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et a décidé de maintenir cette question à son propre ordre du jour.

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2017 (XX) du 1er novembre 1965, a pris note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil et notamment de la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de

---

1/ E/CN.4/882.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément No 8, chap. VII.

Digitized by UNOG Library

la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle a prié le Conseil d'inviter la Commission et la Sous-Commission à recommander, compte tenu de l'étude spéciale, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale.

5. A sa dix-huitième session, en 1966, la Sous-Commission a décidé, par sa résolution 8 (XVIII), d'entreprendre l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a nommé le Rapporteur spécial soussigné pour 1966[3/]. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de ne pas perdre de vue, lors de l'élaboration de son plan de travail, les directives générales relatives à la préparation d'études sur la discrimination énoncées dans la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session, telle qu'elle a été amendée par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session (E/CN.4/703, par. 37).

6. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1103 (XL) du 3 mars 1966, a prié notamment la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible.

7. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 5 (XXII) du 1er avril 1966, a invité la Sous-Commission à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer l'étude le plus rapidement possible en suivant une procédure accélérée.

8. La Commission, dans sa résolution 12 (XXIII) du 20 mars 1967, a à nouveau invité la Sous-Commission à achever l'étude aussi rapidement que possible[4/].

3/ E/CN.4/903, par. 164, résolution 8 (XVIII).

4/ E/CN.4/940, par. 435, résolution 12 (XXII).

/...

Digitized by UNOG Library

9. Conformément à la résolution 8 (XVIII) de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/267) à la Sous-Commission, à sa dix-neuvième session, ainsi qu'un projet de schéma relatif au rassemblement des renseignements destinés à l'étude.

10. Dans sa résolution 3 (XIX), la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à l'achèvement de l'étude en 1969; elle l'a prié de poursuivre l'étude, en observant les directives énoncées aux fins de l'élaboration d'études sur la discrimination et en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la dix-neuvième session de la Sous-Commission et, en particulier, des suggestions concernant les nouvelles techniques à appliquer en raison du caractère spécial et de l'urgence de l'étude. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa vingtième session, un rapport d'activité sur cette étude et de préparer un chapitre analysant la documentation disponible en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, y compris la documentation que renferment les études effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, sur cette base, d'énoncer si possible les conclusions préliminaires dont il considère que l'inclusion serait appropriée.

Procédure suivie pour la préparation de l'étude

11. La procédure à suivre pour la préparation de l'étude a été examinée en 1967, à la dix-neuvième session de la Sous-Commission. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils étaient conscients de la nécessité de mener à bien cette étude aussi rapidement que possible et ils ont mentionné les diverses résolutions adoptées dans ce cens par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Toutefois, ils ont été d'avis que la qualité de l'étude ne devait pas être sacrifiée à la rapidité de son exécution. Ils ont rappelé que la préparation de monographies par pays et la vérification de leur contenu avec les gouvernements intéressés avaient, lors d'études antérieures, fourni au Rapporteur spécial une base solide et sûre de travail, et que cette

Digitized by UNOG Library

procédure devait être maintenue dans le cas de la présente étude. Toute hâte inutile risquait, à leur avis, de nuire à la qualité du travail accompli[5/].

12. La procédure ordinairement suivie pour la préparation de l'étude, telle qu'elle a été définie par la Sous-Commission à sa sixième session et approuvée par la Commission à sa dixième session (E/2573, par. 418), prévoyait que les travaux seraient menés en trois étapes successives : a) rassemblement, analyse et vérification de la documentation, b) établissement d'un rapport et c) recommandations en vue de décisions à prendre. Suivant cette procédure, le Rapporteur spécial a commencé par établir des résumés des renseignements ayant trait à chaque Etat Membre. Les résumés comprennent des données provenant : a) des gouvernements, b) du Secrétaire général, c) des institutions spécialisées, d) des organisations non gouvernementales et e) des travaux d'érudits et de savants réputés. Chaque résumé a été communiqué au gouvernement intéressé afin qu'il présente ses observations et fournisse des renseignements supplémentaires; il a été ensuite revu par le Rapporteur spécial et distribué à la Sous-Commission sous forme de document de séance.

13. Les directives (E/CN.4/703, par. 97) peuvent être résumées comme suit :

i) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial et prendre en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en accordant cependant une attention particulière à des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès.

ii) Il devra être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit ...

iii) Il devra indiquer la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques en ce qui concerne les mesures discriminatoires ... en précisant si cette législation et ces pratiques tendent vers une élimination ou une réduction appréciables de la discrimination, si elles tendent à la maintenir ou si elles tendent à aggraver la situation.

5/ E/CN.4/930, par. 234.

Digitized by UNOG Library

iv) Il devra indiquer également les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique, ou résultent de circonstances historiques, et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques.

v) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale.

vi) En rédigeant le rapport, il conviendra de tirer pleinement profit des conclusions auxquelles d'autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées ont abouti déjà en matière de mesures discriminatoires.

vii) En plus de la documentation et des renseignements qu'il aura pu rassembler et qu'il fera figurer dans son rapport sous forme analytique, le Rapporteur spécial énoncera les conclusions et les propositions qu'il jugera utiles pour permettre à la Sous-Commission de formuler des recommandations à la Commission des droits de l'homme en vue de décisions à prendre.

14. Après la clôture de la dix-neuvième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a étudié attentivement tous les commentaires faits au cours du débat, et a préparé un schéma légèrement modifié (pour le texte du schéma, voir E/CN.4/Sub.2/288, Annexe I).

15. Le 17 février 1967, sur la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a communiqué ce schéma aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées. Dans sa note d'envoi, le Secrétaire général faisait savoir aux gouvernements qu'il serait reconnaissant de tout concours qui pourrait être prêté au Rapporteur spécial dans la préparation de son étude et qu'à ce stade, le Rapporteur spécial souhaiterait, en particulier, avoir à sa disposition toute documentation se rapportant à l'étude et que les gouvernements pourraient communiquer, notamment les textes législatifs et réglementaires, les décisions judiciaires et les données statistiques. Le

/...

Digitized by UNOG Library

Secrétaire général a ajouté qu'il souhaiterait aussi recevoir tous autres renseignements de nature à bien montrer ce qu'est la situation dans le pays en question, notamment des renseignements sur chacun des points énumérés dans le schéma. Les gouvernements étaient priés d'envoyer ces renseignements autant que possible avant le 15 avril 1967[6/].

16. Le Directeur de la Division des droits de l'homme avait, au nom du Secrétaire général, adressé une demande semblable, le 16 février 1967, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général du Bureau international du Travail et au Directeur exécutif de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Dans sa lettre, le Directeur de la Division des droits de l'homme rappelait aux organisations susmentionnées les termes du paragraphe 7 de la résolution 3 (XIX) de la Sous-Commission, qui priait le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire aux fins de l'élaboration de son rapport et priait les institutions spécialisées de lui fournir toute l'assistance possible dont les membres de la Sous-Commission avaient tout particulièrement souligné l'importance. Ces organisations ont été priées de rédiger un bref résumé ainsi qu'une analyse des renseignements qui leur étaient soumis en vue de les incorporer dans le chapitre du rapport analysant les renseignements relatifs à la discrimination raciale.

17. Le schéma a été transmis le 24 février 1967 à un nombre restreint d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La lettre de couverture priait ces organisations de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, si possible avant le 15 avril 1967, tous renseignements que celles-ci jugeraient utiles à l'élaboration de l'étude.

6/ Le 20 mars 1969, une note semblable a été adressée aux Gouvernements de la Guinée équatoriale, de Maurice, du Souaziland et du Yémen du Sud qui ont été priés de faire parvenir ces renseignements autant que possible avant le 15 mai 1969.

Digitized by UNOG Library

Réponses reçues, monographies par pays et documents de séance établis

18. A la date du 29 mai 1969, des réponses avaient été reçues des gouvernements des 37 pays ci-après :

Albanie
Argentine
Autriche
Brésil
Bulgarie
Cambodge
Canada
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
Guyane
Hongrie
Inde
Italie
Japon
Laos
Luxembourg
Malte
Maroc
Mexique
Nigéria
Norvège
Pakistan
Pologne
République Dominicaine
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Royaume-Uni
Singapour
Togo
Trinité-et-Tobago
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela

19. En outre, des réponses ont été reçues des territoires suivants qu'administre le Royaume-Uni : Bermudes, Brunei, Gibraltar, Honduras britannique, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice (qui a depuis accédé à l'indépendance), Protectorat britannique des îles Salomon, Sainte-Hélène et les Seychelles.

20. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses de deux institutions spécialisées, l'UNESCO et l'OIT.

/...

Digitized by UNOG Library

21. Des réponses ont été reçues des deux organisations non gouvernementales suivantes : l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines et l'Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes.

22. Utilisant tous les renseignements disponibles qu'il a complétés, en tant que de besoin, à l'aide de données fournies par d'autres sources autorisées, notamment les travaux d'érudits et de savants réputés, le Rapporteur spécial a établi, avec l'assistance du Secrétariat, des projets de monographie résumant la situation dans les pays énumérés ci-après. Chaque monographie a été (ou sera) communiquée au gouvernement intéressé qui sera prié de présenter ses observations et de fournir des renseignements supplémentaires dans un délai de deux mois. A la date du 29 mai 1969, 31 pays avaient communiqué leurs observations. Les projets de monographie relatifs à ces pays ont été revisés en tant que de besoin et seront distribués sous forme de documents de séance aux membres de la Sous-Commission à sa vingt-deuxième session. Le tableau suivant indique l'état actuel de la situation :

Pays	Projets de monographie communiqués aux gouvernements	Observations reçues des gouvernements
Afghanistan	24 janvier 1969	
Afrique du Sud	2 octobre 1968	
Albanie	14 mai 1968	
Argentine	22 avril 1968	
Australie	25 octobre 1968	7 mai 1969
Autriche	10 janvier 1968	5 mars 1968
Barbade	28 février 1969	26 mai 1969
Belgique	13 février 1969	
Birmanie	14 février 1969	
Bolivie	17 décembre 1968	
Brésil	8 février 1968	
Bulgarie	14 mai 1968	8 juillet 1968
Cambodge	25 mars 1969	
Canada	14 mai 1968	20 juin 1968
Chili	1er novembre 1968	27 mars 1969
Chine	14 mars 1968	15 juillet 1968

/...

Digitized by UNOG Library

Pays	Projets de monographie communiqués aux gouvernements	Observations reçues des gouvernements
Colombie	17 septembre 1968	1er novembre 1968
Côte d'Ivoire	15 mars 1968	11 juin 1968
Cuba	13 mars 1969	
Danemark	3 juin 1968	19 juillet 1968
Equateur	2 janvier 1969	
Etats-Unis d'Amérique	25 février 1969	
Finlande	26 janvier 1968	16 février 1968
France	25 mars 1969	
Guyane	15 janvier 1968	17 avril 1968
Haïti	12 mars 1969	
Hongrie	12 avril 1968	17 juin 1968
Inde	25 février 1969	28 avril 1969
Irak	31 mars 1969	
Iran	16 avril 1969	
Italie	4 février 1969	21 mai 1969
Jamaïque	25 février 1969	22 avril 1969
Japon	5 juin 1968	10 juillet 1968
Kenya	17 février 1969	
Laos	29 novembre 1967	20 février 1968
Liban	28 mars 1969	
Luxembourg	8 décembre 1967	
Madagascar	9 avril 1969	
Malte	2 février 1968	7 mars 1968
Maroc	27 mai 1968	29 juillet 1968
Mexique	17 avril 1968	28 mai 1968
Nicaragua	8 novembre 1968	
Nigéria	20 décembre 1967	10 avril 1968
Norvège	17 janvier 1968	7 mars 1968

Digitized by UNOG Library

Pays	Projets de monographie communiqués aux gouvernements	Observations reçues des gouvernements
Pakistan	4 avril 1968	12 juillet et 20 août 1968
Panama	30 avril 1969	
Pérou	13 mars 1969	
Philippines	31 mars 1969	15 mai 1969
Pologne	14 mars 1969	
République Dominicaine	17 septembre 1968	
République socialiste soviétique de Biélorussie	10 mai 1968	
République socialiste soviétique d'Ukraine	20 février 1968	
Roumanie	15 octobre 1968	13 janvier 1969
Royaume-Uni	11 décembre 1967	11 février 1968
Singapour	23 janvier 1968	5 et 28 mars 1968
Soudan	30 avril 1969	
Tchécoslovaquie	14 mars 1969	16 mai 1969
Togo	9 novembre 1967	26 janvier 1968
Trinité-et-Tobago	9 décembre 1968	1er et 22 mai 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	9 février 1968	
Venezuela	17 septembre 1968	
Yougoslavie	25 mars 1969	

23. A la date du 29 mai 1969, trente-six documents de séance avaient été préparés selon la formule décrite au paragraphe 22; ils contiennent des renseignements relatifs à la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, dans les pays énumérés ci-après :

/...

Digitized by UNOG Library

Pays	Document de séance No	Pays	Document de séance No
Albanie	24	Luxembourg	22
Argentine	32	Malte	5
Autriche	8	Mexique	15
Bolivie	30	Nicaragua	29
Brésil	23	Nigéria	10
Bulgarie	27	Norvège	6
Canada	12	Pakistan	13
Chili	34	République Dominicaine	21
Chine	17	République socialiste soviétique de Biélorussie	25
Colombie	28	République socialiste soviétique d'Ukraine	19
Côte d'Ivoire	14	Roumanie	16
Danemark	11	Royaume-Uni	1
Equateur	31	Singapour	7
Finlande	4	Togo	3
Guyane	9	Union des Républiques socialistes soviétiques	18
Hongrie	26	Venezuela	33
Inde	36		
Jamaïque	35		
Japon	20		
Laos	2		

Portée des rapports soumis antérieurement par le Rapporteur spécial

24. En 1967, le Rapporteur spécial a présenté à la vingtième session de la Sous-Commission un rapport d'activité (E/CN.4/Sub.2/276). Ce rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 517ème à sa 522ème séance et à sa 524ème séance. Dans sa résolution I (XX), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte, en élaborant son rapport pour la vingt et unième session, des délibérations de la Sous-Commission à sa vingtième session, et à prendre dûment en considération la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent.

/...

Digitized by UNOG Library

25. Le Rapporteur spécial a présenté, à la vingt et unième session de la Sous-Commission, un projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288). Ce rapport comportait une introduction, trois parties et cinq annexes. La première partie, divisée en cinq chapitres, analysait la situation actuelle en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, et décrivait les mesures prises par les Etats en vue de l'éliminer. La deuxième partie, divisée en deux chapitres, portait sur deux manifestations extrêmes de la discrimination raciale, à savoir, la politique d'apartheid de la République sud-africaine et la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale; elle comprenait également des recommandations sur les mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies où qu'elles se manifestent. Dans la troisième partie, le Rapporteur spécial présentait ses conclusions préliminaires et ses propositions. Le projet de rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 547ème à sa 550ème séance. Dans sa résolution 6 (XXI), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte des échanges de vues qui avaient eu lieu et de présenter son rapport final en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa vingt-deuxième session.

Portée du rapport intérimaire

26. Le Rapporteur spécial estime, cependant, qu'il n'est guère pratique de donner entièrement suite à cette demande pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, le problème de la discrimination raciale est devenu de plus en plus important ces dernières années. La situation qui ne cesse d'évoluer dans diverses régions du monde devrait être examinée et analysée avec soin. Etant donné que le rapport doit être soumis à la Sous-Commission à sa vingt-deuxième session, il n'est pas possible, faute de temps, de procéder à une étude approfondie. En deuxième lieu, le Rapporteur spécial souhaiterait disposer du plus grand nombre possible de documents de séance pour que le rapport final soit exhaustif et bien documenté. Au 29 mai 1969, 36 documents de séance étaient terminés, 27 monographies par pays avaient été présentées aux gouvernements respectifs pour qu'ils fournissent leurs observations et des renseignements complémentaires, et 4 autres en étaient à divers stades de préparation. Le Rapporteur spécial pense cependant qu'avec le concours du Secrétariat, il pourra achever au moins 80 documents de séance qui serviront de

/...

Digitized by UNOG Library

base au rapport final; ce dernier pourrait être présenté à la Sous-Commission à sa vingt-troisième session. En troisième lieu, le Rapporteur spécial estime que si le rapport final est soumis à la Sous-Commission à la fin de 1970, c'est-à-dire à la veille de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il aura d'autant plus d'influence sur l'opinion publique.

27. Enfin, on se souviendra qu'à sa 1022ème séance, le 7 mars 1969, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 10 (XXV) par laquelle elle a prié la Sous-Commission de considérer dans la présente étude le danger que représente la renaissance du nazisme et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. La Commission a également invité les gouvernements des Etats Membres et les organisations qui possèdent des renseignements sur cette question à les communiquer au Rapporteur spécial à temps pour qu'il en soit tenu compte dans l'étude. A la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a adressé une circulaire aux gouvernements des Etats Membres, le 18 avril 1969, pour leur communiquer la résolution 10 (XXV). Le Secrétaire général indiquait qu'il serait très obligé aux gouvernements intéressés de bien vouloir communiquer au Rapporteur spécial, avant le 30 juin 1969, des renseignements sur la renaissance du nazisme, et notamment sur le danger qu'elle représente et sur la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a adressé, le 13 mai 1969, au nom du Secrétaire général, une demande semblable au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général du Bureau international du Travail, à la Ligue arabe, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation des Etats américains et à l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Seules quelques réponses à ces demandes avaient été reçues au moment où le présent rapport a été établi.

28. Le Rapporteur spécial présente donc à la Sous-Commission, à sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire qui, il l'espère, permettra aux membres déjà anciens comme aux nouveaux membres de la Sous-Commission de procéder à un échange de vues fructueux sur l'ensemble de la question et, notamment sur les propositions et recommandations du Rapporteur spécial.

/...

Digitized by UNOG Library

29. Le rapport intérimaire comprend une introduction et onze chapitres. Le chapitre premier fait l'historique de la discrimination raciale. Le chapitre II définit la portée de l'étude. Ces deux chapitres reprennent les chapitres II et III, respectivement, du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288) qui ont été revisés. Le chapitre III du présent rapport correspond au chapitre VII du projet de rapport, mais a été considérablement remanié. Les chapitres IV, V, VI et VII du présent rapport analysent la situation actuelle dans diverses régions du monde, en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel; ils sont fondés principalement sur les renseignements donnés dans les documents de séance qui ont été achevés depuis l'élaboration du projet de rapport. Le chapitre VIII porte sur une question nouvelle qui ne figurait pas dans le projet de rapport, à savoir le traitement des populations autochtones. Le chapitre IX qui a trait à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine reprend, en grande partie, le chapitre IX du projet de rapport et contient également des renseignements sur l'évolution de la situation depuis lors. Le chapitre X, qui traite de la question du nazisme, remplace le chapitre X du projet de rapport. Le chapitre XI énonce les projets de propositions et de recommandations, tels qu'ils ont été revisés à la lumière des débats de la Sous-Commission à sa vingt et unième session.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Comment la notion de "race" est devenue un motif de préjugés et de discrimination

30. "De tous les vils procédés utilisés pour ignorer la façon dont les facteurs sociaux et moraux influent sur l'esprit de l'homme, le plus vil consiste à attribuer les différences de comportement et de personnalité à des différences de nature innées." Telle est l'opinion que John Stuart Mill exprimait dans l'ouvrage intitulé Principles of Political Economy, paru en 1848, et que cite, en la reprenant à son compte, H. T. Buckle, dans son livre intitulé The History of Civilization in England, publié en 1864. Or, ce "vil procédé" dont parlent les deux auteurs était loin, semble-t-il, d'être nouveau et se retrouvait dans le folklore, la littérature et les institutions de divers pays. Pour ce qui est de ses manifestations en littérature, Klineberg[1/] note que les arguments et les conclusions avancés variaient peut-être selon l'auteur, mais qu'ils témoignaient toujours du souci qu'avait l'auteur de glorifier le peuple dont il était issu. "Ce fait à lui seul", signale-t-il, "suffira probablement à convaincre tout observateur sérieux qu'en matière de théories raciales, il ne peut être question d'objectivité. Le fait que telle race ou tel peuple fasse plus souvent l'objet de louanges en littérature que telle autre race ou tel autre peuple est peut-être dû au hasard qui a voulu que les auteurs appartiennent, pour la plupart, à ladite race ou audit peuple, et la vérité n'est pas nécessairement du côté de ceux qui s'expriment le plus aisément".[2/]

31. Les premiers théoriciens des doctrines "raciales" invoquaient le milieu physique pour expliquer les différences qui, selon eux, existeraient entre les groupes. Pour Aristote, philosophe grec du Vème siècle avant Jésus Christ, les peuples d'Europe septentrionale étaient courageux mais dépourvus d'intelligence et, par conséquent, peu faits pour l'organisation politique ou l'exercice du pouvoir.

1/ Otto Klineberg : Race Differences, Harper and Brothers, New York et Londres, 1934.

2/ Ibid., p. 1.

Digitized by UNOG Library

Les peuples d'Asie, par contre, étaient doués d'imagination et d'intelligence mais manquaient de bravoure. Quant aux Grecs, la situation géographique privilégiée de leur pays faisait qu'ils étaient naturellement faits pour gouverner le monde. Quelque trois cents ans après Aristote, l'architecte romain Vitruve disait des peuples d'Europe méridionale qu'ils avaient une intelligence vive, qu'ils devaient à la chaleur et à la raréfaction de l'atmosphère, et des peuples nordiques qu'ils étaient lents d'esprit à cause du froid et de la densité de l'air.

32. Au XVIème siècle, la question de "race" a pris un tour pratique pour les conquérants du Nouveau Monde. Il leur fallait justifier l'asservissement des Indiens qui formaient la population autochtone. Quevedo, Sepulveda et d'autres leur fournirent cette justification en soutenant que les "Indiens" étaient une race d'hommes totalement différente, qu'ils n'étaient pas des humains au sens où l'étaient les Espagnols et que par conséquent il fallait les traiter de façon différente.

33. Au XVIIème siècle, un certain nombre d'auteurs anglais ont célébré la "race" anglo-saxonne déclarant que les Anglais étaient appelés par leur destin à gouverner la terre.

34. C'est à un écrivain français, Joseph Arthur, Comte de Gobineau (1816-1882) que l'on attribue généralement l'origine des théories "raciales" modernes. Dans son Essai sur l'inégalité des races humaines il s'est efforcé de prouver la supériorité de la "race blanche" sur les autres races et la supériorité des Aryens sur tous les autres Blancs. Selon lui, les Noirs sont passionnés, lyriques et artistes de tempérament, la race jaune représente l'utilitaire, l'ordre et la médiocrité tandis que la race blanche incarne la raison et l'honneur.

35. Un des disciples les plus fidèles de Gobineau fut Houston Stewart Chamberlain, qui est né en Angleterre mais qui a vécu et écrit en Allemagne. Chamberlain notait qu'il n'était pas toujours facile de reconnaître un Aryen et que, pour cela, il fallait parfois faire preuve d'intuition ou de "divination spirituelle", qui, selon lui, relevait de "l'anthropologie rationnelle". Pour lui, la supériorité du Teuton ou "Aryen" était manifeste partout; tous les grands esprits d'Europe occidentale étaient teutons, Dante ne pouvait être que teuton et Paul et Jésus appartenaient sans aucun doute à la "race aryenne".

/...

Digitized by UNOG Library

36. Parmi les autres disciples de Gobineau, on peut citer Madison Grant, qui a vécu aux Etats-Unis. Dans ses ouvrages The Passing of the Great Race et The Conquest of a Continent, Grant s'est fait le défenseur de la théorie de la supériorité de la race nordique. Dans The Passing of the Great Race, publié en 1916, il soutenait que dans l'Europe de cette époque, "la vaillance au combat de chaque peuple et le degré d'évolution de sa civilisation pouvaient se mesurer avec assez de précision à la quantité de sang nordique qui coulait dans ses veines". En ce qui concerne les Etats-Unis, Grant estimait que le plus grand risque que courait ce pays était "de voir dans sa population les traits héréditaires qui lui avaient inspiré les principes sur lesquels reposaient ses structures religieuses, politiques et sociales se perdre petit à petit pour être remplacés de manière insidieuse par des traits moins nobles". Dans The Conquest of a Continent, Grant a développé cette idée, déclarant qu'il ne fallait pas laisser la population originelle de l'Amérique de la meilleure souche, c'est-à-dire "nordique", s'abâtardir ou s'étioler à cause des apports nouveaux d'immigrants d'Europe centrale et méridionale.

37. En Allemagne, avant même l'apparition du parti nazi, on trouvait développées dans les écrits de divers auteurs des théories de la supériorité des peuples nordiques ou aryens. Outre Houston Stewart Chamberlain, il faut citer en particulier Baur, Fischer, Lenz et Günther. Dans leur ouvrage sur l'hérédité humaine, traduit de l'allemand et publié à New York en 1931, Baur, Fischer et Lenz (qui avaient travaillé en collaboration) ont présenté une explication de l'espèce humaine qui faisait fi de toute objectivité scientifique, les impressions personnelles tenant largement lieu de données scientifiques. Les auteurs donnaient les différentes caractéristiques des peuples noirs, mongols, alpins et méditerranéens qui tous étaient dépourvus des qualités nobles qui distinguaient les peuples "nordiques" et faisaient d'eux l'élite du genre humain.

38. Ainsi, les préjugés fondés sur la "race", quelle qu'en soit l'origine, ont pris à certaines époques un caractère permanent en devenant un élément de la culture; ils se sont exprimés dans le folklore, ont été traités en littérature et intégrés aux institutions et, bien souvent, ont persisté alors même que la situation qui en avait favorisé l'apparition s'était complètement transformée.

/...

Digitized by UNOG Library

39. Certains spécialistes des sciences sociales[3/] donnent à l'attitude profonde qui explique que les préjugés servent d'arme au service du groupe, le nom d'ethno-centrisme, c'est-à-dire la conviction inébranlable qu'a un groupe donné d'avoir une valeur et un mérite exceptionnels allant de pair avec une aversion pour tout ce qui n'est pas lui. Par ailleurs, l'ethno-centrisme remplit une fonction : il sert les desseins du groupe dans sa lutte pour le pouvoir et la richesse. Il trouve son terrain le plus propice dans les situations où il y a conflit. Ainsi, comme l'a fait observer Toynbee, un Indien en voyage en Angleterre, au XVIIIème siècle, était reçu avec les honneurs; les Chinois aussi à cette époque inspiraient l'admiration générale. Or, les conflits opposant l'Angleterre à l'Orient s'étant intensifiés, il y a eu un changement d'attitude et l'enthousiasme pour les pays d'Orient a disparu, faisant place à l'ethno-centrisme et aux préjugés[4/].

40. La discrimination raciale est certes un grand problème de notre époque, mais elle n'a pas toujours été un problème et elle ne le sera pas nécessairement à l'avenir. Il y a plusieurs siècles, quand un groupe avait une attitude discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à d'autres groupes, c'était en général pour des raisons d'ordre religieux plutôt que racial. En Europe, par exemple où les contacts entre Blancs et non-Blancs étaient alors rares, les différences de religion déterminaient fréquemment les différences de position dans la hiérarchie sociale. Parmi les causes des bouleversements et des conflits sociaux il y avait souvent des différences de religion. A une époque où la religion exerçait une plus grande influence sur la vie quotidienne, il était facile à un groupe donné de croire que tel autre groupe dont la religion était différente de la sienne était de ce seul fait inférieur à lui.

41. Toutefois, si l'on analysait ces préjugés de plus près, on constaterait qu'en général des considérations autres que la religion entraient en jeu. Du temps de l'Inquisition, au XIIIème siècle, par exemple, l'Inquisiteur ou ceux

---

3/ Voir, par exemple, Simpson and Yinger, op. cit., p. 99-100.

4/ Arnold J. Toynbee, A Study of History, Oxford University Press, 1934, Vol. 1.

Digitized by UNOG Library

qu'il servait avaient souvent quelque chose à gagner sur le plan financier ou sur le plan politique. Comme l'a dit Ruth Benedict, "la chasse aux hérétiques était profitable et tous ceux que tentaient les richesses et le pouvoir en tiraient avidement profit, invoquant, pour masquer leur avidité satisfaite le dogme selon lequel les hérétiques étaient coupables de trahison à l'égard du Tout-Puissant".5/

42. Aujourd'hui, les différences de religion ne jouent plus un rôle aussi important dans les conflits entre groupes. Ce sont les différences de "race" qui dans une large mesure leur ont succédé. De nos jours, les gens combattent leurs adversaires politiques ou économiques et s'en expliquent en disant non pas que ceux-ci ont des opinions erronées mais qu'ils sont "par nature" inférieurs en raison de leur "race".

43. Simpson et Yinger analysent comme suit ce passage du préjugé religieux au préjugé racial dans les conflits entre groupes :

> "Il n'a pas été difficile de franchir la ligne de démarcation entre le domaine religieux et le domaine racial. Les premiers contacts de quelque importance que l'Europe ait eus avec les Noirs d'Afrique et les peuples d'Orient ont eu lieu à une époque où les différences de religion revêtaient encore une importance vitale. L'ère de tolérance relative en matière religieuse ne s'était pas encore instaurée. Ceux qui appartenaient à d'autres races étaient, dans la plupart des cas, non seulement d'une race différente mais, aussi, d'une religion différente. Si, les premiers temps, l'Européen blanc ne reprochait pas au Noir d'être noir, il pouvait néanmoins lui reprocher d'être païen. Mais qu'allait-il se passer à partir du moment où le païen noir serait converti au christianisme? Tant que les cas de conversion furent peu nombreux, l'ajustement ne présenta pas de difficultés; les nouveaux convertis pouvaient se voir conférer une place plus élevée dans la société ou même être admis dans le groupe dominant. MacCrone signale que dans les tous premiers temps, en Afrique du Sud, on avait pour pratique d'affranchir les esclaves qui avaient été baptisés. Mais avec le temps, cette pratique menaçait de devenir une lourde charge économique et de remettre en cause toute la hiérarchie sociale. MacCrone fait observer que lorsqu'en 1792 le Conseil ecclésiastique de Stellenbosch souleva expressément la question de savoir s'il fallait imposer aux propriétaires qui autorisaient ou encourageaient leurs esclaves à se faire baptiser l'obligation de les émanciper, il fut décidé de recourir à l'avis du Conseil ecclésiastique de la ville du Cap.

5/ Ruth Benedict, Race : Science and Politics, Modern Age Books, 1940, p. 225.

Digitized by UNOG Library

Celui-ci répondit que ni la loi du pays ni la loi de l'Eglise n'interdisaient le maintien en esclavage des personnes baptisées, mais que la coutume locale allait nettement dans le sens de cette pratique...' * Ainsi, après la religion c'était la race qui marquait le fossé entre les groupes." 6/

---

* I. D. MacCrone, Race Attitudes in South Africa, Oxford University Press, 1937, p. 135.

44. Si la discrimination et les persécutions raciales ont pris de l'ampleur à notre époque, c'est parce que les contacts entre les différents peuples du monde se sont beaucoup développés et qu'il existe de nombreuses sociétés multiraciales. Par ailleurs, les savants modernes, voulant mesurer les différences physiques entre les hommes et étudier les origines raciales de l'humanité, ont attiré l'attention sur la question de la race et les résultats de leurs travaux ont été déformés par ceux qui cherchaient à justifier l'exploitation des différences raciales dans les relations entre groupes. Il faut dire également que la ligne de démarcation qu'est la race revêt un caractère relativement permanent, ce qui n'est pas le cas pour d'autres lignes de démarcation telles que la situation matérielle, la profession, la langue ou la religion. Néanmoins il convient peut-être de faire observer, que même la race ne constitue pas une ligne de démarcation aussi permanente qu'il pourrait sembler à première vue puisque dans tous les cas où il y a eu contact entre des races différentes, le métissage a produit un groupe racial hétérogène. Ce phénomène a entraîné dans certains cas une modification de la ligne de démarcation selon que le groupe dominant avait soif de pouvoir.

45. Pour bien analyser ce déplacement de la ligne de démarcation du plan religieux au plan racial et comprendre ce que sont les conflits raciaux dans le monde moderne il est évident que c'est sur l'idée de conflit plutôt que sur celle de race qu'il faut s'arrêter. Ruth Benedict exprime ce point de vue de la façon suivante :

"La persécution existait bien longtemps avant que l'on ait songé au racisme. Les transformations sociales sont inévitables et elles se heurtent toujours à la résistance active de ceux qui sont attachés à l'ancien ordre social... Ceux-ci se trouveront toujours consciemment ou

---

6/ Simpson and Yinger, op. cit., p. 103-104.

Digitized by UNOG Library

inconsciemment des raisons de penser que le groupe auquel ils appartiennent incarne la valeur suprême et que ceux qui arrivent avec leurs revendications vont compromettre les progrès de la civilisation. Ils invoqueront des droits d'héritage, le droit divin du suzerain, l'orthodoxie religieuse, la pureté de la race ou le fait du destin. Ces droits au nom desquels ils s'insurgent reflètent des conditions temporaires, celles du moment, et les lanceurs de slogans s'acharneront en vain à nous faire croire que l'un quelconque d'entre eux correspond à une vérité éternelle." 7/

Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

46. Une fois que l'habitude fut prise de considérer que les différences de race marquaient symboliquement des rapports d'êtres supérieurs à êtres inférieurs, elles devinrent des armes dans les conflits entre groupes. Jusque vers la fin du XVIIIème siècle, moment à partir duquel la traite des esclaves commença à devenir un commerce très profitable, les préjugés raciaux n'étaient pas très répandus. Puis, le marchand d'esclaves chrétien s'est mis à faire de l'infériorité, voire de la non-humanité de l'homme noir un article de foi. Philip Mason, dans un numéro de la revue Deadalus consacré aux questions de race (printemps 1967) fait observer qu'il faut voir dans cette assertion de l'infériorité des Noirs le besoin de résoudre la contradiction présente dans l'éthique chrétienne occidentale qui prêche la fraternité humaine et l'égalité de tous les peuples - non seulement devant Dieu, mais aussi devant toutes démocraties - alors même qu'elle contribue à l'asservissement de certains êtres humains. Mason note qu'un dilemne semblable existait dans la Grèce ancienne et qu'Aristote l'avait résolu en parvenant à la conclusion que certains êtres naissaient esclaves par nature. Mason termine en disant qu'"à la fin du XIXème siècle, ce genre de raisonnement avait fini par correspondre à un besoin collectif de la communauté". 8/

47. De son côté, Eric Williams écrit :

"Voici donc ce qui est à l'origine de la traite des Noirs. On l'a pratiquée pour des raisons d'ordre économique et non racial, elle n'avait rien à voir avec la couleur de la peau des travailleurs, mais elle

---

7/ Ruth Benedict, op. cit., p. 230-231.

8/ The Revolt Against Western Values, Daedalus, printemps 1967, p. 329.

Digitized by UNOG Library

permettait d'avoir de la main-d'oeuvre bon marché. La main-d'oeuvre noire était de loin supérieure à la main-d'oeuvre indienne et à la main-d'oeuvre blanche. 'Immanquablement', écrit Bassett à propos de la Caroline du Nord, 'la loi de la sélection naturelle jouait. Les Indiens et les Blancs allaient fatalement perdre de leur intérêt comme esclaves par rapport aux Noirs, qui les éclipsaient sur le plan de l'endurance, de la docilité et de la capacité de travail.'* La physionomie de l'homme noire, ses cheveux, sa couleur et sa denture, tous ces traits que l'on invoque si volontiers à l'appui de la thèse de la 'sous-humanité' des Noirs, sont des considérations qui n'ont été élaborées que par la suite pour justifier un simple fait économique, à savoir que les colonies avaient besoin de main-d'oeuvre et qu'elles faisaient appel à la main-d'oeuvre noire parce que celle-ci était la moins coûteuse et la meilleure. Ce n'était pas là un raisonnement théorique, mais une conclusion pratique que le planteur tirait de son expérience personnelle. Celui-ci était prêt à aller chercher de la main-d'oeuvre jusque sur la Lune s'il l'avait fallu. L'Afrique était plus proche que la Lune, plus proche aussi que des pays aussi fortement peuplés que l'Inde et la Chine : mais leur tour à eux aussi allait venir." 9/

* J. S. Bassett, Slavery and Servitude in the Colony of North Carolina, Baltimore, 1896.

48. Earl Conrad écrit dans le même esprit :

"Les Européens sont venus, ils ont conquis : et ainsi, agissant au nom de Dieu, l'Eglise et le Pape, ont effectué ce qui devait être leur première opération de division des créatures humaines, ainsi débuta le mouvement d'asservissement le plus vaste et le plus barbare que l'on ait connu dans les annales de l'humanité; c'est de là que date l'invention de nouvelles moralités et immoralités humaines; c'est ainsi que l'on sortit de terre et que l'on forma ce levier humain noir qui allait un jour, pour une grande part, servir à ouvrir, défricher et édifier le Nouveau Monde; ainsi commenca, dans des prières élevées vers Dieu et dans le mépris de Dieu, cette dégradation des valeurs et des idéaux qui a conduit à l'invention du Noir américain moderne et qui a tant contribué à forger le concept universel de race tel qu'on le connaît à l'époque moderne." 10/

49. On a noté qu'aux Etats-Unis d'Amérique le planteur commençait à pratiquer l'agriculture capitaliste en employant une main-d'oeuvre qui relevait exclusivement de lui 11/. Les rapports personnels entre maître et esclave devinrent beaucoup moins importants que les nécessités économiques qui avaient d'abord poussé de force l'esclave dans ce système "contre nature". Comme il fallait que

9/ Eric Williams, Capitalism and Slavery, Russel and Russel, 1961, p. 19-20.

10/ Earl Conrad, The Invention of the Negro. Paul S. Eriksson, Inc. 1966, p. 6.

11/ Voir Stanley M. Elkins, Slavery, Grosset and Dunlap, 1963, p. 49-50.

/...

Digitized by UNOG Library

la plantation fonctionne de manière efficace et rentable, la nécessité d'habituer les esclaves à faire de longues journées de travail et à obéir aveuglément à leurs maîtres et à leurs contremaîtres prit le pas sur toute autre considération. Le maître se mit à exercer un pouvoir absolu sur la personne de l'esclave. La discipline physique ne connut pratiquement plus de bornes et les esclaves se virent réduits à être à jamais la chose du seigneur. Les droits de la personne, traditionnellement considérés comme étant privés et inhérents à la personne, se retrouvaient du même coup sans défense.

50. Il ne fait aucun doute que ce processus de déshumanisation a marqué de façon indélébile le maître comme l'esclave. Si certains Blancs aujourd'hui continuent de réagir à l'égard des Noirs d'une certaine manière c'est peut-être, dans une certaine mesure, parce que ceux-ci étaient autrefois des esclaves. Les attitudes qui se sont formées à cette époque sont devenues un fait de culture.

Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

51. Le colonialisme a lui aussi joué un rôle important dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. D'abord entreprise économique dont le but était de trouver des sources de matières premières et des débouchés pour les produits manufacturés du pays d'Europe intéressé, le colonialisme est ensuite devenu une aventure politique consistant à disposer des pions éloignés situés en Afrique, en Asie et en Amérique, d'une manière qui reflétait la configuration du pouvoir politique en Europe. Des facteurs politiques et économiques se combinèrent pour donner naissance à la politique impérialiste qui faisait que grâce à la force des armes, à des traités inégaux ainsi qu'à d'autres méthodes, des peuples d'origine européenne opprimaient des peuples autochtones pour pouvoir exploiter les ressources de leurs terres au profit des "métropoles" européennes. Tout cela se faisait sous le couvert d'une mission "civilisatrice" en vertu de laquelle la culture européenne et la religion européenne, par exemple, qui étaient présumées supérieures, devaient remplacer

Digitized by UNOG Library

la culture "primitive" et la religion "primitive" à mesure que l'on "civilisait" les peuples autochtones, que l'on dépeignait comme étant infantiles ou arriérés et incapables de prendre soin d'eux-mêmes.

52. En fait, les explications rationnelles les plus laborieuses ont été tentées pour justifier la domination des terres étrangères par les Européens. Les nations européennes, disait-on, ont colonisé des terres en Afrique et en Asie pour sauver les peuples autochtones de la barbarie, pour les convertir au christianisme et pour leur apporter les bienfaits de la civilisation. On déplorait souvent que les "autochtones" fussent incapables de se gouverner eux-mêmes, qu'ils ne fussent pas prêts pour l'indépendance et qu'ils fussent incapables de maîtriser la technique moderne. Ils étaient, disait-on, le "fardeau de l'homme blanc". Or, comme on l'a dit si justement, le plus lourd fardeau consistait surtout à transporter les ressources naturelles des colonies jusqu'aux métropoles européennes. Cela ne veut pas dire, évidemment, que les colonies n'ont pas elles aussi retiré certains avantages. Toutefois, l'Européen, l'esprit obnubilé par la foi rassurante qu'il avait dans la mission "civilisatrice" qu'il accomplissait auprès de ce que Rudyard Kipling a appelé "les races inférieures livrées à la nature", avait tendance à ne pas bien se rendre compte du rapport qui existait entre ce qu'il recevait et ce qu'il donnait.

53. Comme l'esclavage, le colonialisme a apporté aux colonisateurs le pouvoir économique et un plus grand prestige. Pour maintenir ou accroître ces avantages, les colonisateurs n'ont pas hésité à inventer ou à accepter l'idée que d'autres groupes sont inférieurs et, partant, moins dignes des dons de l'existence. Ainsi, l'esclavage et le colonialisme ont tous deux grandement contribué au développement des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. L'esclavage, par exemple, a été aboli dans bon nombre de pays depuis plus de cent ans mais on en ressent encore, à certains égards, les néfastes effets.

Effets de la décolonisation sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

54. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, depuis que l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

Digitized by UNOG Library

et aux peuples coloniaux, la plupart des anciens territoires coloniaux ont accédé à la pleine indépendance et sont aujourd'hui Membres des Nations Unies. En dehors de quelques cas tristement célèbres, la majorité des peuples du monde ont cessé d'être soumis à une domination étrangère. Le processus de la décolonisation a conféré une nouvelle dignité et une nouvelle signification à la vie de millions de personnes qui, du temps de la domination étrangère, étaient victimes de la discrimination raciale dans leur propre pays. Devenus des peuples libres, les anciens peuples coloniaux peuvent aujourd'hui choisir la voie dans laquelle ils s'engageront et décider de leur propre destin. Les choses ne sont pas toujours allées sans peine. On ne peut guère attendre d'un peuple qui pendant des siècles a été exploité et exposé aux préjugés et à la discrimination qu'il arrive du jour au lendemain au niveau de ses anciens maîtres.

55. En outre, il y a lieu de rappeler que, dans certains cas, les puissances coloniales, en partant, ont laissé un certain nombre de problèmes. La plupart des nouvelles nations d'Afrique, par exemple, n'étaient pas à l'origine, ce qu'elles sont actuellement. Les colonies qui sont devenues ces nouvelles nations étaient des créations arbitraires de la puissance coloniale. C'est ainsi qu'il y a en Afrique des nations dont la configuration géographique et politique ne correspond absolument pas à la véritable configuration tribale et ethnique de la région.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE II

PORTEE DE L'ETUDE

56. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1963, réaffirme les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains sur lesquels reposent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notant que la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue à être une cause de très sérieuses préoccupations malgré le progrès réalisé dans ce domaine, la Déclaration affirme la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine. On y proclame que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

57. Ainsi qu'il est dit plus haut (par. 1), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, en 1965, d'effectuer une étude spéciale sur "la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel". Cette décision a été ensuite approuvée par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. L'Assemblée, par sa résolution 2017 (XX) du 1er novembre 1965, a invité tous les Etats où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; elle a prié les Etats où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces

/...

Digitized by UNOG Library

organisations. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié la Sous-Commission, la Commission et le Conseil de recommander, compte tenu de l'étude spéciale, "de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale".

58. Le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale, par sa résolution 2106 (XX) a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Convention, destinée à donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration et à assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, énonce une série de mesures à prendre en vue de l'élimination rapide de toutes les formes de discrimination raciale. Ces mesures permettront sans aucun doute de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1968.

59. Par sa résolution 2200 (XXI) du 21 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion a) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, b) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels indique les mesures que les Etats parties s'engagent à prendre tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Les Etats parties s'engagent notamment (art. 2) "à garantir que les droits qui sont énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

60. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de

Digitized by UNOG Library

langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les Etats parties s'engagent à adopter telles mesures, d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

61. L'article 26 du Pacte dispose ce qui suit : "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". L'article 27 est libellé comme suit : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

62. On peut donc dire que les Nations Unies ont pris un nombre impressionnant de mesures concrètes en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces mesures sont renforcées par celles qui sont prévues dans la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi ou de profession adoptée par l'OIT en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO en 1960. La question à examiner actuellement est donc celle de l'application, dans la pratique aussi bien qu'en droit, des diverses mesures d'élimination de la discrimination raciale prescrites dans les instruments internationaux pertinents des organismes des Nations Unies. C'est cette question qui fait le principal objet de la présente étude.

A. Sens de l'expression "discrimination raciale"

63. La persistance de la discrimination raciale dans maintes parties du monde est l'un des phénomènes sociaux les plus déplorables et les plus honteux de notre temps. En ce qui concerne un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et dans de nombreux autres domaines des relations humaines, un individu sera victime de discrimination non pas pour ce qu'il a pu faire ou ne pas faire mais

Digitized by UNOG Library

simplement en raison d'un facteur absolument indépendant de sa volonté : la couleur de sa peau ou la race à laquelle il appartient.

64. La discrimination raciale, la haine raciale et les conflits raciaux reposent sur des notions scientifiquement inexactes et puisent leur force dans l'ignorance. En vue de dénoncer ces notions et de combattre la propagande raciste, l'UNESCO a entrepris d'étudier et de recueillir des données scientifiques relatives aux questions raciales et de leur assurer une large diffusion.

65. Un comité d'experts sur les problèmes raciaux, composé d'anthropologues, de psychologues et de sociologues, s'est réuni en décembre 1949 à Paris sous les auspices de l'UNESCO et a décidé de désigner par le terme "race" "un groupe ou une population caractérisés par certaines concentrations, relatives quant à la fréquence et à la distribution, de gènes ou de caractères physiques qui, au cours des temps, apparaissent, varient, et souvent même disparaissent sous l'influence de facteurs d'isolement géographiques ou culturels"[1/]. Le Comité a ajouté : "Il convient de distinguer entre la 'race', fait biologique, et le 'mythe de la race'. En réalité, la 'race' est moins un phénomène biologique qu'un mythe social. Ce mythe a fait un mal immense sur le plan social et moral; récemment encore, il a coûté d'innombrables vies et causé des souffrances incalculables. Il empêche le développement normal de millions d'êtres humains et prive la civilisation de la collaboration effective d'esprits créateurs. On ne saurait se prévaloir de différences biologiques entre groupes ethniques pour pratiquer l'ostracisme ou pour prendre des mesures collectives. L'essentiel est l'unité de l'humanité, tant du point de vue biologique que du point de vue social. Reconnaitre ce fait et régler sa conduite en conséquence, tel est le premier devoir de l'homme moderne."

66. Un deuxième groupe de savants, convoqué par l'UNESCO et composé d'anthropologistes et de généticiens, s'est réuni du 4 au 9 juin 1951. En conclusion de leur déclaration sur la race et les différences raciales, ils cnt exposé ce qui à leur avis, est scientifiquement prouvé en ce qui concerne les différences entre individus et entre groupes, à savoir :

1/ Déclaration de l'UNESCO sur la race, 18 juillet 1950, par. 4.

Digitized by UNOG Library

"a) Les seuls caractères sur lesquels les anthropologistes ont pu effectivement fonder jusqu'à présent des classifications raciales sont des caractères physiques (anatomiques et physiologiques);

b) Dans l'état actuel de la science, rien ne justifie la croyance que les groupes humains diffèrent par des aptitudes innées d'ordre intellectuel ou affectif;

c) Certaines différences biologiques peuvent être aussi grandes ou plus grandes à l'intérieur d'une même race que d'une race à l'autre;

d) On a vu se produire des transformations sociales considérables qui ne coïncidaient nullement avec des changements du type racial. Les études historiques et sociologiques corroborent ainsi l'opinion selon laquelle les différences génétiques n'interviennent guère dans la détermination des différences sociales et culturelles entre groupes humains;

e) Rien ne prouve que le mélange des races ait des effets défavorables du point de vue biologique. Les résultats, bons ou mauvais, auxquels il aboutit s'expliquent tout aussi bien par des facteurs sociaux."

67. Une conférence d'experts, réunie par l'UNESCO à Moscou en août 1964 pour exprimer ses vues sur les aspects biologiques de la race, a adopté une série de propositions à ce sujet. Il y était dit notamment que tous les hommes actuels appartiennent à une même espèce et sont issus d'une même souche (art. premier); qu'il n'existe pas chez l'homme de race pure, au sens de population génétiquement homogène (art. III), et qu'aucun groupe national, religieux, géographique, linguistique ou culturel ne constitue une race ipso facto (art. XII). En conclusion, il était dit ceci :

> "Les données biologiques ci-dessus exposées sont en contradiction flagrante avec les thèses racistes. Celles-ci ne peuvent se prévaloir en rien d'une justification scientifique." 2/

Une conférence d'experts sur la race et les préjugés raciaux réunie à Paris en septembre 1967 a adopté une Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui a réaffirmé les propositions adoptées à Moscou, en soulignant que la division de

---

2/ UNESCO : Propositions sur les aspects biologiques de la race, août 1964.

Digitized by UNOG Library

l'espèce humaine en "races" est purement arbitraire et conventionnelle et ne devrait impliquer aucune hiérarchie de quelque ordre que ce soit[3/].

68. Aucune des déclarations publiées par les comités ou les conférences de l'UNESCO ne contient de définition catégorique du mot "race". Ce qui se rapproche le plus d'une telle définition figure au paragraphe 3 d'une déclaration de 1950, selon laquelle "une race, biologiquement parlant, peut donc se définir comme un groupe parmi ceux qui constituent l'espèce Homo sapiens. Ces groupes sont susceptibles de croisements les uns avec les autres. Mais, du fait des barrières qui les ont plus ou moins isolés dans le passé, ils offrent certaines différences physiques résultant des particularités de leur histoire biologique. Ils représentent les variations d'un même thème."

69. On a constaté que, bien souvent, les notions populaires de "race" ne tenaient aucun compte des preuves scientifiques. Les préjugés et la discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique se rencontrent dans un certain nombre de sociétés, où l'aspect physique - notamment la couleur de la peau - et l'origine ethnique revêtent une importance primordiale. "Le mot 'race'", déclare Ronald Segal, "en est venu communément à désigner une division de l'humanité selon la couleur, de même que le 'racisme' signifie de plus en plus l'hostilité qu'un homme éprouve pour un autre en raison seulement de sa couleur."[4/] Ainsi que les événements l'ont récemment démontré dans diverses parties du monde, le concept de "race", en dépit de son irrationalité bien établie, joue un rôle de plus en plus important dans la vie moderne, ce rôle étant déterminé par des passions profondément ancrées, souvent violentes, qui naissent indépendamment de toute justification scientifique ou rationnelle. Ainsi que le note le Pr Kenneth L. Little, "la race, au sens biologique du mot, n'a rien à voir avec les attitudes psychologiques et les idées adoptées à cet égard"[5/].

70. La Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée à l'issue de la réunion d'experts de Paris comporte en conclusion le passage suivant :

3/ UNESCO : Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, Paris, 26 septembre 1967, art. 3.

4/ The Race War, par Ronald Segal, p. 9.

5/ UNESCO : Race et société, par Kenneth L. Little, p. 8.

/...

Digitized by UNOG Library

"Les problèmes humains que soulèvent les relations dites 'raciales' ont donc une origine plus sociale que biologique. En particulier, le racisme constitue un problème fondamental. Il se manifeste par des croyances et des actes antisociaux qui ont pour base l'idée fallacieuse que des relations discriminatoires entre groupes sont justifiables du point de vue biologique." 6/

Dans un autre passage de la Déclaration il est dit que "dans le monde d'aujourd'hui, les préjugés raciaux et la discrimination raciale proviennent de phénomènes historiques et sociaux" 7/. La Déclaration se réfère expressément à des événements historiques tels que la conquête du Nouveau Monde, la colonisation de l'Afrique et de l'Asie et la naissance de l'antisémitisme en Europe occidentale 8/. Les origines "sociales" du racisme ont également une base historique. Ainsi que le souligne le Pr Little, si les origines du racisme sont sociales, "c'est qu'elles résultent non seulement de la situation du moment, mais aussi de la nature des contacts que les groupes intéressés ont eus dans le passé" 9/.

71. Comme on l'a déjà dit, le problème de la race a un caractère essentiellement politique et social, les données biologiques pertinentes servant surtout à donner au problème racial son éclairage politique, économique, social et culturel. Lorsque les biologistes parlent de race ou de groupes de population, ils se réfèrent habituellement à de petits groupes d'êtres humains ayant les mêmes ancêtres. Cette définition de la race n'a évidemment que peu de rapport avec celle qui s'attache aux aspects sociaux de la race. Cependant, il n'existe pas de définition sociologique de la "race". Il n'existe que des théories et des politiques raciales, aussi injustifiées soient-elles.

6/ UNESCO : Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, Paris, 26 septembre 1967, par. 4.

7/ Ibid., par. 19.

8/ Ibid., par. 7 et 8.

9/ UNESCO : Race et société, par Kenneth L. Little, p. 9.

Digitized by UNOG Library

72. Dans son usage populaire et dans le sens auquel il est utilisé dans la présente étude, le verbe "discriminer" signifie[10] "établir une distinction au profit ou au préjudice d'une personne ou d'une chose en se fondant sur le groupe, la classe ou la catégorie auxquels la personne ou la chose appartiennent plutôt qu'en tenant compte de leurs qualités véritables". La discrimination a été décrite comme étant "le traitement différent infligé à des individus considérés comme appartenant à un groupe social particulier"[11]. Elle est la manifestation ouverte d'un préjugé, le traitement particulier infligé à un membre d'un groupe parce qu'il appartient à ce groupe et de ce fait, censément, à un type particulier[12]. D'autre part, on a dit des "préjugés" qu'ils étaient des généralisations catégoriques fondées sur des données incomplètes et ne tenant pas suffisamment compte des différences entre les cas individuels. Psychologiquement, le mot s'entend d'une attitude généralement hostile, dans les relations personnelles, à l'égard d'un groupe de personnes ou de membres de ce groupe; ordinairement, le préjugé satisfait, chez celui qui le nourrit, un certain besoin de caractère irrationnel[13]. Il peut donc être considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination.

73. Le principe démocratique universellement proclamé selon lequel "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" est en péril partout où les relations entre groupes humains sont marquées par des inégalités d'ordre politique, économique, social ou culturel.

74. Le principe de l'égalité n'exclut pas, comme on pourrait facilement le croire, toute possibilité de différencier les individus. Il ne s'attache pas notamment aux différences marquant les qualités individuelles comme, par exemple, les aptitudes mentales ou physiques, le talent, les dispositions innées, non plus qu'aux différences provenant des aptitudes, des mérites ou du comportement de l'individu

---

10/ Traduction de la définition donnée dans le dictionnaire de langue anglaise Random House, Random House, New York.

11/ Robin Williams, The Reduction of Intergroup Tensions, Social Science Research Council, 1947, p. 39.

12/ Simpson and Yinger : Racial and Cultural Minorities, Harper and Bros., New York, 1953, p. 18.

13/ Nathan Ackerman and Marie Jahoda, Anti-Semitism and Emotional Disorder, Harper and Bros., 1950, p. 3 et 4.

Digitized by UNOG Library

dans la mesure où il lui est loisible de les soumettre à son contrôle. Ce principe s'applique plutôt à des différences fondées sur des facteurs qui échappent à ce contrôle, comme la race, la couleur, l'ascendance et les origines nationale et ethnique.

75. En bref, le principe de l'égalité reconnaît que les qualités physiques, intellectuelles ou morales que tous les êtres humains ont en commun l'emportent nettement sur les différences purement fortuites qui ne dépendent pas d'eux. Le principe découle d'un concept moral fondamental, celui de la dignité humaine, qui suppose, dans sa définition la plus élémentaire, que tout être humain est une fin en soi plutôt que le moyen de parvenir à une fin.

76. La discrimination raciale est la négation même du principe de l'égalité et elle est par conséquent une offense à la dignité humaine. Elle est aussi une négation de la nature sociale de l'être humain, qui n'est capable de se développer pleinement qu'en vivant avec ses semblables.

77. La plus soigneusement mûrie et la plus généralement acceptée des définitions de l'expression "discrimination raciale" est celle qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette définition est la suivante :

> "1. Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
>
> ...
>
> 4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Digitized by UNOG Library

78. Cette définition, donnée pour les seuls besoins de la Convention, sert à faire la lumière sur le sens de l'expression "discrimination raciale". Elle précise les motifs sur lesquels la discrimination peut être fondée : la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Elle indique les actes qui mènent à une discrimination : les distinctions, les exclusions, restrictions et préférences. Elle stipule que les actes discriminatoires ne sont pas seulement ceux qui ont pour effet de discriminer mais aussi ceux qui sont commis dans cette intention ou ce but. Elle qualifie de discriminatoires les actes qui annulent entièrement aussi bien que ceux qui compromettent en partie la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle précise non seulement ce qu'est la discrimination mais également ce qu'elle n'est point et prévoit les mesures qu'il faut prendre pour assurer le progrès des individus, des groupes raciaux ou des groupes ethniques moins évolués et leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité.

79. Pour les besoins de cette étude, l'expression "discrimination raciale" sera prise dans son acception la plus complète. De plus, cette étude ne traitera pas exclusivement des formes et manifestations de la discrimination raciale pouvant être contrôlées ou dirigées par les gouvernements, mais encore de celles qui ne pourront disparaître que si l'on se débarrasse des préjugés raciaux, tels qu'ils se manifestent dans les affaires régies par le droit privé et dans les affaires réglementées par la coutume.

Digitized by UNOG Library

Causes de la discrimination raciale

80. Comme il est dit plus haut, le préjugé est considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination. En conséquence, lorsque nous examinons les causes de la discrimination raciale, nous devons également nous attacher à étudier l'état d'esprit de la personne qui la pratique. Il convient cependant de noter que des préjugés peuvent ne pas s'accompagner de discrimination et que la discrimination peut aussi exister en l'absence de préjugés.

81. Dans l'étude L'origine des préjugés, publiée par l'UNESCO, Arnold Rose fait observer que bien que les savants n'aient pas étudié suffisamment à fond la question des préjugés pour bien en connaître les causes, ils ont fait d'étonnantes découvertes et présenté d'intéressantes suggestions. L'auteur examine les diverses sources de préjugés, depuis les causes évidentes et rationnelles jusqu'aux causes moins apparentes et inconscientes.

82. Une des causes les plus évidentes est assurément le fait que les préjugés se traduisent par des privilèges et des avantages matériels. Les préjugés peuvent fournir à un individu un prétexte pour en dominer ou en exploiter d'autres sur les plans politique ou économique. Il arrive qu'ils donnent à des hommes sans principe la possibilité d'abuser de femmes n'appartenant pas au groupe dominant et, dans ce groupe, ils confèrent aux individus du dernier échelon social une supériorité apparente sur ceux des plus hauts échelons du groupe non dominant.

83. Le colonialisme est souvent allé de pair avec les préjugés et la discrimination raciale. Même si la discrimination raciale n'est pas manifeste dans la métropole, ceux qui se rendent dans les territoires coloniaux comme administrateurs, commerçants ou exploitants de ressources naturelles acquièrent fréquemment une attitude de supériorité raciale qui, croient-ils, peut leur être utile dans leurs relations avec le peuple dominé. Les colonialistes maintiennent parfois leur position dominante en semant la division parmi leurs subordonnés et en les incitant à l'hostilité les uns envers les autres et, pour ce faire, entretiennent ou provoquent l'antagonisme racial, national ou religieux afin de créer un dérivatif aux antagonismes de classes.

84. Pareilles techniques sont parfois adoptées dans les pays indépendants. Dans certains cas, on maintient à un niveau élevé le prix d'achat ou de location des logements en forçant les gens à vivre à l'étroit dans des communautés séparées.

/...

Digitized by UNOG Library

Certains groupes dominés doivent se contenter de maigres salaires parce que les emplois autres que subalternes leur sont fermés.

85. Ce recours aux préjugés et à la discrimination à des fins d'exploitation est soit voulu soit inconscient. Certaines pratiques qui semblent non préméditées et inconscientes s'avèrent parfois délibérées et calculées. Cela est cependant secondaire, car les effets et les causes profondes sont les mêmes. Il n'y a guère de différence entre l'exploitation délibérée d'un groupe sur la base de préjugés et l'exploitation non délibérée d'une situation sur la base des différences pouvant exister entre les groupes.

86. Les avantages qu'on tire de ces pratiques peuvent être politiques aussi bien qu'économiques. Les différences entre les groupes sont parfois exploitées pour maintenir au pouvoir tel ou tel parti. Dans certains pays, des hommes politiques avancent des théories de suprématie raciale pour parvenir au pouvoir; il s'est avéré que certaines organisations formées aux fins d'encourager la haine raciale sont en réalité motivées par l'objectif de la domination politique.

87. Il convient de souligner que les préjugés et la discrimination raciale ont des effets limités, en tant que motifs pour l'obtention d'avantages économiques et politiques. Il est probable que les puissances coloniales auraient bénéficié, en définitive, de plus grands avantages économiques, si elles n'avaient pas pratiqué la politique de discrimination.

88. Les préjugés continuent cependant d'être la source de certains avantages apparents, par exemple des avantages de prestige dans une société fondée sur le préjugé, notamment pour ceux qui n'ont d'autre mérite que celui d'appartenir au groupe dominant. Comme nous l'avons dit plus haut, même lorsqu'ils constituent le dernier échelon de leur propre groupe racial, national ou religieux, ils ne s'en sentent pas moins supérieurs aux membres du groupe non dominant. En fait, ce sont souvent des individus de cette catégorie qui manifestent leurs préjugés le plus violemment. Toutefois, tout comme il importune ceux qui en sont victimes, ce sentiment de supériorité nuit à la longue à ceux qui l'encouragent. Il les détourne de la poursuite d'objectifs capables de leur conférer un prestige réel et en fait les instruments de membres plus haut placés de leur propre groupe.

89. Les préjugés s'accompagnent presque toujours d'opinions erronées sur les individus ou le groupe d'individus qui en sont victimes. Nombre de ces fausses notions prennent la forme de ce que les sociologues appellent des "stéréotypes", qui

Digitized by UNOG Library

sont des exagérations de certaines caractéristiques physiques ou naturelles se rencontrant chez certains membres du groupe non dominant et que l'on attribue à l'ensemble du groupe. Un individu est alors jugé non selon son caractère et ses qualités propres mais sur la base de notions fausses et exagérées, que l'on pense être les vraies caractéristiques de son groupe.

90. L'une des raisons de la méconnaissance d'un groupe d'individus est l'isolement social, qui peut se produire même lorsque les contacts sont fréquents. On vit parfois en tant que voisins immédiats et on travaille les uns à côté des autres sans pour cela se connaître en tant qu'êtres humains. La ségrégation sociale et la ségrégation géographique vont de pair avec les préjugés. Elles en sont les effets aussi bien que les causes car elles favorisent l'ignorance et l'ignorance renforce les préjugés.

91. L'ignorance des masses - celles du groupe racial dominant aussi bien que celles du groupe non dominant - facilite la tâche du propagandiste mû par l'ambition de l'exploitation économique ou du pouvoir politique. Lorsqu'un groupe d'individus sait peu de choses sur un autre groupe ou a sur lui des notions erronées, il donne plus de prise aux manoeuvres de l'exploiteur.

92. Le racisme ou "complexe de supériorité" est une cause profonde de préjugés et de discrimination raciale. Le racisme est un ensemble de croyances populaires, où entrent les éléments suivants : 1) les différences que l'on constate entre les groupes humains s'expliquent par la biologie et par l'hérédité et elles sont immuables; 2) nos habitudes, nos attitudes, nos croyances, notre comportement, nos réactions apprises sont déterminées avant notre naissance; 3) toutes les différences que l'on peut constater entre un groupe dominant et un groupe non dominant sont interprétées comme des marques d'infériorité des membres du groupe non dominant; 4) en cas de métissage, les enfants sont biologiquement dégénérés par rapport à leurs parents de l'un et l'autre groupe.

93. Ces croyances racistes sont si répandues qu'elles continuent d'être une importante cause de préjugés, bien que les voix les plus autorisées en aient fréquemment démontré le caractère erroné.

94. Cela nous amène à examiner dans quelle mesure l'ignorance de ce que coûtent les préjugés est en soi une cause de préjugés et de discrimination. Parmi ceux qui nourrissent des préjugés et commettent divers actes discriminatoires, nombreux sont ceux qui pensent que leurs préjugés et actes discriminatoires ne nuisent qu'à ceux qui sont visés. Certes, la limitation des possibilités d'emploi, l'interdiction

Digitized by UNOG Library

d'utiliser des installations ou services publics, le parti-pris et l'hostilité des fonctionnaires et toutes les autres manifestations du préjugé racial nuisent directement à ceux qui en font l'objet. Néanmoins, ce qui n'apparaît pas avec autant d'évidence c'est le fait que ceux qui nourrissent des préjugés ou pratiquent la discrimination sont victimes de leur propre attitude et de leurs propres actes. La méconnaissance de ce fait peut être considérée comme une cause de préjugés et de discrimination car bien peu de personnes persisteraient dans une telle attitude si elles savaient qu'elles se nuisent à elles-mêmes.

95. Citons brièvement ci-après certains méfaits des préjugés et de la discrimination pour ceux qui les nourrissent :

1) D'importantes pertes résultent, sur le plan économique, du fait qu'on ne met pas pleinement à profit la productivité de la main-d'oeuvre et la demande potentielle;

2) La discrimination crée un climat social malsain et nuit directement ou indirectement à tous les secteurs de la collectivité, y compris ceux qui pratiquent la discrimination;

3) Les peuples qui pratiquent la discrimination raciale s'imposent la lourde obligation de décider comment et dans quelle mesure il convient de l'appliquer;

4) Les efforts déployés par certains pays pour s'assurer la bonne volonté ou le respect des autres par la diplomatie, l'assistance économique internationale et la participation à des activités internationales sont en partie neutralisés lorsque la discrimination est pratiquée sur leur propre territoire;

5) Les préjugés et la discrimination constituent des barrières entre ceux qui les exercent et ceux qui en sont victimes et lèsent les intérêts des deux parties;

6) Selon des enquêtes récentes, la corrélation entre les préjugés et les diverses formes de rigorisme et d'étroitesse d'esprit est si évidente que l'on est fondé à affirmer que tout individu qui nourrit des préjugés est en même temps fermé à toute nouveauté et incapable d'avoir avec ses semblables des relations véritablement humaines;

/...

Digitized by UNOG Library

7) L'une des caractéristiques des préjugés est de s'accompagner de sentiments de crainte et d'angoisse vis-à-vis des groupes qui en sont victimes, et bien que ces angoisses soient fondées sur de fausses notions, elles tourmentent ceux qui nourrissent lesdits préjugés;

8) Lorsque les préjugés font partie intégrante de la culture d'un peuple, il est facile de les reporter d'un groupe sur un autre;

9) Le mépris de la loi et le refus des solutions pacifiques sont inséparables de l'existence des préjugés. Il en résulte que si on laisse un groupe user de violence à l'égard d'un autre et le priver de ses droits civiques, le même traitement risque de s'étendre à d'autres groupes.

96. Dans un pays où règne le racisme, on pense ordinairement que le préjugé est naturel et inné puisqu'on le trouve chez de très jeunes enfants. En fait, des études montrent que les préjugés peuvent être inculqués dès l'âge de quatre ans. Les préjugés sont transmis aux enfants sans injonctions formelles, de la même manière que pour d'autres aspects non matériels de la culture, par les parents, les maîtres, les amis, d'autres enfants, etc.

97. Certains manuels scolaires destinés aux jeunes enfants contribuent à créer des préjugés. Dans certains pays, les livres d'histoire et de biologie utilisés dans les écoles déforment parfois les faits et dénigrent d'autres peuples ou les groupes non dominants de ces pays mêmes.

98. Les psychologues soutiennent que les préjugés sont dus en partie au fait que les gens qui les nourrissent le font parce qu'ils se sentent généralement insatisfaits et malheureux. Ignorant la cause de leur insatisfaction ou se sentant incapables d'y échapper ils en sont réduits à chercher des boucs émissaires et à projeter sur autrui leur colère, leur haine, leurs angoisses et leur déception. Simpson et Yinger écrivent ce qui suit au sujet de ces causes psychologiques des préjugés :

> "Quoi que l'on puisse penser de l'affirmation de Freud selon laquelle les règles sociales engendrent inévitablement l'hostilité, il est clair qu'il y a dans maintes sociétés ... des individus chez qui il existe des besoins pressants et en même temps des inhibitions faisant obstacle à la satisfaction de ces besoins. Ces individus doivent s'empêcher de céder ouvertement à leurs impulsions en vue d'éviter la pression sociale et le sentiment de la

/...

Digitized by UNOG Library

culpabilité (dans la mesure où ils ont adopté les normes culturelles), mais elles continuent d'agir sur eux. Cela crée alors une situation favorable à la naissance de préjugés. L'inhibition est plus tolérable, semble-t-il, lorsqu'il ne s'agit que d'êtres inférieurs; en d'autres termes, le respect de soi et la conscience sont moins atteints lorsque les règles sont violées aux dépens d'un membre d'un groupe 'inférieur'. Maintes études ont montré, par exemple, qu'un groupe au pouvoir qui a commis de violents actes d'agression contre une minorité raciale et l'a exploitée sur le plan sexuel a fortement tendance à croire que tous membres de cette minorité sont violents et manquent de retenue sexuelle. Mac Crone fait observer qu'en Afrique du Sud la vie sexuelle des 'autochtones' est pour les Blancs l'objet d'une fascination constante. On croit généralement que les Africains sont plus virils et que les Africaines sont plus voluptueuses. Cette croyance s'accompagne d'une crainte morbide du métissage et d'une peur hystérique du viol*, ce qui est étrange car pratiquement ce sont toujours les Blancs qui prennent l'initiative des contacts sexuels, malgré le danger de réprobation sociale que cela comporte. Ce préjugé contre les autochtones - et nous n'avons décrit que quelques-unes des attitudes selon lesquelles l'autochtone est inférieur et malfaisant - est sans doute un bon exemple de projection. La même interprétation peut être donnée de la description des autochtones comme étant des êtres vicieux et violents, étant donné que les Blancs ont souvent recouru à des mesures de répression violentes et impitoyables.

Ayant bafoué leurs propres règles en ce qui concerne le recours à la violence et la répression des impulsions sexuelles, les dominateurs blancs sentent leur conscience leur peser intolérablement. Ils cherchent à l'apaiser en projetant sur les autochtones les caractéristiques de la violence et de la sexualité. Comme nous l'avons dit, ils n'y parviennent pas toujours, ce qui les rend plus inquiets et plus hostiles et les pousse à accuser davantage les autochtones : il se produit ainsi un cercle vicieux qui ne peut être rompu que par un changement d'attitude ou un retournement de conscience de la part des intéressés 14/."

---

* Voir I. D. MacCrone, Race Attitudes in South Africa, Oxford University Press, 1937, p. 294-310.

14/ George Eaton Simpson et J. Milton Yinger, op. cit., p. 79 et 80.

/...

Digitized by UNOG Library

99. Peut-être aucun des facteurs que nous avons mentionnés n'est-il en soi une cause suffisante de préjugé et de discrimination. La frustration n'engendre pas toujours l'agressivité et l'hostilité, et s'il est vrai qu'une personne frustrée est probablement plus disposée à nourrir des préjugés, les autres facteurs examinés doivent aussi être pris en considération. On doit également tenir compte des effets de l'esclavage.

100. Le préjugé est profondément enraciné dans la culture de certaines sociétés. Il joue un rôle vital dans le processus d'adaptation de nombreux individus. Il constitue une arme dans les conflits politiques et économiques, un facteur important dans le courant de traditions qui soumet le présent aux influences du passé et qui exploite ces dernières dans les conflits contemporains.

Discrimination raciale dans le domaine politique

101. Le droit de toutes les personnes de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques de leur pays et le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de l'article 5 de ladite Convention : "Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

"a) ...

b) ...

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques..."

102. Dans le domaine politique, la discrimination raciale se rencontre à plusieurs niveaux. Dans son sens le plus large, elle implique essentiellement la domination politique exercée par un groupe sur un autre qui se distingue du premier par

Digitized by UNOG Library

la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le groupe dominant imposant notamment ses conceptions et son organisation politique à d'autres peuples.

103. Dans les pays de l'Afrique australe, une minorité blanche détient le pouvoir alors que la majorité écrasante des habitants est privée de ses droits politiques, civils et économiques. La majorité est privée du droit de vote, du droit d'organiser des partis politiques et du droit à l'autodétermination. La politique d'apartheid et de discrimination raciale suivie par le Gouvernement sud-africain vise à assurer la domination d'une minorité raciale en subordonnant exclusivement la participation et le pouvoir politique à l'appartenance à une certaine race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique et en pratiquant la séparation totale des Européens et des gens de couleur sur les plans physique, économique, politique et social. Ces pratiques sont soi-disant justifiées du fait que les peuples indigènes sont incapables d'exercer le pouvoir politique et que la "pureté" de la race blanche "supérieure" ne peut être maintenue que par la permanence de sa domination. L'apartheid a pour effet de livre complètement la majorité de la population à la merci d'une minorité, et de l'empêcher ainsi de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

104. Des formes semblables de contrôle politique existent en Namibie, Territoire qui, placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, est à présent occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine; en Rhodésie du Sud, et dans les colonies portugaises d'Afrique et d'Asie, où le colonialisme prend le masque d'une extension de la métropole. Dans tous les cas, ce sont toujours les Noirs qui sont les victimes de la discrimination raciale.

105. La discrimination raciale peut également se rencontrer dans d'autres pays où coexistent des groupes raciaux différents. Certains de ces pays proclament une politique officielle d'égalité et de non-discrimination, mais pour une raison ou pour une autre, sont incapables de l'appliquer. Toutefois, que ces pays soient franchement racistes ou non, les résultats sont les mêmes : le groupe minoritaire se trouve notamment dans l'impossibilité de participer aux opérations électorales ou aux affaires politiques sur un pied d'égalité avec le groupe dominant.

/...

Digitized by UNOG Library

106. Il existe dans le monde actuel certains facteurs importants qui mineront inévitablement quelques-unes de ces méthodes de discrimination raciale dans le domaine politique. On ne peut négliger le facteur intellectuel, basé sur des idées qui se révèlent vraies. Les rapports des hommes entre eux se trouvent constamment facilités par l'introduction de nouveaux moyens de communication, et les affirmations non scientifiques et fanatiques relatives à l'"infériorité inhérente" ou au "caractère à peine humain" de tel ou tel groupe de personnes ne peuvent plus trouver aisément crédit. Au surplus toute communauté où existent des pratiques de discrimination raciale fait maintenant partie d'une communauté plus grande - celle des Nations Unies - qui rejette fermement toutes les doctrines de supériorité raciale et toute politique fondée sur ces doctrines, et s'emploie activement à promouvoir et protéger l'exercice et la jouissance universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Discrimination raciale dans le domaine économique

107. Dans le domaine économique, on a souvent recours à la discrimination raciale comme expédient pour conserver une main-d'oeuvre bon marché et stable aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales des masses laborieuses, différenciées en fonction de leur couleur.

108. Il arrive souvent que des systèmes d'exploitation s'établissent dans ces systèmes économiques. Dans certains cas, l'exploitation prend la forme d'une servitude involontaire; dans d'autres, il peut s'agir soit d'une division arbitraire du travail fondée sur des critères de race soit de toute autre forme de discrimination raciale en matière d'emploi et de profession.

109. La servitude involontaire pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique constitue peut-être la forme la plus grave de discrimination raciale dans le domaine économique. Cette servitude involontaire peut prendre la forme soit de l'esclavage, c'est-à-dire l'exaction de travail pour des avantages économiques, soit du travail forcé.

110. L'esclavage, qui est défini dans les Conventions internationales relatives à l'esclavage de 1926 et 1956 comme l'"état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux", et qui,

/...

Digitized by UNOG Library

en tant qu'institution, est la négation même de la dignité de la personne humaine, n'a pas encore été aboli dans toutes les parties du monde. La traite des esclaves, qui, aux termes de la Convention, comprend "tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves", continue apparemment à exister. Les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que le trafic de femmes et d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, n'ont pas encore été totalement abolies ou abandonnées. En outre, de nouvelles formes de servitudes involontaires se sont abattues comme un fléau sur le monde moderne, telles par exemple les systèmes de travail forcé qui étaient largement répandus pendant et après la deuxième guerre mondiale et les pratiques, analogues à l'esclavage, de l'apartheid et du colonialisme qui subsistent encore, malheureusement, dans certaines régions.

111. De plus, un problème se pose aujourd'hui dans ce domaine du fait que les gouvernements de certains pays en voie de développement ont tendance à recourir au travail forcé pour tenter d'accélérer le rythme du développement économique. La question du travail forcé a fait l'objet d'une convention que la Conférence internationale du travail a adoptée en 1930. Donnant suite à plusieurs résolutions que le Conseil économique et social avait adoptées sur l'initiative de la Sous-Commission, l'OIT a adopté, en 1957, une nouvelle convention intitulée "Convention concernant l'abolition du travail forcé" aux termes de laquelle tout Etat Membre s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme à des fins de développement économique ou de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Dans ladite Convention, le travail forcé a été notamment défini comme englobant le travail obligatoire imposé en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

/...

Digitized by UNOG Library

112. Dans le domaine de l'emploi, certains pays et territoires ont recours à la ségrégation raciale pour empêcher une compétition interraciale sur le marché du travail. On se heurte souvent à cette barrière de couleur dans le recrutement de la main-d'oeuvre, les possibilités d'emploi étant à dessein et arbitrairement limitées ou réservées à certaines catégories de personnes selon un critère de race. Cette ségrégation peut revêtir diverses formes. Dans certains cas, les membres d'un groupe racial donné sont exclus de presque tous, sinon tous les emplois spécialisés ou des postes de responsabilité ou tenus à l'écart de la fonction publique, soit directement, soit indirectement, en vertu de la loi ou grâce à des systèmes de licences. Dans d'autres cas, les possibilités d'emploi sont restreintes pour les membres d'un groupe racial donné mais non pour ceux du groupe prédominant. Parfois encore il existe une différence de salaire entre des travailleurs qui exécutent une tâche analogue, différence fondée uniquement sur des considérations d'ordre racial.

113. Dans les rapports entre patronat et salariat, la ségrégation raciale est souvent imposée soit par la loi, soit, de concert, par les syndicats patronaux et ouvriers. Dans certains cas, les syndicats composés de membres du groupe racial majoritaire sont reconnus alors que ceux du groupe minoritaire sont considérés comme n'ayant aucune existence légale. Dans d'autres cas, les syndicats n'admettent pas les membres du groupe minoritaire, prétextant que les employeurs ne voudront pas les embaucher, et les employeurs, pour leur part, prétendent ne pouvoir embaucher personne qui ne soit pas recommandé par le syndicat. Il arrive que la loi interdise aux employeurs d'embaucher des membres du groupe minoritaire pour certains types de travail spécialisé. Il arrive aussi que la loi interdise à des syndicats composés de membres d'un groupe donné de participer au fonctionnement des organes gouvernementaux de conciliation. Il existe de nombreuses autres méthodes qui aboutissent en pratique à une division raciale du travail, telle que l'exclusion des membres du groupe minoritaire des instituts de formation technique ou des programmes d'apprentissage.

114. On a parfois recours à une forme plus subtile de ségrégation raciale dans le domaine de l'emploi pour orienter les travailleurs appartenant aux groupes minoritaires vers des secteurs peu attirants de l'économie d'un pays ou d'un

Digitized by UNOG Library

territoire donné. En limitant la liberté de mouvement des membres de certains groupes raciaux, les autorités ont ainsi sous la main de la main-d'oeuvre bon marché dans certaines régions; en revanche, les emplois dans les centres plus prisés sont soumis à un contrôle très strict. Même lorsqu'il n'existe pas de tels systèmes, la mobilité et l'efficacité de la main-d'oeuvre se ressentent souvent de la séparation géographique obligatoire des races à l'intérieur d'un même pays.

115. Il existe encore une autre forme de discrimination, à savoir le recrutement de main-d'oeuvre étrangère "bon marché", qui se traduit, pour la main-d'oeuvre autochtone, par une crise de l'emploi du fait de la limitation de la concurrence. On accepte volontiers la venue de travailleurs de territoires adjacents qui reçoivent un salaire correspondant au minimum vital mais ne sont pas autorisés à s'établir dans le pays définitivement ni même suffisamment longtemps pour s'y spécialiser.

116. Dans les régions où, officiellement, il n'existe ni ségrégation ni "barrière de couleur", il se peut néanmoins que la discrimination raciale soit pratiquée en matière d'emploi et de profession, supprimant ou diminuant l'égalité de chances ou de traitements dans ce domaine. Cette discrimination prend des formes multiples, telles que l'interdiction formelle d'accéder à certains emplois ou de recevoir la formation professionnelle indispensable, telles encore que des différences en matière de rémunération, de conditions d'emploi, de services de santé, de protection et de sécurité sociales.

117. Le plus souvent, les restrictions raciales touchant le droit au travail sont issues de la coutume et non de la loi et tendent à déterminer le type d'emploi que peuvent occuper les membres de certains groupes raciaux et non à les empêcher d'occuper un emploi quel qu'il soit. D'une manière générale, les employeurs privés sont entièrement libres de décider qui engager, promouvoir ou renvoyer et font habituellement leur choix en fonction des structures sociales existantes. Dans de nombreux cas, leur attitude à l'égard d'un travailleur qualifié d'une autre race est déterminée en grande partie par leurs propres préjugés ou par les doutes ou hésitations qu'ils éprouvent quant aux réactions possibles de leurs employés ou de leurs clients. Même lorsque la loi leur interdit, comme c'est plus souvent le cas, d'exercer une discrimination raciale, les autorités publiques peuvent trouver

/...

Digitized by UNOG Library

néanmoins un moyen quelconque de tourner le principe de l'égalité de chances en matière d'emploi, principe qui est fondé sur le mérite et qui est la clef de voûte de la plupart des systèmes d'administration publique. Il s'ensuit que les membres de certains groupes raciaux sont obligés de constater que, dans la majorité des établissements privés cu publics de leur communauté, il existe des types d'emploi auxquels, en pratique, ils n'ont pas accès. Il s'agit généralement de la plupart des postes d'exécution, d'administration, de surveillance et de production et des emplois de bureau. D'autre part, la tradition selon laquelle certains types d'emploi sont réservés aux membres d'une race est très difficile à combattre et extrêmement difficile à éliminer. Il s'agit en général de gros travaux manuels, de travaux de balayage, de nettoyage et de production n'exigeant aucune connaissance spéciale.

118. Les restrictions raciales touchant le droit au travail se trouvent souvent renforcées par le fait que les membres de certains groupes raciaux sont dans l'impossibilité d'obtenir la formation professionnelle nécessaire soit parce que le coût élevé d'une telle formation la rend inaccessible, soit parce qu'à une époque antérieure l'inégalité d'accès à l'instruction les a empêchés de recevoir une préparation adéquate pour acquérir une formation technique, soit encore parce que les établissements de formation existants n'acceptent pas les individus appartenant à certains groupes raciaux ou limitent le type de formation qu'ils peuvent y recevoir. De même, il arrive que les membres de ces groupes ne puissent avoir accès aux centres d'apprentissage parce que des travailleurs spécialisés imbus de préjugés raciaux refusent de leur enseigner leurs connaissances ou parce que des syndicats de travailleurs spécialisés ont dissuadé les employeurs de les engager comme apprentis dans certains métiers.

119. L'abus des arrangements syndicaux pour la sauvegarde de l'emploi, aux termes desquels l'accès à certains emplois dépend de l'affiliation à un syndicat, a parfois abouti à une discrimination raciale en matière d'emploi lorsque, par exemple, les statuts d'un syndicat comportent des dispositions discriminatoires excluant certaines personnes pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

120. Les différences de rémunération pour un travail analogue, fondées sur la race, sont de moins en moins courantes par suite de la tendance actuelle généralisée à

/...

Digitized by UNOG Library

fixer un taux de salaire pour chaque emploi, quelle que soit la personne qui l'occupe. Toutefois, il existe toujours, dans de nombreuses parties du monde, des différences de traitements ou de salaires fondées sur la race; ainsi, dans certains pays d'Afrique, la rémunération annuelle moyenne d'un Européen équivaut à plus de dix fois celle d'un Africain exécutant un travail analogue. La discrimination raciale en ce qui concerne la protection sociale et les avantages sociaux pose de graves problèmes dans certaines régions, lorsque, par exemple, des barèmes de prestation inférieurs sont appliqués en matière de réparation des accidents du travail aux membres de certains groupes raciaux ou lorsque les avantages sociaux sont moindres pour les travailleurs autochtones que pour les non-autochtones.

Discrimination raciale dans le domaine social

121. Le droit de tout individu à une vie sociale exempte de discrimination fondée sur la race a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 2 de cette convention dispose que :

"...

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

..."

Digitized by UNOG Library

122. Dans les sociétés multiraciales, la discrimination en matière sociale constitue un très grave problème car elle peut avoir une répercussion défavorable sur la vie quotidienne d'un bon nombre d'individus. A cet égard, la discrimination raciale peut affecter les membres d'un groupe minoritaire dans des domaines tels que les relations familiales, le logement, l'accès aux lieux et services publics, les soins médicaux et les hôpitaux, la sécurité et les assurances sociales et les relations communautaires.

123. Il y a discrimination raciale dans le domaine des relations familiales lorsque les lois d'un Etat interdisent à des personnes de race différente de se marier entre elles. Cette forme extrêmement brutale de discrimination raciale constitue une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle on lit :

> "Article 16. 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution."

On lit dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

> "Article 5. ... Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
>
> d) Autres droits civils, notamment :
>
> ...
>
> iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;".

L'article 24 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

> "Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.".

Digitized by UNOG Library

124. Outre les sanctions pénales, les conséquences civiles des lois interdisant le mariage entre des personnes de race différente sont souvent sévères pour les parties au mariage et leur progéniture : le mariage peut être déclaré nul; les parties peuvent être poursuivies pour cohabitation illicite et les enfants issus de ces mariages peuvent être réputés illégitimes.

125. Parfois, la cohabitation de personnes non mariées est interdite par la loi. Dans ce cas, des sanctions discriminatoires sont souvent imposées si les contrevenants sont de race différente.

126. La discrimination peut s'exercer également dans le domaine familial en matière d'adoption, lorsque la loi exige que l'adoptant et l'adopté soient de la même race. Ainsi, sans considération de l'intérêt de l'enfant, l'adoption peut être refusée en fonction de ce seul critère racial. La situation est analogue en ce qui concerne la garde des enfants lorsque les parents divorcés ou veufs se voient refuser la garde de leurs enfants parce qu'ils ont épousé une personne d'une race différente.

127. La discrimination en matière de logement est particulièrement grave parce que la plupart des problèmes auxquels se heurtent les membres d'un groupe minoritaire peuvent être une conséquence de cette seule forme de discrimination. Par exemple, dans de nombreux pays, cela aboutit à la ségrégation scolaire; de plus, la situation en matière de logement se reflète d'une certaine manière dans les conditions d'accès aux lieux et services publics; c'est à ce genre de discrimination qu'on doit les ghettos et tous les maux qui en découlent.

128. Les principaux procédés de discrimination raciale en matière de logement sont généralement les règlements de zonage et les "ententes restrictives". Aux termes des règlements répartissant les villes en zones selon les groupes raciaux, des zones spéciales sont assignées aux membres des différents groupes raciaux où les membres d'une race donnée ont l'interdiction de résider dans des quartiers où la majorité des maisons sont occupées par des membres d'une autre race. Le règlement peut également disposer qu'un membre d'une race donnée ne peut occuper d'immeuble ou de terrain situé dans certaines zones qu'avec le consentement des résidents. Outre la loi, on a eu recours à d'autres procédés plus subtils pour rendre la discrimination raciale moins flagrante : les règlements de zonage interdisent l'installation de

/...

Digitized by UNOG Library

coopératives dont les logements pourraient être vendus à des personnes d'un groupe racial minoritaire; les membres d'un groupe racial particulier peuvent se voir appliquer plus strictement les conditions spéciales exigées par la loi; enfin, des zones entières peuvent être réservées à un usage exclusivement industriel ou municipal afin d'éviter qu'un groupe racial minoritaire ne se déplace vers une zone où elle est indésirable.

129. On a également eu recours à un autre artifice juridique, à savoir l'entente restrictive par laquelle, dans une zone donnée, les propriétaires conviennent que, pendant une certaine période, aucun membre d'une race donnée ne pourra occuper, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire, la moindre parcelle de terrain dans ladite zone.

130. Du fait des pratiques discriminatoires susmentionnées, les zones résidentielles réservées aux membres des groupes raciaux non majoritaires sont généralement de vieux quartiers où la situation du logement s'est détériorée. Si les ententes restrictives ont été déclarées nulles, d'autres conditions qui établissent une discrimination à l'égard des minorités raciales sont posées par les propriétaires d'immeubles sans toutefois qu'aucune mention ne soit faite directement de la race. Ainsi, il se peut qu'un accord interdise la vente d'un immeuble sans le consentement du premier propriétaire ou d'un certain nombre de voisins. En second lieu, selon le système de location à bail, les droits de l'occupant ne peuvent être transférés. En certains cas, diverses considérations de revenus ou de densité d'habitation fournissent un prétexte pour exclure certaines personnes pour des raisons raciales. Enfin, le contrat de vente peut contenir une clause de préemption par laquelle le propriétaire initial se réserve le droit de racheter l'immeuble en priorité.

131. La discrimination raciale en matière de logement peut s'exercer non seulement grâce à des procédés discutables mais aussi directement par des personnes privées ou des groupes. Dans certains cas, les entrepreneurs et les prêteurs sur hypothèques appartenant au groupe racial majoritaire s'engagent formellement à ne pas traiter avec les membres de groupes raciaux minoritaires et à ne pas leur consentir de prêts. Parfois, les groupements de sociétés immobilières adoptent

Digitized by UNOG Library

des clauses aux termes desquelles leurs membres ne peuvent participer à des transactions avec une personne appartenant à d'autres groupes raciaux et s'engagent à respecter les structures raciales du quartier. Une discrimination peut toujours être exercée même lorsqu'il n'y a pas d'action concertée de certains groupes à cette fin. C'est notamment le cas lorsque des membres des groupes minoritaires qui essaient de louer des appartements ou des maisons à des particuliers sont victimes de préjugés raciaux. On refuse catégoriquement de leur donner un logement en prétendant qu'il n'y en a aucun de disponible ou on leur fait payer un loyer plus élevé. Si, d'autre part, ils ont recours à un agent immobilier, il arrive souvent qu'on ne leur propose rien du tout ou qu'on leur fournisse moins d'assistance qu'à une personne appartenant au groupe majoritaire. Les mêmes types de discrimination peuvent s'exercer à l'égard des groupes minoritaires en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers. En outre, il leur est particulièrement difficile d'obtenir un prêt hypothécaire et, s'ils y réussissent, il est vraisemblable que ce sera à des conditions beaucoup moins avantageuses que pour les personnes appartenant au groupe racial majoritaire et se trouvant dans des situations analogues.

132. La discrimination raciale, dans le domaine des locaux et installations à l'usage du public, est en général imposée soit par la loi soit par la coutume. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit cette discrimination dans les termes ci-après :

> "Article 5. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
>
> ...
>
> f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.".

/...

Digitized by UNOG Library

133. Il y a discrimination dans l'accès aux moyens de transport lorsque les transporteurs publics refusent, pour des motifs raciaux, d'admettre tous les voyageurs sans discrimination. Par exemple, dans les trains, des wagons spéciaux peuvent être réservés aux membres d'une race donnée; dans les autobus, ils peuvent être tenus de s'asseoir dans une section déterminée du véhicule. Dans ces cas, le contrôleur ou le conducteur sont, en général, habilités à faire respecter la ségrégation. Dans un pays où ce système a été en vigueur jusqu'à ces temps derniers, on a observé que ce mode humiliant de discrimination raciale était "ressenti avec beaucoup plus d'amertume que toutes les autres formes de ségrégation". Il va de soi que les places réservées aux membres des groupes raciaux minoritaires ne sont jamais aussi confortables que celles réservées aux membres du groupe dominant. Cette différence évidente de traitement permet de mettre en relief la différence de race des voyageurs et la condition inférieure des groupes raciaux minoritaires.

134. La ségrégation raciale en matière d'accès aux installations de loisirs est imposée soit par la coutume soit par la loi et affecte non seulement les membres du public qui subissent gêne et humiliation mais également les commerçants de toutes races dont la clientèle est de ce fait limitée à une seule race. A cette fin, on a recours à de multiples procédés. Dans certains cas, la municipalité loue les lieux publics et les installations de loisirs à des particuliers ou les ferme afin de tourner les lois nationales qui interdisent aux organes gouvernementaux de pratiquer la discrimination. Une autre méthode consiste à déclarer que des lieux publics sont "privés" bien qu'ils soient en fait ouverts au public. Il y a lieu de souligner que la discrimination dans les hôtels pose des problèmes particulièrement graves étant donné qu'en général très peu d'établissements appartiennent à des membres des groupes raciaux minoritaires.

135. Dans bien des cas, même si elle n'est pas légale, la discrimination est le résultat de pressions concertées. Même si les propriétaires d'hôtels, de restaurants ou de salles de spectacles ne cherchent pas à exercer de discrimination,

Digitized by UNOG Library

ils sont toutefois obligés par leur association professionnelle de ne pas admettre certains groupes raciaux. Dans les régions où les préjugés sont solidement ancrés, la victime de ce genre de discrimination peut éprouver des difficultés sinon se voir dans l'impossibilité de trouver moyen d'obtenir réparation même si la loi interdit de telles pratiques. C'est ainsi que la plupart des voyageurs ne sont pas disposés à retourner dans des endroits éloignés pour intenter une action afin d'obtenir d'hypothétiques et minimes dommages-intérêts.

136. Il convient également de souligner que l'efficacité des lois antidiscriminatoires en matière d'accès aux lieux et services publics est bien souvent douteuse. On a généralement observé que lorsque la discrimination constitue en droit une infraction punissable par la loi, l'auteur d'une telle infraction reste impuni, le ministère public étant davantage préoccupé par des infractions d'une autre nature et les jurys répugnant, la plupart du temps, à prononcer une condamnation. D'autre part, les petites amendes qui sont infligées dans les actions civiles n'ont pratiquement aucun effet. "De nombreux restaurants et hôtels paient ... les petites amendes auxquelles ils sont condamnés et continuent ensuite à pratiquer la discrimination. Ces amendes finissent pas être l'équivalent d'un droit à acquitter pour pratiquer la discrimination au lieu d'être un moyen de l'empêcher." En outre, dans de nombreux pays, une action civile est une procédure fort lente.

137. Il y a discrimination dans les services de santé lorsque des hôpitaux et cliniques différents ou des bâtiments distincts d'un hôpital sont réservés aux malades appartenant à des groupes raciaux différents. Il y a également discrimination lorsque l'on interdit aux médecins, du fait de leur race, d'entrer dans un hôpital pour soigner leurs patients ou d'être membres d'associations médicales. De telles pratiques obligent les médecins qui sont victimes de discrimination à ne soigner que des malades qui n'ont pas besoin de se faire hospitaliser ou qui ne peuvent pas se le permettre; en revanche, les malades qui sont en mesure de payer les frais d'hospitalisation doivent, à contrecoeur, choisir des médecins qui appartiennent au groupe racial dominant. Ainsi, le droit de tout malade à être soigné par un médecin de son choix n'est pas respecté. Dans une société

/...

Digitized by UNOG Library

multiraciale, il importe de garantir l'égalité d'accès aux services de santé étant donné qu'en général la qualité des services mis à la disposition des différents groupes raciaux est malheureusement très variable. Souvent, la ségrégation dans les services de santé est imposée non par la loi mais sur l'initiative de médecins, de directeurs d'hôpitaux et d'associations médicales. En outre, même en l'absence d'une politique de discrimination, il est rare que le nombre de médecins appartenant à un groupe racial minoritaire qui sont nommés dans les hôpitaux corresponde à leur importance numérique relative.

138. Outre la ségrégation pure et simple des unités, la discrimination raciale dans les forces armées peut revêtir diverses formes. Par exemple, les postes de responsabilité peuvent être refusés aux membres de certains groupes raciaux minoritaires qui se voient assigner des tâches serviles ou des postes sans importance. L'application des lois sur le recrutement peut aboutir à une discrimination de fait à l'égard des membres des groupes raciaux minoritaires, surtout lorsque les différents groupes raciaux du pays ne sont pas convenablement représentés dans les conseils de revision. En temps de guerre, le pourcentage d'appelés appartenant à une race déterminée peut être considérablement supérieur à celui des membres de cette race par rapport à l'ensemble de la population.

139. La discrimination raciale peut porter préjudice aux droits à la sécurité sociale et aux services sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a discrimination, par exemple, lorsque les lois relatives aux pensions de vieillesse ou aux assurances contre les accidents ou l'invalidité disposent que les indemnités versées varieront en fonction de la race des bénéficiaires. En outre, la discrimination raciale peut agir sur la vente de polices d'assurances privées dans une société multiraciale. En effet, les membres des groupes raciaux minoritaires ne peuvent, la plupart du temps, remplir certaines des conditions qui sont exigées des bénéficiaires. De plus, par suite de privations économiques, leur espérance de vie en tant que classe est moindre que celle des membres du groupe racial dominant et, en conséquence, il arrive qu'on leur propose des polices d'assurance à des conditions moins avantageuses qu'aux personnes appartenant au groupe racial dominant.

/...

Digitized by UNOG Library

140. Les pratiques discriminatoires peuvent empêcher que des relations harmonieuses ne s'établissent entre les divers groupes raciaux et les autorités politiques d'une communauté locale. L'attitude des agents chargés de faire respecter la loi est notamment matière à critiques et la source de constantes récriminations. Les groupes minoritaires souffrent souvent d'un complexe de persécution car l'attitude des autorités locales les amène à croire qu'ils sont, en règle générale, considérés comme des ennemis en puissance. Dans ces conditions, les plaintes répétées pour brutalité et traitement humiliant créent une atmosphère d'amertume nuisible au bien-être de l'ensemble de la communauté.

Discrimination raciale dans le domaine culturel

141. Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions qui visent à empêcher la discrimination raciale dans le domaine culturel. On lit, en effet, aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les dispositions ci-après :

> "Article 13. 2) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
>
> a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
>
> b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
>
> c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; ...
>
> Article 15. 1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
>
> a) De participer à la vie culturelle; ...
>
> 2) Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture..."

/...

Digitized by UNOG Library

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

"Article 27. Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

L'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960 dispose :

"Article 3. Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;

e) Accorder aux ressortissants étrangers, résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux."

142. Parmi les groupes raciaux minoritaires qui vivent dans différents Etats, certains demandent la seule application d'une politique non discriminatoire qui les mette sur un pied d'égalité avec les groupes dominants alors que d'autres demandent, outre une politique de non-discrimination, qu'on leur reconnaisse certains droits spéciaux et qu'on mette à leur disposition des services qu'ils considèrent comme

/...

Digitized by UNOG Library

essentiels à la sauvegarde de leur héritage racial et culturel. Ces droits et services varient considérablement mais, en général, ils comprennent :

a) Un enseignement primaire et secondaire adéquat dans la langue du groupe et conforme à ses traditions culturelles;

b) La préservation de l'héritage culturel du groupe grâce à la création et au fonctionnement d'écoles, de bibliothèques, de musées, de moyens d'information et autres institutions culturelles et éducatives;

c) Des dispositions qui permettent aux membres du groupe d'utiliser leur langue, soit oralement, soit par écrit, dans les organes législatifs, devant les tribunaux et dans leurs rapports avec l'administration, et la reconnaissance du droit à parler leur langue dans la vie privée;

d) Le respect du droit de la famille et du statut personnel du groupe ainsi que de ses pratiques et intérêts religieux;

e) Un certain degré d'autonomie culturelle.

Dans certains cas, le groupe racial intéressé est disposé à pourvoir à ses exigences par ses propres moyens. Dans d'autres cas, il demande qu'on utilise à cette fin les ressources et les installations publiques.

143. Les groupes raciaux qui ne s'intéressent guère ou pas du tout à la sauvegarde de leur héritage culturel mais préfèrent au contraire être assimilés totalement ou en partie par le groupe dominant tiennent surtout à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de groupes, notamment en ce qui concerne les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les groupes raciaux qui s'intéressent à la sauvegarde de leur héritage culturel tiennent eux aussi beaucoup au principe de non-discrimination tout en estimant que, faute des droits et services énumérés ci-dessus, leur égalité avec le groupe dominant sera illusoire et n'aura d'égalité que le nom.

144. On peut donc dire que la discrimination raciale dans le domaine culturel présente deux aspects distincts. Il y a le problème de la différence de traitement à l'égard des différents groupes dans les écoles, les bibliothèques, les musées, les moyens d'information et autres institutions culturelles destinées au public. Il y a aussi le problème des droits et services qu'un groupe racial donné considère essentiels à la sauvegarde de sa propre culture.

/...

Digitized by UNOG Library

145. La discrimination raciale en matière culturelle est quelque peu plus compliquée à combattre que la discrimination raciale dans les autres domaines du fait, essentiellement, que de nombreux facteurs variables et subjectifs entrent en ligne de compte. Le terme même de "culture" est presque indéfinissable puisqu'il s'agit d'un mélange de traditions, de principes moraux et religieux et de comportements différents. En outre, il se peut que certains individus appartenant à un groupe racial donné veulent s'en tenir à ce qu'ils considèrent comme l'héritage culturel du groupe alors que d'autres préfèrent délaisser cet héritage pour assimiler la culture du groupe dominant. Ceux qui appartiennent à la deuxième catégorie qualifient de discriminatoire tout effort que fait le groupe dominant pour les inciter ou les obliger à maintenir les traditions ou les caractéristiques de leur groupe. Il semble donc que la seule solution soit de laisser l'individu agir en toute liberté.

146. Pour compliquer encore le problème, les gouvernements cherchent parfois à favoriser l'intégration au système culturel du groupe dominant de ceux qui désirent abandonner leur propre héritage culturel, tout en permettant ou en encourageant la discrimination contre ceux qui tiennent à conserver et à développer leurs propres coutumes et traditions.

147. La forme la plus grave de discrimination raciale en matière culturelle est peut-être celle qui, dans les premiers projets de convention sur le génocide, était qualifiée de "génocide culturel" - à savoir d'actes commis dans l'intention délibérée de faire disparaître la culture d'un groupe racial en tant que tel, notamment la destruction des écoles, des bibliothèques, des musées, des monuments historiques, des lieux de culte et autres institutions et objets culturels du groupe ou une restriction très sévère de leur usage.

148. Toutefois, la discrimination raciale dans le domaine culturel peut présenter d'autres aspects qui sont encore plus importants. Elle peut comporter, par exemple, une discrimination en matière d'enseignement fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Elle peut également se traduire par une intention délibérée de dispenser un enseignement médiocre aux membres de certains groupes raciaux.

149. La discrimination en matière d'enseignement est probablement la forme la plus répandue de discrimination raciale dans le domaine culturel. Elle comprend, comme

Digitized by UNOG Library

il est précisé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement "toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ... ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement" et notamment : a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement, b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ou c) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes.

150. Une telle discrimination revêt des formes multiples. Par exemple, dans certaines régions, l'Etat peut n'assurer que l'enseignement des enfants appartenant au groupe racial dominant, les autres devant fréquenter des écoles privées créées ou soutenues par leurs parents ou par d'autres, tels que des missionnaires. Dans d'autres régions, l'enseignement peut être obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans pour les enfants appartenant au groupe racial dominant mais il n'est pas obligatoire du tout pour les enfants du groupe minoritaire ou encore il ne l'est que jusqu'à un âge beaucoup moins avancé. Dans certaines régions, les enfants appartenant au groupe majoritaire peuvent recevoir une instruction complète jusqu'au niveau secondaire alors que les enfants du groupe minoritaire ne peuvent fréquenter l'école que jusqu'à un niveau beaucoup moins élevé ou ne sont pas admis à suivre les cours qui leur permettraient de recevoir un enseignement professionnel. Lorsque les enfants appartenant aux deux groupes reçoivent le même enseignement mais dans des écoles séparées, il est possible que la qualité de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est donné varient considérablement, étant donné que c'est aux membres du groupe dominant qu'est dispensée exclusivement, ou du moins en priorité, une formation d'enseignants.

151. L'enseignement délibérément faussé dispensé aux membres du groupe minoritaire constitue une autre forme grave de discrimination raciale dans le domaine culturel. Il arrive souvent que des conseillers en matière d'orientation ou autres responsables de l'enseignement empêchent des étudiants compétents de suivre certains cours de formation professionnelle sous le prétexte fallacieux qu'ils n'auront aucune chance de trouver un emploi à cause de leur race.

Digitized by UNOG Library

152. De plus, les enseignants qui appartiennent au groupe majoritaire ne comprennent pas souvent ou ne cherchent pas souvent à apprécier les coutumes et les traditions des races autres que la leur. Parfois ils essaient de modifier ou même de bouleverser les habitudes autochtones et d'imposer la culture de leur propre groupe à ceux qu'ils considèrent comme "arriérés".

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE III

MESURES PRISES PAR LES ETATS EN VUE D'ELIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE

153. Diverses mesures ont été prises en vue de prévenir ou d'éliminer la discrimination raciale. On peut citer notamment des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs, ainsi que des mesures prises dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre les préjugés qui risquent de donner lieu à une discrimination raciale et en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi les nations et les groupes ethniques ou raciaux. On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a à adopter des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs contre la discrimination raciale, mais il n'est pas moins important de faire un effort soutenu afin d'amener des changements dans les attitudes, les habitudes, les coutumes et les usages. On s'adapte plus volontiers aux changements lorsqu'ils s'appuient sur l'opinion publique. L'action sur le plan légal doit donc nécessairement s'accompagner d'une action de promotion et d'éducation.

Dispositions constitutionnelles

i) Principes généraux

154. On a nettement tendance à inclure dans les constitutions des dispositions qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent en particulier la discrimination raciale. Presque toutes les constitutions ou les lois fondamentales des Etats contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la grande majorité des Etats ont promulgué des dispositions législatives ou pris des mesures en vue de prévenir ou de combattre la discrimination raciale pour que tous sans distinction jouissent des mêmes droits. La plupart des constitutions promulguées ces dernières années contiennent des

Digitized by UNOG Library

dispositions visant à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1/].

155. La plupart des constitutions modernes prévoient expressément l'élimination de la discrimination. Différents pays ont interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants : nationalité ou race[2/]; origine ethnique, race, couleur[3/]; race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique[4/]; race ou religion[5/];

1/ Cameroun (Article premier de la loi No 61/24 du 1er septembre 1961 portant revision de la Constitution); Congo (Brazzaville) (Préambule de la Constitution du 8 décembre 1963); Congo (République démocratique du) (Préambule de la Constitution du 1er août 1964); Dahomey (Préambule de l'Ordonnance No 8 GPRD/SGG du 11 janvier 1964 établissant la Constitution); Gabon (Préambule de la loi constitutionnelle No 1/61 du 21 février 1961); Haute-Volta (Préambule de la Constitution du 27 novembre 1960); Côte d'Ivoire (Préambule de la Constitution du 1er juillet 1960); Madagascar (Préambule de la Constitution du 29 avril 1959); Mali (Préambule de la Constitution); Mauritanie (Préambule de la Constitution de 1961); Niger (Préambule de la Constitution du 8 novembre 1960); Sénégal (Préambule de la Constitution du 7 mars 1963); Somalie (Article 7 de la Constitution du 1er juillet 1960); Togo (Préambule de la Constitution du 5 mai 1963).

2/ Afghanistan (Titre III, Article 25 de la Constitution); Birmanie (Article 6 de la Constitution du 1er juillet 1962); Burundi (Article 6 de la Constitution du 1er juillet 1962); République socialiste soviétique de Biélorussie (Articles 98 et 110 de la Constitution); Tchad (Article 3 de la Constitution du 16 avril 1962); Tchécoslovaquie (Article 20 de la Constitution du 11 juillet 1960); République socialiste soviétique d'Ukraine (Articles 122 et 134 de la Constitution du 30 janvier 1937); Union des Républiques socialistes soviétiques (Articles 123 et 135 de la Constitution).

3/ Equateur (Constitution de 1946).

4/ Finlande (Article 5 de l'Acte constitutionnel du 17 juillet 1919).

5/ Algérie (Article 10 de la Constitution du 10 septembre 1963); Danemark (Constitution).

Digitized by UNOG Library

origine raciale, opinions philosophiques ou religieuses[6]; origine, race ou religion[7]; race, religion ou condition sociale[8]; race, sexe ou religion[9]; race, sexe, croyance ou condition sociale[10]; origine, race, sexe, religion ou affiliation politique[11]; sexe, religion, nationalité[12]; sexe, race, couleur, classe[13]; sexe, religion, race, classe ou affiliation à un parti[14]; origine, race, sexe ou religion[15]; race, secte, groupe, sexe[16]; religion, race, sexe, caste, tribu[17]; religion, association tribale, sexe, ascendance, lieu de naissance ou de résidence[18]; naissance, religion, race ou sexe[19]; sexe, nationalité, race, croyance, degré d'instruction ou résidence[20]; religion, race, ascendance ou lieu de naissance[21]; naissance, condition sociale ou race[22]; race, origine, couleur,

---

6/ Cambodge (Article 21 du Code civil).

7/ Congo (Brazzaville) (Article premier de la Constitution); France (Article 2 de la Constitution de 1958); Madagascar (Préambule de la Constitution).

8/ Mauritanie (Titre premier, Article premier de la Constitution de 1961).

9/ El Salvador (Constitution); Ghana (Article premier de la Constitution); Grèce (Article premier de la Constitution); Guinée (Article 39 de la Constitution du 12 novembre 1958); Haïti (Article 16 de la Constitution de 1964).

10/ Venezuela (Préambule de la Constitution du 23 janvier 1961).

11/ Dahomey (Titre II, Article 13 de la Constitution).

12/ Hongrie (Article 49 de la Constitution du 20 août 1949).

13/ Cuba (Article 20 de la loi fondamentale).

14/ Chine (Article 7 de la Constitution).

15/ République centrafricaine (Article 3 de la Constitution du 26 novembre 1964); Côte d'Ivoire (Titre premier, Article 2 de la Constitution); Mali (Titre premier, Article premier de la Constitution); Niger (Article 6 de la Constitution); Rwanda (Article 3 de la Constitution du 24 novembre 1962); Sénégal (Article premier de la Constitution du 7 mars 1963); Togo (Article premier de la Constitution du 5 mai 1963); Haute-Volta (Article 6 de la Constitution du 27 novembre 1960).

16/ Mexique (Article 3 de la Constitution).

17/ Népal (Troisième Partie, Article 10-2 de la Constitution du 16 décembre 1962).

18/ Congo (République démocratique du) (Article 14, Constitution).

19/ Soudan (Section IV de la Constitution de 1964).

20/ Albanie (Article 16 de la Constitution du 4 juillet 1950).

21/ Japon (Article 14, par. 1 et Article 44 de la Constitution du 3 novembre 1946).

22/ Nicaragua (Article 36 de la Constitution).

/...

Digitized by UNOG Library

religion ou sexe[23]; race, origine, langue, religion ou croyance[24]; langue, race, sexe, opinions politiques, philosophiques, religion ou secte religieuse[25]; sexe, origine raciale et nationale, religion ou origine et condition sociale[26]; race, nationalité, sexe, religion, éducation, profession ou domicile[27]; sexe, race, langue, religion, opinions politiques ou statut personnel et condition sociale[28]; race, religion, caste, sexe, résidence ou lieu de naissance[29]; religion, race, caste, sexe, ascendance, lieu de naissance, résidence[30]; race, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe[31]; race, tribu, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe[32]; sexe, appartenance nationale et raciale, croyance, éducation, résidence, origine sociale, profession[33]; religion, croyance, race, langue, situation de fortune, parenté, opinions politiques ou sociales[34]; race, couleur, sexe, religion, naissance, condition économique ou

---

23/ Trinité-et-Tobago (Titre premier, section I, Constitution - Order in Council de 1962).

24/ Irak (Article 19 de la Constitution provisoire du 29 août 1964). Koweït (Article 29 de la Constitution du 11 novembre 1962); République arabe unie (troisième Partie, Article 24 de la Constitution du 25 mars 1964).

25/ Turquie (Section I, Article 12 de la Constitution de 1961).

26/ Mongolie (Article 76 de la Constitution du 6 juillet 1960).

27/ Roumanie (Article 94, Constitution du 24 septembre 1952, telle qu'elle a été modifiée).

28/ Italie (Article 3 de la Constitution du 27 décembre 1947).

29/ Pakistan (Titres VII et VIII, Articles 16 et 17 de la Constitution).

30/ Inde (Articles 15-1 et 16-2 de la Constitution).

31/ Gambie (Titre II, Article 11 de l'Independence Order de 1965); Jamaïque (Titre III de la Constitution de 1962 - Order in Council 1962); Malawi (Chapitre II, Article 11, Constitution du 6 juillet 1964); Malte (Titre IV, Article 33 et article 46 de la Constitution. Malta Independence Order, 1964); Ouganda (Titre III, Article 17 de la Constitution du 9 octobre 1962); Zambie (Titre III, Article 13 de la Constitution de 1964).

32/ Kenya (Article 14 de la Constitution du 12 décembre 1963); Sierra Leone (Titre II, Article 11 de la Constitution de 1961); République-Unie de Tanzanie (Préambule de la Constitution).

33/ Pologne (Loi électorale du 24 octobre 1956).

34/ Libye (Article 11 de la Constitution).

/...

Digitized by UNOG Library

sociale ou opinions politiques[35]; nationalité, race, religion, sexe, langue, éducation ou condition sociale[36]; race, origine nationale, naissance, langue, religion, sexe, condition économique ou sociale, opinions[37].

156. En vue de prohiber l'inégalité entre les citoyens, les constitutions de plusieurs pays étudiés[38] ont aboli l'esclavage. C'est dans le même but que les auteurs des Constitutions de l'Inde et du Pakistan ont prévu des dispositions interdisant la pratique de "l'intouchabilité".

157. Dans certains pays, il n'y a pas de dispositions constitutionnelles spécifiques mais il y a des lois qui garantissent la non-discrimination pour des motifs de race. Un gouvernement[39] a indiqué par exemple, que "... les droits de l'homme ne reposent pas sur une loi fondamentale inaltérable - comme c'est le cas pour les constitutions de certains pays - et qui n'est donc pas soumise aux procédures normales de l'abrogation et de l'amendement, et la constitution n'est pas non plus consignée dans un document en forme régulière. L'ensemble des lois se compose de droit coutumier et jurisprudentiel, de lois écrites (Common and Statude Law) et de conventions. Les lois du Royaume-Uni ne reconnaissent pas de distinction pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique; chaque individu a droit à la liberté personnelle, ainsi qu'à l'"accès aux tribunaux et aux voies de recours ouvertes dans le pays".

158. Une situation analogue existe dans un autre pays[40] où le Bill of Rights, qui n'est pas inaltérable, a été établi en 1960 par une loi du Parlement intitulée "Loi relative à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales "An Act for the Recognition and Protection of Human Rights

---

35/ Guatemala (Article 43 de la Constitution du 15 septembre 1965).

36/ Yougoslavie (Article 23 de la Constitution du 7 avril 1963).

37/ Somalie (Article 3 de la Constitution du 1er juillet 1960).

38/ Argentine, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Laos, Pakistan et Singapour.

39/ Royaume-Uni.

40/ Canada.

Digitized by UNOG Library

and fundamental Freedome), en vertu de laquelle les citoyens jouissent d'un certain nombre de libertés et de droits légaux, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale et la couleur.

ii) Dispositions spéciales

159. Les constitutions de nombreux pays garantissent à chacun la jouissance de certaines libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. Dans certains pays, la Constitution garantit expressément la jouissance de ces droits, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Ainsi, en Inde et au Pakistan, la Constitution garantit le droit d'accès aux lieux publics, sans distinction de race. La Constitution du Pakistan[41/] dispose que les citoyens ne peuvent pas se voir interdire "l'accès aux lieux de distraction publique ou aux lieux publics qui ne sont pas réservés exclusivement à des fins religieuses, en raison de leur race, de leur caste ou de leur lieu de naissance".

160. Des groupes ethniques, linguistiques ou nationaux à l'intérieur d'un pays font parfois l'objet de dispositions constitutionnelles spéciales concernant certains droits : emploi de leur langue et création d'établissements spéciaux éducatifs ou culturels.

161. Selon la Constitution roumaine de 1965 "est assuré aux nationalités cohabitantes le libre emploi de leur langue maternelle, ainsi que des livres, des journaux, des revues, des théâtres, l'enseignement de tous les degrés dans leur propre langue. Dans les districts habités également par une population ayant une autre nationalité que la nationalité roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient aussi, oralement et par écrit, la langue de la nationalité respective, et nomment des fonctionnaires appartenant à cette nationalité ou bien d'autres citoyens connaissant la langue et le mode de vie de la population locale". (art. 22).

162. Au Canada, les articles 93 et 133 du British North America Act (texte constitutionnel fondamental du Canada), contiennent des dispositions spéciales pour la protection des écoles des minorités et l'emploi des langues française et anglaise au Parlement fédéral, à la Législature du Québec, au gouvernement fédéral et devant les tribunaux de la province du Québec.

41/ Voir Premier Amendement à la loi. Titre premier, VIII, 16, 1963.

Digitized by UNOG Library

163. Les constitutions accordent parfois un statut spécial à certains groupes raciaux. Ainsi la Constitution d'un pays[42/] dispose que le gouvernement "protégera légalement le statut des divers groupes raciaux des régions frontalières et les aidera tout particulièrement dans leurs fonctions d'administration locale".

164. Une situation analogue existe dans un autre pays[43/] où la Constitution confère au gouvernement la responsabilité "de sauvegarder les intérêts des minorités raciales et religieuses". Cependant, le gouvernement doit exercer ses fonctions de façon à tenir compte de la situation spéciale des Malais qui sont les autochtones de Singapour, et dont il doit sauvegarder et promouvoir la langue et les intérêts dans les domaines politique, religieux, économique, social, culturel, et de l'enseignement.

Textes législatifs

165. La plupart des pays étudiés ont indiqué qu'ils avaient promulgué des lois visant à prévenir ou à éliminer la discrimination raciale ou des lois visant à punir des actes individuels de discrimination raciale ou à y remédier.

166. Un pays[44/] qui connaît de longue date des problèmes de discrimination raciale a indiqué que la législation est l'un des moyens les plus efficaces d'affronter ce problème. C'est ainsi que le Civil Rights Act de 1964 interdit la discrimination dans les lieux publics et dans l'emploi; il renforce les dispositions visant à appliquer la déségrégation dans les écoles publiques et dans tous les services relevant de l'administration fédérale ainsi que dans les programmes assistés par le gouvernement fédéral : logement, hôpitaux, santé et protection sociale. Le Voting Rights Act de 1965 qui interdit l'emploi de tests d'aptitude à lire et à écrire ou autres tests et de tout moyen utilisé dans le but de refuser le droit de vote pour des motifs de race ou de couleur, autorise le gouvernement fédéral à intervenir lorsque des pratiques discriminatoires font obstacle à l'inscription des électeurs. Cette loi stipule que les manoeuvres d'intimidation destinées à empêcher quiconque de voter, constituent une infraction pénale. En vertu de la législation plus récente sur les droits civils adoptée en 1968, toute tentative

---

42/ Chine.

43/ Singapour.

44/ Etats-Unis d'Amérique.

Digitized by UNOG Library

faite pour empêcher quiconque d'exercer ses droits fondamentaux de la personne humaine est considérée comme une infraction pénale; en outre, cette législation interdit la discrimination pour la vente et la location de logements, qu'ils soient privés ou publics. Les organismes créés en vue de faire respecter ces lois ont régulièrement inclus des dispositions pour l'éducation et les rapports publics ainsi que des dispositions relatives à l'examen et à l'audition officieuses des plaintes avant l'action devant les tribunaux.

167. D'autres pays[45/] ont également recours à la persuasion et à la conciliation lors de l'examen de plaintes pour discrimination raciale, avant l'action devant les tribunaux.

168. En ce qui concerne la question des procédures de conciliation, on trouve dans le rapport[46/] de la Réunion d'experts sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, la déclaration suivante :

> "(Il est apparu) que la législation doit comporter des moyens d'exécution effectifs, mais que des procédures de conciliation et d'enquête ont les meilleures chances de parvenir à des solutions de redressement positif, tandis que des sanctions (pécuniaires, pénales, administratives) obtenues par des procédures judiciaires peuvent être réservées, notamment, pour les cas d'échec des premières. Les premières peuvent avoir une valeur éducative supérieure, et elles ont aussi l'avantage d'être plus facilement accessible aux intéressés."

169. De nombreux pays[47/] ont adopté des dispositions législatives en vertu desquelles toute provocation à la haine raciale est considérée comme une infraction pénale. Le Code pénal de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, contient une disposition de ce genre. La responsabilité pénale pour atteinte au principe de l'égalité des droits, pour des motifs de race, fait l'objet d'une loi, applicable dans toute l'Union, relative à la responsabilité pénale pour les délits commis contre l'Etat. Selon cette législation :

45/ Canada et Royaume-Uni.

46/ Rapport de la Réunion d'experts sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, de l'OIT, 31 octobre au 4 novembre 1966.

47/ Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Danemark, Inde, Hongrie, Pologne, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

"Toute propagande ou activité visant à inciter à la discorde ou à l'inimitié raciale ou nationale, ou toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou, inversement, toute création de privilèges directs ou indirects pour les citoyens, fondés sur la race ou la nationalité, sera punie par des peines privatives de la liberté allant de six mois à trois ans ou par des changements obligatoires de résidence pour une période allant de deux à cinq ans."

170. A propos de la question de la provocation à la haine raciale, une commission d'enquête instituée en Guyane a fait observer ce qui suit :

"Quel que soit le gouvernement du moment, ... il doit, dans l'intérêt de la paix et du progrès, s'opposer à la discrimination raciale dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence. Mais il existe certains types de comportement, comme celui qui consiste à attiser délibérément les haines et la violence raciales, auxquelles il faut certes mettre un terme, mais qui doivent également être punis en tant que crimes. Ce comportement, qu'on le trouve dans la fonction publique ou ailleurs, est contraire au bien commun, et relève donc du domaine de la responsabilité du gouvernement. Il est difficile de voir pourquoi certains actes commis dans l'intention de porter préjudice à des personnes en raison de leur race ne seraient pas érigés en délits criminels. Nous recommandons que lesdits actes soient érigés en délits criminels et sanctionnés par des peines appropriées."

171. Un pays[48/] a indiqué qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il avait inscrit dans son code pénal les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de ladite déclaration. Dans ce pays, c'est donc désormais un délit criminel que de faire partie d'organisations ou de soutenir toute propagande fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale.

172. Au Royaume-Uni, le Race Relations Act de 1968, définit, aux fins de la loi, la discrimination dans les termes suivants : ... une personne fait montre de discrimination à l'égard d'une autre personne si pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, elle réserve à cette personne un traitement moins favorable qu'à d'autres. ... Une personne qui fait l'objet de mesures de ségrégation est traitée moins favorablement que d'autres. La loi porte également sur la discrimination dans l'emploi, les syndicats, les organisations patronales et commerciales, les services du logement et la publicité. Elle porte création d'un Race Relations Board chargé d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et de parvenir à un arrangement par voie de conciliation.

48/ Argentine.

Digitized by UNOG Library

173. Plusieurs pays[49] ont appelé l'attention sur leur législation qui stipule que le génocide constitue un crime. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 149 du Code pénal mexicain, la destruction délibérée de groupes nationaux, ethniques ou raciaux est passible de peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.

Décisions judiciaires

174. Certains pays[50] ont indiqué que le pouvoir judiciaire a joué un rôle important dans la lutte contre la discrimination et que certaines affaires mettant en cause des pratiques de discrimination ont fait jurisprudence à cet égard. Dans un arrêt, rendu à l'occasion de la célèbre affaire Brown c. Commission de l'enseignement[51], la décision la plus marquante d'une série de plaintes en justice relatives à la ségrégation dans les écoles, la Cour suprême des Etats-Unis a stipulé que "dans le domaine de l'enseignement public, la doctrine des 'égaux, mais distincts' n'a pas de place. Des services éducatifs distincts sont nécessairement inégaux". La Cour, fondant ainsi son arrêt sur l'expérience, s'est référée à des études relatives aux effets psychologiques de la ségrégation sur les enfants des écoles soumises à la ségrégation. L'arrêt de 1954 a servi d'exemple à d'autres décisions judiciaires sanctionnant les services séparés pour les Noirs et les Blancs dans les domaines des spectacles, des logements publics, de l'emploi et autres domaines d'intérêt public.

175. Des décisions rendues dans d'autres pays montrent de même que les tribunaux peuvent contribuer à l'instauration de l'égalité de traitement pour tous, sans distinction de race. Dans un pays[52] où l'incitation aux sentiments de malveillance et d'hostilité entre les différentes classes de la population constitue une infraction pénale, le tribunal a statué[53] que la communauté syrienne était une classe suffisamment bien définie pour qu'une attaque visant à encourager des sentiments d'hostilité à son égard soit considérée comme un délit au sens du Code pénal. Dans un autre pays un tribunal[54] a prononcé un jugement favorable au plaignant qui affirmait, sans demander réparation, qu'un hôtel avait refusé de le loger sans motif valable.

49/ Albanie, Chine, Mexique et Roumanie.

50/ Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni.

51/ 347 U.S. 483 (1954).

52/ Nigéria.

53/ R. Ajei et consort (1951) 13 WACA 253.

54/ Constantine c. Imperial London Hotels Ltd., All England Law Reports, 1944, vol. 2, p.171.

Digitized by UNOG Library

Mesures administratives et quasi administratives

176. Il est important que la pratique quotidienne ne soit pas en retard sur les dispositions de la loi. Dans certains pays, il existe des organismes administratifs chargés de veiller au respect du principe de l'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines où les pouvoirs publics ont une responsabilité. C'est ainsi que des commissions électorales sont créées pour assurer que l'inscription des électeurs et la conduite des élections se fassent d'une manière impartiale, équitable et conforme aux dispositions de la loi. Des commissions de la fonction publique sont créées en vue d'assurer l'égalité dans l'accès à la fonction publique.

177. Aux Etats-Unis d'Amérique, une série de lois relatives aux droits civils ont été promulguées récemment par le Congrès fédéral en vue de lutter contre la discrimination raciale dans des domaines tels que le logement, le droit de vote et les possibilités d'emploi. Divers organes administratifs du gouvernement fédéral ont été chargés de faire appliquer ces lois. Ainsi, c'est à la Division des droits civils du Département de la justice qu'incombe, en dernier ressort, la responsabilité de faire respecter les droits garantis par la législation fédérale dans un grand nombre de cas, notamment : déni de droits aux citoyens par l'Etat, par des fonctionnaires locaux ou des particuliers; mesures d'intimidation et de discrimination à l'égard des électeurs; entraves mises à l'administration de la justice; péonage et esclavage. La Commission des droits civils, constituée en vertu de la loi sur les droits civils de 1957, effectue des enquêtes sur les cas de déni du droit de vote ou de fraude électorale portés à son attention. La Commission étudie les nouvelles mesures législatives et donne son avis sur les politiques et les programmes du gouvernement fédéral concernant la protection égale de la loi à tous dans différents domaines; tels que l'éducation, le logement, l'emploi, l'administration de la justice et l'utilisation des services et des transports publics. Le Service des relations communautaires (Community Relations Service) du Département de la Justice des Etats-Unis, créé en vertu de la loi sur les droits civils de 1964, aide les collectivités à régler les différends nés de pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits garantis par la législation fédérale ou qui affectent le commerce entre Etats. La U.S. Civil Service Commission supervise, dirige et conseille tous les organismes fédéraux chargés de mettre en oeuvre un programme visant à assurer

/...

Digitized by UNOG Library

dans la pratique, l'égalité des chances en matière d'emploi dans l'administration fédérale. Elle étudie également les méthodes utilisées par ces organismes et met au point des programmes de formation et d'orientation afin d'encourager l'amélioration des compétences des employés. A la demande du Département de la justice, elle a entrepris des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de l'administration fédérale qui ont notamment pour tâche d'éliminer la discrimination en matière d'emploi dans les programmes assistés par le gouvernement fédéral.

178. Des systèmes analogues ont été créés dans d'autres pays[55/]. Le Gouvernement canadien et presque toutes les provinces ont déjà promulgué, à un moment ou à un autre, des dispositions législatives positives visant à éliminer la discrimination afin que tous bénéficient de possibilités égales et d'un traitement égal dans divers domaines : emploi, affiliation aux syndicats, accès aux logements publics, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Certains organismes gouvernementaux sont chargés de faire respecter ces dispositions, et des peines sont applicables en cas de pratiques discriminatoires, lorsque la discussion, la conciliation et la persuasion se sont révélées inefficaces.

179. Au Royaume-Uni, les Lois sur les relations raciales (Race Relations Acts) de 1965 et 1968, ont porté création des organes suivants afin de garantir et de promouvoir l'application des dispositions qu'elle renferment : le Conseil des relations raciales (Race Relations Board) qui, à son tour, est habilité à créer des comités locaux de conciliation, et la Commission des relations communautaires (Community Relations Commission). Le Conseil et les Comités enquêtent sur les plaintes pour discrimination raciale et s'efforcent de parvenir à un arrangement. En cas d'échec, une action civile peut être intentée au cours de laquelle une demande de dommages et intérêts peut être introduite ou une injonction demandée. La Commission des relations communautaires est chargée d'aider et d'encourager l'instauration de relations communautaires harmonieuses et de donner des avis au Secrétaire d'Etat. La Commission est habilitée à créer des services qui ont pour tâche de conseiller les autorités locales et d'autres organismes locaux en ce qui concerne les relations communautaires, de rassembler des renseignements à ce sujet; d'assurer des cours de formation en la matière et aussi d'organiser ou d'encourager la tenue de conférences sur les questions liées au problème des relations communautaires.

55/ Canada et Royaume-Uni.

Digitized by UNOG Library

180. Dans certains pays[56/] le poste d'Ombudsman ou toute institution équivalente ouvre la voie aux plaintes individuelles contre les fonctionnaires qui peuvent avoir ou non un fondement racial. Au Canada, certaines provinces ont institué des Ombudsmen afin de fournir des garanties contre la discrimination.

Mesures éducatives

181. Plusieurs pays fondent de grands espoirs sur l'efficacité de l'enseignement et sur une opinion publique éclairée pour éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Ils mettent donc l'accent sur l'éducation des enfants au niveau primaire, où l'on peut poursuivre avec profit des programmes appropriés dans le cadre des cours d'instruction civique. Ainsi la Constitution politique du Mexique de 1917 dispose que l'éducation aura pour but d'éliminer l'ignorance et les préjugés qu'elle entraîne [art. 3. 2)], et qu'elle aidera l'étudiant "... à mieux apprécier la dignité de la personne humaine ... et s'efforcera de sauvegarder les idéaux de fraternité et d'égalité de tous les hommes en évitant les privilèges de race ... de groupe ... [art. 3 2) c)]". La Constitution haïtienne de 1964, contient une disposition analogue : l'éducation devra "... inculquer le respect des droits de l'homme, lutter contre les sentiments d'intolérance et de haine". (art. 178)

182. Certains pays prennent également des mesures pour informer le public et le rendre conscient des méfaits de la discrimination. Parmi celles-ci figurent la publication et la diffusion d'études et de rapports, la distribution de brochures, la propagande par voie d'affiches, la présentation de films, les émissions de la radio et de la télévision ainsi que l'organisation de conférences publiques. Plusieurs gouvernements[57/] ont fourni des renseignements sur les activités menées par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales en vue de diffuser des renseignements sur les principes formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A cet égard, la promotion des buts et objectifs des Nations Unies dans chaque pays constitue un autre domaine dans lequel les gouvernements peuvent faire oeuvre utile,

---

56/ Canada, Guyane et Norvège.

57/ Par exemple le Togo, le Pakistan et le Canada.

Digitized by UNOG Library

notamment en publiant des textes tels que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des droits de l'homme, etc., ainsi qu'en observant la Journée des Nations Unies, la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Journée des droits de l'homme, en créant des organisations actives telles que les associations pour les Nations Unies, les comités pour l'Année des droits de l'homme et en entreprenant d'autres activités qui mettent l'accent sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Mesures spéciales de protection et de développement

183. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures afin d'assurer le développement et la protection de groupes qui ne sont pas pleinement intégrés dans la structure politique, économique ou sociale du pays. Ces mesures ont pris diverses formes : abolition des pratiques de discrimination, programmes spéciaux dans le domaine social et de l'enseignement, réservation d'un certain nombre de sièges dans les organes législatifs.

184. Des mesures spéciales de protection ont pris parfois la forme de lois visant à garantir la participation des groupes défavorisés au processus politique d'un pays. En Inde, les castes extérieures (ceux qu'on appelle les "intouchables") et les tribus extérieures, considérées par le gouvernement comme les éléments "désavantagés" de la population, ont droit à une représentation proportionnelle dans les assemblées des Etats et au Parlement national. Il en résulte notamment, selon le gouvernement, que les organes législatifs sont constamment conscients des besoins de ces classes. Une certaine proportion des postes de la fonction publique ont été réservés aux membres des Castes et des Tribus extérieures; en outre, le gouvernement met à leur disposition des moyens de formation spéciaux pour leur permettre d'accéder plus rapidement aux postes de responsabilité dans l'administration civile fédérale. Tandis que la disposition tendant à réserver à ces éléments de la population des sièges au Parlement et dans les assemblées d'Etat expire vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les dispositions constitutionnelles tendant à leur réserver des postes dans la fonction publique sont inaltérables.

/...

Digitized by UNOG Library

185. Une des dispositions intangibles de la Constitution pakistanaise prévoit l'adoption de mesures visant à assurer l'égalité entre les membres des "castes, races, tribus et groupes défavorisés" et les autres éléments de la population : à cette fin ces groupes doivent être identifiés par le gouvernement qui les rangera dans la catégorie des classes défavorisées. En outre, la Constitution dispose que les membres de diverses catégories ou classes devront être mis à même de participer pleinement à toutes les formes d'activités nationales, y compris l'emploi au service de leur pays, grâce à l'éducation, à la formation, au développement industriel etc. Le Gouvernement pakistanais signale que la représentation des minorités n'a pas été négligée dans les cadres supérieurs de l'administration. Il a abaissé de trois ans l'âge minimum pour les candidats représentant les communautés et les tribus minoritaires dans certains districts. Dans un autre pays[58/], des dispositions spéciales ont été prises en faveur des "divers groupes raciaux des régions frontalières". La Constitution dispose que l'Etat s'emploiera activement à aider ces groupes dans des domaines tels que le développement de l'enseignement et de la culture, les communications, la conservation des ressources hydrauliques, la santé et d'autres secteurs du développement économique et social. De plus, les subventions pour l'éducation et la culture dans des régions frontalières reculées peuvent être financées par le Trésor national.

186. Enfin, il convient de mentionner les mesures prises par certains gouvernements pour garantir à divers groupes nationaux ou ethniques l'emploi de leur langue maternelle sur leur territoire national (voir par.160-162).

Autres mesures

187. Le Code pénal d'un pays[59/] interdit le tatouage, les marques faites au moyen de cicatrices ou tout autre moyen visant à défigurer le corps humain pour des raisons d'identification ethnique. Le gouvernement de ce pays appelle l'attention sur cette disposition qui constitue une mesure destinée à éliminer les barrières raciales.

58/ Chine.

59/ Côte d'Ivoire.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE IV

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

188. L'exercice des droits politiques est un élément indispensable du développement progressif de conditions qui permettent de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et ce n'est que lorsque les droits politiques sont exercés dans un climat de liberté et d'égalité que la jouissance des autres droits peut être progressivement et régulièrement assurée. L'exercice des droits politiques est par conséquent de la plus grande importance.

189. Dans l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques[1/], le Rapporteur spécial définit la nature et l'étendue de la discrimination dans le domaine des droits politiques, et traite en particulier des distinctions fondées sur la race ou la couleur. Dans le chapitre VI de ce rapport, intitulé "Tendances, conclusions et principes généraux", il expose une série de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques qu'il soumet aux gouvernements et à la communauté internationale pour examen. A sa quatorzième session tenue en 1962, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné et revisé ces principes généraux. Les principes revisés que la Sous-Commission a communiqués à la Commission des droits de l'homme pour plus ample examen et adoption figurent dans l'annexe I au présent rapport. La Commission des droits de l'homme a entrepris l'examen de ce rapport à sa dix-neuvième session en 1963 mais elle n'a pu achever cette tâche faute de temps. A sa vingt-cinquième session tenue en 1969, la Commission a décidé de poursuivre et de terminer l'examen du rapport et des projets de principes à sa vingt-sixième session qui doit avoir lieu en 1970.

Le rapport antérieur contient de nombreux renseignements sur la discrimination dans le domaine politique; toutefois, ceux-ci ne se limitent pas à la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. La présente étude porte essentiellement sur la discrimination fondée sur ces motifs.

1/ Publication des Nations Unies, No de vente 63.XIV.2.

Digitized by UNOG Library

190. Comme l'indique la Commission on Civil Rights des Etats-Unis[2/], bien que des dispositions législatives garantissant le droit de tous les citoyens de participer sur un pied d'égalité à la vie politique ait été promulguée, l'application effective de cette législation continue à se heurter à de nombreux problèmes. La Commission a examiné les effets de la participation politique des Noirs dans dix Etats du Sud depuis l'adoption du Voting Right Act (voir par. 172), et elle a décrit certains des stratagèmes visant à empêcher ou à restreindre la participation des Noirs à la vie politique.

191. Le nombre de Noirs inscrits sur les listes électorales est disproportionnellement faible. Quelques Noirs découragés par la discrimination pratiquée antérieurement se trouvent en fait défavorisés s'ils résident dans des régions où aucun effort n'a été fait pour inscrire des Noirs. Dans des secteurs où le nombre des inscriptions s'est accru, le problème est entré dans une nouvelle phase. On a procédé à un redécoupage des circonscriptions électorales afin d'affaiblir le pouvoir nouveau que représente le vote du groupe non dominant et on a eu recours à différents procédés pour empêcher les Noirs de se porter candidats ou d'être élus. Il y a eu des cas de discrimination lors du scrutin et on a continué à user de pratiques discriminatoires, allant de l'exclusion d'observateurs noirs à la discrimination lors de l'élection des scrutateurs et à la fraude électorale, pratiques qui compromettent l'intégrité du processus électoral. En outre, dans certains secteurs, on a enregistré peu de progrès dans l'affiliation de représentants noirs aux partis politiques et dans leur participation à leurs activités, clef de toute participation authentique au processus électoral. On ne peut pas non plus dire des Noirs qu'ils jouissent de possibilités égales touchant la participation politique lorsque, comme c'est encore le cas dans certaines régions, ils sont en butte à des menaces et à des représailles ou lorsqu'ils sont relégués - ce qui arrive souvent - dans des occupations inférieures économiquement parlant, ce qui rend l'indépendance et la pleine participation politiques pratiquement impossibles.

2/ "Political Participation", rapport de la Commission on Civil Rights des Etats-Unis, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., Mai 1968.

Digitized by UNOG Library

Droit de vote et éligibilité

192. Le droit de vote et l'éligibilité dépendent en général de la citoyenneté, encore que dans deux des pays étudiés[3/] les étrangers puissent voter aux élections municipales s'ils remplissent certaines conditions, notamment celles qui ont trait à la résidence. Dans la plupart des pays pour lesquels on dispose de renseignements, la loi dispose que tous les citoyens sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique sont égaux en matière de droits politiques et notamment en ce qui concerne le droit de participer aux élections, de voter, de se porter candidat aux élections et de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la conduite des affaires publiques. Dans certains cas, ces droits sont proclamés dans la Constitution. En général, la Constitution prescrit les conditions à remplir pour pouvoir voter et être éligible lors des élections au parlement national ainsi que les causes de déchéance de ces droits, le mode de scrutin à suivre pour ces élections, l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu et elle établit des dispositifs tels que des commissions électorales pour assurer l'impartialité, l'équité et le respect des dispositions de la loi en ce qui concerne l'inscription des électeurs et le déroulement des élections.

193. Dans de nombreux pays[4/], les citoyens des deux sexes, âgés de plus de 18 ans, ont le droit de vote s'ils n'ont pas été déchus de leurs droits civiques et politiques. Dans certains pays[5/], outre la condition relative à l'âge, le droit de vote est assujetti à d'autres conditions, telles que l'aptitude à lire et à écrire. Dans un pays[6/], les mineurs âgés de moins de 18 ans ont le droit de vote s'ils sont détenteurs d'un diplôme scolaire.

3/ Bolivie, Venezuela.

4/ Albanie, Birmanie, Bulgarie, Equateur, Pérou, République Dominicaine, République populaire de Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Venezuela.

5/ Mexique, Bolivie, Nicaragua et Pérou.

6/ Nicaragua.

Digitized by UNOG Library

194. Presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements indiquent que des personnes peuvent se voir refuser le droit de vote pour certaines causes d'incapacité électorale. Parmi ces causes d'incapacité électorale, on peut citer notamment l'aliénation mentale, un comportement immoral et l'inculpation de crime grave.

195. Dans un pays[7/] par exemple, nul ne peut se faire inscrire ou rester inscrit sur les listes électorales a) s'il a fait serment ou fait une déclaration ou une reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'adhésion à une puissance ou à un Etat étranger, ou b) s'il purge une peine d'emprisonnement pour un délit passible d'un emprisonnement de plus de 12 mois, ou c) s'il ne dispose pas de ses facultés mentales ou est déclaré incapable, ou d) s'il ne peut être inscrit parce qu'il a été reconnu coupable d'une pratique corrompue ou illégale aux termes de la loi électorale ou e) s'il est inscrit sur une liste électorale d'un autre pays. Les conditions d'éligibilité sont identiques. Dans aucun de ces cas la question de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique n'est considérée comme un motif de déchéance du droit de vote ou d'inéligibilité.

196. Il convient de faire observer toutefois que même si la loi accorde à tous le droit de vote et celui de se porter candidats aux élections, il se peut que par suite d'un certain nombre de circonstances, tous les habitants ne peuvent exercer ce droit sur un pied d'égalité. Dans certains cas, les membres d'un groupe non dominant ne peuvent se prévaloir entièrement de ce droit pour des raisons d'ordre historique, d'obstacles économiques, des possibilités d'éducation ou d'une forme quelconque de discrimination de fait. Par exemple, aux Etats-Unis, aucun groupe racial ou minoritaire n'est privé du droit de vote par la loi. Néanmoins, les membres de certains groupes non dominants semblent devoir affronter divers obstacles pour accéder à la pleine et libre participation au processus électoral et politique. L'inscription sur les listes électorales et la participation des Noirs à la vie politique ont été lentes dans certaines régions. En mai 1968, il y avait encore dans six Etats du Sud 185 comtés où moins de 50 p. 100 des Noirs remplissant les conditions requises étaient inscrits sur

---

7/ Singapour.

Digitized by UNOG Library

les listes électorales et pour lesquels l'Attorney General n'avait pas désigné de contrôleurs fédéraux. Malgré de grands progrès réalisés dans de nombreuses régions du Sud, les candidats et les électeurs noirs ont été en butte à l'hostilité des Blancs et à de nombreuses formes de discrimination de la part des pouvoirs publics locaux et régionaux, des partis politiques, des agents de la fonction publique et des responsables politiques. Des stratagèmes allant des faux renseignements à la fraude et à l'intimidation sont encore utilisés dans certains Etats pour empêcher ou neutraliser le vote des Noirs. C'est ainsi que l'on a recours, lorsque les électeurs noirs sont concentrés dans des circonscriptions électorales déterminées, à des élections "globales" qui facilitent le regroupement des comtés à majorité blanche et le redécoupage des circonscriptions électorales, de façon à briser les concentrations d'électeurs noirs.

Egalité d'accès aux postes de l'Etat

197. A cet égard, il y a lieu de mentionner les dispositions en vigueur dans plusieurs pays aux termes desquelles certains sièges des assemblées locales et nationales sont réservés à des groupes désavantagés de la population (voir par. 184-186).

198. Dans la plupart des pays[8/] pour lesquels on dispose de renseignements, la loi n'impose pas de restrictions au droit d'accès des citoyens aux postes de l'Etat pour des motifs de race, de couleur, ou encore d'origine nationale ou ethnique. Le droit de participer au gouvernement, ainsi qu'à la conduite des affaires publiques, à tous les niveaux, et d'accéder dans des conditions d'égalité à un emploi dans la fonction publique n'est fondé que sur la compétence et le mérite personnels sans autres restrictions que celles établies par la loi. Dans de nombreux pays, le droit d'occuper un poste dans la fonction publique est réservé aux citoyens.

8/ Albanie, Barbade, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Chili, Cuba, Danemark, Equateur, France, Haïti, Hongrie, Italie, Jamaïque, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Philippines, Pérou, République Dominicaine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

199. Pour faire carrière dans l'administration, il faut, dans la plupart des cas, commencer par passer un concours. Ces dispositions s'appliquent aux forces armées et au service diplomatique. On rencontre, dans certains cas, l'exception ci-après : certains des postes les plus élevés de l'administration ne peuvent être occupés que par les personnes originaires du pays en question et non par des personnes naturalisées.

200. Certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance pratiquent ouvertement une politique consistant à remplacer à tous les niveaux des services de l'administration, des fonctionnaires non citoyens par des citoyens. A cet égard, un pays[9/] indique que l'on s'efforce d'"africaniser" (voir plus loin par. 217) la fonction publique et la Public Service Commission s'efforce autant que possible, lorsqu'elle nomme des fonctionnaires pour l'administration nationale, de faire en sorte que celle-ci comporte, à tous les niveaux, un nombre raisonnable de fonctionnaires originaires de chaque province et, dans le cas de certains services des provinces, par un nombre important de fonctionnaires originaires de cette province.

201. Quelques pays[10/] réservent une certaine proportion de postes de la fonction publique à des groupes défavorisés sur le plan culturel et offrent des moyens de formation spéciaux à des candidats appartenant à ces groupes afin de leur permettre de poser leur candidature à des postes plus élevés dans les services administratifs et connexes.

Droit de former des partis politiques et d'y adhérer

202. Dans un certain nombre de pays étudiés[11/] les citoyens jouissent du droit de réunion à condition que ce droit soit exercé pacifiquement, que les personnes

---

9/ Kenya. Voir Economic Survey 1967, Ministry of Economic Planning and Development (Statistics Division), Nairobi, 1967, p. 113.

10/ Inde et Pakistan (voir par. 184-186).

11/ Notamment l'Argentine, l'Albanie, l'Algérie, la Bolivie, la Bulgarie, le Cambodge, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Chili, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis, la France, la Guyane, Haïti, la Hongrie, l'Irak, l'Iran, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Laos, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, le Maroc, Malte, le Mexique, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, le Panama, la République Dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Soudan, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago, le Venezuela, la Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

participant à ces réunions ne soient pas armées, et qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public. Dans certains pays le droit de s'associer afin de participer aux affaires politiques et d'exprimer des opinions politiques est expressément reconnu.

/...

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE V

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

203. La discrimination raciale en matière d'emploi et de profession est une question qui retient beaucoup l'attention, comme l'a noté l'Organisation internationale du Travail dans son manuel intitulé "La lutte contre la discrimination dans le travail". Cette institution a fait observer que les problèmes posés par la discrimination fondée sur la race ou la couleur sont encore plus graves dans le domaine de l'emploi et de la profession que dans les autres domaines. La vie des membres de groupes raciaux non dominants est plus profondément influencée par leurs chances de trouver un emploi que par le droit d'élire et d'être élu, de fréquenter les mêmes magasins et restaurants que les membres du groupe dominant, d'envoyer leurs enfants dans les mêmes écoles ou universités ou de jouir des mêmes droits politiques dans des conditions d'égalité avec les membres du groupe dominant, aussi importants que soient tous ces droits.

204. Plusieurs instruments internationaux, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, établissent des normes en vue d'éliminer la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et de la profession. La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1958, est l'un des instruments les plus importants à cet égard.

205. Aux termes de l'article 2 de la Convention, tout membre pour lequel la Convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

206. Aux termes de l'article 3, les parties contractantes doivent par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;

/...

Digitized by UNOG Library

b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;

c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;

d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;

f) Indiquer, dans leurs rapports annuels sur l'application de la Convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

207. Au 26 mai 1969, la Convention avait été ratifiée par 67 Etats membres[1/].

208. Parmi les récentes conventions internationales du travail qui ont réaffirmé le principe de la non-discrimination, on peut citer la Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122). Elle prévoit la formulation et l'application d'une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi et qui stipule notamment que ladite politique devra tendre à garantir qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toute possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

1/ Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République du Viet-Nam, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Digitized by UNOG Library

209. Le Conseil d'administration de l'OIT a créé un Comité spécial de la discrimination pour examiner quels seraient les moyens les plus efficaces de renforcer l'action de l'Organisation en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, et un service spécial a également été créé au Bureau international du Travail pour appliquer un vaste programme dans ce domaine.

Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante

210. Dans certains pays, la non-discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession découle du principe général de l'égalité et n'est pas stipulée expressément par la loi. On peut citer comme exemple la situation qui existe à la Trnité-et-Tobago. La Constitution reconnaît que certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales (à savoir le droit à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la liberté d'association) excluent toute discrimination pour des motifs de race, d'origine ou de couleur; le gouvernement estime donc que ces dispositions rendent superflue l'inclusion de clauses interdisant la discrimination dans des textes législatifs particuliers, tels que la loi sur les syndicats (chap. 22, No 9). En outre, dans ce pays, comme dans d'autres pays étudiés[2/], des procédures ont été établies en vertu desquelles toute personne qui s'estime lésée par des pratiques discriminatoires peut porter plainte devant les tribunaux.

211. Une importante décision judiciaire a affirmé le principe de la non-discrimination dans le dcmaine de l'emploi au Canada. Dans l'affaire Winner c. S. M. T. (Eastern) Ltd. (1951 - S. C. R. 887), qui portait sur la validité d'un règlement provincial imposant des restrictions à l'accès aux services d'autobus entre certaines provinces, la Cour suprême a statué que la ccmpétence des provinces à promulguer des lois concernant certains groupes était limitée. La Cour a statué que la qualité de citoyen canadien impliquait la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a ajouté qu'une province ne pouvait pas priver un Canadien de ses moyens de travail et l'obliger ainsi

2/ Barbade, Danemark, Jamaïque, Nigéria et Norvège.

Digitized by UNOG Library

à quitter son travail; qu'elle ne pouvait le priver de son droit ou de sa capacité à rester dans la province et y travailler; cette capacité qui était un élément inhérent à sa citoyenneté ne pouvait être retirée au niveau de la province.

212. Une conception différente se dégage des constitutions et des textes législatifs d'autres pays étudiés. Le gouvernement de l'un de ces pays[3/] signale que toutes les lois et ordonnances sont formulées et appliquées sur la base du principe de l'interdiction de la discrimination raciale énoncé dans la Constitution et que nombre de lois et ordonnances interdisent expressément la discrimination raciale. De même, le Code du travail d'un autre pays[4/] dispose que tous les travailleurs sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et aux mêmes avantages.

Droit au travail

213. Le travail est considéré comme un devoir ou un droit, ou les deux à la fois, dans les constitutions de nombreux pays étudiés[5/]. La Constitution bolivienne est caractéristique à cet égard; elle dispose que le travail est un devoir et un droit et qu'il constitue la base de l'ordre économique et social. Le travail bénéficie de la protection de l'Etat, et, en vertu de la constitution, le salaire minimum, les heures de travail et autres conditions d'emploi doivent être spécifiés par la loi. En outre, il incombe à l'Etat de créer des conditions propres à garantir l'emploi, la stabilité du travail et une juste rémunération. D'après le gouvernement de l'un de ces pays[6/], le droit au travail n'est pas simplement le

---

3/ Japon.

4/ Haïti.

5/ Albanie, Bulgarie, Chine, Equateur, Hongrie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

6/ Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

droit d'occuper un emploi mais également le droit de ne pas être licencié par l'administration sans l'assentiment du Comité syndical. Des dispositions de cet ordre constituent la base légale de l'application d'une politique de non-discrimination.

214. Un autre gouvernement[7/] attire l'attention sur différentes méthodes suivies pour protéger le droit au travail. Un tribunal du travail, par exemple, présidé par un juge assisté d'un nombre égal d'assesseurs pour les employés et les employeurs, a compétence pour les questions touchant à l'emploi. Des représentants du personnel et des inspecteurs du gouvernement exercent également certaines responsabilités en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs.

215. Un pays[8/] déclare que le droit au travail est une question de portée économique et non constitutionnelle de sorte que si un individu n'a pas à proprement parler de droits légaux, dans ce domaine, chacun bénéficie de toutes les chances et de tous les moyens que la situation économique d'un pays en voie de développement peut offrir. Ce gouvernement appelle l'attention sur le Industrial Stabilisation Act No 8 de 1965 et ses amendements (Nos 6 et 11 de 1967) qui visent à introduire le concept de justice sociale dans les relations du travail, dans les limites des ressources économiques du pays. La politique économique de ce gouvernement est axée sur la lutte contre le chômage.

216. Le droit au travail et d'autres droits économiques sont parfois assujettis à des restrictions lorsqu'il s'agit d'étrangers. C'est en général le cas dans les pays où l'économie n'a pas encore atteint le plein emploi. A la Jamaïque, le Foreign Nationals and Commonwealth Citizens (Employment) Act de 1964 prévoit qu'un étranger ou un citoyen du Commonwealth ne peut travailler s'il n'est pas

---

7/ Togo.

8/ Trinité-et-Tobago.

/...

Digitized by UNOG Library

titulaire d'un permis de travail valable. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet d'assurer que, dans la mesure du possible, les emplois qui peuvent se présenter vont aux Jamaïquains qualifiés et d'encourager les Jamaïquains à recevoir une formation pour obtenir les qualifications nécessaires. On considère que c'est là un élément essentiel dans un pays, en particulier dans un pays en voie de développement, où le taux de chômage est très élevé.

217. Dans certains pays, la préférence accordée aux citoyens peut nuire à un groupe racial ou ethnique du pays. Au Kenya, où, par suite de la politique coloniale, la majorité africaine n'était pas à même de participer dans une mesure importante à la vie économique du pays, le gouvernement a, après l'accession à l'indépendance, adopté une politique d'africanisation des secteurs public et privé. A ce sujet, on trouve dans une publication officielle[9/] la déclaration suivante :

> "Dans sa politique de recrutement et ses programmes de formation, le gouvernement continue de mettre l'accent sur le remplacement aussi rapide que possible des étrangers par des citoyens.
>
> Parallèlement à ses efforts en vue d'africaniser la fonction publique, le gouvernement prend également des mesures pour accélérer un processus semblable dans le secteur privé. Il a déjà annoncé une nouvelle réglementation de l'immigration pour enrayer l'afflux d'étrangers dans le pays. Une mesure plus importante, à savoir l'introduction de permis de travail, permettra une action concrète plus efficace dans ce sens."

Ces mesures, de même que d'autres mesures de portée analogue, ont fait que les Européens et les Asiatiques dominent moins l'économie. A Singapour, avant que ce pays ne se sépare de la Malaisie, les étrangers comme les ressortissants jouissaient du droit au travail. Or les étrangers doivent maintenant obtenir des permis de travail pour pouvoir continuer à occuper certains emplois.

218. Plusieurs des pays[10/] étudiés se sont efforcés de garantir à tous le droit au travail en interdisant la discrimination en ce qui concerne le recrutement, le maintien d'un emploi, l'avancement et le licenciement. Dans un pays[11/], en vertu

---

9/ Economic Survey 1967, op. cit., p. 113.

10/ Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Togo, Royaume-Uni.

11/ Japon.

Digitized by UNOG Library

de la loi sur la sécurité de l'emploi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination dans les services de placement et d'orientation professionnelle, etc., en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou religieuses, de son sexe, de sa condition sociale, de son origine familiale, de sa profession antérieure, de son affiliation ou de sa non-affiliation à une organisation de travailleurs, sauf disposition contraire contenue dans l'accord conclu entre employeurs et syndicats conformément à la loi sur les syndicats. En vertu d'une autre loi, aucun employeur ne peut pratiquer la discrimination contre certains travailleurs pour des raisons de nationalité, de croyance ou de condition sociale en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et les autres conditions de travail. Dans un autre pays[12/], il est expressément interdit de pratiquer la discrimination dans la fixation des salaires. A égalité de conditions de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le traitement doit être égal quelle que soit l'origine de l'intéressé ou son statut.

219. Dans un autre pays[13/], le refus d'employer ou de fournir du travail à une personne fondé sur des préjugés de race ou de couleur peut constituer un délit. S'il appartient à l'entreprise privée, le contrevenant s'expose à une peine de prison et à une amende et s'il s'agit d'un établissement indépendant ou semi-public, ou d'un service public, au licenciement.

220. Le Canada indique qu'il connaît des problèmes de discrimination raciale, qu'il a entrepris de résoudre d'une manière satisfaisante. Un certain nombre de mesures législatives adoptées par le Parlement fédéral et par les organes législatifs des provinces interdisent la discrimination en matière d'emploi. Par exemple, le Service national de l'emploi du Canada - administré par le Département de la main-d'oeuvre et de l'immigration - suit une politique visant à éliminer la discrimination, conformément à la section 22 [2 b)] de la loi sur l'assurance-chômage (Unemployment Insurance Act). Les diverses lois sur les conditions équitables de l'emploi (Fair Employment Acts) adoptées à l'échelon fédéral et provincial interdisent également la discrimination dans les bureaux

---

12/ Togo, loi No 1322 du 15 décembre 1952, incorporée dans le Code du travail.

13/ Brésil.

Digitized by UNOG Library

de placement privés. Aux termes de la loi, il incombe à la Commission nommée à cette fin d'assurer qu'aucune discrimination ne soit pratiquée à l'égard des travailleurs en quête d'un emploi, pour des motifs de race, d'origine nationale ou de couleur. En outre, de nouvelles mesures de caractère antidiscriminatoire ont été adoptées dans deux provinces et dans le territoire du Yukon. Au Québec, par exemple, une nouvelle loi intitulée "loi relative à la discrimination dans l'emploi" interdit à tout employeur ou tout individu agissant au nom d'un employeur ou d'une association d'employeurs de pratiquer la discrimination lors de l'engagement d'un employé, de son avancement, de son débauchage ou de son licenciement. La loi est applicable à tous les employeurs du Québec occupant cinq personnes ou davantage, et notamment au gouvernement provincial. La loi stipule qu'il est illégal de publier des annonces d'emploi ou d'afficher des avis ou des notices d'emploi ayant un caractère discriminatoire; elle interdit également aux syndicats et aux associations d'employeurs de pratiquer la discrimination en ce qui concerne l'affiliation de membres.

221. Comme un des aspects les plus importants de tout progamme qui vise à éliminer la discrimination est qu'il soit connu du public, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, ainsi que d'autres organismes ont entrepris une vaste gamme de mesures de publicité et d'éducation pour faire connaître leurs droits aux Canadiens, notamment en matière de discrimination. Des brochures et de la documentation concernant les droits de l'homme et les textes législatifs qui interdisent la discrimination sont publiées et distribuées au public par le Département fédéral et les Départements provinciaux du travail ainsi que les commissions provinciales des droits de l'homme; le Département fédéral du travail fait publier, de temps à autre, des annonces de caractère éducatif dans les journaux de certains groupes ethniques. Le Département fait également appel à la publicité à la radio et à la télévision sur le plan local. Par ailleurs, des affiches sont imprimées à diverses occasions, notamment lors de conférences, afin de faire connaître les lois relatives au chômage et au logement.

/...

Digitized by UNOG Library

222. Un rapport[14/] sur la discrimination raciale au Royaume-Uni a mis en évidence une discrimination considérable à l'égard des immigrants de couleur dans le domaine de l'emploi. La différence constatée dans la manière dont les immigrants de couleur sont traités et dans leurs expériences, par opposition à d'autres groupes minoritaires (tels que les Chypriotes et les Hongrois), ne permet pas de douter que cette discrimination soit fondée essentiellement sur la couleur. Un des principaux griefs des immigrants critiquant spontanément la vie au Royaume-Uni concernait la discrimination dans l'emploi, et c'est dans ce secteur que l'on a enregistré le plus grand nombre de plaintes individuelles faisant état d'une discrimination. Trente-six pour cent de tous les immigrants interrogés se sont plaints d'avoir fait l'objet d'une discrimination et ont cité des faits à l'appui de leurs déclarations. La proportion des personnes se plaignant d'avoir fait l'objet d'une discrimination était du même ordre parmi les personnes qui possédaient des qualifications officielles obtenues avant leur arrivée au Royaume-Uni. Le rapport indiquait que c'étaient les immigrants ayant les qualifications les plus élevées et les meilleures aptitudes générales qui étaient le plus touchés par la discrimination. Ce fait a été confirmé par les témoignages des propriétaires et des gérants de bureaux d'emploi, qui ont tous déclaré que la majorité des employeurs refusaient les employés de bureau de couleur, même s'ils avaient les qualifications requises. Certains d'entre eux ont estimé que 90 p. 100 de leurs clients n'acceptaient pas les employés de bureau de couleur.

223. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'à l'époque de l'enquête, 94 p. 100 des immigrants avaient un emploi régulier. En outre, 22 d'entre eux seulement possédaient des qualifications professionnelles anglaises et 27 des diplômes anglais de fin d'études, alors que 727 n'avaient aucune qualification, de sorte que, si le pourcentage des personnes qualifiées se plaignant d'avoir fait l'objet d'une discrimination était plus élevé, leur importance numérique était restreinte. Le gouvernement a fait observer également que, si les bureaux

---

14/ Rapport PEP (Planification politique et économique) sur la discrimination raciale établi sous les auspices du Race Relations Board et du National Committee for Commonwealth Immigrants : recherches exécutées par Research Services Limited.

Digitized by UNOG Library

d'emploi privés faisaient état de la réticence des employeurs, les 25 principaux employeurs nationaux interrogés au cours de l'enquête employaient tous des immigrants de couleur occupant toute une variété de postes, notamment des emplois de bureau et des postes de secrétaires. En outre, sur les 150 employeurs locaux interrogés au cours de l'enquête, 37 seulement n'employaient pas d'immigrants et quatre d'entre eux seulement ont déclaré qu'ils n'en employaient pas. Quant aux employeurs nationaux, ils avaient tous du personnel de couleur occupant des postes de techniciens qualifiés, dont certains postes de cadres. Le gouvernement a fait observer que, si le rapport PEP faisait incontestablement apparaître une certaine discrimination dans l'emploi, il montrait également que la plupart des immigrants n'avaient rencontré aucun problème d'emploi ou les avaient surmontés. D'après les derniers chiffres dont on disposait (novembre 1967), les immigrants du Commonwealth représentaient exactement 3 p. 100 du nombre total des chômeurs adultes au Royaume-Uni et, d'après le gouvernement, ce pourcentage était demeuré constant malgré les augmentations récentes du nombre des chômeurs.

224. Le Race Relations Act de 1968 qui traite de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine, éliminera certaines de ces pratiques discriminatoires, puisqu'il sera désormais illégal qu'un employeur ou toute personne à même d'offrir un emploi fasse montre de discrimination sous les formes suivantes : i) refus d'engager une personne qualifiée; ii) refus d'accorder les mêmes conditions d'emploi, de travail, de formation et d'avancement qu'aux autres personnes; et iii) licenciement d'une personne pour des raisons de caractère discriminatoire. Une procédure aux fins d'enquête et de conclusions doit être engagée avant que l'intéressé puisse porter plainte devant les tribunaux pour discrimination.

225. Le Gouvernement des Etats-Unis signale que depuis que les pouvoirs publics ont entrepris, au cours de la seconde guerre mondiale et depuis, une action de grande envergure ayant pour objectif d'assurer des pratiques loyales et des possibilités égales dans le domaine de l'emploi, un grand nombre des principaux Etats industriels ont continué à interdire la discrimination en matière d'emploi. Des dispositions analogues ont été inscrites dans les conventions syndicales. Depuis 1945 environ, une politique de non-discrimination a été instaurée dans tous les services fédéraux tant civils que militaires. Des conditions ont

Digitized by UNOG Library

également été imposées aux employeurs privés exécutant des marchés de fournitures, de travaux de construction ou d'autres services payés à l'aide de fonds fédéraux.

226. L'interdiction de la discrimination dans l'emploi a été érigée en politique nationale dans le Civil Rights Act de 1965; cette politique est appliquée par diverses agences fédérales dont la Equal Employment Opportunity Commission établie en vertu du titre VII du Civil Rights Act de 1964. La loi de 1965 interdit aux employeurs privés, aux syndicats et aux bureaux de placement de pratiquer la discrimination dans l'emploi pour des motifs de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine nationale. En outre, en 1967, la législation de 36 Etats, de Porto Rico et du district de Columbia interdisait la discrimination dans l'emploi et plus de 200 villes avaient également pris des arrêtés antidiscriminatoires.

227. Des données statistiques assez nombreuses montrent que cette législation a contribué à améliorer les chances d'emploi des groupes non dominants aux Etats-Unis d'Amérique. On peut mentionner, par exemple, le nombre croissant des travailleurs non blancs occupant des emplois bien rémunérés. En revanche, il est également évident, comme on l'a fait observer à une conférence de la Maison Blanche ("To Fulfill These Rights", tenue en juin 1966)[15/] que les problèmes de l'emploi et du revenu de la population noire sont complexes, anciens, et profondément ancrés dans des conditions défavorables d'ordre économique, social et politique. Ils découlent avant tout de l'accumulation des désavantages imposés par la discrimination raciale dans l'emploi, l'éducation, la formation et le logement. Il en est de même pour d'autres groupes non dominants du pays, tels que les Indiens, les Mexicains et autres groupes d'expression espagnole.

228. Le gouvernement a également indiqué que si la législation relative aux conditions équitables d'emploi assure aux Noirs et aux Blancs des possibilités égales d'emploi à tous les niveaux, les effets de la discrimination se font encore sentir si l'on considère l'écart entre le revenu ordinaire des Noirs et celui des Blancs; en 1964, par exemple, le revenu des familles noires représentait en moyenne 55 p. 100 environ de celui des familles blanches. Cette disparité entre les revenus de la minorité et ceux des Blancs a persisté suffisamment

---

15/ Voir Council's Report and Recommendations to the Conference, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1966, p. 5.

Digitized by UNOG Library

longtemps pour montrer que la discrimination en était la principale cause. La mise en place de services sociaux et autres pour faire face aux besoins des familles noires à faible revenu ne représente que l'un des nombreux coûts économiques qui résultent de l'écart des revenus. Pour cette raison, les autorités, tant à l'échelon fédéral que celui des Etats, déploient des efforts croissants pour mettre en oeuvre de vastes programmes sociaux, éducatifs et économiques, destinés à intégrer les Noirs et les autres minorités à la société.

Libre choix d'un emploi

229. Dans aucun des pays étudiés, la constitution ni la législation ne prévoient de restriction au libre choix d'un emploi pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Dans certains pays, notamment Malte et le Pakistan, la constitution interdit expressément le travail forcé.

230. Dans certains pays en voie de développement[16/] les chances d'emploi varient en fonction de l'interaction de divers facteurs, qui sont les ressources disponibles, l'offre de main-d'oeuvre et les qualifications relatives. Dans la mesure où il y a plus d'hommes que d'emplois, le libre choix d'un emploi se trouve quelque peu limité.

231. Un de ces pays[17/] a signalé qu'au stade actuel de son développement, il ne pouvait maintenir le plein emploi mais que tout individu avait le droit de travailler lorsqu'il trouvait un emploi, de changer d'emploi en toute liberté et de négocier à titre individuel ou au sein d'un syndicat pour obtenir des conditions justes et favorables.

232. Diverses pratiques et mesures, qui interdisent notamment à certaines personnes l'accès à des programmes d'apprentissage ou de formation et à des syndicats, ont pour effet de limiter le choix d'un emploi. Aux Etats-Unis d'Amérique, des groupes minoritaires ne pouvant participer à certains programmes d'apprentissage se sont trouvés en fait exclus de certains métiers. Une

---

16/ Jamaïque, Nigéria et Trinité-et-Tobago.

17/ Nigéria.

Digitized by UNOG Library

commission du gouvernement a présenté un rapport sur cette situation en 1963 et a déclaré ce qui suit[18/] :

> "Dans tout le pays, les ouvriers spécialisés appartiennent pour la plupart à la race blanche. Les programmes d'apprentissage sont organisés conjointement par les syndicats et les employeurs de manière à disposer en permanence d'une main-d'oeuvre qualifiée; on n'y trouve pratiquement aucun Noir. Les raisons qui expliquent l'absence des Noirs ... varient, mais les plus importantes sont les suivantes : la structure raciale traditionnelle des métiers exigeant des qualifications; le manque d'encouragement et de mobiles qui amèneraient les jeunes Noirs à rechercher ces emplois; les pratiques discriminatoires des syndicats et des employeurs; et les pratiques qui ont pour conséquence d'exclure les Noirs, par exemple la préférence donnée aux membres d'une famille lors de la sélection opérée par les comités d'apprentissage mixtes. Ces facteurs, pris individuellement ou joints à d'autres, ont abouti à l'exclusion presque totale des Noirs des métiers exigeant des qualifications alors que l'on y enregistre presque toujours une pénurie de main-d'oeuvre. Par conséquent, les Noirs sont forcés de rechercher du travail non qualifié qui se fait rare. Le problème de l'apprentissage contribue au taux de chômage chez les Noirs, qui est le double de celui observé chez les Blancs."

233. Un rapport ultérieur[19/] de la Commission indique que les syndicats d'ouvriers spécialisés essaient toujours d'empêcher certains Noirs d'y adhérer et de participer aux programmes d'apprentissage syndicaux.

Conditions de travail équitables et favorables

234. Des conditions de travail équitables et favorables sont garanties par la constitution de bon nombre des pays examinés[20/]. La Constitution de l'Argentine, par exemple, stipule à l'article 14 bis que la loi doit assurer aux travailleurs les conditions suivantes : repos et congés payés, salaires équitables, travail égal à salaire égal, et droit de fonder des syndicats. De même, la Constitution

---

18/ Civil Rights 1963, U. S. Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1963, p. 229.

19/ "A time to listen ... a time to act", U.S. Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1968, p. 50-54.

20/ Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Equateur, Hongrie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

bulgare[21] dispose que l'Etat garantit le droit au travail grâce à la planification de l'économie, à la mise en valeur systématique et continue des forces productives du pays et à l'exécution de travaux publics. Elle mentionne également que les obligations au titre du service du travail des citoyens sont fixées dans une loi spéciale. En outre, le droit au repos est garanti grâce à la limitation des heures de travail, l'octroi de congés payés une fois par an et l'établissement d'un système généralisé de maisons de repos, de clubs, etc.

235. Dans d'autres pays[22], les mêmes garanties sont offertes par une série de textes législatifs régissant les conditions de travail. Dans certains de ces pays[23], les tribunaux du travail protègent les travailleurs contre les mesures injustifiées que prendraient les administrateurs et autres cadres; les plaintes pour discrimination raciale peuvent donc être entendues par ces tribunaux. A la Trinité-et-Tobago, la question des conditions de travail peut être portée devant le Tribunal du travail et faire l'objet d'une décision obligatoire.

Protection contre le chômage

236. La protection contre le chômage est en général assurée dans les seuls pays[24] où le plein emploi existe déjà. D'autre part, certains pays[25] indiquent qu'étant donné le stade actuel de leur développement économique, ils ne sont pas à même d'accorder cette protection. Le Gouvernement jamaïquain, par exemple, a signalé que la protection contre le chômage est assurée dans les secteurs qui bénéficient d'un programme de développement en pleine expansion ainsi que dans l'industrie du sucre et dans d'autres industries employant une main-d'oeuvre abondante. La Jamaïque compte un certain nombre de bureaux de placement d'Etat dont le principe est d'offrir un emploi à la première personne qui le demande.

21/ Articles 73 et 74.

22/ Autriche, Guyane, Jamaïque, Trinité-et-Tobago.

23/ Autriche, Nigéria, Trinité-et-Tobago.

24/ Notamment la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

25/ Jamaïque, Nigéria, Trinité-et-Tobago.

Digitized by UNOG Library

Salaire égal pour un travail égal

237. Le principe d'un salaire égal pour un travail égal est généralement reconnu dans les systèmes juridiques des divers pays[26] étudiés. Toutefois, lorsque ce principe a force juridique, les pratiques discriminatoires à l'encontre de groupes raciaux particuliers peuvent rendre la loi inefficace. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, où ce principe est accepté, une étude du gouvernement[27] signale qu'en 1966, à tous les niveaux d'instruction, les non-Blancs avaient un revenu moyen inférieur à celui des Blancs. En outre, la disparité des revenus était la plus forte pour les personnes ayant fréquenté l'université. Dans la catégorie des personnes qui avaient terminé leurs études secondaires, par exemple, le revenu moyen des Blancs était de 7 068 dollars et celui des non-Blancs de 5 188 dollars, ce qui représente 73 p. 100 du revenu des Blancs. Parmi les personnes ayant fréquenté l'université, les Blancs avaient un revenu moyen de 9 023 dollars et les non-Blancs de 5 928 dollars, ce qui représente 66 p. 100 du revenu des Blancs. On note dans le rapport qu'en 1966, l'écart entre le revenu des Blancs et celui des non-Blancs s'est considérablement réduit et que 28 p. 100 des familles de non-Blancs avaient un revenu annuel de plus de 7 000 dollars, soit plus du double du pourcentage enregistré il y a sept ans pour cette catégorie de revenus, calculés en dollars en prix constants, compte tenu de l'évolution des prix.

238. Un pays[28] signale que les sociétés étrangères employaient souvent leurs propres ressortissants et leur versaient des salaires plus élevés qu'au personnel local. Pour décourager cette pratique, le gouvernement a établi le Expatriate Quota Allocation Committee dont la fonction principale est de contrôler le nombre de ressortissants étrangers venant travailler dans le pays. Les sociétés étrangères

---

26/ Argentine, Autriche, Bulgarie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Hongrie, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Togo, et Union des Républiques socialistes soviétiques.

27/ Social and Economic Conditions of Negroes in the U. S., op. cit., p. 21.

28/ Nigéria.

Digitized by UNOG Library

ne sont en général pas autorisées à faire venir des ressortissants de leur pays pour leur donner des emplois lorsqu'elles peuvent disposer sur le plan local de personnes qualifiées tout aussi capables.

VI. Rémunération équitable et favorable

239. Le barème des traitements peut être fixé par des textes législatifs, par des conventions collectives ou des contrats individuels, et dans bien des pays étudiés, des dispositions ont été prises pour permettre aux intéressés d'obtenir réparation lorsque les principes directeurs relatifs aux traitements ne sont pas respectés.

240. Un de ces pays[29/] indique que la loi intitulée "Plan prévu pour le passage à une journée de travail plus courte et harmonisation des salaires des travailleurs manuels et non manuels" de 1959 prévoit des taux de salaires uniformes, des barèmes de traitements pour les différentes catégories de travailleurs manuels et des salaires fixes pour les emplois techniques et non manuels. Le gouvernement déclare que la législation du travail prévoit une procédure obligatoire en vue de l'évaluation du travail, comportant une méthode de calcul de la rémunération de la quantité et de la qualité du travail accompli et exclut toute discrimination possible en matière de rémunération du travail, pour des motifs de nationalité ou de race. Le montant des salaires est déterminé par la qualité du travail accompli par le travailleur et tout travail de durée, d'intensité et de qualité égales bénéficie de la même rémunération. Les syndicats sont chargés d'assurer le respect de cette législation du travail. La rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail accompli est un principe formulé dans la constitution de plusieurs pays[30/].

241. Plusieurs pays[31/] examinés ont recours à une loi sur le salaire minimum notamment, pour assurer une rémunération juste et favorable. Dans un de ces pays, par exemple, la constitution garantit un salaire minimum qui soit compatible avec la dignité humaine; dans certains autres[32/] les conventions collectives permettent également d'assurer un salaire favorable aux travailleurs.

29/ Union des Républiques socialistes soviétiques.

30/ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie et Tchécoslovaquie.

31/ Argentine, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque, Nicaragua et Venezuela.

32/ Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

242. Dans certains pays, on estime qu'une rémunération adéquate est une condition implicite du contrat de travail. Ainsi, en Autriche (Code civil, art. 1152) on considère qu'un salaire adéquat a été convenu, même si le salaire n'est pas stipulé dans le contrat. Au Nigéria, un National Wage Board examine les plaintes relatives aux salaires.

Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

243. Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est, dans bien des pays, inhérent au droit d'association ou découle de ce dernier. Le syndicalisme est quasi universellement accepté dans les pays examinés[33/].

244. La constitution d'un des pays[34/] examinés énumère les attributions des syndicats. L'article 159 dispose que le syndicalisme est reconnu et garanti en tant que moyen de protection, de représentation, de bien-être, d'éducation et de culture pour les travailleurs. L'immunité syndicale est garantie aux dirigeants syndicaux qui, dans l'exercice des activités juridiques liées à leur mandat, ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés. Le droit de grève est reconnu en tant que droit légal qu'ont les travailleurs d'arrêter le travail pour défendre leurs droits après avoir satisfait aux formalités juridiques.

245. Dans certains pays[35/], une place spéciale a été réservée aux syndicats non seulement dans la structure économique du pays mais aussi dans sa structure politique. La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, garantit aux citoyens le droit de former des organisations publiques telles que les syndicats. Ces organisations de masse visent à développer l'esprit

---

33/ Albanie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Kenya, Malte, Nigéria, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Roumanie, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

34/ Bolivie.

35/ Notamment la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Digitized by UNOG Library

d'initiative des membres en matière d'organisation et leur activité politique (art. 126). Les syndicats, de même que les autres organisations et associations publiques des travailleurs, ont le droit de nommer des candidats aux organes du pouvoir politique, tel que le Soviet Suprême.

246. Dans bon nombre des pays examinés, il est illégal d'exclure des individus des syndicats pour des motifs de race, car c'est là une violation du droit de libre association et, en vertu de la constitution de certains pays[36/], une mesure discriminatoire de cet ordre peut être révoquée par un tribunal.

247. Dans plusieurs pays[37/], il est prescrit expressément aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Au Japon, la loi dispose[38/] que les statuts des syndicats doivent comporter une disposition aux termes de laquelle nul ne peut être privé de la possibilité de s'affilier à un syndicat pour des motifs de race, de condition sociale ou d'origine familiale.

248. Au Royaume-Uni, en vertu du Race Relations Act de 1968, il est illégal pour une organisation de travailleurs de pratiquer la discrimination à l'égard de non-membres en imposant à certaines personnes des conditions spéciales d'admission qui ne sont pas exigées d'autres personnes. On estime qu'un syndicat pratique la discrimination contre un membre s'il refuse de lui accorder les mêmes avantages qu'aux autres membres, s'il refuse d'agir en sa faveur comme il agit en faveur d'autres membres ou s'il l'expulse. Des procédures d'enquête et de conciliation sont prévues dans cette loi afin de parvenir à un règlement concerté des différends.

249. Les Etats-Unis indiquent que le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est protégé par le National Labor Relations Act et par des lois analogues adoptées par les Etats. Les minorités raciales ont, tout compte fait, profité des avantages des négociations collectives et le mouvement syndical a depuis longtemps pris position contre la discrimination et en faveur de la législation sur les droits civiques. Dès 1944, la Cour suprême a reconnu la responsabilité des syndicats vis-à-vis des groupes non dominants et leur a demandé de représenter

---

36/ Canada et Danemark.

37/ Etats-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni.

38/ Loi sur les syndicats [art. 5 2) 4)].

Digitized by UNOG Library

"avec équité et sans discrimination hostile" les travailleurs noirs non syndiqués pour lesquels le syndicat a été désigné en tant que porte-parole auprès de la direction. En 1964, le National Labor Relations Board a statué que le fait, pour un syndicat, de ne pas représenter équitablement les travailleurs noirs constituait une infraction à la loi passible de sanctions sévères telles que la révocation du mandat du syndicat en tant qu'agent de négociation exclusif. Le Civil Rights Act de 1964[39/] enjoint en outre aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination à l'égard des travailleurs et interdit la discrimination lorsqu'il s'agit de projets bénéficiant d'une aide du gouvernement fédéral.

250. Les directives interdisant la discrimination pour les projets qui bénéficient d'une aide fédérale ont souvent été contournées par les détenteurs de contrats fédéraux. La Commission on Civil Rights, après avoir noté que bien des syndicats d'ouvriers spécialisés limitaient ou empêchaient l'adhésion des Noirs ou de membres de groupes non dominants, a signalé que les détenteurs de contrats passaient souvent par ces syndicats pour embaucher des personnes en vue d'exécuter les contrats financés par des fonds fédéraux.

251. A cet égard, la Commission a décrit la situation qui existe dans les syndicats d'ouvriers spécialisés du bâtiment[40/] :

> "Le gouvernement fédéral s'efforce d'assurer aux Noirs l'accès aux métiers spécialisés du bâtiment en exigeant l'observation de l'égalité des chances d'emploi pour les contrats de construction fédéraux. Aux termes d'un décret présidentiel, les détenteurs de contrats fédéraux ne peuvent pratiquer la discrimination en matière d'embauche ou d'emploi pour des motifs de race et doivent prendre des mesures positives pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi. S'ils ne se conforment pas à ces mesures, il peut être mis fin à leurs contrats et il ne leur est alors pas possible d'en obtenir de nouveaux...
>
> La plupart des entrepreneurs du bâtiment recrutent leurs employés par l'intermédiaire de syndicats avec lesquels ils ont passé des conventions collectives, confiant l'embauche exclusivement au syndicat qui est chargé de recommander les travailleurs. Théoriquement, le syndicat est tenu de recommander des travailleurs non syndiqués comme des travailleurs syndiqués. Mais si un syndicat pratique la discrimination contre des travailleurs non syndiqués lorsqu'il fait ses recommandations, et qu'il y a très peu sinon aucun membre d'une minorité parmi ses affiliés, il n'en recommandera que très peu sinon aucun.

39/ Voir par. 167.

40/ "A time to listen ... a time to act", United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, 1967, p. 52-55.

Digitized by UNOG Library

... En outre, comme la filière classique qu'il faut suivre pour obtenir les qualifications nécessaires est le syndicat qui leur est fermé, très peu de travailleurs non syndiqués appartenant à une minorité possèdent ces qualifications. Les détenteurs de contrats ont peur d'embaucher ou de former des travailleurs appartenant à la minorité sans passer par les syndicats car ces derniers peuvent pousser à de nouvelles négociations collectives par la grève ou d'autres moyens."

252. Avant l'accession du Kenya à l'indépendance, dans les associations d'employés agréées, la race était un facteur déterminant et cette pratique a persisté dans une certaine mesure. D'après un rapport du gouvernement, au 21 décembre 1965[41/], sur les 47 syndicats d'employés, sept n'étaient ouverts qu'à des personnes appartenant à une race donnée.

41/ Annual Report, 1965, Ministère du travail, Government Printer, 1967, Appendice IV, tableau 9.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE VI

LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL

253. Comme il a été dit précédemment, la discrimination dans le domaine social pose un problème grave puisqu'elle touche des champs d'activités divers et exerce ainsi une influence défavorable sur la vie quotidienne de l'individu.

Le droit à un logement

254. La discrimination dans le domaine du logement est un obstacle sérieux à la justice sociale et au progrès social. Ce genre de discrimination peut avoir son origine soit dans la législation soit dans la coutume et, dans l'un ou l'autre cas, elle peut avoir un caractère direct ou indirect. Toutefois, des renseignements relatifs à la discrimination dans le domaine du logement ne peuvent être obtenus qu'à propos de quelques pays. Certains pays se contentent d'indiquer qu'il existe chez eux des lois interdisant toute atteinte au droit des citoyens à un logement, mais ne fournissent pas de renseignements sur l'application de ces lois.

255. L'un des pays[1/] signale qu'en vertu d'une loi nationale sur le logement, les règlements qui régissent les prêts relatifs aux immeubles destinés à la revente ou à la location stipulent que tous les prêts consentis par n'importe quel organisme agréé à des emprunteurs et assurés par la Central Mortgage and Housing Corporation, société fédérale, ne le sont qu'à la condition que les emprunteurs ne feront preuve, à l'égard de qui que ce soit, d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Les règlements stipulent aussi que toute plainte alléguant une discrimination sera examinée par un arbitre indépendant. En outre, toute personne bénéficiant d'un prêt en vertu de ces règlements qui aura été reconnue coupable de pratiques discriminatoires se verra privée pendant trois ans du droit d'obtenir de nouveaux prêts. Les emprunteurs peuvent obtenir, d'autres sources, des prêts qui ne soient pas soumis à des conditions visant à prévenir la discrimination; cependant, une fraction importante des logements construits dans ce

---

1/ Canada.

Digitized by UNOG Library

pays sont financés par des prêts couverts par une assurance qui, par l'intermédiaire de la Central Mortgage and Housing Corporation, relève des pouvoirs publics. Dans certaines provinces, des lois ont été promulguées en vertu desquelles il est illégal de refuser à quiconque la jouissance d'un appartement, dans n'importe quel immeuble comprenant plus de six logements indépendants, ou de faire preuve de discrimination à l'égard de quiconque sous prétexte d'imposer des conditions de jouissance.

256. L'un des pays[2/] signale que, quel que soit le type de logement que recherchent les immigrants de couleur, ils se heurtent soit à une discrimination considérable soit à des difficultés sérieuses. Selon un rapport[3/], le pourcentage des immigrants de couleur qui ont fait état de pratiques discriminatoires en matière de location privée était relativement faible par rapport à la discrimination qu'ont fait apparaître certains sondages auxquels il avait été effectivement procédé. Cela était dû à deux facteurs, à savoir : 1) la majorité des immigrants ne s'exposaient pas à une discrimination possible en ne cherchant pas un logement sur le marché libre, et 2) comme l'avaient révélé les sondages effectifs, une discrimination considérable pouvait jouer à l'insu de l'immigrant qui avait recours à une agence ou s'adressait à un propriétaire.

257. Le rapport signalait qu'à Londres, 11 p. 100 seulement des immeubles privés donnés en location l'étaient par voie d'annonce et n'excluaient pas expressément les gens de couleur. Lorsqu'on a effectué des sondages dans ce secteur particulier du marché privé des locations, qui était réputé accessible aux postulants de couleur, on a constaté que ceux-ci étaient exclus en pratique dans les deux tiers des cas. Sur 60 logements annoncés vacants et visités par des enquêteurs anglais, hongrois et de couleur, il y a eu 45 cas de discrimination à l'encontre de l'enquêteur de couleur : 40 cas de refus et 5 cas de majoration de loyer. Quand, par la suite, les propriétaires ont été interrogés, ils ont reconnu qu'ils avaient fait preuve de discrimination.

2/ Royaume-Uni.

3/ Rapport sur la discrimination raciale établi par PEP, op. cit.

Digitized by UNOG Library

258. Le rapport signalait que l'on s'était également heurté à des pratiques discriminatoires dans le cas d'achat de maisons. Dans certaines zones, les vendeurs n'étaient pas disposés à vendre à des personnes de couleur et les sociétés de construction répugnaient à leur consentir des hypothèques. De ce fait, beaucoup d'immigrants devaient accepter des hypothèques comportant un taux d'intérêt majoré ou le versement d'un acompte. Selon le rapport, certaines personnes à même de faire montre de discrimination estimaient qu'avec le temps la discrimination s'atténuerait et que les contacts avec les immigrants réduiraient l'hostilité à laquelle ceux-ci étaient en butte et faciliteraient leur acceptation. Pareil optimisme, d'après le rapport, n'était pas corroboré par les résultats de l'enquête, qui avait révélé deux tendances principales : 1) à mesure que les immigrants s'habituaient au mode de vie anglais et que s'élevaient leurs espérances et leurs qualifications, ils rencontraient une discrimination plus personnelle et plus directe; et 2) la conscience, chez les immigrants, de la discrimination, des préjugés et de l'hostilité dont ils étaient l'objet les incitait à se retirer dans leur propre communauté fermée.

259. La loi sur les relations raciales (Race Relations Act) de 1968 rend illégales certaines des pratiques discriminatoires mentionnées plus haut. Aux termes de cette loi, interdiction est faite à "quiconque est habilité à disposer d'un logement d'exercer une discrimination quelconque à l'encontre d'un acquéreur ou d'un locataire". La loi interdit également la discrimination en matière d'hypothèques, et déclare illégaux la publication et l'affichage d'annonces ou d'avis qui laisseraient percer des intentions de discrimination.

260. Toutefois, la loi admet certaines exceptions importantes. Par exemple, les clauses visant à prévenir la discrimination ne s'appliquent pas aux immeubles habités par les propriétaires; la loi n'est pas toujours applicable non plus dans les cas de vente directe de particulier à particulier. En effet, la loi spécifie qu'il est légal que le vendeur qui possède et occupe un immeuble fasse une discrimination, à moins qu'il utilise les services d'une agence immobilière ou fasse paraître une annonce.

261. L'ancien Président des Etats-Unis d'Amérique, Lyndon Johnson, dans le message qu'il a adressé au Congrès le 15 février 1967, a déclaré à propos de la discrimination en matière de logement :

/...

Digitized by UNOG Library

"Pour la plupart des Américains, pouvoir disposer d'un logement dépend d'une seule condition : disposer de l'argent nécessaire. Pourtant, pour un trop grand nombre d'entre eux, cela dépend d'autres facteurs décisifs : la couleur de leur peau, leur religion ou leur origine nationale. Quand un Noir cherche à s'assurer, pour sa famille et pour lui-même, un foyer convenable, il s'aperçoit souvent que la porte est close. Elle demeure close, en dépit du fait que le Noir est peut-être un militaire qui a combattu pour la liberté. Le résultat d'innombrables actes individuels de discrimination c'est la prolifération des ghettos urbains où les logements sont médiocres, surpeuplés et souvent d'un prix surfait."

262. Lorsque des hommes de couleur recherchent un bon logement, l'une des difficultés à laquelle ils se heurtent est le refus des banques, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières de leur accorder des hypothèques. Cela est même vrai des prêts subventionnés par le gouvernement. Une enquête officielle[4/] a révélé que, proportionnellement, les anciens combattants de couleur qui ont bénéficié de prêts aux anciens combattants pour le logement, l'agriculture ou les affaires ont été peu nombreux.

263. Il ressort d'un rapport du Gouvernement américain[5/] sur le logement que "les Indiens essuient fréquemment des refus semblables à ceux dont souffrent les autres groupes minoritaires".

264. D'après un document officiel[6/], la proportion des ménages de couleur qui habitent des logements délabrés ou dépourvus des installations sanitaires les plus élémentaires est, depuis 1960, en nette diminution dans toutes les régions et particulièrement dans les grandes villes. Cependant, environ 3 sur 10 ménages de couleur vivent encore dans des logements de ce genre, alors que, pour les Blancs, la proportion est inférieure à 1 ménage sur 10.

265. Dans les Etats du Sud, près de la moitié des ménages de couleur habitent dans des logements délabrés ou dépourvus d'installations sanitaires de base, alors que

---

4/ Report No. 332. Social and Economic Condition of Negroes in the United States (Situation économique et sociale des Noirs aux Etats-Unis), Government Printing Office, Washington, D.C., 1967, p. 86.

5/ Justice, 1961, Commission on Civil Rights Report (Rapport de la Commission des droits civils), Governement Printing Office, Washington, D.C., 1961, p. 159.

6/ Social and Economic Condition of Negroes in the United States (Situation économique et sociale des Noirs aux Etats-Unis), établi par le Bureau of Labour Statistics (Bureau des statistiques du travail), octobre 1967.

Digitized by UNOG Library

la proportion n'est que de 1 sur 5 dans le nord et dans l'ouest. Dans toutes les régions, les logements s'avèrent beaucoup plus mauvais dans les petites villes et localités et dans les zones rurales que dans les grands centres urbains, tant pour la population de couleur que pour les Blancs.

266. D'après le rapport de la National Advisory Commission on Civil Disorders (Commission consultative nationale sur les désordres civils)[7], les raisons qui font que beaucoup de Noirs habitent dans des taudis délabrés ne sont pas difficiles à déterminer. D'abord et avant tout la pauvreté : la plupart des habitants des ghettos sont incapables de payer le loyer qu'exige la jouissance d'un logement convenable. Cela empêche les entreprises privées de construire de nouvelles unités d'habitation dans les ghettos ou de restaurer les logements anciens. Le deuxième par ordre d'importance des facteurs qui condamnent un grand nombre de Noirs aux taudis urbains, c'est la discrimination raciale. La discrimination interdit aux Noirs l'accès à nombre de quartiers qui ne sont pas des quartiers de taudis, les banlieues en particulier, et elle exerce un effet pernicieux sur les logements mêmes des ghettos.

267. Le rapport décrit différentes pratiques discriminatoires qui perpétuent une ségrégation "presque totale" dans les zones urbaines. Des efforts délibérés sont déployés pour décourager les familles noires d'acheter ou de louer des logements dans les quartiers habités exclusivement par des Blancs. L'intimidation et les menaces de violence peuvent consister seulement à jeter des ordures sur le gazon ou, ce qui est plus grave, à brûler des croix devant les maisons; parfois même on fait sauter les maisons à la dynamite. Plus fréquemment, les agents immobiliers refusent de faire visiter des maisons ou des appartements aux Noirs. Aussi, de nombreuses familles noires des classes moyennes renoncent à chercher des logements en dehors des quartiers exclusivement noirs ou des quartiers voisins "en voie de changement". Elles trouvent que le fait d'essayer d'aller habiter des quartiers blancs ne vaut pas les efforts d'ordre psychologique et financier que cela exige.

268. En limitant la superficie dont peut disposer une population en expansion, la discrimination en matière de logement fait qu'il est profitable pour les

---

7/ Mars 1968.

Digitized by UNOG Library

propriétaires de morceler les appartements des ghettos en vue d'obtenir une plus grande densité d'habitation, ce qui accélère la détérioration des logements. En suscitant une "pression inverse" dans les ghettos raciaux, la discrimination maintient les prix et les loyers des logements les plus anciens et les plus délabrés des ghettos à un niveau plus élevé que celui qu'ils atteindraient sur un marché effectivement libre et public.

269. En vertu de la loi sur les droits civils, qui est entrée en vigueur en avril 1968, se rend coupable d'un délit quiconque, après une offre sérieuse, refuse à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, soit la vente ou la location d'un logement, soit la négociation en vue de la location ou de la vente, l'empêche de se procurer un logement ou l'en prive de toute autre manière. Aux termes de cette loi, il est illégal de faire montre de discrimination à l'égard d'une personne pour ce qui est des modalités, des conditions ou des privilèges qui régissent la vente ou la location d'un logement, ou de la fourniture de services ou d'installations en liaison avec ce logement, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Il est également illégal de diffuser, d'imprimer ou de publier, ou de faire diffuser, imprimer ou publier un avis, une déclaration, ou une annonce, concernant la vente ou la mise en location d'un logement, qui fasse apparaître une préférence, limitation, ou discrimination quelconque fondée sur la race, la couleur, la religion, ou l'origine nationale, de même qu'il est illégal de faire croire à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, qu'un logement ne peut être visité, vendu ou loué, alors qu'il est en fait disponible à ces fins. A l'heure actuelle, ne tombe pas sous le coup de cette loi toute maison, conçue pour une seule famille, qui se trouve être mise en vente ou en location par son propriétaire, à condition notamment que le particulier qui en est propriétaire ne possède pas, à un même moment, plus de trois maisons de cet ordre conçues pour une famille.

270. En 1966, la Cour suprême a jugé, en se fondant sur la loi de 1866 sur les droits civils, qu'il est interdit de faire une discrimination raciale dans toutes les ventes et locations d'immeubles. La loi, datant de l'époque de la Reconstruction, était considérée auparavant comme une mesure destinée uniquement à

/...

Digitized by UNOG Library

assurer aux anciens esclaves le droit d'accéder à la propriété. La Cour a rappelé le texte de la loi de 1866 sur les droits civils qui stipule que :

> "Tous les citoyens des Etats-Unis, dans tous les Etats et tous les territoires, jouiront au même titre du droit, dont jouissent les citoyens blancs desdits Etats et territoires, d'hériter, d'acheter, de prendre à bail, de vendre, de posséder et de céder des biens meubles et immeubles."

L'arrêt de la Cour ne prévoit aucune exception et, partant, va au-delà de la loi de 1968 sur les droits civils.

Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

271. Dans certains pays[8/], la constitution spécifie que l'Etat a l'obligation d'assurer et de protéger la santé et le bien-être de ses citoyens. La constitution d'un pays[9/] stipule que le service social et la protection sociale sont des fonctions de l'Etat et que les règlements relatifs à la santé publique ont force obligatoire. Dans un autre pays[10/], le système de sécurité sociale n'est pas centralisé, mais confié à des "institutions autonomes dotées de la personnalité juridique"; la constitution dispose aussi que l'Etat, les employés et les assurés doivent être représentés au conseil d'administration de ces institutions.

272. En vertu de la constitution de certains pays[11/], tous les citoyens ont droit à une pension de vieillesse et, le cas échéant, de maladie ou d'invalidité. Dans certains de ces pays[12/], ce droit est garanti par le développement poussé, aux frais de l'Etat, des programmes d'assurance sociale pour tous les travailleurs, qu'il s'agisse d'ouvriers, d'employés de bureau ou de membres des professions libérales. Les travailleurs disposent également de services médicaux gratuits et d'un réseau de stations de cure.

8/ Argentine, Bolivie, Equateur et Venezuela.

9/ Bolivie.

10/ Equateur.

11/ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

12/ République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

273. Dans un pays[13] où il n'existe pas de législation donnant droit à des services de santé publique, à des soins médicaux ou à des services sociaux, le gouvernement signale que le secteur public et les institutions privées dispensent certains services sans considération de race, de couleur ou de nationalité. La loi sur la santé publique fixe les normes sanitaires pour de très nombreux domaines d'activités nationales et garantit ainsi le maintien de normes élevées de santé publique. D'autre part, il existe un réseau satisfaisant d'hôpitaux, de médecins et de centres médicaux, de sorte qu'un traitement approprié est assuré à tous ceux qui en ont besoin. Le gouvernement signale également qu'un système de sécurité sociale, de portée limitée et donnant lieu au paiement de contributions, a été récemment mis en application en vertu d'une loi nationale sur les assurances. Toutes les personnes travaillant dans le pays en bénéficient et ont droit à des prestations, sans discrimination.

274. L'un des pays[14] signale que la discrimination dans le domaine des services de santé a décru rapidement au cours des dernières années. En vertu de la loi de 1964 sur les droits civils, les hôpitaux construits à l'aide de fonds d'origine fédérale sont tenus de soigner tous les malades sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. Par rapport aux lois antérieures qui autorisaient, dans les hôpitaux, des règlements "séparés mais égaux", cette loi a été une innovation. Dès 1967, plus de 7 000 hôpitaux, soit plus de 95 p. 100 des hôpitaux du pays, avaient signé des accords en due forme par lesquels ils s'engageaient à éliminer la discrimination de leurs services de santé; d'autres hôpitaux se préparaient à suivre leur exemple. Pour ce qui est de tous les autres services sociaux, y compris les programmes d'assurance médicale et de sécurité sociale, la loi stipule que tous les éléments de la population doivent bénéficier de prestations identiques. Etant donné que les Noirs et les autres groupes raciaux minoritaires ont souvent le plus grand besoin de ces services de protection sociale, cette disposition revêt pour eux une importance particulière. La National Advisory Commission on Civil Disorders (Commission consultative nationale sur les désordres civils)[15] a constaté que l'état de santé des résidents des ghettos raciaux est

13/ Jamaïque.

14/ Etats-Unis d'Amérique.

15/ Rapport de la National Advisory Commission on Civil Disorders, chap. 8, sect. II.

Digitized by UNOG Library

nettement moins bon que celui des autres Américains. Le taux de mortalité est chez eux plus élevé, de même que le nombre des cas de maladie grave; ils disposent de services médicaux moins nombreux et les utilisent moins fréquemment. La proportion d'hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques y est aussi plus forte.

275. La Commission a constaté aussi qu'en dépit du fait que beaucoup d'hôpitaux ne font pas de discrimination, en raison du nombre élevé de personnes couvertes par l'assurance maladie, certains hôpitaux privés continuent de refuser d'admettre les Noirs ou d'accepter des médecins qui ont une clientèle noire. Il en est de même de beaucoup de médecins privés qui ne veulent pas soigner les Noirs. En conséquence, on soigne plus de Noirs que de Blancs dans les dispensaires et les Noirs bénéficient moins souvent de soins particuliers.

276. Quant aux Indiens, s'il est vrai qu'une autre Commission gouvernementale[16/] a constaté qu'ils jouissent de tous les avantages des programmes de sécurité sociale fédéraux, il n'en est pas toujours de même dans le cas des programmes d'assistance publique qui relèvent des Etats. Tous les programmes d'aide aux indigents sont des programmes de ce genre. La Commission a également constaté que les Etats dont la population indienne est importante n'étendent pas le plus souvent le bénéfice des programmes d'assistance aux Indiens des réserves.

277. Dans certains cas, la discrimination raciale en matière de santé publique, de soins médicaux, de sécurité sociale et de services sociaux n'est pas expressément interdite par la loi; elle ne l'est qu'implicitement. Par exemple, au Canada, le Canada Assistance Plan, le Canada Pension Plan, l'Old Age Assistance et l'Old Age Security Act, les Family Allowance and Youth Allowance Acts, de même que les lois provinciales équivalentes, interdisent implicitement la discrimination raciale puisque des prestations égales sont dispensées à toutes les personnes qui remplissent les conditions normalement requises pour y avoir droit.

278. L'un des pays[17/] a signalé que le programme législatif du gouvernement prévoyait l'institution prochaine d'un système national d'assurances qui

---

16/ Justice, op. cit., p. 151.

17/ Guyane.

Digitized by UNOG Library

comprendrait des prestations de maladie et de vieillesse. Un système complet de sécurité sociale était en cours d'élaboration et, tout comme pour les services de santé publique du pays, son bénéfice s'étendra à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Droit d'accès aux lieux publics

279. Dans certains pays[18/], le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public est expressément garanti à chacun par la constitution, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Aux termes de la constitution d'un pays[19/], aucun citoyen ne peut, pour des motifs qui ne tiendraient qu'à la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance ou à l'un quelconque de ces motifs, être soumis à une incapacité, obligation, restriction ou condition quelconque à propos de a) l'accès aux magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics, ou à propos de b) l'usage des puits, des citernes, des ghats d'ablution, des routes et des lieux ouverts au public qui sont entretenus en totalité ou en partie à l'aide de fonds publics ou qui sont destinés à l'usage du public.

280. Dans certains autres pays, le droit en question est garanti dans la constitution par une disposition générale interdisant la discrimination. A ce propos, le Gouvernement autrichien signale qu'en ce qui concerne les installations fournies par les autorités publiques, le principe d'égalité proclamé dans la Constitution, conjointement avec les recours juridictionnels existants, et en particulier les décisions de la Cour constitutionnelle, assurent une ample garantie d'égalité d'accès. Cependant, en vertu de la doctrine prédominante, les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale autrichienne ne comportent pas de "tiers effets"; en d'autres termes, les droits fondamentaux ne concernent que les relations entre l'individu et l'Etat, et non les rapports entre individus. C'est pourquoi, dans le cas d'installations appartenant à des particuliers, le principe de libre disposition qui prévaut en droit civil est applicable.

18/ Inde et Pakistan.

19/ Inde.

Digitized by UNOG Library

281. Il semblerait toutefois que les termes généraux qui, dans une constitution, proclament la protection de l'individu soient, dans certaines circonstances, insuffisants pour assurer une protection effective contre la discrimination. En conséquence, certains pays ont promulgué une législation positive visant à assurer l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne l'admission dans les lieux publics. Ainsi, au Canada, le gouvernement fédéral et presque toutes les provinces ont, à un moment ou à un autre, promulgué des lois positives contre la discrimination, dont le but était d'assurer à tous, aussi bien en ce qui concerne les lieux publics que d'autres domaines, l'égalité de chances et de traitement, sans considération de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. L'application des lois pertinentes est du ressort d'organismes gouvernementaux déterminés et des sanctions pour pratiques discriminatoires ne sont envisagées qu'après que les discussions, la conciliation et la persuasion ont échoué. En règle générale, quiconque estime avoir été victime de pratiques discriminatoires peut déposer par écrit une plainte auprès du service compétent de l'administration (fédérale ou provinciale) et une enquête est effectuée. De même, dans la plupart des cas, la personne qui dépose une plainte est protégée par la loi contre d'éventuelles représailles.

282. La législation brésilienne prévoit l'imposition d'une peine de prison ou d'une amende à toute personne qui, "en raison de préjugés de race ou de couleur", refuse, pour le compte d'un établissement de commerce ou d'enseignement de quelque genre que ce soit, de loger, de servir ou de recevoir un acheteur, un client ou un élève; ou qui refuse de loger un client dans un hôtel, une pension de famille, une auberge ou un autre établissement de même destination, ou qui, dans un magasin ou une boutique de quelque genre que ce soit, refuse de vendre des marchandises, ou qui refuse de servir des clients dans un restaurant, un bar, un salon de thé ou tout autre établissement du même ordre, ouvert au public et où l'on sert normalement de la nourriture, des boissons et des rafraîchissements.

283. En Norvège, comme dans certains autres pays, il n'existe ni loi ni décision administrative particulière qui interdise la discrimination entre les différentes races dans les transports publics, les restaurants et les hôtels. Cependant, on y considère comme allant de soi que chacun peut, sans distinction de race, se

/...

Digitized by UNOG Library

prévaloir des mêmes droits en ce qui concerne l'usage des transports publics, des hôtels et des restaurants. Refuser de transporter quelqu'un, de le loger dans un hôtel ou de le servir dans un restaurant pour des motifs de race, de couleur ou de nationalité serait contraire aux règlements relatifs au boycottage et, en vertu de ceux-ci, entraînerait des poursuites judiciaires. Il y aurait également violation de l'obligation de transporter découlant du permis octroyé pour les transports commerciaux qui entraînerait le retrait du permis.

284. Au Danemark, tout aubergiste qui ne fournit pas le logement, la nourriture et la boisson nécessaires à un voyageur est passible d'amende en vertu de la loi sur les aubergistes. La pratique légale dans ce pays est qu'un aubergiste ne peut pas refuser des clients pour des motifs d'ordre racial. La loi ne s'applique pas aux restaurants et aux cafés ordinaires.

285. Au Royaume-Uni, aux termes de la loi sur les relations raciales (Race Relations Act) de 1968, certains produits, services et installations doivent être fournis sans discrimination. En voici quelques exemples : les lieux où le grand public a accès et qu'il peut utiliser, les hôtels et les pensions de famille, les banques, les bureaux d'assurances, les écoles, les salles de spectacle et de divertissement, les lieux où l'on sert des rafraîchissements, les moyens de transport et de voyage ainsi que tout service commercial, industriel ou professionnel, ou tout service relevant d'une autorité locale ou publique.

286. A la date du 31 décembre 1967 inclus, le Conseil des relations raciales (Race Relations Board) avait reçu au total 863 plaintes relatives à des traitements discriminatoires dans les établissements ouverts au public, les hôtels, les cafés, les clubs, les hôpitaux, les transports publics, les centres municipaux de distraction, les entreprises de services publics et autres. Parmi ces plaintes, 228 avaient fait l'objet ou faisaient l'objet d'une enquête; 72 d'entre elles avaient été réglées par voie de conciliation; 109 n'avaient pas été retenues par le Comité local de conciliation; 4 faisaient encore l'objet d'une enquête de la part des comités locaux de conciliation. Six cent trente-cinq plaintes n'avaient pas donné lieu à une enquête car on avait considéré que la loi ne leur était pas applicable.

287. Aux Etats-Unis d'Amérique, des lois récentes prévoient l'égalité d'accès aux lieux publics. Le titre II de la loi de 1964 sur les droits civils dispose que

/...

Digitized by UNOG Library

tous, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, ont pleinement et sur un pied d'égalité accès aux établissements commerciaux ouverts au public, tels qu'hôtels, restaurants, buffets, toilettes, stations-service, théâtres et cinémas, stades et autres lieux publics de spectacle ou de divertissement. Auparavant, l'accès aux lieux publics était surtout régi par des règlements établis par les Etats ou les autorités locales. Appelée très tôt à se prononcer sur la constitutionnalité de cette partie de la loi, la Cour suprême en a confirmé la validité. Sur tout le territoire national, les spectacles publics et les lieux publics doivent donc maintenant être ouverts à tous dans des conditions d'égalité. Le gouvernement a signalé également que des progrès rapides ont été faits dans l'application des dispositions concernant l'accès aux lieux publics contenues dans la loi de 1964 sur les droits civils, en partie parce que pareille discrimination est difficile à camoufler, et aussi parce que les hommes d'affaires s'aperçoivent que leurs recettes augmentent s'ils traitent tous les clients sur un pied d'égalité.

Droit au mariage et au choix du conjoint

288. Seuls quelques pays ont fourni des renseignements sur le droit que possède toute personne majeure, sans restriction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, de se marier et de choisir un conjoint. Certains pays ont indiqué en termes généraux que leurs lois ne reconnaissaient aucune distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice de ce droit ou dans celui d'aucun autre droit de l'homme. Dans la plupart des pays, les seules restrictions existantes semblent être que les futurs conjoints aient atteint l'âge minimum requis et qu'ils aient consenti au mariage de leur plein gré.

289. Un pays[20/] signale qu'il n'existe aucune restriction au droit en question, si ce n'est qu'une personne non chrétienne mariée ne peut, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Charte de la femme de 1961, se remarier du vivant de l'autre conjoint. On signale à ce propos que la Charte ne s'applique pas aux

20/ Singapour.

Digitized by UNOG Library

Musulmans qui, en matière de mariage, ont des lois qui leur sont propres. Quant au choix du conjoint, l'homme peut épouser qui il veut.

290. Les Etats-Unis ont signalé que, pendant de longues années, le droit de choisir un conjoint s'est trouvé restreint dans certains Etats par les lois contre le métissage. Cependant, la Cour suprême de Californie, il y a quelques années, a décidé que cette loi était contraire à la Constitution de l'Etat, et une décision récente prise par la Cour suprême des Etats-Unis (Affaire Loving contre l'Etat de Virginie, 1967) a montré à l'évidence que de telles lois étaient incompatibles avec la Constitution des Etats-Unis et par conséquent nulles et non avenues.

291. Dans un pays[21], la loi interdisant le mariage entre nationaux et étrangers a été abrogée[22]. La loi sur la citoyenneté a été aussi modifiée pour tenir compte de ce changement, de sorte que le mariage d'un ressortissant avec un étranger n'entraîne pas un changement de nationalité.

21/ Union des Républiques socialistes soviétiques.

22/ Décret du 26 novembre 1953 rapportant le décret du 15 février 1947 portant interdiction du mariage entre ressortissants de l'Union soviétique et étrangers.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE VII

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL

292. La culture prise dans son sens le plus large imprègne tout. Elle joue un rôle dans les nombreux problèmes soulevés dans la présente étude et ses effets se font fatalement sentir dans toutes les couches des sociétés examinées. Elle détermine la base et la structure du développement, en fixe le rythme et lui donne son orientation, surtout en ce qui concerne l'investissement humain et la mobilisation efficace des ressources humaines. S'il est exact que l'instruction est, à bien des égards, la clef de la solution du problème général du développement politique, économique et social, la discrimination raciale dans le domaine culturel devient la forme de discrimination la plus sérieuse et la plus grave.

293. Dans l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement[1/] le Rapporteur spécial a souligné que si le groupe exploité et dominé avait accès à l'enseignement élémentaire dans des conditions normales et si un enseignement secondaire et supérieur lui était offert, le mythe de l'infériorité raciale s'effondrerait. Il serait difficile sinon impossible de dénier à ce groupe le plein exercice de ses droits politiques et le groupe en question prendrait le pouvoir ou tout au moins mettrait fin à l'exploitation dont il souffre.

294. Il a également été souligné que, dans certains cas, on applique des mesures discriminatoires dans l'enseignement pour retarder ou empêcher l'éveil de la conscience nationale. Cette politique vise à la fois la masse de la population et les élites. En effet, lorsqu'une élite, aussi réduite soit-elle, réussit à accéder à l'enseignement supérieur, elle peut devenir un ferment de trouble car elle laisse présager ce qui se produirait si la situation était normale et elle donne un sentiment de culpabilité au groupe dominant. Par voie de conséquence, celui-ci peut prendre des contre-mesures en créant des établissements d'enseignement supérieur distincts et de qualité inférieure. Si l'individu ne peut être inférieur, il faut alors que son instruction tout au moins, même au niveau le plus élevé, soit inférieure.

1/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1957.XIV.3.

Digitized by UNOG Library

295. Ce sont ces mêmes facteurs qui peuvent condamner certains groupes à un état d'infériorité perpétuelle. Toute politique d'un groupe ethnique dominant, fondée sur la crainte de perdre sa position privilégiée, aboutit inévitablement à des mesures visant à refuser au groupe ethnique non dominant l'accès à l'enseignement ou à ne lui permettre qu'un enseignement de niveau inférieur.

296. Ce qui est particulièrement grave, et ce qui, du point de vue économique, est lourd de conséquences dans toutes ces pratiques discriminatoires en matière d'enseignement, c'est qu'elles s'exercent dans des sociétés qui souffrent d'une pénurie de main-d'oeuvre spécialisée ou ayant reçu une formation professionnelle et dans lesquelles la main-d'oeuvre spécialisée doit être importée de l'étranger et rétribuée à des tarifs exagérés, alors que, si la ségrégation était supprimée dans l'enseignement et dans l'emploi, d'immenses possibilités s'offriraient à l'expansion de l'économie et à l'absorption de la main-d'oeuvre autochtone. Toute cette politique de ségrégation raciale entraîne un immense gaspillage des ressources humaines et, de plus, pour de mesquins intérêts de groupes, elle grève l'économie en créant une pénurie artificielle de main-d'oeuvre spécialisée.

297. Par exemple, les conséquences de la discrimination qui s'exerce aux Etats-Unis d'Amérique ont été évaluées en termes financiers en 1966 par les participants à la Conférence de la Maison Blanche ("to fulfill these rights"). Après avoir noté que les problèmes que pose l'emploi des Noirs tenaient en partie à la discrimination existant dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les participants à la Conférence sont parvenus aux conclusions ci-après[2/] :

> "Bien qu'il s'agisse d'une considération secondaire, on ne peut ignorer les pertes économiques que cette situation entraîne pour toute la nation. Si les taux de chômage de la main-d'oeuvre noire correspondaient à ceux de la main-d'oeuvre blanche, le Produit National Brut augmenterait de 5 milliards de dollars. Si la productivité moyenne de la main-d'oeuvre noire équivalait à celle de la main-d'oeuvre blanche, le PNB augmenterait de 22 milliards de dollars. On arrive ainsi à un total de 27 milliards de dollars, sans même compter la nouvelle augmentation du BNU qui résulterait du fait que les Noirs se voient confier des emplois en rapport avec leurs aptitudes et leur formation. Il faudra cependant procéder à certains investissements pour aboutir à ces résultats.

2/ Rapport et Recommandations du Conseil à la Conférence, op. cit., p. 6.

Digitized by UNOG Library

Ces pertes économiques annuelles sont dues à la discrimination qui s'est exercée par le passé et persiste actuellement. Au niveau de la communauté, il s'ensuit un faible pouvoir d'achat de biens et de services, des tensions sociales, des frais d'assistance sociale élevés, de la délinquance et de l'oisiveté."

Droit à l'enseignement et à la formation

298. Dans presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements[3/], la loi reconnaît le libre accès à l'enseignement à tous les groupes raciaux et ethniques. Les pratiques discriminatoires persistent dans certains pays soit parce que les lois contre la discrimination n'ont pas été appliquées avec fermeté, soit parce que le sous-développement économique n'a pas permis de mettre des moyens d'enseignement à la disposition de tous les groupes ethniques, notamment des groupes particulièrement isolés ou vivant dans des zones rurales. Enfin, certains pays ont beaucoup de difficultés à faire disparaître la discrimination héritée de la période coloniale.

299. La constitution de divers pays[4/] examinés spécifie que l'Etat a une fonction et des devoirs spéciaux en matière d'enseignement. Par exemple, selon la Constitution bolivienne, l'éducation est la fonction essentielle dont l'Etat doit s'acquitter (art. 177) et l'alphabétisation est une nécessité sociale à laquelle tous les habitants doivent contribuer (art. 179). Les constitutions d'un certain nombre des pays étudiés[5/] précisent que l'un des buts de l'éducation est de favoriser la bonne entente entre les divers groupes. La Constitution équatorienne dit que l'éducation a pour but de développer pleinement la personnalité et d'enseigner le respect des libertés et droits fondamentaux; elle doit favoriser l'entente et la tolérance entre les divers groupes sociaux et religieux et favoriser aussi le maintien de la paix (art. 36).

3/ Albanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

4/ Bolivie et Chili.

5/ Equateur, Haïti et Mexique.

Digitized by UNOG Library

300. L'enseignement gratuit obligatoire, notamment à l'échelon primaire, est prévu dans la législation de tous les pays examinés[6/]. L'application effective de ces lois permet à tous les groupes d'avoir accès à l'enseignement dans les mêmes conditions lorsque les écoles et les moyens d'enseignement sont de la même qualité dans tout le pays.

301. Certains pays ont pris des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé à certains groupes ethniques ou raciaux qui obtiennent de moins bons résultats. C'est ainsi qu'en Chine, la Constitution prévoit l'adoption de mesures spéciales à l'intention des groupes minoritaires des régions frontières (art. 163, 168 et 169). Le gouvernement a indiqué qu'il reconnaissait que le niveau des connaissances des élèves des régions moins développées était inférieur au niveau général et qu'il avait pris des dispositions spéciales pour aider ces élèves. D'après ce gouvernement, il s'agissait là de mesures positives qui constituaient un progrès par rapport à la notion négative de non-discrimination. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'instruction de la population des régions montagneuses de la province de Taïwan faisait l'objet d'une attention spéciale. Des facilités spéciales étaient accordées aux élèves appartenant à des groupes minoritaires des régions frontières qui pouvaient être admis dans les écoles secondaires sans avoir à passer d'examen d'entrée et auxquels l'Etat accordait un certain nombre de bourses pour des études dans des universités étrangères.

302. En Guyane, une commission d'enquête a constaté en 1965 que, dans le domaine de l'enseignement secondaire, les élèves originaires des Indes orientales sont désavantagés du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'écoles secondaires dans les zones rurales où vivent la grande majorité d'entre eux. Le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas "sans savoir" que le nombre des écoles secondaires est plus élevé dans les villes que dans les zones rurales. Par suite de ce déséquilibre, toute la population rurale, indépendamment de la race à laquelle elle appartient, est désavantagée. On était en train de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

6/ Albanie, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Guyane, Haïti, Hongrie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

303. Le gouvernement a signalé que sur 28 écoles secondaires publiques, 23 se trouvent dans les zones rurales et, sur les 13 qui reçoivent des subsides de l'Etat, 5 sont situées dans des zones rurales. La répartition des écoles dans l'ensemble du pays vise à assurer les mêmes possibilités à tous.

304. De même aux Etats-Unis d'Amérique, on prend actuellement des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé aux groupes minoritaires. Le gouvernement dit que le retard scolaire des Noirs, des Indiens et des différents groupes de couleur provient, dans une large mesure, de leur mauvais état de santé, de leur sentiment d'être défavorisés sur le plan culturel et d'autres facteurs analogues. Les enfants auxquels leur foyer ou la collectivité n'apportent pas l'impulsion nécessaire ont tendance à commencer en retard, à rester derrière les autres et à finir souvent par abandonner l'école en cours d'études. Le gouvernement indique qu'on lance actuellement, à l'aide de ressources fédérales et autres, des programmes intensifs ("Headstart Programs") à l'intention des enfants défavorisés d'âge préscolaire, qu'il leur affecte des enseignants spécialisés, qu'il réduit les effectifs des classes et qu'il utilise d'autres techniques en vue d'aider les enfants à faire mieux en classe.

305. On développe aussi actuellement des programmes d'enseignement pour adultes, dont l'objet est de permettre le recyclage des travailleurs lorsque leurs connaissances techniques sont inadaptées à la mécanisation croissante et aux changements rapides des besoins industriels; ces programmes sont également destinés à fournir aux travailleurs les connaissances théoriques suffisantes pour leur permettre d'entrer en apprentissage et de suivre d'autres programmes de formation. Quelques-uns de ces programmes dispensent aux travailleurs des allocations de subsistance.

306. La Commission des droits civils a examiné, dans son rapport de 1963, la question de la participation des Noirs aux programmes fédéraux de "recyclage" et de "création d'emplois" et a estimé que cette participation était généralement satisfaisante. Elle a noté, toutefois, que les programmes de formation professionnelle des Etats du Sud avaient une base ségrégationniste et que la participation des Noirs était médiocre. Elle a conclu que, bien que le gouvernement fédéral ait réussi à diminuer le nombre des chômeurs noirs par le recyclage, il n'avait guère insisté pour que les Noirs se voient donner une formation professionnelle dans les

Digitized by UNOG Library

spécialités les plus recherchées actuellement[7]. Ce point de vue a été de nouveau exprimé par la Commission dans son rapport de 1967 où elle a résumé les témoignages de personnes qui vivent ou travaillent dans des ghettos[8].

307. Au Royaume-Uni qui compte environ un million d'immigrants venus surtout de l'Inde, du Pakistan et des Antilles, on organise de plus en plus de cours spéciaux de formation à l'intention des enseignants qui seront appelés à avoir des enfants immigrés dans leur classe pour les aider à maîtriser les techniques de l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue ainsi que les questions d'organisation pédagogique et scolaire et pour leur faire mieux comprendre les caractéristiques économiques, sociales et religieuses des pays dont sont originaires un si grand nombre de leurs élèves. On organise également de nouveaux cours en vue d'aider les enseignants nouvellement arrivés au Royaume-Uni à surmonter les difficultés que leur cause l'utilisation de l'anglais et de les former aux techniques pédagogiques employées dans le pays, de manière à leur permettre d'être des membres utiles du corps enseignant. Des cours et des centres spéciaux ont été créés dans certaines régions; les enfants peuvent y étudier à plein temps en attendant d'être versés dans les classes normales; ailleurs, des spécialistes itinérants en matière d'enseignement linguistique visitent les écoles et y dispensent un enseignement intensif.

308. Après l'indépendance, le Gouvernement du Kenya s'est trouvé devant le problème suivant : comment permettre aux Africains qui représentent plus de 95 p. 100 de la population d'accéder à l'enseignement dans les mêmes conditions que les autres groupes ethniques. La politique coloniale avait délibérement exclu les Africains des écoles du Territoire[9] ou tout au moins leur en avait rendu l'accès très difficile. Il existait des régimes d'enseignement séparés et des écoles séparées pour chaque groupe racial (Africain, Asiatique, Européen et Arabe). On a signalé[10]

7/ "Civil Rights 1963", op. cit., p. 90-91.

8/ "A time to listen ... a time to act", op. cit., p. 49-52.

9/ Kenya Education Commission Report, première partie, English Press Ltd., Nairobi 1964, p. 21-22.

10/ Ibid.

Digitized by UNOG Library

qu'au cours des dix années qui ont précédé l'indépendance, des investissements plus élevés ont été consacrés à l'éducation des Européens et des Asiatiques (3 p. 100 de la population) qu'à l'éducation des Africains (97 p. 100 de la population).

309. Pour lutter contre les conséquences des pratiques discriminatoires de la période coloniale, on a lancé une politique et des programmes visant à accélérer la participation des Africains à tous les échelons de la vie publique. Le gouvernement s'est intéressé en particulier au développement de l'enseignement secondaire. On lit ce qui suit dans un rapport officiel[11/] :

> "Bien que l'expansion de l'enseignement secondaire et supérieur ait été grandement accélérée au cours des années qui ont précédé l'Uhuru, le Kenya s'est retrouvé très mal préparé à l'indépendance en ce sens qu'il manquait de main-d'oeuvre locale qualifiée et expérimentée. Non seulement il y avait pénurie de personnel local moyennement ou hautement qualifié mais il était même difficile de trouver suffisamment de candidats qualifiés pour occuper les places disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur. Il était donc essentiel de mettre fin au goulot d'étranglement dû à la pénurie de jeunes sortant des écoles secondaires après de bonnes études."

310. Un système d'enseignement intégré a été institué après l'indépendance. L'une des innovations du gouvernement a été de créer des bourses permettant aux Africains de fréquenter les écoles onéreuses réservées auparavant aux Asiatiques et aux Européens et d'établir les mêmes programmes d'études pour toutes les écoles. En 1966, la proportion d'Africains fréquentant les anciennes écoles secondaires européennes et asiatiques était passée à 30 p. 100[12/]. En 1967, le gouvernement a ordonné que 50 p. 100 des élèves entrant en première année (Form I) des anciennes écoles européennes et asiatiques soient des Africains[13/].

11/ Triennial Survey 1964-1966 and Annual Report for 1966, Ministère de l'éducation Imprimerie officielle, 1967.

12/ Ibid.

13/ Economic Survey 1967, Ministère de la planification économique et du développement (Division des statistiques), Nairobi, 1967, p. 110.

Digitized by UNOG Library

311. Les minorités ethniques, religieuses ou nationales ont dans certains pays[14] le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement séparés ou de se voir enseigner leur langue maternelle. Dans quelques pays[15], la constitution prévoit que les groupes religieux et linguistiques ont toute latitude pour créer et administrer des établissements d'enseignement. La Constitution indienne dispose que, dans l'aide octroyée aux établissements d'enseignement, l'Etat ne fera preuve d'aucune discrimination sous prétexte que l'établissement est administré par une minorité religieuse ou linguistique [art. 30 2)]. A Singapour où tous les groupes religieux ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, la Constitution stipule qu'aucune loi relative à ces établissements ne pourra opérer de discrimination pour de simples motifs religieux. Toutefois, la législation fédérale ou la législation d'un Etat pourra prévoir une aide financière pour la pratique de la religion musulmane ou à l'intention des personnes professant cette religion [art. 12 2)].

312. Au Canada, diverses provinces ont créé des catégories d'écoles indépendantes destinées à recevoir les enfants des diverses religions. Lorsque les dispositions prises en faveur des écoles confessionnelles n'incluent pas une secte ou une religion donnée, les tribunaux ont statué que ces enfants devaient être acceptés par une école publique.

313. Quelques Etats groupant plusieurs ethnies[16] ont signalé des dispositions protégeant le droit des minorités nationales de créer leurs propres établissements d'enseignement ou de faire leurs études, soit en totalité, soit en partie, dans leur langue maternelle.

314. Un gouvernement[17] indique que dans son pays les citoyens sont entièrement libres de faire instruire leurs enfants dans la langue de leur choix. La Constitution roumaine garantit aux minorités nationales le droit d'être instruit, à tous les niveaux, dans leur propre langue (art. 22).

315. On trouve, dans certains des pays faisant l'objet de la présente étude[18] des règles précises interdisant la discrimination raciale dans l'accès aux moyens

---

14/ A savoir l'Inde, la Roumanie, Singapour et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

15/ Inde et Singapour.

16/ Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

17/ Union des Républiques socialistes soviétiques.

18/ Brésil, Etats-Unis d'Amérique et Japon.

Digitized by UNOG Library

d'enseignement. Dans certains de ces pays, ces interdictions n'assurent pas aux groupes minoritaires un accès égal à l'enseignement ou des résultats scolaires de niveau équivalent. Par exemple au Brésil une peine est prévue contre tout établissement d'enseignement, quelle que soit sa catégorie ou son niveau, qui refuse d'instruire un élève à cause de préjugés de race ou de couleur. Néanmoins, dans ce même pays, il est généralement reconnu que la population de race blanche entre dans la vie mieux équipée du point de vue de l'enseignement. Les statistiques sur l'effectif scolaire ne classent pas les élèves selon des critères de race, mais le pourcentage d'élèves noirs, métis et indiens dans les classes primaires est probablement inférieur au pourcentage de ces groupes dans l'ensemble de la population. Cet état de choses[19/] résulte surtout, dit-on, des conditions économiques et du niveau culturel des parents plutôt que d'une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Bien que la loi prévoie l'enseignement primaire universel et obligatoire, la plupart des régions ne disposent pas d'un nombre suffisant d'écoles publiques pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population d'âge scolaire. D'autre part, la scolarisation des enfants entraîne certaines difficultés d'ordre économique pour les parents parce que les enfants, même lorsqu'ils sont jeunes, les aident fréquemment à exécuter les travaux de ferme les moins fatigants ou les tâches domestiques. Bien que, dans toutes les classes de la population, les parents désirent que leurs enfants fréquentent l'école, ce désir est plus fort dans les classes les mieux éduquées, qui sont également plus aptes à se passer de l'aide économique que pourraient leur apporter leurs enfants d'âge scolaire. Il en résulte que la scolarisation des enfants provenant des classes plus pauvres ou économiquement défavorisées de la population est relativement plus faible. Il s'ensuit que parmi les habitants âgés de 20 ans et plus, le taux d'alphabétisation est beaucoup plus élevé chez les Blancs que chez les métis et les Noirs.

316. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême a établi, dans l'affaire Brown C. le Board of Education[20/] le principe de la non-ségrégation dans l'enseignement.

19/ Voir document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/L.92/Add.23, p. 6-7.

20/ 347 U.S. 483 (1954).

Digitized by UNOG Library

La Cour a déclaré que la ségrégation dans l'enseignement public imposée par la loi d'un Etat était un déni du droit à l'égale protection des lois garanti par le quatorzième amendement. La loi sur les droits civils de 1964 a également une incidence sur l'enseignement puisqu'elle interdit l'utilisation de crédits fédéraux pour tout programme dans l'application duquel il est fait une discrimination, notamment une ségrégation fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Cette interdiction s'applique tant aux établissements privés qu'aux établissements publics. Le titre IV de la loi sur les droits civils vise en outre à accélérer la déségrégation en exigeant que les élèves soient répartis entre les établissements scolaires publics sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. En outre, elle autorise l'Office fédéral de l'enseignement (Office of Education) à accorder, sur leur demande, une aide technique et financière aux établissements publics locaux d'enseignement qui envisagent ou entreprennent d'exécuter un programme de déségrégation. Malgré la loi, la ségrégation persiste dans des écoles.

317. Dans 75 des principales villes examinées par la Commission américaine pour les droits civiques dans son étude intitulée "Racial Isolation in the Public Schools" (Isolement racial dans les écoles publiques)[21/] 75 p. 100 des élèves noirs des classes élémentaires fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient au moins 90 p. 100 de Noirs. Près de 90 p. 100 de tous les élèves noirs fréquentaient des écoles dont les effectifs étaient en majorité noirs. Dans ces mêmes villes, 83 p. 100 des élèves blancs de ces mêmes classes fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient 90 à 100 p. 100 de Blancs. L'isolement racial dans les écoles publiques urbaines est dû principalement à la ségrégation qui existe dans le domaine du logement et à la politique de "l'école du quartier" qui a pour effet d'imposer à l'école la même ségrégation existant pour le logement. Les effets de ce système d'enseignement ségrégationiste ont été étudiés dans une enquête de 1965 qui a comparé les résultats des élèves noirs et des élèves blancs. Par exemple, le niveau de l'adolescent noir moyen qui se trouve en dernière année d'école secondaire correspond en fait au niveau qu'il aurait dû atteindre pendant sa neuvième année

---

21/ Rapport de la Commission américaine pour les droits civiques, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1967, p. 2-13.

/...

Digitized by UNOG Library

d'études. L'écart existant entre les élèves noirs et les élèves blancs s'accentue entre la 6ème et la 12ème année d'école.

Résultats obtenus lors d'épreuves nationales standards[22/] pour la lecture et pour d'autres matières scolaires, automne 1965

	Classe à laquelle correspond le niveau d'aptitude révélé par les épreuves	
Année de scolarisation de l'élève :	Noirs	Blancs
Sixième	4,4	6,8
Neuvième	7,0	9,9
Douzième	9,2	12,7

318. La Commission pour les droits civiques est parvenue aux conclusions suivantes sur les effets de la ségrégation raciale dans les écoles[23/] :

"Les résultats scolaires qu'obtiennent les élèves noirs dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment l'origine sociale des élèves, la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles, ainsi que l'origine sociale de leurs condisciples. Outre ces facteurs, la composition raciale des écoles semble être un autre facteur distinct. L'isolement racial des écoles a tendance à affecter la qualité des résultats obtenus par les élèves, à limiter leurs ambitions, et à leur donner l'impression qu'ils ne peuvent exercer d'influence sur leur propre destin.

En revanche, les enfants noirs qui fréquentent des écoles dont les élèves sont presque tous blancs obtiennent la plupart du temps des résultats meilleurs, sont plus ambitieux, et ont davantage le sentiment d'être maîtres de leur destinée.

Ces différences dans les résultats obtenus, le comportement et les ambitions se manifestent le plus souvent lorsque les Noirs fréquentent une école où la majorité des effectifs est de race blanche. Les enfants noirs des

---

22/ Ministère américain de la santé, de l'enseignement, de la protection sociale, Bureau de l'enseignement; évaluation faite d'après les données de base préparées pour la "Survey of Equality of Educational Opportunity" (automne 1965) effectuée par James S. Coleman et citée dans "Social and Economic Conditions of Negros in the United States" (ouvrage déjà cité).

23/ "Racial Isolation in the Public Schools" op. cit., p. 113-114

/...

Digitized by UNOG Library

écoles où la majorité des effectifs est de race noire n'arrivent souvent pas à obtenir de meilleurs résultats que les enfants noirs des écoles fréquentées exclusivement par des Noirs. De plus, on a constaté que les résultats donnés par la déségrégation des écoles ont tendance à être meilleurs pour les enfants noirs qui fréquentent des écoles intégrées depuis les petites classes."

Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles

319. Les informations dont on dispose à cet égard sont très insuffisantes. Les pays qui ont fourni des renseignements affirment que tous les citoyens ont le droit de prendre part sur un pied d'égalité à toutes les activités culturelles. Les droits et activités culturels des groupes minoritaires jouissent d'une protection spéciale dans certains pays[24/]. C'est ainsi que la Constitution indienne dispose que les citoyens qui ont une langue, une écriture ou une culture distinctes ont le droit de les conserver [Art. 29 (1)].

320. Au Kenya, il semble que la section 21 (12) (b), qui crée des tribunaux de droit coutumier ait pour effet de préserver les coutumes africaines. En outre, la même Constitution crée des tribunaux où un Kadhi peut trancher les questions de droit musulman ayant trait au statut personnel, au mariage, à la tutelle ou à l'héritage dans toutes les affaires où les parties sont des Musulmans. Ces types de dispositions permettent de veiller à ce que les groupes minoritaires puissent organiser leur vie culturelle à leur gré.

321. Dans plusieurs des pays examinés[25/], on encourage les organisations culturelles en tant que moyen de développer l'esprit d'"initiative collective" de la population. Les citoyens ont le droit de se grouper en organisations (Art. 126 de la Constitution). La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accorde à ces organisations le droit de désigner des représentants aux organes politiques (Art. 141 de la Constitution).

322. La constitution de bon nombre des pays considérés dispose que l'Etat porte une attention spéciale à la culture. Par exemple, la Constitution de la République Dominicaine dispose que l'Etat doit assurer la diffusion la plus large

---

24/ Brésil, Etats-Unis d'Amérique et Inde.

25/ République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Digitized by UNOG Library

possible de la science et de la culture de façon à ce que tous les citoyens puissent bénéficier des progrès de la science et de la morale (Art. 16).

323. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique précise que le droit de participer à des activités culturelles est pleinement reconnu à tous les citoyens en vertu de la loi de 1964 sur les droits civiques et des décisions connexes de la Cour suprême. Les bibliothèques, les musées, les cours du soir, les concerts et autres activités culturelles sont accessibles à tous sans discrimination.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE VIII

MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

324. Les populations autochtones sont souvent victimes à la fois de préjugés et de discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. Elles sont en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination du simple fait qu'elles constituent un groupe d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes de celles de la population prédominante. Parfois, les "mesures spéciales", prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques - que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver -, peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et par là même discriminatoires.

325. C'est pourquoi la communauté internationale doit accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale soient couronnés de succès. Le problème des nouvelles mesures à prendre, tant sur le plan national que sur le plan international, devrait faire l'objet d'une étude approfondie plus poussée.

Mesures internationales

326. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées se sont à plusieurs reprises préoccupées du traitement réservé aux populations autochtones. Par exemple, le Comité spécial sur l'esclavage, nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 238 (IX) du Conseil économique et social, a présenté au Conseil, en mars 1950 et septembre 1951, des rapports décrivant différentes formes de travail forcé d'origine semi-féodale (services personnels, etc.) analogues à l'esclavage, et qui étaient encore pratiquées dans certaines zones indiennes de l'Amérique latine. Le Comité spécial du travail forcé, dans un rapport publié en juin 1953, a énoncé les conclusions de certains de ses membres touchant certaines formes de servitude qui sévissaient parmi les Indiens d'Amérique latine et dans lesquelles ils voyaient une survivance, dans ce pays, de leur passé colonial et semi-féodal. Le Bureau international du Travail a préparé en 1953 une étude

Digitized by UNOG Library

détaillée intitulée "Populations aborigènes"[1], dans laquelle il examinait en détail les conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants, et la Conférence internationale du Travail de 1957 a adopté la Convention concernant les populations aborigènes et autres populations tribales[2]. L'UNESCO a également effectué de temps à autre des études sur les méthodes et les techniques utilisées en vue de faciliter l'intégration sociale de groupes qui ne participent pas pleinement à la vie de différentes communautés nationales, en raison de leurs particularités ethniques et culturelles.

327. Cependant, ni l'Organisation des Nations Unies ni aucune des institutions intéressées ne semble jusqu'à présent s'être occupée de façon effective de l'élément de discrimination raciale, qui joue presque invariablement un rôle important dans le traitement réservé aux populations autochtones.

328. Le problème que posent les populations autochtones est généralement considéré comme un problème d'intégration sociale. Ces populations - qui comprennent les populations aborigènes et les groupes sociaux sous-développés de nombreux pays - ont besoin d'être aidées pour pouvoir participer pleinement à la vie de leur communauté nationale. Il existe de nombreux programmes, tant sur le plan national que sur le plan international, conçus à cette fin. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'isolement social, dont souffrent tant de populations autochtones, résulte principalement des préjugés et de la discrimination exercés contre elles, à cause de leurs particularités ethniques et culturelles différentes de celles du groupe racial qui prédomine dans leur pays, et de la ségrégation qui leur est imposée par ce groupe. Tant que ces préjugés raciaux, cette discrimination et cette ségrégation n'auront pas été éliminés, on ne pourra pas espérer d'intégration sociale effective.

1/ Populations aborigènes, OIT, Etudes et rapports, nouvelle série, No 35, Genève, 1953.

2/ Convention (No 107) concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session, Genève, 26 juin 1957; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 328, p. 248-256.

Digitized by UNOG Library

329. Les populations autochtones sont constituées essentiellement par les "indigènes" ou les habitants qui se trouvaient déjà dans un pays donné à l'époque de son invasion par des personnes venues d'autres régions du monde. D'un aspect physique différent de celui de leurs envahisseurs, elles ont été contraintes d'accepter, en raison de la supériorité technique de leurs conquérants, une relation de maître à esclave, ou bien elles ont échappé à ce destin en s'enfuyant dans les forêts, dans les montagnes ou dans d'autres régions inaccessibles, où elles pouvaient préserver leur propre culture et leur façon de vivre.

330. En tant qu'"Indiens", "indigènes" ou "aborigènes", ces populations ont été soumises dans de nombreux pays à un régime juridique spécial qui les place sous la protection de l'Etat et qui leur confère un statut juridique spécial, mais qui, en même temps, impose des restrictions à l'exercice de certains de leurs droits civils et politiques, théoriquement jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau de développement culturel et économique qui leur permettra de jouir effectivement des droits que la loi confère aux citoyens en général; dans la pratique, cependant, cette période se prolonge indéfiniment.

331. La Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1957 sur les populations aborigènes et tribales reconnaît qu'"il existe dans divers pays indépendants des populations aborigènes et d'autres populations tribales et semi-tribales qui ne sont pas encore intégrées dans la communauté nationale et que leur situation sociale, économique ou culturelle empêche de bénéficier pleinement des droits et des avantages dont jouissent les autres éléments de la population". La Convention établit des normes internationales d'un caractère général afin d'assurer la protection des populations dont il s'agit, leur intégration progressive dans leur communauté nationale respective et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

332. Les dispositions suivantes de la Convention sont particulièrement intéressantes :

/...

Digitized by UNOG Library

"PARTIE I. PRINCIPES GENERAUX

Article premier

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.

Article 2

1. Il appartiendra principalement aux gouvernements de mettre en oeuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs.

2. Ces programmes comprendront des mesures pour :

a) Permettre auxdites populations de bénéficier, dans des conditions d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres éléments de la population;

b) Promouvoir le développement social, économique et culturel desdites populations ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie;

c) Créer des possibilités d'intégration nationale, à l'exclusion de toute mesure en vue de l'assimilation artificielle de ces populations.

3. Ces programmes auront essentiellement pour objet le développement de la dignité, de l'utilité sociale et de l'initiative de l'individu.

4. Le recours à la force ou à la coercition en vue d'intégrer les populations intéressées dans la communauté nationale sera exclu.

/...

Digitized by UNOG Library

Article 3

1. Des mesures spéciales devront être adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations intéressées aussi longtemps que leur situation sociale, économique et culturelle les empêchera de jouir du bénéfice de la législation générale du pays auquel elles appartiennent.

2. Il faudra veiller à ce que de telles mesures spéciales de protection :

a) Ne servent pas à créer ou à prolonger un état de ségrégation;

b) Ne restent en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe et dans la mesure où cette protection est nécessaire.

3. Ces mesures spéciales de protection ne devront porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits attachés à la qualité de citoyen.

Article 4

Dans l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'intégration des populations intéressées, il faudra :

a) Prendre dûment en considération les valeurs culturelles et religieuses et les méthodes de contrôle social propres à ces populations, ainsi que la nature des problèmes qui se posent à elles, du point de vue collectif comme du point de vue individuel, lorsqu'elles sont exposées à des changements d'ordre social et économique;

b) Prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des valeurs et des institutions desdites populations, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec le consentement des groupes intéressés;

c) S'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 5

Dans l'application des dispositions de la présente convention relative à la protection et à l'intégration des populations intéressées, les gouvernements devront :

a) Rechercher le concours de ces populations et de leurs représentants;

b) Donner à ces populations la possibilité d'exercer pleinement leur sens de l'initiative;

/...

Digitized by UNOG Library

c) Encourager par tous les moyens possibles parmi lesdites populations le développement des libertés civiques et l'établissement d'institutions électives ou la participation à de telles institutions.

Article 6

L'amélioration des conditions de vie et de travail des populations intéressées et de leur niveau d'éducation aura une haute priorité dans les programmes généraux de développement économique des régions qu'elles habitent. Les projets particuliers de développement économique de ces régions devront également être conçus de manière à favoriser une telle amélioration.

Article 7

1. En définissant les droits et les obligations des populations intéressées, on devra tenir compte de leur droit coutumier.

2. Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration.

3. L'application des paragraphes précédents du présent article ne devra pas empêcher les membres desdites populations de bénéficier, selon leur capacité individuelle, des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 8

Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national :

a) Les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits commis par les membres de ces populations;

b) Lorsque l'utilisation de ces méthodes de contrôle n'est pas possible, les autorités et les tribunaux appelés à statuer devront tenir compte des coutumes de ces populations en matière pénale.

Article 9

Sauf dans les cas prévus par la loi à l'égard de tous les citoyens, la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des populations intéressées, sera interdite sous peine de sanctions légales.

/...

Digitized by UNOG Library

Article 10

1. Les personnes appartenant aux populations intéressées devront bénéficier d'une protection particulière contre l'usage abusif de la détention préventive et disposer de voies de droit pour assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux.

2. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des populations intéressées, il devra être tenu compte du degré de développement culturel de ces populations.

3. La préférence devra être donnée aux méthodes de réadaptation plutôt qu'à l'emprisonnement."

333. La Convention contient en outre des dispositions détaillées concernant des questions telles que celles de l'embauche et des conditions d'emploi, de la formation professionnelle, de l'artisanat et des industries rurales, de la sécurité sociale et de la santé, de l'enseignement et des moyens de communication, et de l'administration.

334. Outre qu'elle surveille l'application de la Convention, l'Organisation internationale du Travail s'est associée avec d'autres institutions spécialisées et organisations internationales pour exécuter des programmes pratiques destinés à aider à intégrer davantage les différentes populations autochtones dans leurs cultures nationales respectives. Le plus connu de ces programmes est peut-être le Programme entrepris en faveur des Indiens des Andes qui est destiné à améliorer les conditions de vie d'environ sept millions d'Indiens qui vivent sur l'Altiplano, hauts plateaux désolés des Andes, à plus de 3 000 mètres d'altitude, qui s'étendent sur six pays d'Amérique du Sud (Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur et Pérou). Pendant des dizaines d'années, cette population indienne a vécu dans des conditions de grande pauvreté, souffrant du manque de logements, d'eau, de nourriture, de vêtements et d'assistance médicale. Selon le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, le but du Programme entrepris en faveur des Indiens des Andes est de relever le niveau de vie de ces populations, de les intégrer à la vie de leur communauté nationale, de leur donner de l'espoir dans l'avenir et de faire en sorte que les pays auxquelles elles appartiennent tirent pleinement parti de leurs ressources humaines inexploitées jusqu'ici.

/...

Digitized by UNOG Library

335. Dès 1951, l'OIT avait créé une commission d'experts pour le travail des aborigènes, composée d'une délégation tripartite de son Conseil d'administration et d'un expert de chacun des pays suivants : Bolivie, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Philippines. Le rapport de la Commission ainsi que les recommandations qu'elle a faites ont été approuvés par le Conseil d'administration à sa cent quatorzième session, en mars 1961, et ont servi de base à beaucoup des travaux entrepris ultérieurement par l'OIT dans ce domaine.

336. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a elle aussi, consacré nombre de travaux aux populations autochtones et, à plusieurs reprises, elle a procédé à des analyses critiques des méthodes et des techniques utilisées en vue de faciliter l'intégration sociale des groupes autochtones. D'autres institutions spécialisées, et notamment la FAO et l'OMS, en plus de leur participation au programme entrepris en faveur des Indiens des Andes, ont entrepris d'utiles activités d'assistance technique.

337. Il convient de remarquer toutefois que, dans toutes les activités qui viennent d'être mentionnées, le problème de l'élimination des préjugés raciaux et de la ségrégation dont souffrent les populations autochtones n'a jamais été considéré comme un objectif fondamental; en fait, la ségrégation de ces populations dans des "réserves" ou bien "les autres mesures spéciales" prises pour leur protection, n'étaient aucunement considérées comme des pratiques discriminatoires, mais simplement comme des mesures temporaires et nécessaires jusqu'à ce que ces populations aient réalisé les progrès requis pour être dignes d'être pleinement intégrées à la communauté nationale.

338. Il ressort du paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que, dans certaines circonstances, cette manière de faire peut être justifiée, voire nécessaire; ce paragraphe dispose : "Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien des droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux."

/...

Digitized by UNOG Library

339. De même, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que : "Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

340. L'on peut dire que ces textes constituent dans la pratique une reconnaissance du fait que, dans certaines circonstances, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales en faveur des populations autochtones. Mais la Déclaration et la Convention sont toutes deux formelles sur ce point, si ces mesures spéciales ont pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, ou si ces mesures sont maintenues après que les objectifs pour lesquels elles ont été prises ont été atteints, il y a discrimination raciale.

341. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Convention de 1957 de l'OIT concernant les populations aborigènes et tribales recommande la vigilance pour faire en sorte que les mesures adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations aborigènes ne servent pas à "créer ou à prolonger un état de ségrégation" et "ne resteront en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe, et dans la mesure où cette protection est nécessaire".

342. Ainsi, s'il est pleinement reconnu dans ces instruments juridiques que les mesures spéciales prises pour protéger les populations autochtones sont justifiées lorsque les circonstances l'exigent, ils reconnaissent aussi que ces mesures peuvent être appliquées de façon telle qu'elles deviennent discriminatoires.

343. Il ne fait aucun doute que les populations autochtones de certains pays, ou du moins certains membres de ces groupes, considèrent les "mesures spéciales" appliquées pour leur protection, comme une forme de discrimination raciale, soit parce que ces mesures étaient maintenues en vigueur plus longtemps qu'il n'était

Digitized by UNOG Library

nécessaire, soit parce qu'elles étaient appliquées dans une mesure qui ne se justifiait plus. Les Indiens des Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à conserver certains tribunaux tribaux. Devant un tribunal de ce genre, un inculpé indien peut être traduit devant un juge qui n'est pas juge de métier, sans jouir du droit d'assistance d'un conseil, ni d'un droit de recours, ce qui ne se produirait pas dans le cas d'Indiens jugés par des tribunaux d'Etats ou fédéraux. Un inculpé dans cette situation peut estimer que la "mesure de protection", qui a pu être utile à un moment donné, ne le protège pas du tout mais constitue au contraire une mesure de discrimination à son égard.

344. Cette discrimination est parfois rendue encore plus difficilement supportable du fait que les populations autochtones intéressées sont victimes en cutre d'une discrimination qui s'exerce pour des motifs uniquement raciaux dans des domaines tels que l'accès à l'enseignement, au logement, à l'emploi, et aux lieux ouverts au public. Selon un rapport[3/]:

> "La discrimination dont se plaignent les Indiens en matière d'emploi est la même que celle dont se plaignent les Noirs. Une enquête préliminaire révèle que les bureaux de placement de certains Etats acceptent les offres d'emploi discriminatoires et y donnent suite. Le bureau des affaires indiennes est aussi accusé de s'écarter fréquemment de sa politique officielle qui est de donner la préférence aux Indiens pour les emplois. On dit que certaines écoles, que des parents incitent à ne pas admettre que des "squaws" enseignent à des enfants blancs, ont refusé d'engager des maîtres indiens qualifiés. Quant aux emplois privés, de nombreux Indiens éprouvent du ressentiment devant la mauvaise volonté que mettent certains employeurs à les engager pour des emplois qui leur conviendraient.
>
> Les Indiens se plaignent du traitement inéquitable qui leur est appliqué dans l'administration de la justice et, notamment, de ce que l'ordre public n'est pas maintenu de façon satisfaisante dans les réserves dans les Etats sous la juridiction desquels elles ont été placées et aussi de ce que, dans les villes voisines des réserves, la police et les tribunaux infligent aux Indiens des mauvais traitements caractérisés.
>
> Un dernier domaine où l'on constate une inégalité de traitement est celui de la protection sociale - question d'importance vitale pour les Indiens en raison de leur pauvreté générale. Au cours de l'étude préliminaire, on n'a relevé aucune plainte de discrimination dans l'administration des programmes d'assistance publique exécutés par les Etats avec des fonds fédéraux. En revanche, des plaintes ont été reçues concernant des pratiques discriminatoires

---

3/ Justice, 1961 United States Commission on Civil Rights Report, book 5, U.S. Government Printing Office, p. 157 et 158.

Digitized by UNOG Library

dans l'administration des programmes qui sont financés avec des fonds des Etats et des fonds locaux. Une enquête a révélé que certains Etats, où la population indienne était assez nombreuse, ne faisaient pas bénéficier de leurs programmes d'assistance générale les Indiens vivant dans les réserves. Les Indiens, dit-on, relèvent de la responsabilité spéciale du gouvernement fédéral. Etant donné que le pouvoir légal d'un Etat ne s'exerce généralement pas à l'égard des Indiens vivant dans les réserves - par exemple les terres appartenant aux Indiens sont exemptées des impôts perçus par les Etats - certains Etats soutiennent que leur obligation juridique de veiller au bien-être des Indiens qui vivent dans les réserves est limitée. Un autre argument consiste à dire que si certains Indiens sont dans le dénuement, les tribus auxquelles ils appartiennent sont prospères et devraient donc pourvoir à leurs besoins.

Ainsi il semble que le refus d'assurer l'égale protection de la loi aux Indiens soit rigoureux et largement répandu. Le déni aux Indiens de certains droits (en ce qui concerne la protection sociale, l'administration de la justice et, depuis quelques années, le droit de vote) provient, du moins en partie, de leur statut juridique et politique particulier. D'autres inégalités proviennent du fait que, en tant que minorité, les Indiens sont soumis aux mêmes formes de discrimination que celles qui sont exercées à l'encontre des autres minorités."

Mesures nationales

345. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour assurer le développement et la protection des groupes autochtones ainsi que leur intégration dans la structure politique, économique et sociale du pays. Ces mesures ont revêtu différentes formes telles que : l'abolition des pratiques discriminatoires, l'application de programmes spéciaux dans le domaine social et dans celui de l'enseignement, et l'attribution de sièges réservés dans les organes législatifs.

346. Les populations autochtones de l'hémisphère occidental, et notamment les Indiens d'Amérique et les Esquimaux, ont été décimées pendant la période de l'expansion coloniale. Ceux qui ont survécu ont été bien souvent dispersés et privés de leurs terres, se sont vu refuser l'accès des écoles et des emplois ainsi que le droit de vote. Un certain nombre de pays[4/] de l'hémisphère ont pris des mesures pour vaincre le retard, l'analphabétisme et le manque de terres dont souffrent les populations autochtones. Beaucoup de ces pays ont créé des instituts, des commissions, des

---

4/ Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guyane, Mexique et Venezuela.

Digitized by UNOG Library

bureaux ou des ministères spéciaux pour promouvoir le bien-être économique et social des populations autochtones. Par exemple, au Mexique, un "Instituto Nacional Indigenista" a été créé par une loi du 10 novembre 1948, avec les fonctions suivantes : étudier les problèmes concernant les Indiens et y trouver des solutions; coordonner et diriger, le cas échéant, l'action des organismes gouvernementaux compétents, et publier, selon qu'il le jugera bon, et par tous les moyens appropriés, les résultats de ses recherches et de ses études.

347. Dans quelques pays[5/] les autochtones ont un statut juridique spécial. Les Amérindiens du Brésil sont régis par une législation spéciale destinée à les protéger aussi longtemps qu'ils continuent de mener une existence primitive. Le Code civil de 1961 les assimile aux personnes frappées d'une incapacité relative telles que les mineurs. Une loi place les Amérindiens, qui habitent dans les forêts sous une juridiction spéciale, en tant que pupilles de l'Etat, statut dont ils peuvent se dégager progressivement jusqu'à leur totale intégration à la communauté brésilienne. Cette loi assure aux Indiens la possession et la propriété des terres qu'ils occupent; le gouvernement fédéral est autorisé à acheter des terres à leur intention et permet que des terres inhabitées ou incultes appartenant à l'Etat soient utilisées pour l'installation des groupes aborigènes. Cette loi encourage également la protection des organisations sociales autochtones et s'efforce d'assurer la préservation des valeurs culturelles lorsqu'elles ne vont pas à l'encontre des principes humanitaires fondamentaux.

348. Aux Etats-Unis d'Amérique, où l'Indien est également pupille du gouvernement fédéral, une législation spéciale a créé des tribunaux tribaux et des écoles indiennes et il existe des règlements spéciaux régissant l'aliénation des terres tribales.

349. Le Gouvernement canadien signale que son Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien administre différents programmes destinés à assurer le développement et la protection adéquats des Indiens du Canada et des Esquimaux. Des programmes spéciaux de formation et d'orientation professionnelles, des accords conclus entre l'Etat fédéral et les provinces pour un enseignement intégré et différents programmes

---

5/ Brésil et Etats-Unis d'Amérique, par exemple.

Digitized by UNOG Library

de santé, de protection sociale, et de développement communautaire à l'intention des populations autochtones du Canada, ont été conçus en vue de leur faire atteindre plus rapidement le moment où elles pourront participer pleinement à la vie de la nation, comme les autres citoyens. Aucune restriction légale n'est imposée aux Indiens et aux Esquimaux qui sont à la recherche d'emplois, ou de logements ou qui voudraient bénéficier des possibilités politiques, sociales, économiques et culturelles qu'offre leur pays. Mais les conflits résultant du heurt des cultures et des valeurs ainsi que de l'acceptation sociale limitée des races autochtones par les groupes prédominants, constituent néanmoins de réels obstacles au succès des autochtones.

350. En Finlande, par contre, où des commissions spéciales ont été établies pour promouvoir la pleine intégration des communautés de Gitans et de Lapons, le gouvernement déclare que ces organes "n'ont pas été rendus nécessaires par des pratiques de discrimination raciale et n'entraînent pas l'institution ou le maintien de droits inégaux ou distincts".

351. En Inde, les mesures spéciales de protection ont pris la forme de textes législatifs et réglementaires destinés à assurer la participation des groupes défavorisés à la vie politique. Les castes officiellement énumérées (c'est-à-dire les "intouchables") et les tribus officiellement énumérées que le Gouvernement indien a qualifiées d'éléments les plus "faibles" de la population ont un droit de représentation proportionnelle aux assemblées des Etats et au Parlement national. Selon le gouvernement, ce système a pour résultat que les assemblées législatives sont constamment au courant des besoins de ces éléments de la population. Un certain pourcentage des postes de l'administration sont réservés aux membres des castes et des tribus officiellement énumérées et le gouvernement assure des services spéciaux de formation afin d'accélérer leur avancement à des postes élevés dans les services de l'administration fédérale. Tandis que la disposition qui réserve des sièges au Parlement et aux assemblées des Etats cesse d'avoir effet 20 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, les dispositions constitutionnelles aux termes desquelles des postes sont réservés dans l'administration sont immuables.

352. Parmi les dispositions immuables de la Constitution pakistanaise il en est une qui stipule que des mesures doivent être prises afin de mettre sur un pied

/...

Digitized by UNOG Library

d'égalité avec les autres éléments de la population les membres des "castes, races, tribus et groupes défavorisés" et qu'à cet effet, le gouvernement doit identifier ces groupes et établir une liste officielle des classes défavorisées. En outre, la Constitution stipule que les éléments de la population des différentes régions et des différentes classes doivent être mis en mesure de participer pleinement à toutes les formes d'activités du pays et notamment d'accéder à la fonction publique du Pakistan, grâce à l'enseignement, à la formation, au développement industriel et à d'autres méthodes. Le gouvernement signale que la représentation des minorités n'a pas été négligée dans les cadres supérieurs de la fonction publique. Le gouvernement a reculé la limite d'âge, de trois ans dans certains cas, pour les communautés minoritaires et les candidats tribaux dans certains districts.

353. En Chine, des dispositions spéciales ont été prises en faveur des "différents groupes raciaux des régions frontières". La Constitution stipule qu'à l'égard de ces groupes, l'Etat développe et aide à développer, par des mesures positives, l'enseignement, la culture, les communications, la conservation des eaux, la santé publique, et d'autres entreprises de caractère économique et social. En outre, le Trésor national peut contribuer aux dépenses de caractère éducatif et culturel dans les régions frontières reculées.

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE IX[1/]

LA POLITIQUE RACIALE DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE[2/]

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Composition de la population

354. La population de l'Afrique du Sud est traditionnellement divisée en quatre groupes ethniques : les Européens (Blancs), les Indigènes, les Asiatiques et les Métis. Ces termes ont été officiellement définis comme suit :

1/. Le présent chapitre s'inspire principalement d'une documentation contenue dans les études ci-dessous, effectuées par divers organes des Nations Unies ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, 1953, Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16 (A/2505 et A/2505/Add.1).

Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, 1954, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 16 (A/2719).

Troisième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, 1955, Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 14 (A/2953).

Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale (E/CN.14/132/Rev.1).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1963, dix-huitième session, (A/5497 et Add.1).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1964, dix-neuvième session, (A/5825-S/6073).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1965, vingtième session (A/5957-S/6605).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1966, vingt et unième session, (A/6486-S/7565).

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1967, vingt-deuxième session, (A/6864 et Add.1-S/8196).

Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, 1967, Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/949 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5).

Les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud, UNESCO, 1968 (SHC-SS.67/D.30/F).

2/ Voir page suivante.

Digitized by UNOG Library

"L'expression 'personne de race blanche' désigne toute personne qui :

a) Est manifestement de race blanche, ou qui n'est généralement pas considérée comme métis; ou

b) Est reconnue comme personne de race blanche et qui n'est pas manifestement non blanche;

mais ne comprend pas toute personne qui, aux fins de cette classification précisée par la loi, reconnaît librement et volontairement qu'elle est d'origine bantoue ou métisse à moins qu'il soit prouvé que cet aveu ne repose pas sur un fait.

Le terme 'Bantou' désigne toute personne qui fait partie ou est généralement considérée comme faisant partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique.

L'expression 'Métis' désigne toute personne qui n'est ni blanche ni bantoue.

Le terme 'Asiatique' désigne les personnes originaires d'Asie et leurs descendants, principalement des Indiens."

355. Conformément au Population Registration Act, toute personne en Afrique du Sud doit être classée et figurer dans le registre de la population conformément à sa classification. A partir de 16 ans, chaque personne reçoit une carte d'identité qu'elle doit produire devant tout agent autorisé à cette fin par la loi. La loi prévoit que la classification d'une personne peut être changée à tout moment, mais l'intéressé doit pouvoir être entendu. Il existe une procédure pour faire appel contre la classification...

356. En Afrique du Sud, les habitants africains sont quatre fois plus nombreux que les Européens, qui représentent moins de 20 p. 100 de la population totale du pays. Les Européens ne sont en majorité dans aucune des provinces. D'après le recensement de 1960, la composition ethnique de l'Afrique du Sud se présentait comme suit[3/] :

2/ Les sections I et II de ce chapitre reproduisent l'analyse de la politique d'apartheid contenue dans le chapitre IX du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288) présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission lors de sa vingt et unième session. La section III traite des événements survenus depuis la publication dudit projet de rapport.

3/ Document de base B, SO (216) 3 (II), préparé par Julian R. Friedman, Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme) sur l'apartheid, p. 1.

/...

Digitized by UNOG Library

Bantous	10 927 922
Blancs	3 088 492
Métis	1 509 258
Asiatiques	477 125
TOTAL	16 002 797

357. Bien que la population sud-africaine ait été traditionnellement divisée en quatre groupes raciaux - les Africains, les Européens, les Métis et les Asiatiques -, il a souvent été difficile d'interpréter juridiquement ces termes. Le Population Act a tenté de résoudre ces problèmes.

358. Cette loi établissait un registre par races afin de classer la population en trois groupes principaux : Européens, Métis et Africains. La race d'un individu, déterminée par son apparence, l'acception générale et sa réputation, doit être estampillée de façon indélébile sur sa carte d'identité. D'autre part, tout Africain ou tout Métis doit être classé selon le groupe ethnique ou autre auquel il appartient, et les autorités compétentes peuvent, par voie de proclamation, prescrire et définir les groupes ethniques ou autres dans lesquels les Métis et les Indigènes seront classés.

359. Des membres du gouvernement ont appelé le Group Areas Act (loi sur les zones réservées), loi No 41 de 1950[4/] et les nombreux amendements qui y ont été ajoutés, la pierre angulaire de la politique d'apartheid. Elle est fondée sur l'idée que la juxtaposition des races est dangereuse. L'échec de la politique de ségrégation volontaire a donc rendu nécessaire la création de zones séparées à assigner aux différentes races. Cette loi donne au gouvernement le pouvoir d'assigner des zones distinctes aux groupes raciaux blancs, asiatiques, métis et africains; son but étant de séparer les groupes sur la base de zones distinctes prévues pour chacun de ceux-ci, la loi repose sur les deux notions fondamentales de "groupes" et de "zones".

360. Le mot "groupes" est défini dans le Population Act, décrit ci-dessus dans ses grandes lignes. En ce qui concerne les zones, la loi prévoyait différentes

---

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, op. cit., 1953, par. 400.

Digitized by UNOG Library

classes de zones réservées et un certain nombre de types de zones ("zones contrôlées" et "zones spéciales") mais son but est d'arriver en dernière analyse à la proclamation de "zones réservées". Il y a trois classes de zones réservées : a) les zones d'occupation réservée; b) les zones de propriété réservée; c) les zones d'occupation et de propriété réservées. Chaque zone réservée est établie par proclamation du ministre compétent. Le Group Areas Amendment Act (loi modifiant la loi sur les zones réservées) de 1965 supprimait la clause contenue dans la loi initiale selon laquelle l'approbation des deux chambres du Parlement était requise pour la proclamation des zones réservées.

Principes généraux

361. Depuis 1948, la politique de discrimination et de ségrégation raciale traditionnelle en Afrique du Sud s'est intensifiée et poursuivie avec une rigueur impitoyable. L'apartheid a été défini comme suit[5/] :

"1) L'état qui consiste à être séparé ou isolé : l'apartheid de deux bâtiments.

2) L'état qui consiste à être différent du reste...

3) Quelque chose qui de soi-même constitue une unité distincte : les historiens considèrent les nations comme des apartheids.

4) Une ligne de conduite politique en Afrique du Sud fondée sur les principes généraux : a) de la différenciation, correspondant à des différences de race et/ou de couleur et/ou de niveau de civilisation; par opposition à assimilation; b) du maintien et de la perpétuation de l'individualité (identité) des différents groupes de couleur dont se compose la population et du développement séparé de ces groupes conformément à leur propre nature, à leurs traditions et à leurs facultés; par opposition à intégration."

362. Doctrine de l'apartheid. Bien qu'aucun des chefs de l'Eglise hollandaise réformée ne prétende aujourd'hui que l'apartheid se fonde sur des préceptes de la Bible, on a pu affirmer[6/] qu'au XIXème siècle, les conceptions racistes des Boers se règlaient sur une interprétation stricte et étroite de ces préceptes.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies, 1953, op. cit., par. 402 à 422.

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies, 1953, op. cit., par. 276.

Digitized by UNOG Library

363. Les déclarations officielles des dirigeants du parti nationaliste donnent à penser que l'apartheid tire sa force du concept discrédité de la supériorité de la race blanche. Puisque les circonstances historiques les ont mis en contact avec des races non blanches qui sont à un stade moins avancé de civilisation, les Blancs soutiennent que leur devoir est de maintenir à tout prix la pureté de leur race, même si les membres de cette race constituent une minorité. Ils considèrent donc que, puisque c'est une mission pour les Blancs d'Afrique du Sud, héritiers de la civilisation occidentale, de protéger et de défendre cette civilisation, ils doivent assurer leur domination sur les non-Blancs et rejeter le principe de l'égalité raciale. Pour cette raison, on ne doit pas octroyer aux non-Blancs les droits politiques dont jouissent les Blancs. Faute de quoi les Blancs seraient submergés.

364. De plus, comme chaque groupe racial en Afrique du Sud présente des caractéristiques héréditaires différentes et n'a pas atteint le même niveau de culture, l'intégration raciale nuirait à tous. Les Blancs et les non-Blancs forment des groupes sociaux et économiques distincts et doivent donc vivre séparément. Quoi qu'il en soit, chaque groupe jouira dans sa propre sphère de tous les droits civiques.

365. Programme. L'apartheid requiert donc une élimination progressive de tous points de contact entre les races, accompagnée cependant de l'assistance nécessaire aux non-Blancs pour atteindre un certain niveau de prospérité dans leur propre sphère.

366. En ce qui concerne les Africains, un programme national de développement agricole et industriel doit être entrepris dans les réserves, dont il faut renforcer la structure. Dans les zones rurales, il n'y a non plus aucun risque d'égalité puisque les relations entre Blancs et Africains sont strictement celles de maître à serviteur. Ainsi, la structure sociale peut être maintenue dans les campagnes. Par contre, dans les cités et les villes, la cohabitation des races pose de sérieux problèmes. Une série de mesures radicales doit être envisagée si l'on veut éviter que la situation ne se dégrade. Il convient d'appliquer l'apartheid avec rigueur dans toutes les formes de relations interraciales : sociales, économiques, industrielles et culturelles. En ce qui concerne les Métis

/...

Digitized by UNOG Library

et les Asiatiques, on doit trouver des solutions de même nature, et on doit empêcher l'élite de ces groupes d'essayer de s'intégrer dans une société multiraciale. Pour ce qui est des Indiens, les programmes antérieurs de rapatriement volontaire doivent être poursuivis, étant donné que les membres de ce groupe ont conservé les caractéristiques propres aux immigrants.

367. Les mesures législatives envisagées dans le cadre du programme d'apartheid ne s'écartent pas vraiment, en fait, de la politique raciale de suprématie des Blancs traditionnelle en Afrique du Sud. Seule la méthode envisagée pour atteindre cet objectif diffère. Les partisans de l'apartheid rejettent l'idée d'une coexistence entre les différents groupes raciaux. Leur but n'est pas seulement de conserver aux non-Blancs un statut inférieur, comme auparavant, mais aussi de les éliminer totalement de toute forme de participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et finalement d'en arriver à une séparation territoriale complète.

368. Jusqu'en 1948, deux concepts dominaient la politique raciale en Afrique du Sud : la suprématie blanche et l'unité territoriale. Les partisans de l'apartheid, au contraire, sont opposés à l'idée d'unité territoriale, et soutiennent que la politique de "développement séparé" est la seule garantie effective de la domination blanche. Une Afrique du Sud unifiée, même sous domination blanche, conduirait à une "collision de front" entre les races[7/].

Historique de la question

La politique d'apartheid - Politique raciale en Afrique du Sud avant l'adoption de l'apartheid comme doctrine officielle de l'Etat [8/]

369. La population européenne a deux origines différentes : a) les Européens parlant l'afrikaans, descendent des premiers colons hollandais. Les Afrikaners ont été jusqu'à une époque récente une population rurale et agricole, mais le développement des industries a changé cet état de choses; b) la population de

---

7/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1966, op. cit., p. 93.

8/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., 1953, op. cit., par. 290 à 299.

Digitized by UNOG Library

langue anglaise descend des immigrants britanniques. Ces deux communautés européennes sont d'importance presque égale.

370. Bien que des données datant de 1946 montrent que 89,4 p. 100 de la population blanche est née en Afrique du Sud, les différences culturelles entre les deux communautés blanches, et les griefs occasionnés par des événements politiques passés n'ont pas encore tout à fait disparu. Leurs attitudes divergentes envers le Commonwealth britannique révèlent bien la méfiance régnant entre les deux communautés. Alors que la population de langue anglaise s'est toujours montrée favorable à des liens étroits avec l'Angleterre, les Afrikaners ont toujours fait preuve d'un fort esprit nationaliste. Quoi qu'il en soit, malgré ces divergences, l'Union sud-africaine se révéla être un Etat parfaitement viable, et bien que la communauté de langue anglaise ait été jusqu'en 1948 la force politique dominante, les prises de position raciales de la majorité hollandaise se sont petit à petit imposées.

371. Depuis sa création en 1910, l'Afrique du Sud a entrepris une politique de ségrégation et de discrimination raciale. La loi de 1909 qui a donné naissance à l'Union sud-africaine prévoyait notamment que seuls les Blancs auraient le droit de voter aux élections parlementaires mais accordait aux Africains et aux Métis le droit d'élire 10 représentants blancs pour défendre les intérêts des autres groupes raciaux. Dès le début donc, les deux communautés européennes se sont entendues pour refuser aux non-Blancs, qui constituaient pourtant plus des trois quarts de la population le droit fondamental d'une représentation directe au Parlement.

372. Pour avoir été extrêmement discriminatoire, la politique suivie jusqu'en 1948 n'en reconnaissait pas moins le caractère multiracial de la société sud-africaine. Elle limitait considérablement le rôle des groupes raciaux non blancs mais ne semblait pas envisager leur élimination totale de toute participation à la vie publique. Bien plus, cette politique se fondait sur le principe que l'Afrique du Sud est et doit rester un Etat unifié en dépit de sa diversité raciale. En 1944, la direction de l'United Party[9/] a même reconnu que la politique

---

9/ Parti politique blanc représentant essentiellement la population de langue anglaise.

Digitized by UNOG Library

de ségrégation dans son ensemble avait totalement échoué et n'avait donc plus de raison d'être. Le parti nationaliste[10/] refusa d'accepter ce point de vue et plaça avec succès sa campagne électorale de 1948 sous le signe de l'apartheid.

Conséquences économiques et sociales de la discrimination

373. Une fois la population classée en groupes raciaux bien déterminés et le principe de la réinstallation des groupes de population dans des zones géographiques distinctes adopté, le gouvernement a entrepris de mener à bien avec une détermination impitoyable le rigoureux programme de discrimination et de ségrégation raciale de l'apartheid.

374. L'objectif du régime sud-africain, en ce qui concerne les droits politiques, est la mise en oeuvre intégrale d'une politique de développement illimité des Africains, des Blancs, des Métis et des Asiatiques dans leurs propres sphères, selon quatre courants dits parallèles. Cette politique a pour but la séparation physique des groupes raciaux autant qu'il se peut faire, mais aussi la séparation politique totale immédiate. En conséquence, on doit empêcher les Africains des réserves (13 p. 100 du territoire) d'affluer vers les zones de population blanche (c'est-à-dire tout le reste du pays). Les réserves doivent donc être aménagées pour faire face à l'accroissement naturel de la population africaine de ces zones, mais aussi pour loger les Africains qui seront finalement retirés des zones blanches. En ce qui concerne les Métis et les Asiatiques, on leur attribuerait des zones résidentielles séparées à l'intérieur des zones blanches et ils bénéficieraient de certains droits minoritaires.

375. Inévitablement, la politique d'apartheid a également porté atteinte aux droits civiques des non-Blancs. Les libertés et les droits fondamentaux généralement reconnus, tels que le droit à un jugement équitable, le droit d'être protégé contre les arrestations arbitraires et les traitements dégradants, le droit de n'être ni détenu ni exilé arbitrairement, le droit d'avoir une vie privée, le droit au secret de la correspondance et le droit à la liberté de réunion et d'association sont déniés à la population non blanche.

10/ Le parti des Afrikaners.

Digitized by UNOG Library

376. La population blanche jouit d'un niveau de vie des plus élevés alors que les Africains, les Métis ou les personnes d'origine asiatique se voient refuser la possibilité de s'assurer une part équitable du revenu national. La population non blanche est donc sur le plan économique plongée dans une misère qui est illustrée par les faits suivants[11/] : en 1960, les Blancs figuraient pour 67 p. 100 dans le revenu national alors que les parts des Africains et des Métis s'élevaient respectivement à 26,5 p. 100 et 6,5 p. 100. En 1959, le revenu annuel par habitant était de 425 livres pour les Blancs, de 39 livres pour les Africains et de 54 livres pour les Métis.

377. Les souffrances qu'endure la population non blanche sont la conséquence directe d'un certain nombre de mesures discriminatoires qui ont créé un système destiné à assurer aux Blancs le monopole total et effectif de la puissance économique.

Dispositions concernant la propriété de la terre et l'agriculture

378. La population non blanche, et notamment africaine, a été victime d'une politique discriminatoire en matière de propriété et de culture de la terre dès avant la création de l'Union sud-africaine en 1909. Le "Native Land Act" de 1913 a été la première loi à avoir posé le principe de la ségrégation territoriale entre les Africains et les non-Africains. Aux termes de cette loi, il était interdit aux autochtones d'acheter, de prendre à bail ou d'acquérir une terre située à l'extérieur de certaines zones appelées "zones indigènes officiellement classées". En 1936, il a été créé en application du "Native Trust and Land Act" un organisme connu sous le nom de "South African Native Trust" chargé d'administrer les terres réservées aux Africains et de leur acheter de nouvelles terres avec des fonds fournis par le gouvernement. En ce qui concerne les zones urbaines, le "Natives Consolidation Act" de 1945 a interdit aux Africains d'acquérir tout terrain situé à l'intérieur d'une zone urbaine et appartenant à toute autre personne qu'à un Africain sans l'autorisation du Gouverneur général. Le "Group Areas Act" de 1950 a aggravé ces pratiques discriminatoires[12/].

11/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1963, dix-huitième session (A/5497 et Add.1), par. 325.

12/ Rapport de la Commission des Nations Unies, 1953, op. cit., par. 548 à 550.

/...

Digitized by UNOG Library

379. L'injustice fondamentale de ces mesures réside dans le fait que 13 p. 100 de la superficie totale des terres en Afrique du Sud est réservée aux Africains (69 p. 100 de la population) alors que 87 p. 100 de la terre est réservée aux Européens (19 p. 100 de la population). En outre, dans les réserves africaines qui ne contiennent que 20 p. 100 environ des terres cultivables du pays, l'irrigation est pratiquement inexistante et le sol est en grande partie érodé. A la différence de la "zone de terres réservées aux Blancs" qui est d'un seul tenant et renferme toutes les ressources naturelles, les réserves se composent du Transkei, bloc de 10 millions d'acres d'un seul tenant, et de 263 autres petits terrains de forme irrégulière.

380. En outre, alors que les zones blanches contiennent toutes les grandes villes, les ports maritimes, les aérodromes, les voies ferrées et les grandes routes, ainsi que les mines d'or et de diamants, les réserves n'ont ni industries, ni villes et n'offrent en matière d'emploi, aucun débouché important[13/]. Cette répartition injuste a eu des conséquences économiques et sociales particulièrement déplorables. A cause de l'accroissement rapide de la population, il est impossible aux Africains de vivre décemment sur les terres qui sont mises à leur disposition. Alors qu'en 1946 la densité de la population était pour l'ensemble de l'Afrique du Sud de 24 au mile carré, la moyenne pour les zones réservées aux Africains était d'environ 60, mais dans les régions méridionales semi-côtières elle s'élevait à 350-400 au mile carré[14/]. Le surpeuplement des réserves a entraîné la formation d'une importante main-d'oeuvre migratoire car de plus en plus d'Africains en sont arrivés à dépendre pour leur existence même des salaires qu'ils gagnent dans les zones européennes. Ce système de main-d'oeuvre migratoire a entraîné à son tour deux fléaux économiques : une diminution de la production agricole dans les réserves, et la formation d'une main-d'oeuvre instable dont le rendement est mauvais[15/].

13/ Cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid, document de base B, op. cit., p. 20 et 21.

14/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 136.

15/ Ibid., par. 141.

/...

Digitized by UNOG Library

381. On a appliqué dans la province du Natal des mesures restreignant le droit des Indiens à posséder la terre. Dès 1922, il est devenu d'usage courant d'inscrire une clause dirigée contre les Asiatiques dans les transactions foncières entre Européens. Aux termes de l'"Asiatic Land Tenure and Indian Représentation Act" de 1946, le Natal a été divisé en zones "exemptées" et "non exemptées". Dans ces dernières, il était interdit aux Asiatiques d'acheter ou d'occuper des biens immobiliers sans autorisation spéciale[16/].

382. Outre l'injustice dont il fait preuve dans sa politique de répartition des terres, le gouvernement a tendance dans l'application de sa politique agricole à favoriser les fermiers blancs au détriment des fermiers africains[17/]. Les programmes que l'on met au point et les services que l'on fournit sont destinés avant tout à développer la productivité des entreprises agricoles appartenant aux Blancs. Le "Native Agricultural Land Branch", un service agricole spécial du Département des affaires indigènes chargé de la mise en oeuvre du programme de conservation du sol, n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter des projets sur une grande échelle. En 1955, un million et demi de morgen de terres seulement sur 20 millions avait été stabilisé[18/]. Le programme de "zones d'amélioration" du "Native Agricultural Land Branch" est également inefficace. Même dans les régions où les programmes d'amélioration ont été réalisés, on a octroyé à chaque famille une moyenne de 3,6 morgen seulement de terre arable qui rapportent 29 livres par an, alors que les besoins essentiels d'une famille bantoue de 6 personnes sont estimés à environ 15 sacs de grains par an plus un revenu brut d'au moins 60 livres par an. La Division des services vétérinaires qui est chargée de l'ensemble de l'Afrique du Sud n'a pas établi de règles uniformes applicables aux fermiers européens et africains. Enfin, le fermier africain ne bénéficie que fort peu des autres services agricoles tels que la formation, la démonstration et l'octroi d'une aide financière. En 1952-1953, par exemple, 1,9 million de morgen de l'ensemble de la zone agricole des réserves a été labouré, dont 13,3 p. 100

16/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., 1953, op. cit., par. 554.

17/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 145 et 150 à 155.

18/ Un morgen équivaut à 2,12 acres.

Digitized by UNOG Library

seulement ont reçu des engrais chimiques ou naturels. Alors que les besoins en engrais chimiques ou naturels sont estimés à 8 à 10 tonnes de fumier et 200 à 300 livres d'engrais chimiques par an et par morgen, l'épandage d'engrais dans les zones fertilisées (254 380 morgen) n'a été que de 1,6 tonne de fumier et 110 livres d'engrais chimiques.

383. La commercialisation est un autre domaine dans lequel le fermier africain se trouve dans une position très défavorisée à cause de la politique d'apartheid. En règle générale, la commercialisation organisée des produits agricoles n'existe pas dans les réserves. Mais le "Marketing Act" de 1937 a prévu les mécanismes administratifs nécessaires à la commercialisation des produits agricoles des fermiers européens sur une très grande échelle : on a créé un Conseil national de commercialisation, un Comité consultatif des producteurs et un Comité consultatif des consommateurs.

384. L'absence de capitaux et de crédits a également entravé le développement de la production agricole africaine. Conformément à sa politique d'apartheid, le gouvernement a créé la "Bantu Investment Corporation of South Africa Ltd." pour aider les entreprises industrielles africaines existantes, établies dans les réserves, et pour reprendre les entreprises industrielles dirigées par les non-Africains. Mais les crédits consentis aux fermiers africains sont trop insuffisants pour être très profitables et, malgré les prêts et les investissements de l'Etat, la production agricole des réserves diminue régulièrement[19/].

385. Le gouvernement a encouragé les entreprises industrielles appartenant aux Européens à s'établir à la limite des zones africaines plutôt qu'à l'intérieur de ces zones. A cet effet, il leur a accordé divers avantages, et plus de la moitié des crédits du premier plan quinquennal de développement des bantoustans sont affectés à la création de villages destinés à loger les travailleurs des "industries périphériques" installées dans les zones blanches[20/].

19/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 208 et 209.

20/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., par. 152.

Digitized by UNOG Library

Mesures relatives à la main-d'oeuvre

386. On a appliqué de nombreuses mesures discriminatoires qui affectent directement ou indirectement la capacité de gain et la productivité de la main-d'oeuvre non européenne et notamment africaine. Ces mesures réglementent surtout les déplacements de la main-d'oeuvre, les domaines dans lesquels des emplois peuvent être offerts aux Africains, la politique des salaires ét la formation des syndicats. Il a cependant été souligné que la ségrégation qui est pratiquée dans l'industrie ne résulte pas seulement de l'application de quelques dispositions législatives, mais est la conséquence logique de toute une série de facteurs complexes et liés entre eux qui font que les Africains sont considérablement désavantagés lorsqu'ils entrent en concurrence avec les Européens[21/] : a) le fait que les Africains ne reçoivent ni enseignement ni formation; b) le fait qu'ils ne jouissent pas des droits politiques, ce qui leur retire tout pouvoir de négociation; c) l'attitude générale des Blancs d'Afrique du Sud qui estiment que chaque race a des "besoins" différents auxquels les emplois et les travaux doivent être adaptés; d) le fait que les Blancs d'Afrique du Sud sont convaincus que si la concurrence était autorisée, le principe de la suprématie blanche disparaîtrait.

387. Pour contrôler les déplacements de la population africaine à l'intérieur du territoire, on a appliqué les mesures connues sous le nom de "système des laissez-passer"[22/]. Bien que le gouvernement ait prétendu que le "système des laissez-passer" était une étape importante vers la stabilisation de la main-d'oeuvre rurale et agricole africaine, on admet généralement que ces mesures n'ont pas seulement pour effet de réglementer le chômage dans les zones urbaines, mais ce qui est plus important, permettent au gouvernement de diriger la main-d'oeuvre vers les exploitations agricoles européennes et les autres centres de travail qui manquent d'attrait[23/].

21/ Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies..., op. cit., p. 109, par. 26.

22/ Voir plus loin, par. 433.

23/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 284 à 286.

Digitized by UNOG Library

Mesures relatives à l'enseignement

388. Enseignement. La politique d'apartheid a été appliquée d'une manière particulièrement rigoureuse au système d'enseignement sud-africain sous presque tous ses aspects : structure administrative, programme des cours, possibilités d'accès à l'enseignement primaire et secondaire et organisation de l'enseignement supérieur. Ces dernières années, le gouvernement a redoublé d'efforts pour instaurer la ségrégation absolue sur une base raciale et tribale dans l'enseignement et donner aux non-Blancs une formation en rapport avec la condition subalterne qui leur est dévolue dans la société sud-africaine. La politique du gouvernement en matière d'enseignement a été résumée de la manière suivante[24/] :

> "L'enseignement doit servir à former et à éduquer la population compte tenu des possibilités qui lui seront offertes dans la vie et du domaine dans lequel elle vit. Il ne peut exister de bonnes relations raciales lorsque l'enseignement est donné sous la direction de personnes qui suscitent de vains espoirs parmi les indigènes. L'enseignement indigène doit être dirigé de telle sorte qu'il soit conforme à la politique de l'Etat. On ne peut améliorer les relations raciales si l'enseignement indigène a pour résultat de provoquer un sentiment de frustration parmi la population."

24/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., par. 286.

Digitized by UNOG Library

II. APPLICATION DE LA POLITIQUE D'APARTHEID EN CE QUI CONCERNE CERTAINS DROITS DE L'HOMME

A. Le droit à l'égalité de traitement par les tribunaux et autres organes judiciaires 25/

389. Il existe des cas dans lesquels une personne peut être détenue ou interdite de séjour ou condamnée sans jugement. La forme la plus grave d'interdiction est l'assignation à domicile, qui dans certains cas est de 24 heures par jour, mais le plus souvent de 12 heures pendant les jours de semaine, du samedi 14 heures au lundi matin, et toute la journée pour les jours de fête. Une personne assignée à domicile n'est pas autorisée à recevoir des visiteurs, sauf un médecin, sans avoir obtenu l'autorisation d'un magistrat. L'assignation à domicile est normalement de cinq ans. Les personnes condamnées à l'assignation à domicile de 12 heures doivent habituellement se présenter à la police, certaines quotidiennement, d'autres une fois par semaine 26/.

390. Les autres cas d'interdiction sont nombreux et un même individu peut être frappé d'une quantité d'interdictions distinctes. Il est courant d'imposer toute une série de mesures d'interdiction au même individu, ce qui a pour effet de le retrancher complètement de la vie normale et de tout contact social, ainsi que de toute activité politique.

391. Les mesures d'interdiction sont décrétées par le Ministre de la justice sans notification préalable, et sans donner à l'accusé la possibilité de se défendre. Il n'y a aucun droit d'appel possible ni aucun moyen de s'y opposer devant les tribunaux. Une protestation publique est également impossible puisqu'il est illégal de publier les déclarations d'une personne frappée d'interdiction. Les motifs donnant lieu à des mesures d'interdiction sont les plus divers et d'ordre

---

25/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 255 à 288.

26/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1964, A/5825/Add.1, par. 355 à 408; 1965, A/5957, par. 173 à 190; et 1966, A/6486, par. 168 à 189.

Digitized by UNOG Library

très général. Il suffit, par exemple, que le ministre ait "des raisons de croire qu'une personne exerce des activités qui favorisent ou sont destinées à favoriser la réalisation des buts du communisme"[27]. Il en résulte qu'un individu peut être condamné, sans avoir eu la possibilité de se défendre, à mener cinq ans d'une vie de reclus, retranché de toutes communications normales avec ses semblables, perpétuellement conscient d'être surveillé et sachant que s'il transgresse une disposition quelconque de son ordonnance d'interdiction, il risque de se retrouver condamné à une peine d'emprisonnement, car l'infraction à une ordonnance d'interdiction est considérée comme un délit criminel.

392. Aux termes de l'article 9 du Bantu Administration Act de 1927, tel qu'il a été modifié, des tribunaux de Commissioners aux affaires bantoues ont été créés dont les pouvoirs s'assimilent en gros à ceux des magistrates' courts, et qui sont habilités à juger les délits commis par des Africains. La peine maximum est, soit six mois de détention, soit une amende de 100 livres, soit dix coups de fouet.

393. Suivant la gravité des accusations formulées contre lui, un accusé peut être jugé devant une magistrates' court (qui peut lui infliger, soit un maximum de six mois de détention, soit une amende de 200 rands, soit dix coups de fouet), devant un tribunal régional (qui peut lui imposer soit un maximum de trois ans d'emprisonnement, soit une amende de 600 rands, soit dix coups de fouet), ou encore devant la chambre compétente de la Cour suprême.

394. De nombreux procès politiques, dont la plupart sont intentés contre les adhérents d'organisations déclarées illégales, ont lieu devant les tribunaux régionaux (Regional Magistrates' Courts) qui peuvent infliger une peine de prison de trois ans pour chacun des chefs d'accusation, ce qui leur confère des pouvoirs considérables lorsqu'un même accusé est sous le coup de plusieurs chefs d'accusation distincts.

395. Les condamnations ont toujours été d'une très grande sévérité, chaque accusation faisant séparément l'objet d'une sentence. Ainsi, un accusé a été déclaré coupable d'avoir mis sa maison à la disposition de l'African National Congress (ANC) pour une réunion, d'avoir fait une donation à l'ANC et d'avoir

---

27/ Bulletin No 27 de l'International Commission of Jurists, septembre 1966, p. 34.

Digitized by UNOG Library

distribué trois tracts pour cette organisation - chaque tract constituant un chef d'accusation.

396. Traditionnellement à la Cour suprême, les affaires se déroulent devant un jury, mais cet usage s'est peu à peu perdu, comme il est montré ci-après. En réalité, il est peu probable qu'un tribunal avec jury assurerait plus d'équité aux procès des prisonniers politiques car les jurés sont des Blancs de sexe masculin âgés de 25 à 65 ans.

397. En vertu de l'article 152 bis du Criminal Procedure Act (loi de 1955 sur la procédure pénale), telle qu'elle est insérée dans le General Law Amendment Act (loi de 1963 portant modification de la législation générale), l'Attorney-General peut mener un procès sommaire à la Cour suprême sans examen préparatoire du délit, lorsque, selon lui, il y va de l'intérêt de l'Etat, de la sécurité de l'Etat, de l'intérêt public, ou lorsqu'il estime que les témoins risquent d'être influencés ou intimidés. Les personnes accusées en vertu du Terrorism Act de 1967 doivent être jugées sommairement aux termes de l'article 5 d) de cette loi.

398. Les accusés dans ce genre de procès se présentent au tribunal en ignorant presque tout du délit dont on va les accuser et des témoignages auxquels ils auront à répondre. Presque toujours, l'accusé a lui-même été détenu et par conséquent gêné dans la préparation de sa défense. Les témoins à charge peuvent avoir été détenus et par conséquent soumis à des pressions psychologiques, sinon physiques, pour témoigner contre lui.

399. La législation sud-africaine en matière de sécurité accumule un certain nombre de présomptions contre une personne accusée de certains délits, et c'est à elle qu'il appartient de prouver son innocence. Dès lors, on ne respecte plus intégralement l'exigence traditionnelle selon laquelle il appartient à l'accusation de fournir des preuves de façon qu'en toute raison il ne subsiste plus aucun doute. Ainsi, aux termes de l'article 12 du Suppression of Communism Act (loi de 1950 sur la répression du communisme) sous sa forme modifiée, s'il est prouvé qu'un homme a participé à une réunion ou distribué, ou aidé à la distribution de publications d'une organisation illégale, il est présumé avoir fait partie de cette organisation; et s'il est prouvé qu'une personne poursuivie pour avoir reçu une formation militaire a quitté le pays sans passeport, elle est

/...

Digitized by UNOG Library

présumée coupable d'avoir reçu ou d'avoir pris des mesures en vue de recevoir une formation militaire à moins que le contraire ne soit prouvé de façon qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute.

400. Aux termes des articles 2 et 3 du Terrorism Act de 1967, toute personne qui est présumée avoir commis certains actes dans l'intention d'attenter à l'ordre public dans la République, est par conséquent coupable du crime de terrorisme, à moins qu'elle ne puisse prouver, de façon à ne plus laisser subsister aucun doute raisonnable, qu'elle n'avait pas l'intention de provoquer l'un quelconque des effets énumérés dans la loi. De plus, toute personne qui acquiert une formation qui pourrait être utile à quiconque aurait l'intention de menacer le maintien de l'ordre public dans la République, ou toute personne qui détient des explosifs, des munitions, des armes à feu, des armes offensives, sont également coupables de terrorisme à moins qu'elles ne prouvent de façon qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute qu'elles n'avaient l'intention de commettre aucun acte susceptible de causer l'un quelconque des effets énumérés plus haut.

401. Les personnes détenues aux termes de la loi des 90 jours ne pouvaient voir un avocat qu'avec le consentement du Ministre de la justice ou d'un officier de police. Les personnes détenues en vertu de la loi des 180 jours ne peuvent voir un avocat que si l'Attorney-General - ou un fonctionnaire de la République mandaté par lui - y consent, et sous réserve des conditions qu'il impose.

402. Les personnes détenues en vertu de la proclamation R 400 dans le Transkei ne peuvent voir un avocat qu'avec le consentement du Ministre de l'administration et du développement bantous ou de quelqu'un agissant en son nom[28/].

403. Les conditions de détention des "terroristes" en vertu de l'article 22 du General Law Amendment Act de 1966 sont établies par le chef de la police et ne peuvent être changées par un tribunal qu'après 14 jours. C'est donc probablement au chef de la police qu'il appartient d'autoriser un détenu à voir un avocat. Si un juge permet de prolonger la détention d'une personne, il peut, en vertu de cette loi, modifier les conditions de détention, et peut donc probablement permettre au détenu d'entrer en contact avec un avocat au cours de sa détention prolongée.

28/ Proclamation R 413 de 1960, art. 20, Government Gazette, 14 décembre 1960.

Digitized by UNOG Library

404. Cependant, s'agissant de personnes soupçonnées d'activités terroristes et détenues indéfiniment en vertu de l'article 6 du Terrorism Act de 1967, le paragraphe 8 stipule :

> "Nulle personne autre que le Ministre ou un fonctionnaire de la République agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles n'aura accès à une personne détenue ou à aucun renseignement concernant un détenu ou obtenu de lui."

Cette disposition semble exclure entièrement la possibilité pour un détenu d'entrer en contact avec son avocat, même avec le consentement du Ministre de la justice.

B. Le droit à la sécurité personnelle et à la protection par l'Etat contre les actes de violence ou de brutalité physique de la part de fonctionnaires ou de toute personne et de tous groupes ou institutions

405. Les dispositions de la législation sud-africaine qui portent atteinte à la liberté et à la sûreté de la personne et celles qui permettent d'arrêter et d'emprisonner les individus sans les juger sont en grande partie dirigées contre tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid, quelle que soit leur race. Toutefois, un grand nombre des dispositions en vigueur ont pour but de consolider et d'assurer l'application de la politique d'apartheid; c'est d'elles que l'on traitera en premier lieu.

406. Un certain nombre de lois prévoient l'arrestation et la détention d'Africains seulement.

407. L'article 8 du Bantu Administration Act de 1927, tel qu'il a été modifié, stipule que le Président de l'Etat est également "Chef suprême de tous les Bantous" et qu'à ce titre, il est habilité à ordonner l'arrestation de tout Africain qu'il considère dangereux pour l'ordre public, et à le détenir pendant trois mois.

408. En vertu de l'article 5 du Code of Native Laws du Natal, un commissaire aux affaires indigènes (Bantu Affairs Commissioner) peut ordonner la présence de n'importe quel Africain "à toute fin d'intérêt public, d'utilité publique ou aux fins d'application de la loi, à tout moment et dans toutes circonstances raisonnables et ... exiger qu'il obéisse et qu'il fournisse son concours et sa coopération active". Le refus de se conformer à un tel ordre, de même que le manque de respect à l'égard d'un commissaire constituent un délit et peuvent faire

/...

Digitized by UNOG Library

l'objet d'un châtiment sommaire de la part de ce dernier qui après avoir donné au contrevenant la possibilité de fournir une explication peut le condamner à une amende n'excédant pas 10 livres ou à une peine de prison n'excédant pas deux mois.

409. Les "agents de la force publique" auxquels l'article 22 du Criminal Procedure Act No 56 de 1955 confère des pouvoirs d'arrestation comprennent certains fonctionnaires qui n'ont ces pouvoirs qu'en ce qui concerne les Africains.

410. Etant donné la très vaste gamme d'infractions à la législation relative au contrôle de l'entrée des Africains pouvant être commises à l'occasion du déplacement, de la résidence et de l'emploi des Africains, et le pouvoir accordé par l'article 21 (1) a) du Criminal Procedure Act de 1955, à tout agent de la force publique d'arrêter "toute personne qui commet une infraction en sa présence", les possibilités d'arrestation sans mandat des Africains sont vraiment très larges. La plupart des infractions à la législation tendant à restreindre l'entrée des Africains dans les zones blanches sont commises "en présence" d'un agent de la force publique, c'est le cas par exemple si l'Africain ne produit pas les papiers nécessaires ou ne peut prouver qu'il a le droit, à ce moment précis, de se trouver dans la zone.

411. Depuis la venue au pouvoir du gouvernement nationaliste en 1948, plus de cinq millions de condamnations ont été prononcées aux termes de la loi sur les laissez-passer, dans un pays où la population africaine s'élève à 13 millions au total, enfants compris[29/].

412. Les Africains "oisifs et indésirables" peuvent être arrêtés sans mandat par tout agent habilité à demander les papiers d'un Africain, et peuvent être conduits devant un commissaire aux affaires indigènes qui, en vertu de l'article 29 du Bantu (Urban Areas) Consolidation Act, No 25 de 1945, a le pouvoir non seulement de les expulser de la zone ou de les forcer à s'embaucher mais aussi d'ordonner leur détention dans un asile ou dans un centre de rééducation ou de les envoyer pendant deux ans au plus dans une ferme pénitentiaire, un centre d'accueil, une maison de redressement ou autre institution du même genre créés aux termes du Prison Act de 1959.

29/ Apartheid en Afrique du Sud, III; Publication des Nations Unies, No de vente : 1966.I.7, p. 7.

Digitized by UNOG Library

413. Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler une forme de détention, le bannissement d'un Africain en vertu de l'article 5 du Bantu Administration Act, de 1927, tel qu'il a été modifié, peut avoir des effets très similaires. En vertu de cette disposition, le Président de l'Etat peut donner l'ordre à toute tribu ou à tout élément d'une tribu ainsi qu'à tout Africain de quitter son lieu de résidence pour se rendre dans le lieu qu'il prescrit et d'y demeurer aussi longtemps que l'ordre demeure en vigueur. Si un Africain refuse d'obéir à cet ordre, le Président de l'Etat peut ordonner son arrestation et son expulsion par la force, et aucun tribunal ne peut intervenir pour s'opposer à cette déportation en attendant que la légalité de cet ordre ait été établie[30/].

414. L'article 2 du Criminal Procedure Act de 1955 confère aux agents de la force publique le pouvoir d'arrêter sans mandat les personnes ayant commis des délits en leur présence et les personnes qu'on peut légitimement soupçonner d'avoir commis certains crimes spécifiés. Dans les autres cas, un mandat d'arrêt délivré par un magistrat est nécessaire.

415. La mise en liberté sous caution n'est accordée que rarement dans les affaires politiques, particulièrement si l'accusé n'est pas européen.

C. Droits politiques

416. L'objectif du régime sud-africain, en ce qui concerne les droits politiques, est la mise en oeuvre intégrale d'une politique de développement illimité des Africains, des Blancs, des Métis et des Asiatiques dans leurs propres sphères, selon quatre courants dits parallèles. Cette politique a pour but la séparation physique des groupes raciaux autant qu'il se peut faire, mais aussi la séparation politique totale immédiate. En conséquence, on doit empêcher les Africains des réserves (13 p. 100 du territoire) d'affluer vers les zones de population blanche (c'est-à-dire tout le reste du pays). Les réserves doivent donc être aménagées pour faire face à l'accroissement naturel de la population africaine de ces zones, mais aussi pour loger les Africains qui seront finalement retirés des zones blanches. En ce qui concerne les personnes de couleur et les Asiatiques, on leur

---

30/ Bantu (Prohibition of Interdicts) Act, 1956.

Digitized by UNOG Library

attribuerait des zones résidentielles séparées à l'intérieur des zones blanches et ils bénéficieraient de certains droits minoritaires.

417. Cette politique selon quatre courants dits parallèles signifierait donc que : a) les Blancs, qui constituent un cinquième de la population, domineront 87 p. 100 du pays; b) les Africains, qui constituent les sept dixièmes de la population recevraient un jour, et progressivement, la souveraineté sur 13 p. 100 du pays; c) les Métis et les Asiatiques qui représentent plus d'un dixième de la population recevraient certains pouvoirs locaux limités[31].

418. Cette politique a été résumée en 1965 par une déclaration de M. Verwoerd, alors premier ministre[32] :

> "L'essentiel c'est la séparation politique. En fait, il est également nécessaire de réaliser la séparation physique, mais cette séparation physique est accessoire par rapport à l'objectif principal."

419. Les droits politiques de la population non blanche ont donc été supprimés, et mise à part la représentation des Métis, la représentation symbolique et indirecte dont elle bénéficiait auparavant au Parlement a été supprimée. La déclaration suivante, faite en mai 1965 par le Ministre de la justice de l'époque reflète l'attitude générale du gouvernement en ce qui concerne la participation des groupes non blancs aux institutions possédant l'essentiel du pouvoir politique[33] :

> "Nous avons conservé au Parlement la représentation des Métis, mais il s'agit d'un fait historique qui nous a été imposé.
>
> A ce Parlement qui doit décider du sort de la République sud-africaine et de ses habitants, c'est l'homme blanc et l'homme blanc seulement qui aura le droit de siéger."

31/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1965, par. 15, 16, 19, 60 et 61.

32/ Ibid., p. 45, par. 29.

33/ Ibid., p. 31, par. 71.

Digitized by UNOG Library

420. Le régime sud-africain a rejeté le concept d'un système démocratique de gouvernement ainsi que le principe universellement reconnu de l'égalité des droits. La survie de la "nation blanche" dépend, à son avis, de la "domination des Blancs" qui doit être perpétuée par tous les moyens[34/]. La politique de ségrégation est appliquée sans que la population non blanche ait été consultée, et, en vérité, contre son gré. Un gouvernement élu par des Blancs et composé de Blancs uniquement décide de son destin.

421. Droits politiques des Africains. Jusqu'en 1948, les droits politiques des Africains ont été définis par la loi de 1936 sur la représentation des indigènes (Representation of Natives Act) qui créait une liste électorale séparée pour les Africains de la Province du Cap[35/]. Tous les indigènes du pays ont reçu le droit d'élire quatre sénateurs blancs, et ceux de la Province du Cap avaient en outre le droit d'élire trois représentants blancs à l'Assemblée (House of Assembly). De plus, la loi créait un conseil représentatif des indigènes (Natives Representative Council) composé en majorité de représentants élus, mais qui avait un rôle purement consultatif.

422. Depuis 1948, date à laquelle l'apartheid est devenu doctrine officielle de l'Etat, l'idée d'une représentation distincte et limitée des Africains a été supprimée. La position exprimée par le gouvernement était que l'égalité des droits politiques ne pouvait être assurée que par la ségrégation. D'après le plan gouvernemental, les Africains perdraient les droits dont ils jouissaient alors dans les zones blanches mais on leur promettait en échange un gouvernement autonome dans les réserves. Dans les zones blanches, les Africains en seraient pratiquement réduits au statut d'étrangers dont le séjour est provisoirement toléré parce qu'ils représentent un apport de main-d'oeuvre nécessaire. La politique du gouvernement a été précisée dans les termes suivants[36/]:

34/ Ibid., p. 35, par. 119.

35/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., op. cit., 1953, par. 469 à 474.

36/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., op. cit., 1965, p. 44, par. 21.

Digitized by UNOG Library

"... Les Bantous peuvent se trouver dans les zones blanches pour y offrir leurs services mais non pas pour y jouir de toutes sortes d'avantages : droits civiques, droits politiques, intégration sociale...".

423. En conséquence, le gouvernement a pratiqué une double politique : il a petit à petit et systématiquement privé les Africains vivant hors des réserves des quelques droits dont ils jouissaient auparavant, et a institué en même temps ce qui a été appelé la "Bantustan policy" (Politique des Bantoustans)[37/]. Selon cette politique, les Africains ne jouiraient de leurs droits politiques que dans les réserves, cependant que les Blancs n'auraient aucun droit dans les réserves africaines. Le "Bantu Authorities Act" de 1951 a aboli le Conseil représentif des indigènes et autorisé la création d'un certain nombre d'autorités tribales antoues. Par la suite, le "Bantu Self-Government Act" de 1959 a aboli le droit de vote restreint des Africains et leur représentation limitée et indirecte au Parlement. Malgré l'opposition des dirigeants africains, cette loi prévoyait le regroupement graduel des 264 réserves africaines éparpillées en 8 unités nationales autonomes, et la création d'autorités territoriales dans ces unités. Tout en déclarant que ces mesures avaient pour but de mettre en place la charpente d'un développement progressif et harmonieux des unités nationales bantoues, le gouvernement a souligné en même temps que la seule alternative à ce plan était une inconcevable société commune et multiraciale dans laquelle les Noirs seraient plus nombreux que les Blancs.

424. Quelques "unités nationales" africaines ont été installées selon cette politique. Outre la réserve du Transkei où une autorité territoriale a été établie dès 1956, cinq autres réserves de ce genre existaient à la fin de l'année 1962[38/]. La création d'autres réserves de ce genre est projetée, et finalement huit "nations" seront créées[39/].

425. Le "Bantu Laws Amendment Act" de 1963 et 1964[40/] sanctionne, en fait, la thèse du gouvernement selon laquelle l'Africain n'est qu'un immigrant temporaire

---

37/ Ibid., 1963, par. 115, 116, 119 à 123.

38/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1963, par. 123.

39/ Ibid., 1964, p. 77, par. 152.

40/ Ibid., 1964, p. 77, par. 147.

Digitized by UNOG Library

dans les "zones blanches". Non seulement ces lois privaient les Africains de leur nationalité, mais aussi, par elles, ils devenaient sans attache, sans droit et sans aucune sécurité dans ces zones.

426. Le "Transkei Constitution Act" de 1963[41/] a créé le premier "Bantoustan". Cette loi attribue un drapeau national et un hymne national, et confère l'autonomie au territoire du Transkei et investit de fonctions exécutives un cabinet composé d'un premier ministre et de cinq ministres, cabinet responsable de l'administration de six départements, les finances, la justice, l'éducation, l'intérieur, l'agriculture et les forêts. L'Assemblée législative se compose de 109 membres, dont 60 sont désignés, 4 sont des chefs de tribus et 45 sont élus par les citoyens du Transkei résidant dans le territoire ou dans le reste de l'Afrique du Sud. Tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée sont soumis à l'approbation du Président de la République de l'Etat, et l'Assemblée n'a pas le droit de légiférer sur les questions telles que : a) la création de forces armées, la manufacture d'armes et de munitions; b) les affaires étrangères, l'immigration, la police et la sécurité du territoire; c) les postes, les chemins de fer et les ports, l'aviation civile, la monnaie et les douanes. De plus, les pouvoirs et les fonctions des autorités tribales traditionnelles ne sont pas annulés par la création de cette assemblée législative.

427. La ségrégation dans le domaine de l'habitation se développant de plus en plus, le gouvernement a établi en 1961 des organes consultatifs locaux sur une base raciale. Le "Urban Bantu Council's Act" de 1961[42/] prévoyait que les autorités urbaines locales pouvaient créer un "conseil bantou" urbain à l'intention des zones résidentielles africaines ou des Africains appartenant à une "unité nationale". D'autre part, dans certaines communes africaines, il était possible de créer des bureaux consultatifs, entièrement ou en partie nommés par le gouvernement, ayant pour but de faire des recommandations au Conseil municipal pour toutes les questions affectant les locataires bantous. Quoi qu'il en soit, le "Bantu Laws Amendment Act" a mis fin à cette expérience limitée.

41/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1963, par. 125.

42/ Ibid., 1963, par. 201.

/...

Digitized by UNOG Library

428. Bien que le gouvernement prétende que le système des "Bantoustans" est conforme à une politique de "développement séparé ou coexistence organisée, grâce à laquelle chaque groupe racial peut jouir librement de ses droits à l'intérieur de sa propre sphère", cette formule, si l'on s'en tient aux réalités présentes, porte néanmoins une grave atteinte aux droits de la grande majorité de la population[43/]. Elle signifie que les Africains perdront tout espoir de droits égaux dans 87 p. 100 du pays en échange de l'autonomie dans 13 p. 100 du pays. De plus, l'idée que les réserves africaines constituent la patrie des Africains est en contradiction avec le fait que 38 p. 100 seulement des Africains vivent dans ces réserves, alors qu'ils sont en majorité tant dans les zones urbaines blanches que dans les zones rurales blanches, et qu'ils n'ont que peu ou pas de contacts avec ces réserves. Bien plus, ces réserves ne disposent même pas de ressources économiques suffisantes pour subvenir convenablement aux besoins de leur population. Le fait que le premier "Bantoustan" du Transkei, ne peut tirer des impôts locaux qu'une infime fraction de ses recettes budgétaires, montre clairement le caractère limité des possibilités qu'offre aux Africains la politique d'apartheid. Comme les "unités nationales" envisagées n'ont aucune industrie, elles dépendent en grande partie de l'exportation de leur main-d'oeuvre vers les "zones blanches". Elles ne sont pas viables d'un point de vue économique. Depuis sa création, l'essai de "Bantoustan" au Transkei fonctionne sous le contrôle étroit du Gouvernement sud-africain[44/].

429. Enfin, alors que la grande majorité des Africains est déjà extrêmement urbanisée, la politique des "Bantoustans" tente de renforcer le système tribal et de l'utiliser pour lutter contre les aspirations à l'égalité des Africains[45/].

430. Les partis politiques africains[46/]. Il découle logiquement de la situation décrite aux paragraphes ci-dessus que l'on dénie aux partis politiques africains

---

43/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1963, par. 89 et 90.

44/ Ibid., 1964, p. 77, par. 152.

45/ Ibid., 1963, par. 153.

46/ Document de base B, préparé par Julian R. Friedman pour le Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme) sur l'apartheid tenu à Brasilia, op. cit., p. 8.

Digitized by UNOG Library

le droit d'occuper une place dans l'ordre constitutionnel et qu'il leur est interdit de représenter de quelque façon que ce soit les Africains dans la vie politique légale de la nation. Font seuls exception les deux partis récemment créés au Transkei et qui sont contraints de fonctionner dans le cadre de l'apartheid. L'appartenance aux deux principales organisations politiques africaines - l'African National Congress et le Pan-Africanist Congress - a été déclarée illégale en 1960 et la plupart des dirigeants de ces partis ont été emprisonnés ou exilés.

431. Les droits politiques des Métis et des personnes d'origine asiatique. Comme il a été dit plus haut, la politique du gouvernement envers les Métis et les personnes d'origine asiatique consiste à leur accorder certains droits minoritaires à l'intérieur des "zones blanches".

432. En application du "Separate Representation of Voters Act" de 1951[47/], modifié en 1956, les électeurs appartenant au groupe des Métis ont été radiés des listes électorales normales dans la Province du Cap, inscrits sur des listes séparées et autorisés à élire quatre représentants spéciaux blancs à la Chambre d'assemblée et deux représentants blancs au Provincial Council du Cap. Mais le gouvernement a pris diverses mesures discriminatoires pour s'assurer que cette représentation spéciale, qu'il n'a accordée qu'à contrecoeur ne renforcerait pas l'opposition parlementaire à la politique d'apartheid et ne permettrait pas aux Métis de participer effectivement à la vie politique de la nation[48/].

433. A cet effet, le gouvernement a mis en vigueur un certain nombre de règlements destinés à entraver le fonctionnement normal des partis politiques blancs qui jouissent de la confiance des Métis. Premièrement, il a tenté d'empêcher que ne se crée parmi eux une direction politique forte en interdisant aux enseignants de prendre part aux activités des partis politiques existants. Cette mesure s'explique par le fait qu'"étant donné les barrières et les handicaps qui existent dans les autres professions, les enseignants représentent un

---

47/ Rapport de la Commission des Nations Unies, op. cit., par. 478 à 480.

48/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1966, p. 108 et 109, par. 55 à 57.

Digitized by UNOG Library

pourcentage important de l'intelligentsia. Ecarter les enseignants reviendrait, dans une très grande mesure, à écarter les meneurs"[49]. Deuxièmement, il a abrogé les règlements qui exemptaient les membres du Parlement et du Provincial Council de l'interdiction de tenir des réunions publiques sans l'autorisation écrite du Secrétaire aux affaires des Métis. Troisièmement, le gouvernement a déposé le 19 septembre 1966 un projet de loi visant à priver les Métis de tous droits politiques. Aux termes du "Prohibition of Improper Interference Bill"[50], nul ne peut être élu membre de la Chambre d'assemblée ou du Provincial Council du Cap, ni nommé sénateur pour représenter les électeurs métis, dès lors qu'il a entretenu des relations quelconques avec un parti politique de la fraction blanche de la population au cours des trois années ayant précédé la présentation de sa candidature. En outre, les activités politiques sont soumises à de sévères mesures de ségrégation raciale. Nul ne peut directement ou indirectement se livrer dans aucun groupe ethnique autre que le sien à certaines activités politiques ni notamment aider à enregistrer les électeurs ou participer ou contribuer à la création ou à l'organisation de partis politiques. Etant donné que seuls des Blancs peuvent être élus membres du Parlement, les représentants des Métis au Parlement ne peuvent donc prendre parti ni agir politiquement. En outre, ce projet de loi interdit toute coopération entre organisations politiques appartenant à des groupes raciaux différents. Les membres d'un groupe de population ont le droit de faire connaître leurs opinions aux autres groupes, mais ne peuvent le faire pour appuyer un candidat déterminé. Enfin, le projet de loi stipule qu'un individu appartenant à un groupe de population autre que celui dont sont issus les membres du gouvernement et qui critique le parti politique de ces derniers peut être frappé d'une amende ou d'une peine de prison.

434. Pour répondre aux critiques d'après lesquelles la politique d'apartheid dénie aux Métis et aux personnes d'origine asiatique le droit de participer à la vie politique, le gouvernement a adopté certaines mesures visant à permettre à ces

---

49/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1966, p. 109, par. 58.

50/ Ibid., p. 110 et 111, par. 60 à 64.

Digitized by UNOG Library

groupes de population de participer de manière restreinte à la direction des affaires locales; il a créé un certain nombre d'organes consultatifs séparés dont les membres sont en partie ou en totalité nommés par lui-même. Ces mesures ont été décrites comme constituant "la reconnaissance des droits de chaque groupe au sein de ce groupe". La politique générale du gouvernement a été définie ainsi :

> "On ne peut pas s'opposer au principe 'à chacun une voix', s'il s'applique à un groupe distinct de la population, au sein de ce groupe. On ne peut s'opposer à ce principe que s'il implique que le suffrage universel [...] sert à décider du sort d'un secteur déterminé de la population, c'est-à-dire, dans le cas présent, des Blancs... 51/. Nous avons pour politique de créer un conseil législatif pour les Métis qui s'occupera des intérêts des Métis... Ce Conseil ne s'occupera que des questions concernant les Métis. Les autres questions intéressant l'ensemble du pays seront réglées par le Parlement tel qu'il est constitué actuellement, et les représentants des Métis seront toujours des Blancs, comme maintenant 52/."

435. Le "Coloured Persons Representative Council Act"[53/] de 1964, auquel les dirigeants des Métis se sont fermement opposés car il a pour effet de perpétuer le statut de second ordre de ce groupe de population, a porté création de cet organe consultatif. Aux termes de cette loi, le Conseil est autorisé à conseiller le gouvernement, lorsqu'il est invité à le faire, à propos des questions touchant les intérêts économiques, éducatifs et politiques des Métis; il doit également servir de lien et de moyen de contact entre le gouvernement et les Métis. Bien que le Conseil soit autorisé à légiférer dans des domaines comme l'administration locale, l'enseignement, le bien-être communautaire, les zones rurales et les zones d'établissement pour les Métis, ses pouvoirs sont extrêmement limités par le contrôle très strict qu'exerce le gouvernement[54/].

51/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1964, p. 104, par. 270.

52/ Ibid., par. 263.

53/ Ibid., par. 265.

54/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1964, par. 269.

Digitized by UNOG Library

436. En ce qui concerne les Asiatiques, l'"Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act" de 1946 prévoyait que dans les provinces du Transvaal et du Natal les électeurs indiens du sexe masculin, inscrits sur une liste électorale particulière, éliraient pour les représenter au Parlement trois représentants blancs à la Chambre d'assemblée et deux sénateurs blancs. La communauté indienne insistant pour être inscrite sur la liste électorale commune, s'est opposée à ce projet ségrégationniste et la loi a été abrogée en 1948. En conséquence, la population d'origine asiatique n'a jamais participé aux travaux du Parlement, même pas par l'intermédiaire d'une représentation indirecte[55/].

437. En 1964, le gouvernement a créé un conseil consultatif de 21 membres pour les personnes d'origine indienne ou pakistanaise, malgré l'opposition de l'immense majorité de la communauté indienne qui voyait dans cette décision une mesure destinée à renforcer la politique d'apartheid et à tromper l'opinion mondiale. Comme le Coloured Legislative Council, l'Indian Council est destiné, d'après le gouvernement, à être un moyen de contact entre le gouvernement et la communauté indienne. Depuis 1964, on a créé des comités consultatifs et des comités de gestion pour les Métis et les Indiens dans les communautés séparées qui ont été établies spécialement pour eux en application du Group Areas Act[56/].

D. Autres droits civils

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les limites du territoire national

438. Création des "Group Areas". Le Group Areas Act renforce et aggrave la législation qui restreignait déjà la liberté de circuler et de choisir sa résidence pour la population non blanche. En application de cette mesure fondamentalement ségrégationniste, le gouvernement a entrepris sur une grande échelle le transfert massif et forcé des Africains, des Métis et des Asiatiques depuis les "zones blanches" jusque dans les zones qui leur sont réservées.

55/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., op. cit., par. 476 et 477.

56/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., p. 110, par. 294.

Digitized by UNOG Library

439. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses proclamations ordonnant le déplacement d'un certain nombre de communautés établies ont été publiées chaque année[57]. La plupart de ces ordonnances, qui touchent des Africains aussi bien que des Métis et des Asiatiques, exigent que ces populations soient expulsées des zones dans lesquelles elles résident depuis des générations[58]. En règle générale, les proclamations attribuent les centres urbains aux Blancs alors que les autres groupes raciaux sont réinstallés dans des communautés situées dans les faubourgs. Des zones tampons séparent les communautés les unes des autres. Le nombre des Blancs touchés par les proclamations concernant les Group Areas est relativement peu élevé[59].

440. On a proclamé environ 800 "Group Areas" distincts jusqu'en 1966. A la suite de ces mesures des milliers de familles d'Africains, de Métis ou de personnes d'origine asiatique ont été arrachées à leurs foyers. Ces expulsions entraînent des épreuves considérables comme le montrent les cas suivants[60].

441. La proclamation portant création de Group Areas à Standerton (ville de la province de Transvaal) attribuait le centre de la ville aux Blancs et exigeait que les Indiens et les Métis aillent s'installer à environ un mile du centre. Cette mesure touchait 400 familles indiennes, dont certaines étaient établies à Standerton depuis 75 ans. Cette expulsion a entraîné la faillite complète du commerce des intéressés.

442. Dans le centre de Stellenbosch (Province du Cap), un quartier où habitaient 2 000 Métis a été déclaré "zone blanche" en août 1964. Des Métis y habitaient depuis environ deux siècles.

443. En 1955 le gouvernement a décidé de réserver aux seuls Blancs et Métis la province occidentale du Cap où habitaient alors 250 000 Africains[61].

444. Il faut également souligner que l'application du Group Areas Act n'entraîne pas seulement des souffrances humaines, mais encore des dépenses considérables de fonds publics qui pourraient être employés de façon plus profitable.

57/ Document de base B, préparé par Julian R. Friedman, Cycle d'études des Nations Unies, Droits de l'homme, op. cit., p. 12.

58/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1963, par. 162.

59/ Ibid., 1964, par. 237.

60/ Ibid., 1964, par. 238 et 239.

61/ Ibid., 1963, par. 181.

Digitized by UNOG Library

445. Atteintes à la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des "zones blanches". Bien que le but avoué du gouvernement soit de déplacer tous les Africains qui se trouvent dans les "zones blanches", le fait demeure que, pour des raisons économiques et historiques, la grande majorité des Africains habitent dans ces zones. Mais ils sont soumis à un traitement des plus discriminatoires. Non seulement on les prive des droits politiques, mais encore on les considère comme des étrangers de passage qui ne peuvent même pas prétendre à une résidence permanente. Les déplacements des Africains à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés au moyen de règlements humiliants. Le droit de résider à l'intérieur de ces zones est devenu un privilège très précaire qui n'est accordé qu'aux Africains dont la présence y est nécessaire. Les autorités locales sont autorisées à expulser de leur communauté les Africains sans emploi.

446. La politique d'apartheid du gouvernement en ce qui concerne la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des "zones blanches" est appliquée au moyen des lois sur les "laissez-passer" ou des mesures destinées à "contrôler les entrées", et du "Bantu Laws Amendment Act" de 1963 et 1964. Aux termes du Native (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act" de 1952, l'ancien système des "laissez-passer" pour les Africains a été remplacé par un livret alors que seule une carte d'identité est exigée des autres éléments de la population. Les Africains qui sont trouvés en zone blanche sans leur livret se voient infliger une amende, une peine d'emprisonnement ou un châtiment corporel. En outre, on a de plus en plus utilisé ces lois pour empêcher les travailleurs africains de s'établir dans les zones urbaines avec leur famille[62]. Des milliers d'Africains ont été expulsés des zones où ils avaient résidé pendant de longues périodes et envoyés dans des réserves avec lesquelles ils n'avaient pas de contact, parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour séjourner dans ces zones. A cause de ces mesures, les Africains qui vivent dans les zones urbaines se trouvent dans un état d'insécurité constante; ils peuvent être expulsés des villes à tout moment[63].

62/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., op. cit., 1963, par. 215.

63/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., op. cit., 1964, p. 98, par. 252.

Digitized by UNOG Library

447. Toutefois, la demande de main-d'oeuvre africaine dans les zones urbaines a continué à augmenter ainsi que le nombre des Africains habitant dans ces zones. Le but essentiel de la législation restrictive que l'on vient de décrire n'est pas d'empêcher l'accroissement de la main-d'oeuvre africaine, mais de priver la population africaine de toute sécurité. Des ouvriers sont expulsés avec leurs familles, mais on les autorise à revenir avec un contrat de durée limitée. La population africaine urbaine a été transformée, dans son propre pays, en une population mouvante, migratoire et instable et s'est vu refuser le droit d'avoir une vie de famille dans les "zones blanches".

448. Le "Bantu Amendment Act" de 1963 cherche à limiter le droit des travailleurs africains, y compris des gens de maison, de résider au lieu où habitent leurs employeurs blancs. Cette loi dispose que tous les Africains qui ne sont pas titulaires d'une dispense spéciale doivent quitter leur domicile dans les "zones blanches" et s'installer dans un village africain ou dans une "zone indigène officiellement classée". Cette mesure touche des dizaines de milliers de domestiques africains. A Johannesburg seulement, on signale qu'environ 50 000 domestiques africains vivent chez leurs employeurs[64/]. Le "Bantu Laws Amendment Act" de 1964[65/] aggrave singulièrement la législation antérieure afin d'assurer un contrôle administratif total sur le lieu de résidence, les déplacements et l'emploi des Africains à l'extérieur des réserves. Aux termes de cette loi, toutes les zones urbaines sont proclamées "zones interdites" : aucun Africain ne peut y demeurer sans l'autorisation d'un fonctionnaire de l'Office du travail, à moins qu'il ne cherche du travail. La loi retire ainsi aux Africains les derniers droits qui leur restaient dans les zones urbaines "blanches". Elle prive les Africains nés dans une zone urbaine du droit à résidence dont ils jouissaient automatiquement auparavant. Elle restreint davantage encore l'entrée des femmes. Il en résulte que les hommes qui sont autorisés à demeurer dans un secteur urbain doivent vivre dans des baraquements pour célibataires et ne peuvent avoir une vie de famille que dans leurs "patries" : les réserves[66/].

64/ Ibid., 1963, par. 194.

65/ Ibid., 1964, p. 84 et 85, par. 215 à 218.

66/ Document de base B, Cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid (Droits de l'homme) op. cit., p. 13.

Digitized by UNOG Library

Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

449. Le droit de voyager[67]. En Afrique du Sud, la délivrance d'un passeport ou le refus de le délivrer peut dépendre de la race de la personne qui le demande. Le gouvernement fait preuve d'une discrimination flagrante et constante dans l'usage de ses pouvoirs discrétionnaires et considère que le droit de voyager est un privilège et non pas un droit. Dans bien des cas, des passeports n'ont été refusés ou délivrés qu'après de laborieuses négociations ou de longs délais. En 1959, 161 557 Blancs se sont rendus dans des pays étrangers alors que 5 813 non-Blancs seulement - pour la plupart des Métis ou des personnes d'origine asiatique - ont pu obtenir un passeport. D'après certaines informations, la politique du gouvernement en ce qui concerne les Africains a été définie comme suit[68]:

> "On ne doit pas les autoriser à se rendre dans des pays qui ne pratiquent pas la séparation des races et où l'idée qu'ils se font de leur position inférieure dans l'ordre social pourrait être ébranlée s'ils étaient exposés à un traitement égalitaire."

Droits de citoyenneté

450. Par ailleurs, la nationalité sud-africaine ne confère pas à tous les ressortissants de l'Afrique du Sud un statut et des droits identiques à l'intérieur du pays[69]. Les divers groupes raciaux - européens, métis (coloured), asiatiques et africains - peuvent être considérés comme des catégories distinctes de citoyens, et seuls les Européens jouissent pleinement de ce qui est normalement considéré comme constituant les droits du citoyen.

67/ Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Report of discrimination in respect of the right of everyone to leave any country, including his own, and to return to his country. (Afrique du Sud, document de travail No 82, 19 décembre 1962.)

68/ Ibid., par. 14. Citation extraite de "Through Malan's Africa", St-John Robert, Doubleday and Co., Garden City, 1954, p. 244 et 245.

69/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 135 à 138.

Digitized by UNOG Library

451. Les Africains, en particulier, sont considérés comme des étrangers - des travailleurs migrants étrangers - n'ayant aucun droit dans l'Afrique du Sud "blanche". Lorsque la politique d'apartheid aura été intégralement appliquée, tous les ressortissants africains d'Afrique du Sud seront citoyens d'un des homelands ou bantoustans dont la création est prévue (le Transkei est le seul à avoir été constitué jusqu'ici).

452. Le groupe des Métis et les Asiatiques sont également considérés comme formant des "nations" séparées, sur le même territoire que la "nation" sud-africaine "blanche", et à ce titre ils ont des droits plus limités que les citoyens européens.

453. Se fondant sur cette conception de la "nationalité", le Gouvernement sud-africain a imposé des restrictions sévères à ses ressortissants non européens, et en particulier aux Africains (notamment en ce qui concerne la liberté de déplacement et de choix d'une résidence); ces restrictions sont exposées en détail dans les sections pertinentes de la présente étude.

454. Le droit à une nationalité. Jusqu'à 1949, la législation relative à la nationalité ne faisait aucune distinction entre les personnes pour des raisons de race ou de couleur. En 1949, le Parlement a voté le "South African Citizenship Act"[70/] qui établit une discrimination envers les personnes non blanches. Bien que le jus soli constitue l'un des fondements de l'attribution de la nationalité en Afrique du Sud, une personne née dans le pays après la promulgation de cette loi se voit refuser la nationalité sud-africaine lorsque son père appartient à l'une des catégories de personnes dont l'immigration est prohibée. Cette mesure semble viser directement à exclure les non-Blancs, et notamment les Asiatiques.

Le droit au mariage et au libre choix d'un conjoint

455. Droit de la famille. Avant la création de l'Union sud-africaine, les mariages mixtes n'étaient interdits par la loi que dans le Transvaal. En application de sa politique stricte de ségrégation raciale, le régime sud-africain a jugé nécessaire d'adopter des dispositions législatives concrètes pour protéger la pureté de la race. Aux termes du "Prohibition of Mixed Marriages Act"[71/]

70/ Rapport de la Commission des Nations Unies ..., op. cit., par. 465.

71/ Rapport de la Commission des Nations Unies ..., op. cit., par. 627 et 632.

Digitized by UNOG Library

de 1949, les mariages interraciaux sont nuls sauf lorsque les parties intéressées et l'officier de l'état civil, chargé de déterminer la race de celles-ci, ont agi de bonne foi. Les "Immorality (Amendments) Acts" de 1950[72] et 1957[73] ont été la conséquence logique de cette loi. Ils interdisent les mariages entre Blancs et non-Blancs et stipulent en outre que les rapports sexuels entre individus de races différentes constituent une infraction. Les "Immorality Acts" ont été appliqués non seulement dans le cas de rapports occasionnels, mais encore à des unions stables et même à des cas où un mariage avait été effectivement contracté puis annulé parce que violant la loi sur l'interdiction des mariages mixtes. En 1964, 790 personnes ont été inculpées aux termes de ces lois et 382 condamnées.

456. Vie de famille[74]. En application du système des "laissez-passer" et du "Bantu Laws Amendment Act", la population masculine passe une partie de son temps dans les réserves et le reste du temps travaille dans les zones urbaines. Il en résulte que dans les villes les hommes sont plus nombreux que les femmes alors que dans les réserves c'est le contraire qui est vrai. En conséquence, les familles africaines sont séparées, ce qui entraîne certains fléaux sociaux inévitables : taux de divorces et de naissances illégitimes très élevé, prostitution, crimes, délinquance juvénile.

457. Lorsqu'un Africain vivant dans une zone réservée veut épouser une femme vivant dans une autre zone, il se heurte à d'autres difficultés[75]. Il doit obtenir pour elle l'autorisation de le rejoindre et, si elle vient d'une autre zone réservée, elle doit obtenir également du Commissaire aux affaires bantoues de sa zone le permis nécessaire. Le cas de Mme Rebecca Motale, rapporté dans le Star du 17 septembre 1965, constitue un autre exemple des épreuves que peuvent imposer à la population les mesures réglementant l'accès à certaines zones. Mme Motale a

---

72/ Ibid., par. 635.

73/ Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme), Document de base B, op. cit., p. 15.

74/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 259 à 262.

75/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 154 et 155.

/...

Digitized by UNOG Library

perdu le droit de résider avec ses parents dans la ville du Cap (où elle est née) lorsqu'elle a épousé une personne résidant à Stellenbosch. L'autorisation de rejoindre son mari lui a été refusée et elle a été poursuivie et condamnée pour séjour illégal dans la ville du Cap. Le juge chargé de l'affaire aurait déclaré qu'elle avait été rejetée "dans des limbes créés par la législation".

458. La politique consistant à installer dans les réserves la majeure partie des établissements d'enseignement secondaire destinés aux Africains (en 1964, sur 63 établissements préparant au diplôme d'études secondaires, 13 seulement étaient situés dans des zones urbaines) a pour conséquences qu'un grand nombre d'enfants africains doivent être envoyés en pension s'ils veulent continuer leurs études. Il résulte de l'application des mesures réglementant l'accès à certaines zones du territoire que si tous les règlements ne sont pas strictement respectés et si tous les permis nécessaires ne sont pas obtenus, ces enfants, étant incapables de donner une preuve de leur lieu de naissance, peuvent perdre le droit de résider dans la zone urbaine où ils sont nés et ne plus être en mesure de rejoindre leurs parents.

Le droit à la propriété, seul ou en collectivité[76/]

459. Lorsque le Group Areas Act aura été pleinement appliqué, les Européens, les Asiatiques et les Métis ne pourront plus posséder de biens que dans les zones assignées à chaque groupe.

460. Il semble que la politique du gouvernement consiste à déclarer zone réservée aux Blancs le centre des villes de quelque importance, ce qui contraint les non-Européens résidant dans ces zones à vendre leur maison et leurs commerces pour aller s'installer dans les zones qui leur sont réservées.

461. Depuis 1913, l'autorisation du Gouverneur général (actuellement du Président de la République sud-africaine) est nécessaire à tout Africain qui désire acquérir des terres en dehors des réserves africaines, sauf s'il s'agit de terres appartenant à un Africain. Des limitations analogues sont énoncées au chapitre 6 du Bantu (Urban Areas) Consolidation Act de 1945 en ce qui concerne l'acquisition par les Africains de terrains situés dans les zones urbaines et les agglomérations rurales.

76/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 159 à 162.

Digitized by UNOG Library

462. Les rares terrains et immeubles que les Africains possèdent dans les zones urbaines, connus sous le nom de "black spots" (îlots noirs, taches noires), leur sont progressivement rachetés en vertu d'une procédure d'expropriation prévue par le Bantu Trust and Land Act de 1936, par le Group Areas Act et par le Community Development Act de 1966. D'après le rapport de 1963 du Department of Bantu Administration and Development, alors que les "taches noires" représentaient, en 1960, 181 750 morgen, 91 926 morgen avaient été rachetés et 51 123 Africains transférés à la fin de l'année 1963. Les anciens propriétaires reçoivent une indemnité qui est établie d'après la valeur marchande du terrain et les améliorations apportées avec une majoration de 20 p. 100 à titre de "dédommagement pour les inconvénients subis"; ils peuvent acheter d'autres terrains dans une zone africaine.

463. A l'intérieur des réserves, les Africains peuvent posséder des terres aussi bien dans les zones rurales que dans les agglomérations, mais la majeure partie des terres n'appartient pas à des individus. Certaines zones appartiennent à des tribus, mais la majeure partie des terres appartient au Bantu Trust, établi par le Bantu Trust and Land Act de 1936, qui est administré par le Président de la République par l'intermédiaire du Department of Bantu Administration and Development. En vertu de la proclamation du 1er avril 1966, toutes les terres du Bantu Trust situées au Transkei ont été transférées à l'Administration du Transkei, sauf les terrains recélant des matières ou des minerais réservés ou soumis à des restrictions ou qui présentent un intérêt stratégique. Les personnes qui occupent des terres appartenant au Bantu Trust n'ont aucune garantie de continuité à cet égard, car aux termes de la proclamation No 236 de 1957[77/], le Ministre des affaires bantoues ou toute personne agissant en son nom peut à tout moment mettre fin au droit de tout Africain d'occuper une terre de cette catégorie. Même les personnes inscrites sur les registres officiels comme possédant une terre à titre individuel ne sont pas propriétaires au plein sens du terme car leur droit

---

77/ Government Gazette du 16 août 1957.

Digitized by UNOG Library

est soumis à certaines restrictions : elles peuvent notamment en être déchues si elles sont reconnues coupables d'un délit, et elles doivent obtenir une autorisation officielle pour pouvoir vendre leurs terres. Seuls les Africains peuvent acheter des terres dans les réserves africaines[78/].

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression[79/]

464. Un système très complet de censure a été établi par la loi sur les publications et les spectacles, loi No 26 de 1963, qui toutefois ne s'applique pas aux journaux publiés par un membre de la Newspaper Union of South Africa. La loi interdit la publication, la production, l'importation ou la mise en circulation de toute publication ou de tout objet "indésirable". Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5, une publication ou un objet est "indésirable" si, entre autres, elle ou il est :

...

"c) De nature à exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris;

d) Préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République;

e) Préjudiciable à la sûreté de l'Etat, au bien-être général ou à la paix et à l'ordre public."

465. Une commission chargée du contrôle des publications créée aux termes de la loi sur les publications et les spectacles et nommée par le Ministre de l'intérieur exerce un contrôle sur les publications et les spectacles et a le pouvoir de déclarer indésirable une publication ou un objet.

78/ Bantu Land Act de 1913, art. 1 (2).

79/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 111, 112, 113, 116, 118, 119, 120, 122, 124, 128 et 129.

Digitized by UNOG Library

466. Aux termes de l'article 6 de la loi de 1950 sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act), telle qu'elle a été modifiée par la loi No 50 de 1951 et la loi No 76 de 1962 :

> "Si le Président de la République a toutes raisons de croire qu'une publication, périodique ou autre :
>
> a) Professe, par son titre ou autrement, qu'elle est destinée à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme; ou
>
> b) Est publiée ou diffusée par les soins, ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une organisation déclarée illégale par l'article 2, ou en vertu de ses dispositions ou a été publiée ou diffusée par les soins ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une telle organisation, immédiatement avant la date à laquelle ladite organisation est devenue illégale; ou
>
> c) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions répandues par une organisation de ce genre, ou a été utilisée à cette fin immédiatement avant la date susmentionnée; ou
>
> d) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions ou de communiquer des renseignements dont la publication est destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme; ou
>
> e) Continue ou remplace, sous le même titre ou sous un titre différent, une publication, périodique ou autre, dont l'impression, la publication et la diffusion ont été interdites en vertu des dispositions du présent article,
>
> il peut, sans avoir à en aviser les intéressés, interdire, par proclamation publiée au Journal officiel, l'impression, la publication ou la diffusion de cette publication, périodique, ou la diffusion de toute autre publication incriminée; le Président de la République peut pareillement rapporter sa proclamation."

467. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1956 sur les secrets officiels (Official Secrets Act, 1956) telle qu'elle a été modifiée par la loi No 65 de 1965, toute personne qui publie ou qui révèle du matériel ou des informations relatifs à des "questions militaires ou de police" à toute autre personne "d'une manière ou dans un but préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de la République" se rend coupable d'un délit. Par les termes "questions de police" on entend "les questions qui concernent la sauvegarde de la sécurité intérieure de la République ou le maintien de l'ordre public par la police sud-africaine".

/...

Digitized by UNOG Library

468. Plusieurs dispositions ont trait aux discours ou aux publications qui risquent de provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants européens de l'Afrique du Sud et toute autre section de la population. Aux termes de l'article 2 de la loi de 1956 sur les attroupements séditieux (Riotous Assembly Act 1956), le Ministre de la justice est habilité à interdire des réunions lorsqu'il a des raisons de craindre que de tels sentiments n'y soient provoqués et aux termes de l'article 3, le Président de l'Etat peut interdire la publication ou la diffusion de "tout document" contenant des renseignements destinés à fomenter de tels sentiments. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'administration bantoue de 1927, toute personne "dont les paroles, les actes ou les agissements visent à encourager un sentiment d'animosité entre les Européens et les Bantous" se rend coupable d'un délit.

469. Les dispositions ayant trait aux particuliers figurent dans la loi sur la répression du communisme de 1950 telle qu'elle a été modifiée. Outre les pouvoirs énoncés à l'article 10 et interdisant "tout acte", l'alinéa g) 10 bis de l'article 11 dispose que la reproduction, la publication ou la diffusion d'une manière quelconque des paroles ou des écrits d'un communiste inscrit sur les listes ou d'un membre d'une organisation illégale ou d'une personne ayant fait l'objet d'une interdiction qui l'empêche d'assister à des réunions, constituent un délit. L'article 4 de la Suppression of Communism Amendment Act, de 1965, étend cette interdiction à tout individu résidant ou ayant résidé en Afrique du Sud dont le Ministre de la justice estime qu'il "préconise, conseille, défend ou encourage" - en Afrique du Sud ou au dehors - "la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou omission destinée à favoriser la réalisation d'un tel but" et dont le nom a été publié dans la Gazette.

470. Aux termes du Newspapers and Imprint Act, 1934 (loi No 14 de 1934) tous les journaux publiés en Afrique du Sud doivent être enregistrés. La seule condition d'enregistrement est que le directeur réside dans la République sud-africaine. Aux termes de l'article 6 bis du Suppression of Communism Act, 1950, inséré par la loi No 76 de 1962, il faut verser en dépôt une somme fixée par le Ministre de l'intérieur mais ne pouvant dépasser 20 000 rands, à moins que le Ministre ne certifie qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il ne faudra jamais prononcer contre

/...

Digitized by UNOG Library

ledit journal une interdiction en vertu de l'article 6 du Suppression of Communism Act, 1950[80]. Si, par la suite, une interdiction est prononcée contre un journal en application de l'article 6, la somme laissée en dépôt pour ledit journal peut être confisquée dans sa totalité ou en partie au profit de l'Etat, à la discrétion du Ministre de l'intérieur[81].

471. Dans son rapport sur les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud, l'UNESCO déclare : "Un coup d'oeil sur les nombreuses revues produites à l'intention des Africains montre que l'on favorise un type particulier de publications : celles qui, tout en n'étant pas ouvertement en faveur de l'apartheid, du moins ne le mettent pas en question".

472. En 1963, 7 500 publications ont été interdites en vertu de la loi de 1963 sur les publications et les spectacles. Au cours du permier semestre de 1965, 466 publications ont été interdites.

473. L'apartheid en Afrique du Sud : Rapport de l'UNESCO traite également des mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne la radiodiffusion, le cinéma ainsi que l'admission de journalistes étrangers et de correspondants internationaux et visant à empêcher le public, en particulier le public africain, d'être informé et de prendre connaissance d'informations incompatibles ou en désaccord avec la politique d'apartheid.

474. Outre les interdictions d'assister à des réunions ou de communiquer avec qui que ce soit qui portent clairement atteinte à la liberté d'expression, le Ministre de la justice a usé de son pouvoir en vertu de l'article 10 de la loi de 1950 sur la répression du communisme, pour interdire à tout individu d'"accomplir tout acte" défini par le Ministre en vue de restreindre les activités de journalistes et d'empêcher d'autres particuliers d'écrire.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion[82]

475. Des restrictions sont imposées aux Sud-Africains auxquels leur conscience et leurs convictions religieuses ou autres commandent de s'opposer à l'apartheid et

---

80/ Voir plus haut, par. 489.

81/ Suppression of Communism Act, 1950, art. 5 bis 4).

82/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 143-147.

/...

Digitized by UNOG Library

à l'idéologie sur laquelle ce système se fonde. S'ils expriment trop ouvertement leurs convictions, ils courent le risque d'être soumis aux restrictions décrites dans les sections susmentionnées. Du fait de ces restrictions, on peut aller jusqu'à les empêcher d'assister aux services religieux, qui sont considérés comme une forme de "rassemblement", et de communiquer avec un ministre du culte ou de le recevoir.

476. Les tentatives faites pour imposer la ségrégation aux églises se sont heurtées à une telle opposition que le gouvernement n'a guère persisté dans cette voie. Il s'est contenté - en vertu de l'article 9 1) bis du texte unifié des lois relatives aux Bantous des zones urbaines Bantu (Urban Areas) Consolidation Act, promulgué en vertu de l'article 29 de la loi de 1957 portant modification des lois relatives aux Bantous (Bantu Laws Amendment Act) - de s'attribuer le pouvoir de décréter, par avis publié au Journal officiel, que les Africains ne pourraient plus pénétrer dans une église ou assister à des rassemblements ou services religieux dans les zones urbaines situées en dehors des zones de résidence bantoues si, de l'avis du Ministre de l'administration et du développement des Bantous :

> " i) La présence de Bantous à l'endroit considéré ou dans une zone par laquelle ils passent pour se rendre audit endroit incommode les personnes qui résident à proximité dudit endroit ou dans ladite zone; ou
>
> ii) Il n'est pas souhaitable, étant donné la localité où l'endroit est situé, que des Bantous y viennent aussi nombreux qu'ils le font normalement aux services ou réunions organisés audit endroit."

477. Bien qu'aucun décret de ce genre n'ait été pris, autant qu'on sache, on constate que la ségrégation existe et s'étend inévitablement, dans les assemblées religieuses, au fur et à mesure de l'application de la loi sur les zones de regroupement (Group Areas Act) étant donné qu'en raison des mesures adoptées, les zones de regroupement non européennes et les zones de résidence africaines sont situées à des distances telles du centre des villes et des zones européennes qu'il est de plus en plus difficile que des fidèles de races différentes se retrouvent en un même lieu.

478. La politique des zones de regroupement a posé un autre problème aux églises, et surtout aux communautés non européennes, qui ont été déplacées plus fréquemment que les autres et qui doivent engager des dépenses pour faire construire de

Digitized by UNOG Library

nouveaux lieux de culte dans les nouvelles localités. En 1965, le Christian Council of South Africa a estimé qu'il fallait au moins six millions de rands pour construire les églises destinées à desservir les communautés déplacées en vertu du Group Areas Act.

479. Les églises elles-mêmes, à l'exception de l'Eglise réformée hollandaise, qui a progressivement relevé de leur charge ceux de ses membres qui n'appuyaient pas la politique du gouvernement, sont vivement hostiles à l'apartheid et n'ont pas hésité à appeler l'attention sur les injustices qu'entraîne son application et à souligner qu'elle est incompatible avec la doctrine chrétienne. Quoi qu'il en soit, étant donné la stricte application de la politique gouvernementale, il est difficile aux personnes de races différentes de participer ensemble aux diverses activités.

Le droit à la liberté d'association pacifique[83/]

480. Les restrictions au droit d'association imposées par le gouvernement en Afrique du Sud ont revêtu trois grandes formes : interdiction d'organismes politiques ou ingérence dans leurs activités; mesures tendant à obliger les organismes non politiques à se scinder par races et par la suite, à ne plus être composés que de membres d'une même race; limitation au droit des individus d'adhérer à des associations.

481. Le premier parti politique déclaré illégal a été le parti communiste sud-africain qui l'a été par le Suppression of Communism Act. En outre, l'article 2 2) de cette loi autorise le Président de l'Etat à déclarer illégale une autre organisation s'il a toutes raisons de croire :

> "a) Qu'une autre organisation professe ou a professé, à la date du 5 mai 1950 ou à une date ultérieure, et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par son nom ou autrement, qu'elle est constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme; ou

---

83/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 77-108.

/...

Digitized by UNOG Library

b) Que le but ou l'un des buts d'une organisation consiste à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme ou la réalisation de l'un quelconque de ses objectifs; ou

c) Qu'une organisation poursuit une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts visés aux alinéas a), b), c) ou d) de la définition du terme 'communisme' donnée à l'article premier 84/; ou

d) Qu'une organisation est contrôlée, directement ou indirectement, par une organisation visée au paragraphe 1) ou aux alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe; ou

e) Qu'une organisation exerce ou a été créée en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'une quelconque des activités d'une organisation illégale."

482. Les définitions du "communisme" et du "communiste" données à l'article premier de la loi sont si larges qu'elles peuvent englober presque toutes les formes d'opposition à la politique d'apartheid. Voici ces définitions :

"Le terme 'communisme' désigne la doctrine du socialisme marxiste telle que l'ont enseignée Lénine et Trotsky, celle de la Troisième internationale communiste (Komintern) ou du Bureau d'information communiste (Kominform), ou les théories apparentées exposées ou préconisées dans la République en vue de propager les principes fondamentaux de ladite doctrine, et s'applique notamment à toute doctrine ou programme :

a) Qui tend à l'instauration d'un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat et ne reconnaissant qu'une seule organisation politique, toutes les autres étant supprimées ou éliminées; ou

b) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en favorisant l'agitation ou le désordre, en se livrant ou en menaçant de se livrer à des actes ou omissions illicites, ou en usant de moyens qui impliquent l'incitation à l'agitation ou au désordre, ou de tels actes, omissions ou menaces; ou

c) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en exécution des instructions, ou sous la direction ou avec le concours, d'un gouvernement étranger ou d'une institution étrangère ou internationale

---

84/ La définition est reproduite dans le paragraphe suivant.

Digitized by UNOG Library

dont le but ou l'un des buts (avoué ou non) consiste à favoriser l'instauration, au sein de la République, d'un système politique, industriel, social ou économique identique ou analogue au système en vigueur dans un pays ayant adopté un régime qui répond à la définition donnée à l'alinéa a); ou

d) Qui tend à encourager des sentiments d'hostilité entre les races européenne et non européenne de la République, dont les conséquences serviraient à favoriser la réalisation d'un des buts visés aux alinéas a) ou b).

Le terme 'communiste' désigne la personne qui se déclare communiste ou s'est déclarée communiste à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou celle qui, après avoir eu la possibilité de faire les déclarations qu'elle juge utiles, est considérée comme communiste par le Président de l'Etat ou, s'il s'agit d'un habitant du territoire du Sud-Ouest africain, par l'Administrateur dudit territoire, en raison de ce qu'elle préconise, conseille, défend ou encourage, ou a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé, à tout moment avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'intérieur ou hors de la République, la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou manquement destiné à favoriser la réalisation d'un tel but, ou en raison de ce qu'elle a été, à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, membre ou partisan actif d'une organisation extérieure à la République et se déclarant, par son nom ou autrement, une organisation constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme, ou dont le but ou l'un des buts consistait à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme, ou qui poursuivait une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme."

483. Avant 1960, l'activité politique africaine était essentiellement menée par deux organisations : l'African National Congress et le Pan-African Congress. Après le massacre de Sharpeville, en Afrique du Sud, où la police sud-africaine a ouvert le feu sur des manifestants qui protestaient pacifiquement contre la politique d'apartheid, et après les troubles qui ont suivi, le gouvernement a promulgué le Unlawful Organizations Act No 34 de 1960, qui autorisait le Gouverneur général à interdire les deux organisations ci-dessus, s'il était convaincu que leurs activités menaçaient gravement ou risquaient de menacer gravement la sécurité et le maintien de l'ordre public. Le Gouverneur général, maintenant le Président de l'Etat, avait aussi le droit d'interdire pour les mêmes raisons toute autre organisation qui, à son avis, avait été créée pour poursuivre, directement ou indirectement, les activités d'un organisme déclaré illégal.

/...

Digitized by UNOG Library

484. Aux termes de cette loi, tout acte tendant à favoriser les objectifs ou activités d'une organisation interdite, de même que le fait d'occuper ou de continuer à occuper un emploi dans une telle organisation, d'en devenir membre ou de le rester, ou de chercher à recueillir des fonds à leur intention, sont illicites. Quiconque est reconnu coupable d'infraction à cette loi peut se voir interdire par le Ministre de la justice d'appartenir à toute autre organisation ou organe public.

485. De tout cela, il résulte que l'activité politique des Africains a cessé, sauf dans le Transkei. Les partis politiques sont autorisés dans le Transkei et le seront probablement plus tard dans les autres "homelands" africains, lorsqu'ils seront créés. Il y a deux partis africains au Transkei : le parti minoritaire, le Transkei National Independence Party, qui défend la politique du "développement séparé", est au pouvoir, le gouvernement étant composé de membres non élus de l'Assemblée législative, alors que le Democratic Party, qui a l'appui de la majorité, cherche à intégrer le Transkei dans une Afrique du Sud multiraciale.

486. Il y a eu à diverses périodes plusieurs partis politiques métis et asiatiques, et il en existe encore certains. Toutefois, aucun ne joue un rôle important, en partie parce que nombre de leurs dirigeants ont été bannis et parce que les Métis et les personnes d'origine asiatique rejettent la discrimination qu'implique l'existence de partis séparés selon des critères raciaux. Ils ont exprimé leur opinion en appuyant la candidature des deux représentants du Progressive Party aux sièges réservés aux Métis lors des élections du Conseil de la Province du Cap en 1965; les deux candidats ont été élus. Parmi les partis qui présentaient des candidats, le Progressive Party était le seul à s'opposer à la politique de suprématie européenne.

487. Le gouvernement insiste de plus en plus pour que les organisations les plus variées se scindent par races, soit en constituant des branches séparées pour chaque groupe racial, soit en se divisant en organisations distinctes pour les différentes races. On peut citer deux types d'organisations illustrant cette politique.

/...

Digitized by UNOG Library

488. Le Ministère des affaires sociales a suggéré, en avril 1966, qu'environ 2 100 institutions de bienfaisance enregistrées se réorganisent sur une base raciale. Au mois d'août, le Ministère a publié une circulaire énonçant comme suit les principes fondamentaux de la politique gouvernementale :

"a) Le gouvernement désapprouve les institutions multiraciales.

b) Des institutions de bienfaisance non blanches devront être créées pour les différents groupes raciaux et devront avoir la possibilité de se développer parallèlement aux institutions blanches correspondantes. Elles devront être encouragées (dans les premiers temps avec l'aide et les conseils des institutions blanches) à se regrouper par catégorie pour former des institutions nationales absolument indépendantes pour chaque groupe racial.

c) Les conseils nationaux et les comités exécutifs des organismes mixtes existants, ainsi que leurs comités locaux, devront être composés exclusivement de Blancs, et seuls des Blancs seront habilités à assister aux séances annuelles.

d) A titre provisoire, un ou deux membres du Comité exécutif blanc pourront, s'ils en sont priés, assister aux réunions d'un comité exécutif non blanc afin de servir d'agent de liaison et de pouvoir informer les Blancs des opinions des non-Blancs. Le Comité exécutif blanc pourra inviter un représentant d'un organisme non blanc à assister à une séance du Comité lorsqu'une question intéressant particulièrement les non-Blancs devra y être traitée.

e) S'il s'avère nécessaire ou essentiel qu'un organisme non blanc soit représenté à une séance annuelle, il devra l'être par un Blanc.

Les institutions charitables ont été averties que, au cas où elles ne se conformeraient pas à la politique gouvernementale, les fonctionnaires du gouvernement n'assisteraient plus à leurs séances et ne leur prêteraient plus leur concours. Les institutions ont été priées de fournir au ministère tous les détails relatifs à leur composition."

489. Un certain nombre d'organisations, notamment le National Council for the blind, le National Council for Child Welfare, le South African National Tuberculosis Association et le National Council for the Welfare of the Aged, ont obéi à ces directives. Toutefois, cette initiative du gouvernement a suscité une inquiétude toute particulière du fait de la pénurie de travailleurs sociaux non blancs et du danger d'une réduction des services sociaux dont pourraient disposer les couches de la population les plus défavorisées.

/...

Digitized by UNOG Library

490. Des mesures ont également été prises en vue de décourager les associations multiraciales d'étudiants. Le National Union of South African Students (NUSAS), organisation multiraciale à laquelle les associations universitaires peuvent s'affilier et les étudiants adhérer à titre individuel, a été sujette à des attaques de plus en plus nombreuses. Les associations d'étudiants d'universités et de collèges universitaires non européens ne sont pas autorisées par les autorités universitaires à adhérer au NUSAS, mais des étudiants y adhèrent souvent à titre individuel. Ce sont essentiellement les étudiants des universités de langue anglaise qui appartiennent au NUSAS, alors que les étudiants de langue afrikaans font généralement partie de l'Afrikaanse Studentebond, organe exclusivement européen.

491. Dans les universités de langue anglaise, dont certaines ouvrent leurs portes aux étudiants non européens pour des cours ne figurant pas aux programmes des collèges universitaires non européens, les clubs d'étudiants, associations sportives et autres organismes, sont ouverts à tous les étudiants sans distinction de race. En fait, le statut du Conseil des étudiants de l'Université du Cap lui interdit de reconnaître l'existence d'associations réservées aux membres d'une seule race. C'est pour cette raison, qu'en 1953, ce conseil a refusé d'autoriser la Conservative Students' Association à modifier son statut de manière que les non-Européens ne puissent plus y appartenir. Tout ceci a abouti au dépôt par le gouvernement, en 1966, d'un projet de loi, le University Amendment Bill, aux termes duquel aucun étudiant ni aucune association d'étudiants, de même qu'aucun membre du personnel ni aucune association du personnel, ne pourraient être désavantagés ni soumis à une forme quelconque de discrimination pour avoir préconisé, encouragé ou appliqué une forme de séparation raciale quelconque. Le ministre aurait la faculté de mettre les conseils des universités en demeure de se conformer aux dispositions de la loi, faute de quoi il pourrait interrompre le versement de leurs subventions. En 1966 également, le gouvernement a déposé un autre projet de loi, le Extension of Universities Amendment Bill prévoyant qu'un étudiant non européen, admis dans une université européenne, ne serait pas autorisé à adhérer à des associations d'étudiants (à l'exception de celles dont les activités avaient trait exclusivement à une discipline déterminée figurant au

/...

Digitized by UNOG Library

programme pour lequel il était inscrit) ni à assister à aucune de leurs réunions sur le terrain de l'université, si les associations en question étaient composées d'étudiants appartenant à un groupe racial différent de celui de l'étudiant non européen. Ces deux projets ont suscité une telle opposition, pour de multiples raisons, notamment le fait qu'ils allaient à l'encontre du principe de la liberté des universités, que leur examen a été renvoyé jusqu'en 1967[85/] et qu'en février 1967 le Ministre de l'éducation a annoncé qu'il n'y serait pas donné suite.

Le droit à la liberté de réunion pacifique[86/]

492. Encore qu'il n'existe aucune disposition générale limitant la liberté de réunion, toutes les réunions organisées dans les zones africaines, ou auxquelles assistent des Africains, sont régies par un certain nombre de dispositions permettant aux autorités locales et au Ministre de l'administration et du développement bantous de les contrôler d'une façon très stricte, et le Ministre de la justice peut interdire certains types de rassemblement.

493. Conformément à l'article 9 7), f) de la loi No 25 de 1945 (Bantu (Urban Areas) Consolidation Act) (reprise à l'article 29 de la loi No 36 de 1957), le Ministre de l'administration et du développement bantous peut interdire toute réunion, groupement ou rassemblement auxquels assistent des Africains dans une zone urbaine située en dehors des limites d'une zone résidentielle africaine, si à son avis "la réunion, le groupement ou le rassemblement sont susceptibles de gêner les personnes résidant dans le voisinage du lieu de rassemblement ... ou dans toute autre zone que traverseraient vraisemblablement les Bantous se rendant à la réunion en question".

494. En ce qui concerne les réunions dans les zones résidentielles africaines se trouvant à l'intérieur de zones urbaines, l'article 38 de la loi habilite les autorités locales à édicter des règlements relatifs "au déroulement, au contrôle,

---

85/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1966, A/6486, par. 43 à 49.

86/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 94 à 96, 98 à 103 et 105 à 107.

Digitized by UNOG Library

à la surveillance et à la restriction des réunions ou rassemblements de Bantous dans les zones urbaines". De telles réunions ne peuvent être interdites qu'avec l'approbation du magistrat responsable de la zone en question, après qu'il en ait référé à l'officier de police local ou au commissaire dont dépend le quartier dans lequel la réunion doit avoir lieu, et cette décision ne peut être prise que s'il y a de sérieux motifs de craindre que cette réunion ne porte atteinte à l'ordre public. On constate que les autorités locales usent abondamment et diligemment de ces nouveaux pouvoirs.

495. L'article 27 du Bantu Administration Act de 1927 habilite le gouvernement à édicter des règlements relatifs à l'interdiction, au contrôle ou à la réglementation de réunions ou rassemblements de Bantous. La Government Notice No 2017 du 18 septembre 1953 (Government Gazette de la même date) prévoit qu'il faut obtenir l'autorisation écrite préalable du secrétaire au développement et à l'administration bantous ou d'un Commissioner aux affaires bantoues pour pouvoir organiser une réunion ou un rassemblement groupant plus de 10 Africains. Cette disposition s'applique à toutes les zones, hormis les réserves africaines.

496. Les conditions requises par les trois séries de règlements susmentionnés ne s'appliquent pas aux types de réunions ci-après : services religieux, enterrements, mariages, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts instructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

497. En vertu de règlements promulgués le 15 septembre 1965, des réunions groupant plus de cinq personnes ne peuvent avoir lieu dans des zones rurales réservées aux métis qu'avec l'autorisation écrite du Secretary of Coloured Affairs. Comme dans les cas de réunions en zones africaines, cette condition n'est pas applicable aux services religieux, mariages, enterrements, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts instructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

498. Aux termes de l'article 2 du Riotous Assembly Act No 17 de 1956 une réunion de 12 personnes ou plus peut être interdite par un magistrat s'il a des raisons de craindre que l'ordre public ne soit sérieusement troublé, et par le Ministre de la justice s'il a des raisons de craindre la naissance de sentiments d'animosité entre les habitants européens et tout autre secteur de la population.

/...

Digitized by UNOG Library

499. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Suppression of Communism Act de 1950, le Ministre de la justice peut interdire toute réunion publique ou une réunion déterminée ou une réunion d'une nature, classe, ou espèce déterminée, en quelque lieu ou dans quelque région que ce soit, à n'importe quelle période ... s'il le juge nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un des objectifs du communisme.

500. Aux termes du paragraphe 10 de l'article 4 du Suppression of Communism Act de 1950, le liquidateur du parti communiste, qui est désigné par le Ministre de la justice et qui agit sous sa direction, dresse une liste des "personnes qui sont ou ont été, à un moment quelconque avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, membres directeurs, préposés, membres ou partisans actifs du parti communiste" En vertu de l'article 5 de la loi, le Ministre peut enjoindre aux personnes en question de donner leur démission ou de ne pas devenir membres directeurs, préposés ou membres et leur interdire d'assister à toute réunion de quelque nature qu'elle soit ou à toute réunion d'une classe ou espèce déterminée. L'article 9 habilite le Ministre à interdire l'assistance à des réunions à toute personne dont il a toutes les raisons de croire qu'elle "exerce des activités qui favorisent ou sont destinées à favoriser la réalisation de l'un des buts du communisme", et l'article 10 lui confère le pouvoir d'interdire à toute personne suspecte "de se rendre dans un lieu ou une région quelconque ou de s'en abstenter ou ... de communiquer avec autrui, de recevoir des visiteurs ou d'exercer toute activité spécifiée par lui". De telles décisions sont généralement connues sous le nom d'ordonnances d'interdiction.

501. Conformément au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine[87] la liste des personnes frappées de mesures d'interdiction comprend :

87/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, 1966, A/6486, par. 170.

Digitized by UNOG Library

"Non seulement des membres d'organisations déclarées illégales, mais aussi de nombreuses personnes ayant appartenu au Liberal Party, à l'Union nationale des étudiants sud-africains, au District Six Defence Committee, au South African Institute of Race Relations, au South African Indian Congress, au Coloured People's Congress, et à d'autres organisations légalement reconnues qui se sont opposées, d'une manière ou d'une autre, à la politique raciale du gouvernement. L'activité de ces organisations a été considérablement gênée, voire interrompue, par suite de ces mesures d'interdiction."

502. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Riotous Assemblies Act de 1956, lorsque le Ministre de la justice estime qu'il y a "des raisons de craindre que des sentiments d'animosité ne soient provoqués entre les habitants européens de la République d'une part et tout autre secteur de la population de la République, d'autre part, si une personne déterminée assistait à une telle réunion", il est habilité à interdire à la personne en question "d'assister à toute réunion publique dans tout lieu public et à l'intérieur de toute zone déterminée, ceci pendant une période spécifiée dans l'ordonnance d'interdiction".

503. Des restrictions ont été imposées, en vertu de dispositions contenues dans le paragraphe 16 du Coloured Persons Education Act de 1963, aux activités politiques des enseignants métis. Aux termes des règlements promulgués en application de cette loi il est interdit aux enseignants métis d'être membres de l'un quelconque des partis politiques européens existants, c'est-à-dire du National Party, de l'United Party, du Liberal Party et du Progressive Party.

/...

Digitized by UNOG Library

E. Droits économiques, sociaux et culturels

Le droit de travailler dans des conditions justes et favorables

504. L'exclusion des Africains de certains secteurs de l'emploi a été considérée comme la forme la plus flagrante de discrimination raciale pratiquée dans le domaine de l'emploi. L'objectif fondamental de la politique raciale traditionnelle du Gouvernement sud-africain en matière d'emploi est de réserver les emplois spécialisés et bien rémunérés aux Blancs, et de n'accorder aux travailleurs africains que des emplois non spécialisés et peu payés[88/].

505. Le "Mines and Works Act" de 1911 et les textes qui l'ont modifié ultérieurement[89/] ont introduit une barrière raciale dans l'industrie minière. Cette loi interdisait de donner aux Africains des emplois spécialisés. Elle accordait également au Gouverneur général le pouvoir de promulguer des règlements aux termes desquels aucun certificat d'aptitude professionnelle ne devait être délivré aux ouvriers de couleur spécialisés travaillant dans les mines du Transvaal ou de l'Etat libre d'Orange. Le système des "emplois réservés" a plus tard été étendu à d'autres secteurs industriels. Dans l'industrie du bâtiment, le "Native Building Act" de 1951[90/] interdit à un employeur d'employer un Africain en tant qu'ouvrier qualifié dans l'industrie du bâtiment dans une zone urbaine blanche. Mais il est interdit aux Européens de travailler dans l'industrie du bâtiment dans les zones africaines, sauf en qualité de contremaître ou d'instructeur. L'article 15 de cette loi permet au Gouverneur général d'interdire d'employer un Africain en quelque qualité que ce soit dans une zone urbaine donnée. Cette loi dresse donc une "barrière de couleur" considérable contre les Africains. On a remarqué que l'une de ses conséquences économiques avait été de maintenir un nombre limité d'ouvriers qualifiés blancs dans l'industrie du bâtiment tout en interdisant aux ouvriers qualifiés africains de travailler dans aucun secteur actif et lucratif[91/].

88/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1963, op. cit., par. 235.

89/ Rapport de la Commission des Nations Unies, 1953, op. cit., par. 596.

90/ Ibid., par. 607 à 609.

91/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit.

Digitized by UNOG Library

506. Malgré le manque de main-d'oeuvre et les critiques de plus en plus nombreuses, cette politique des "emplois réservés" a été poursuivie activement ces dernières années[92]. Conformément aux dispositions de l'"Industrial Conciliation Act" de 1956[93], qui prévoit la création d'emplois réservés à certains groupes raciaux, on fixe régulièrement des "pourcentages d'emplois réservés" qui touchent non seulement les Africains mais encore les personnes de couleur.

507. C'est ainsi, par exemple, que la loi a fixé un pourcentage minimum de Blancs devant être employés dans l'industrie de montage de moteurs et leur a réservé tous les postes de surveillance et de contrôle. Aucun chauffeur non blanc n'est employé par le Road Motor Transport Service (Commission des transports routiers) et dans l'administration des chemins de fer tous les emplois spécialisés sont occupés par des Blancs. Dans la province du Cap, il a été décidé en 1963 que les chauffeurs de taxi blancs et métis ne pourraient transporter que des passagers appartenant à la même race qu'eux. A la suite de cette réglementation, 150 chauffeurs de taxi métis ont été congédiés dans la ville du Cap.

508. La politique des "emplois réservés" est parfois appliquée de façon indirecte. Par exemple, le "Customs Tariff Act" subordonne l'application des dispositions protégeant les industries locales de la concurrence étrangère au rapport qui existe dans l'entreprise intéressée entre le nombre des ouvriers blancs et celui des ouvriers africains[94]. Un autre méthode qui revient au système des "emplois réservés" consiste à exclure les Africains des instituts de formation technique ou à leur interdire la pratique de l'apprentissage.

509. Les pratiques discriminatoires en matière de salaire ont longtemps constitué l'un des éléments principaux de la politique raciale sud-africaine. En 1924, on a adopté la politique dite du "travail civilisé" pour protéger les travailleurs blancs non spécialisés[95]. Le "travail civilisé" était défini comme "le travail fourni par les personnes dont le niveau de vie est conforme aux normes admises généralement comme étant tolérables du point de vue européen usuel" tandis que le

---

92/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., par. 276.

93/ Ibid., 1964, p. 114 et 115, par. 313 à 317.

94/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 276.

95/ Ibid., par. 279.

Digitized by UNOG Library

"travail non civilisé" était décrit comme étant "le travail fourni par les personnes dont les aspirations se bornent aux nécessités élémentaires de l'existence, telles que les comprennent les populations barbares et non évoluées". En application de cette politique, on doit payer des salaires plus élevés aux travailleurs blancs qu'aux travailleurs africains, même lorsque le travail fourni est le même. Le résultat est que l'écart entre le salaire moyen des Africains et le salaire moyen des Européens est devenu beaucoup plus considérable. Il a été dit qu'en 1958 le salaire moyen des Européens était neuf fois plus élevé que celui des non-Européens 96/.

510. Travail forcé. En 1953, le Comité spécial du travail forcé ONU/OIT a constaté, à propos de l'Afrique du Sud, que :

> "En ce qui concerne l'aspect économique de son mandat, le Comité est persuadé qu'il existe, dans l'Union sud-africaine, un système législatif appliqué uniquement à la population indigène et qui est destiné à maintenir une barrière infranchissable entre cette population et les habitants d'origine européenne. Cette législation a indirectement pour effet de pousser le gros de ladite population vers les travaux agricoles et manuels et de procurer ainsi, en permanence, une main-d'oeuvre abondante et peu coûteuse.
>
> Dans l'Union sud-africaine, l'industrie et l'agriculture sont tributaires, pour une large part, de cette main-d'oeuvre indigène, qui est soumise à une surveillance et à un contrôle très strict des autorités gouvernementales.
>
> Ce système aboutit, en dernière analyse, à obliger la population indigène à contribuer, par son travail, à la réalisation de la politique économique du gouvernement; toutefois, le caractère obligatoire et non volontaire de cette contribution découle bien plus de la situation particulière que crée une législation spéciale applicable aux seuls habitants indigènes, que de mesures coercitives destinées à contraindre ceux-ci à travailler, encore que de telles mesures, qui sont la conséquence inéluctable de la situation décrite se trouvent également, ainsi que l'ont révélé les investigations du Comité.
>
> De l'avis du Comité, c'est donc un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union sud-africaine et jouer un rôle d'une certaine importance pour l'économie du pays." 97/

96/ Ibid., par. 302.

97/ Rapport du Comité spécial sur le travail forcé, E/2431, par. 372-375.

Digitized by UNOG Library

511. Deux aspects de la politique gouvernementale restreignent encore davantage les possibilités qu'ont les non-Européens de travailler dans l'industrie et le commerce[98], à savoir l'application du Group Areas Act et le fait de limiter progressivement les commerçants africains aux zones résidentielles africaines et aux réserves.

512. Le principe fondamental du Group Areas Act est de réserver une zone à l'usage exclusif d'un seul groupe, tant en ce qui concerne la résidence que les activités commerciales. Ce principe est observé à l'égard des Africains, mais le gouvernement a reconnu qu'il fallait faire une exception en faveur de la population indienne, et c'est pourquoi deux concessions autorisent les Indiens, qui sont souvent commerçants depuis des générations, à continuer à l'être. En premier lieu, le gouvernement a annoncé que, dans la mesure du possible, la génération actuelle de commerçants indiens ne sera pas privée de ses moyens d'existence et qu'il lui accordera des licences lui permettant de continuer à faire acte de commerce, si ce n'est que certains magasins devront éventuellement être déplacés. En second lieu, dans certaines des villes les plus importantes, on délimitera des quartiers commerçants situés au centre et où les Indiens pourront continuer à exercer leur métier. Il semble que la politique tende à réduire progressivement le nombre de commerçants indiens en dehors de la zone réservée au groupe indien, car on n'a délivré que très peu de licences autorisant la création de nouvelles entreprises commerciales, et le Ministre du développement communautaire a indiqué à l'Assemblée, le 14 septembre 1966, que les commerçants indiens ne seraient pas renvoyés dans les zones qui leur sont réservées avant que des installations adéquates pour le commerce n'y aient été créées, leur permettant de déménager sans être privés de leurs moyens d'existence[99].

513. Afin de procurer du travail aux Indiens forcés de quitter leur commerce, le gouvernement est en train de créer une société indienne d'investissements (Indian Investment Corporation), destinée à aider les Indiens à établir des

---

98/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 378-381, 407-410.

99/ 1966, Hansard 7, col. 2097. Il n'en reste pas moins qu'un nombre important de commerçants indiens ont été expulsés au titre du Group Areas Act, ainsi qu'il est décrit dans les Rapports du Comité spécial sur l'apartheid, 1966, A/6486, annexe 2, par. 23, et 1963, A/5497, par. 166-175.

/...

Digitized by UNOG Library

entreprises industrielles. En outre, le gouvernement a annoncé le 22 mars 1966 que les avantages offerts aux industriels européens dans les zones adjacentes aux zones réservées aux Africains seraient à l'avenir étendus aux autres zones arriérées où sévit le chômage et seraient également offerts aux entrepreneurs de couleur et indiens dans les zones où se trouve une forte densité de Métis et d'Indiens.

514. En ce qui concerne les commerçants africains, la politique du gouvernement consiste à les encourager à s'établir dans les réserves. Les établissements commerciaux africains ne sont autorisés dans les zones résidentielles africaines à l'intérieur des zones européennes que dans la mesure où ils pourvoient aux besoins des personnes qui y résident. Toute entreprise africaine d'une certaine importance doit être située dans les réserves.

515. Les seuls textes de lois relatifs à la durée maximum du travail et aux congés payés que le Rapporteur ait recueillis sont tirés de la législation applicable au travail dans les mines, dans les usines, dans le commerce et dans les bureaux. Aucune des dispositions n'a un caractère discriminatoire. L'article 19 du Factories Act, 1941 (loi de 1941 sur les usines) fixe la semaine de travail à 46 heures dans les usines; l'article 10 du Mines and Works Act, 1956 (loi de 1956 sur les mines et travaux) à 48 heures dans les mines autres que les mines de charbon et l'article 3 du Shops and Offices Act, 1964 (loi de 1964 sur les magasins et les bureaux) à 46 heures dans les magasins et bureaux.

516. En ce qui concerne les congés payés, l'article 6 du Shops and Offices Act de 1964 et l'article 21 du Factories Act de 1941, modifiés par la loi No 31 de 1961, accordent aux employés visés par ces lois un congé payé de deux semaines par an.

517. Pour beaucoup d'employés, la durée du travail et le droit au congé sont définis par des accords conclus par les conseils d'industrie ou par des sentences arbitrales rendues en vertu de l'Industrial Conciliation Act de 1956 (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie). Lorsque ces dispositions s'appliquent également aux travailleurs africains, elles sont conclues sans leur participation.

518. Les ouvriers agricoles et les gens de maison, catégories où sont employés le plus grand nombre d'Africains, ne font l'objet d'aucune loi particulière ni ne

/...

Digitized by UNOG Library

tombent sous le coup de l'Industrial Conciliation Act de 1956 (loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie) ou du Bantu Labour (Settlement of Disputes) Act de 1953 (loi de 1953 sur le travail bantou, règlement des différends). D'après le recensement de 1960, le nombre des Africains faisant partie de la population active s'élevait à 3 890 012 dont 1 438 835 employés dans l'agriculture et 821 152 étaient "en service", vraisemblablement comme domestiques. Ainsi, il n'existe aucune disposition qui limite la durée du travail dans ces secteurs ni qui oblige les employeurs à accorder des congés payés. Il n'a pas été possible au Rapporteur de recueillir, dans les délais qui lui étaient impartis, des renseignements sur la pratique suivie dans ces domaines.

Le droit de fonder des syndicats

519. Afin de permettre que les mesures discriminatoires décrites plus haut soient appliquées sans heurts, le gouvernement a promulgué une législation qui dénie aux Africains le droit de fonder des syndicats. La première mesure prise à cet effet a consisté à leur interdire de participer à des négociations collectives[100/]. L'"Industrial Conciliation Act" qui réglemente les relations entre employeurs et employés n'est pas applicable aux conflits intéressant des Africains puisqu'il définit le mot "employé" sous une forme telle que les personnes relevant du "Native Labour Regulations Act" échappent à son application. En conséquence, l'Africain n'est pas légalement un employé et il en résulte que les procédures de la conciliation industrielle ne lui sont pas applicables, à moins que les autorités compétentes ne lui en accordent spécialement le bénéfice. En outre, les syndicats africains ne peuvent être enregistrés. Ainsi, s'ils existent de facto, ils n'ont pas d'existence légale et ne peuvent participer à des négocations collectives ni avec les employeurs ni avec le gouvernement. De plus, aux termes du "Native Labour (Settlement of Disputes) Act" de 1953 qui a été promulgué afin de supprimer les syndicats africains existant de facto, les grèves sont déclarées illégales et considérées comme une infraction[101/]. Les conflits du travail entre

---

100/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 294.

101/ Deuxième rapport de la Commission des Nations Unies..., 1954, op. cit., par. 64 à 68.

/...

Digitized by UNOG Library

ouvriers africains et employeurs doivent être réglés par les commissions régionales de la main-d'oeuvre indigène qui sont contrôlées par le gouvernement. Enfin, comme les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux fermiers, aux gens de maison, aux employés des services publics et aux travailleurs des mines, la grande majorité des travailleurs africains ne peuvent même pas bénéficier de ce système limité de règlement des conflits du travail.

520. En ce qui concerne les droits syndicaux des personnes de couleur, l'"Industrial Conciliation Act" de 1956 interdit les syndicats interraciaux. Ceux qui existent doivent être partagés en sections distinctes représentant les membres blancs et de couleur du syndicat[102/]. Mais toutes les sections doivent être dirigées par un comité exécutif blanc.

Le droit au logement

521. Les effets cumulatifs de la politique discriminatoire du régime sud-africain jouent un rôle évident dans la situation désastreuse qui prévaut en matière de logement dans les communautés non blanches. L'arrivée d'un nombre considérable d'Africains dans les zones urbaines a créé une pénurie généralisée de logements, avec le surpeuplement et la multiplication des taudis qui en résultent. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour remédier à la situation, peu de progrès ont été accomplis. En fait, ce problème est intimement lié à la politique d'apartheid elle-même. Bien que les Africains des villes soient indispensables à la vie industrielle du pays, ils ne sont considérés légalement que comme des migrants temporaires et ne peuvent s'installer en permanence dans les zones urbaines. Cette prise de position officielle assortie de la politique des bas salaires appliquée aux Africains rend impossible toute solution réelle du problème du logement[103/].

522. En ce qui concerne la situation dans le domaine du logement[104/], le Ministre du développement communautaire a déclaré à l'Assemblée, le 31 janvier 1967, que les besoins en matière de logements compte tenu du surpeuplement, du nombre de taudis et des plans de réinstallation étaient estimés comme suit :

102/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 295.

103/ Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale, op. cit., par. 249-269.

104/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 388-389 et 392.

Digitized by UNOG Library

	Transvaal	Cap	Natal	Etat libre
Européens	1 000	2 700	900	200
Métis	6 200	18 600	1 400	500
Asiatiques	2 200	1 200	10 000	- 105/
Africains	12 700	10 500	4 900	3 800

523. L'année précédente le Ministre avait fourni les renseignements suivants au sujet des emprunts et des crédits affectés au secteur du logement en 1965 : un emprunt de 12 millions de rands avait été accordé aux autorités locales pour qu'elles le consacrent aux logements à l'intention des Métis; 9 millions de rands et 4 millions de rands ont respectivement été accordés pour les logements à l'intention des Indiens et des Africains. Au cours de la même période les autorités locales et le Ministère du développement communautaire ont ensemble consacré près de 31 millions de rands aux logements destinés aux Européens au cours de la même période. Les mesures anti-inflationnistes adoptées en 1966 ont eu pour résultat que, selon les déclarations d'août 1966 du Président du Comité des affaires non européennes de Johannesburg, les emprunts publics pour le logement consentis à Johannesburg se sont élevés à 1 361 700 rands pour les Européens, 1 million de rands pour les Métis et 260 000 rands seulement pour les Africains.

524. Une grande partie des problèmes liés aux logements destinés aux non-Européens semble être due au fait que le niveau des salaires ne permet pas aux non-Européens de payer un loyer économique même pour un logement modeste de normes appropriées. D'après le Survey of Race Relations de 1966 consacré à Durban,

> "Dans la mesure où les crédits alloués au logement le permettent, le Ministère du développement communautaire et le Conseil municipal de la ville de Durban continuent de construire des logements dans les zones de regroupement pour Indiens et gens de couleur. La question de la formation et de de l'emploi d'ouvriers indiens du bâtiment, à un salaire inférieur à celui des Blancs, est à l'étude. Toutefois, l'on ne dispose pas encore d'assez de terrains pour construire les ensembles de logements supplémentaires destinés aux gens de couleur.

105/ Il est interdit aux Asiatiques de vivre dans l'Etat libre.

Digitized by UNOG Library

Dans un effort pour surmonter la grave pénurie de logement, le Conseil municipal a construit un certain nombre de logements temporaires dans la région de Merebank. Ce programme a été critiqué car on prétend que cela contribue à créer de nouveaux bidonvilles. De même que dans d'autres centres, une part considérable des habitations construites dans les nouveaux ensembles de logement sont du type HLM et financées par des prêts non productifs d'intérêt. L'approbation officielle pour toute expansion d'un programme de logement à l'intention des Métis à Sparks Estate n'a pas été accordée parce que les plans ont été jugés trop ambitieux.

Le Conseil municipal s'est plaint que les recettes provenant de taxes et de redevances dans les nouvelles villes non blanches ne suffisent pas à payer les intérêts et à rembourser les emprunts pour le logement. Par conséquent, ... les plans pour l'installation de services sociaux et d'activités récréatives dans ces villes ont été remis à plus tard en attendant que l'on décide quelles autorités en seront responsables sur le plan financier."

Le droit aux services de santé publique, de sécurité sociale, de protection sociale et aux soins médicaux

525. Services de santé[106]. La pauvreté, la malnutrition et la maladie sont très répandues parmi les non-Blancs. La South African National Tuberculosis Association a exprimé son inquiétude devant la possibilité que l'augmentation considérable du nombre des cas de tuberculose constatés en 1962 ait été imputable à la famine et à la disette. Bien que le gouvernement prétende que la situation soit due à des facteurs sociologiques, on reconnaît généralement que les causes fondamentales de la malnutrition et des maladies sont en grande partie le fait de la politique d'apartheid du gouvernement.

526. Le 26 mai 1967, le Ministre de la planification a communiqué à la Chambre d'assemblée les chiffres relatifs à l'espérance de vie des Sud-Africains[107] :

	Hommes	Femmes
Européens	64,6	70,1
Métis	44,8	47,8
Asiatiques	55,8	54,8

527. On ne dispose pas de chiffres pour les Africains. Toutefois, en 1963, les renseignements suivants ont été tirés d'un débat dans la Chambre d'assemblée :

106/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1963, op. cit., par. 327, 328.

107/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 396, 400 et 402.

Digitized by UNOG Library

le taux de mortalité infantile des enfants africains en Afrique du Sud est l'un des plus élevés du monde, plus de 200 p. 1 000 dans les zones urbaines et entre 300 et 400 p. 1 000 dans les zones rurales, alors que le taux pour les enfants européens est de 27 p. 1 000. Les maladies de carence sont extrêmement fréquentes parmi les Africains, en particulier parmi les enfants. Dans le groupe d'âge de 1 à 4 ans, 25 enfants noirs et 15 enfants métis meurent de gastro-entérite chaque année, contre un enfant européen. C'est une maladie directement liée à la manultrition. En 1962, le taux de mortalité due à la tuberculose était de 9 496 pour les enfants africains, contre 161 pour les enfants européens. Lors d'une étude sur les carences alimentaires on a constaté des cas de kwashiorkor, autre maladie de carence alimentaire, chez 5 p. 100 des enfants africains soignés[108/].

528. Les hôpitaux spécialisés disposaient de 1 218 lits pour les Européens et de 572 pour les non-Européens; 8 635 Européens et 3 494 non-Européens ont été hospitalisés en 1962. Au 31 décembre 1962 étaient enregistrés dans les hôpitaux pour malades mentaux, 8 943 Européens, 2 887 Métis, 379 Asiatiques et 11 574 Africains.

529. Jusqu'en 1965, alors que le gouvernement central avait la charge de 10 hôpitaux pour non-Européens et de 7 hôpitaux mixtes, le gros des hôpitaux pour non-Européens relevait de l'administration provinciale et des missions religieuses. Le 1er avril 1965, il a été annoncé que le Département de l'administration et du développement bantous assumerait toutes les responsabilités financières qui, jusque-là, incombaient aux provinces et aux missions en ce qui concerne les frais d'équipement et d'entretien des hôpitaux situés dans les réserves (y compris le Transkei) ainsi que l'amortissement et l'entretien du matériel de base. Une commission de coordination des hôpitaux a été créée pour planifier le développement des services hospitaliers à l'intention des Africains et l'on a fait connaître des plans prévoyant cinq nouveaux hôpitaux dans les réserves et huit autres ailleurs, dont deux ont été ouverts pendant l'année. Au début de 1967, a été achevé un nouvel hôpital mental moderne à l'intention des Africains et pouvant soigner jusqu'à 2 000 malades.

108/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1963, op. cit., par. 329-337.

Digitized by UNOG Library

Sécurité sociale et services de protection sociale[109/]

530. Bien que les indemnités prévues au titre de la loi sur la réparation des accidents du travail (Workmen's Compensation Act for Accidents)[110/] et ses nombreux amendements en cas d'accident, de maladie ou de décès résultant des accidents survenant à l'occasion du travail soient dues en principe à tous les travailleurs, le barème des prestations varie selon la race du bénéficiaire. Les sommes versées aux Africains sont en général très inférieures à celles qui sont octroyées aux Européens pour la même incapacité de travail. De plus, en cas d'incapacité absolue et permanente, les Européens reçoivent des pensions tandis que les Africains ne touchent qu'une somme forfaitaire. Par ailleurs[111/], la législation en matière de pensions et d'allocations de chômage établit une distinction entre les Blancs et les non-Blancs.

531. Il faudra peut-être que les institutions charitables se réorganisent sous peu sur une base raciale[112/]. On signale que cette éventualité suscite des inquiétudes particulières par suite du nombre limité de travailleurs sociaux non blancs et, en conséquence, du risque que courent les éléments les plus nécessiteux de la population d'être privés d'une partie des services sociaux dont ils bénéficiaient.

532. Le Old Age Pensions Act, No 38 de 1962 (loi No 38 de 1962 sur les pensions vieillesse), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension à partir de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Les conditions à remplir pour avoir droit à pension sont les mêmes pour chaque groupe racial, mais les versements varient d'un groupe à l'autre.

533. Alors que l'indemnité ou la prime, selon le cas, est automatiquement et intégralement versée au pensionné, le montant de la pension varie selon les autres moyens d'existence du bénéficiaire. Le revenu maximum que le pensionné peut tirer

---

109/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 414-416, 418, 419, 421-424, 427.

110/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., 1953, op. cit., par. 638.

111/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., 1953, op. cit., par. 641, 649.

112/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., p. 99, par. 50.

Digitized by UNOG Library

d'autres sources avant réduction de la pension est, pour les Européens, de 192 rands, pour les Métis et les Asiatiques de 96 rands, pour les Africains, selon le nouveau taux, de 21 rands et, selon l'ancien taux fixé pour les habitants des villes, de 24 rands. Au-dessus de ce plafond, le taux de pension est réduit selon une échelle mobile proportionnellement au montant en excédent des maximums prévus.

534. Les pensionnés européens bénéficient d'un traitement plus favorable que les autres groupes à trois points de vue. Premièrement, étant donné que la pension versée aux Européens représente presque exclusivement la "pension de base", elle est réduite progressivement en fonction des autres revenus des pensionnés qui viennent en sus du maximum autorisé de 192 rands. En revanche, aussitôt que ses revenus sont assez élevés pour lui faire perdre son droit à la "pension de base", le non-Européen perd automatiquement ses droits à l'indemnité tout entière. Deuxièmement, pour le calcul des moyens d'existence, le pensionné européen bénéficie d'un abattement à la base de 24 rands pour chaque enfant à charge, âgé de moins de 18 ans, qui ne joue pas pour les non-Européens. Troisièmement, pour encourager les Européens qui ont atteint l'âge de la retraite à continuer à travailler, la loi prévoit que, s'ils renoncent au bénéfice de la pension vieillesse pendant au moins un an, ils recevront une certaine somme en sus de leurs pensions.

535. Selon le War Veterans' Pension Act No 40 de 1962 (loi No 40 de 1962 sur la retraite des anciens combattants), sous sa forme modifiée, une pension calculée sur la même base qu'en vertu des dispositions du Old Age Pensions Act (loi sur la pension vieillesse) est versée aux anciens combattants européens, métis et asiatiques âgés de plus de 60 ans. A la pension calculée sur cette base vient s'ajouter un montant de 132 rands par an pour les Européens et de 66 rands pour les Métis et les Indiens.

536. La retraite des anciens combattants est versée aux Africains à titre purement bénévole; son versement n'est prévu par aucune disposition législative. Le montant maximum qui soit versé s'élève à 44,40 rands par an.

537. Le Blind Persons Act No 39 de 1962 (loi No 39 de 1962 sur les aveugles), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension aux aveugles de toutes

/...

Digitized by UNOG Library

races, âgés de plus de dix-neuf ans, qui sont immatriculés. La base de calcul est la même, pour chaque race, que celle qui a été fixée par l'Old Age Pensions Act (loi sur les pensions vieillesse).

538. Le Disability Grants Act No 41 de 1962 (loi No 41 de 1962 sur le versement d'une indemnité en cas d'invalidité), sous sa forme modifiée, prévoit le versement en cas d'incapacité de travail d'une indemnité calculée sur une base semblable à celle qui a été fixée, pour la pension vieillesse, aux invalides de toutes races âgés de plus de 16 ans qui sont inaptes à subvenir à leurs propres besoins.

539. L'Unemployment Insurance Act No 53 de 1946 (loi No 53 de 1946 sur l'assurance chômage), sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une allocation en cas de chômage. Alors que la loi s'étend à toutes les races, sont exclus du bénéfice de l'allocation de chômage notamment les gens de maison employés par des particuliers ou les domestiques employés dans l'agriculture, ceux qui sont employés par le gouvernement central ou une administration provinciale, les Africains employés dans les mines d'or ou de charbon, les Africains employés dans un secteur rural ailleurs que dans une usine, les Africains qui gagnent moins de 546 rands par an, y compris les prestations et allocations diverses et les travailleurs temporaires et saisonniers. Alors que le taux des contributions et celui des allocations sont calculés sur la base du salaire indépendamment de la race, par suite des exceptions qui visent les catégories d'employés susmentionnées, une partie très importante de la population active africaine échappe aux dispositions de cette loi.

540. Le bénéfice du Workmen's Compensation Act No 30 de 1941 (loi No 30 de 1941 sur les accidents du travail), sous sa forme modifiée, ne s'étend pas notamment aux gens de maison employés par des particuliers ou dans des institutions employant moins de cinq personnes et aux personnes employées dans l'agriculture (sauf si elles utilisent des véhicules à moteur ou du matériel motorisé), à moins que l'employeur ne conclue des arrangements particuliers avec le commissaire aux accidents du travail en faveur de ses employés qui, sinon, ne seraient pas assurés. La loi prévoit différentes méthodes de calcul des allocations à verser aux Africains et aux non-Africains. Alors que, pour tous, le montant de l'allocation est fonction du salaire, il est calculé selon des critères différents. La

/...

Digitized by UNOG Library

disposition qui a le caractère le plus discriminatoire en l'espèce est la suivante : alors qu'un non-Africain qui se trouve frappé d'une incapacité permanente et totale bénéficie d'une rente viagère, un Africain ne reçoit, dans les mêmes conditions, qu'une somme forfaitaire. De même, au décès, la veuve d'un non-Africain reçoit une pension, plus une indemnité pour chaque enfant, alors que la veuve et les enfants d'un Africain ne reçoivent qu'une somme forfaitaire n'excédant pas la somme totale que le défunt aurait été en droit de recevoir s'il avait été frappé d'incapacité permanente et totale.

541. Le Pneumoconiosis Compensation Act No 64 de 1962 (loi No 64 de 1962 sur le versement d'une indemnité en cas de pneumoconiose) prévoit le paiement d'une indemnité dans le cas d'une pneumoconiose ou d'une tuberculose contractée dans une mine à la suite de travaux exécutés dans une atmosphère poussiéreuse.

542. L'indemnité versée à un mineur européen qui a contracté une pneumoconiose est de 24 à 37 rands par mois selon la gravité de l'affection cardio-respiratoire, plus une allocation mensuelle pour sa femme et chaque enfant à charge. L'indemnité versée à un travailleur métis varie de 8 à 25 rands par mois, selon son salaire et la gravité de l'affection, plus une allocation mensuelle pour personne à charge. Une pension est versée à la veuve du mineur européen ou du travailleur métis au décès. Pour les travailleurs africains, la loi prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 480 rands indépendamment de la gravité de l'affection et du nombre de personnes à charge.

543. Pour les cas de tuberculose, une somme forfaitaire qui varie selon la durée de l'emploi est versée à tous les groupes raciaux. Dans le cas du mineur européen elle est de 1 500 à 2 000 rands, pour le travailleur métis de 400 à 750 rands et pour le travailleur africain de 250 à 480 rands.

544. De même que pour d'autres prestations de sécurité sociale, les prestations accordées à l'enfance varient suivant le groupe racial auquel appartient l'enfant[113/].

545. Allocations de subsistance. Aux termes du titre VI de la loi relative à l'enfance (loi No 33 de 1960) telle qu'elle a été modifiée, des allocations de subsistance sont versées pour les enfants élevés par des parents adoptifs ou par

---

113/ Etude de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, op. cit., par. 403, 404.

Digitized by UNOG Library

un tuteur, par une mère dont le mari est décédé, l'a abandonnée ou se trouve dans l'incapacité de travailler, par un veuf ou un père divorcé ou abandonné qui est hors d'état de travailler. Le montant total des versements annuels s'élève à 216 rands pour chaque enfant européen, à 108 rands pour chaque enfant de couleur ou asiatique et à 51 rands pour chaque enfant africain vivant dans une zone urbaine. En ce qui concerne les enfants européens, 24 rands supplémentaires par an peuvent être versés lorsque l'enfant fréquente l'école primaire et 48 rands supplémentaires par an pendant qu'il fréquente les établissements d'enseignement secondaire. Il n'y a pas de plafond pour les allocations que peut recevoir une famille européenne, le montant total étant simplement fonction du nombre d'enfants. Au contraire, quand il s'agit de non-Européens, il n'y a pas d'allocation supplémentaire pour les enfants scolarisés et le maximum des versements dont une famille peut bénéficier indépendamment du nombre d'enfants est pour les familles de couleur et familles asiatiques, de 180 rands dans une ville et de 156 rands ailleurs, et pour les familles africaines de 72 rands en ville et de 60 rands dans une commune africaine. Aucune allocation de subsistance n'est prévue pour les Africains vivant dans des zones rurales.

546. Allocations familiales[114/]. En vertu du titre VI de la loi relative à l'enfance (loi No 33 de 1960) telle qu'elle a été modifiée, ces allocations ne peuvent être versées qu'au titre d'enfants européens et de couleur qui vivent avec leur famille. La famille doit comprendre au moins trois enfants à charge. Le montant maximum pour les Européens est de 264 rands par an pour les trois premiers enfants et ensuite de 72 rands par an pour chaque enfant supplémentaire. Pour les familles de gens de couleur, il s'élève à 24 rands par an et par enfant à partir du troisième enfant, avec un maximum de 150 rands par an et par famille.

Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle

547. Les enfants sud-africains reçoivent un enseignement séparé selon le groupe ethnique auquel ils appartiennent. En ce qui concerne la structure administrative du système scolaire, alors que les écoles réservées aux Blancs sont administrées

---

114/ Ibid., par. 405.

Digitized by UNOG Library

par des conseils provinciaux, les écoles réservées aux non-Blancs sont placées sous le contrôle du gouvernement central et sont administrées par le service responsable du groupe ethnique intéressé. Au Ministère de l'éducation bantoue, aucun des postes d'administrateurs principaux ou des cadres supérieurs de l'enseignement n'est occupé par un Africain[115/].

548. La Bantu Education Act de 1953 et les modifications qui y ont été apportées par la suite ont été les principaux instruments utilisés par le gouvernement pour appliquer sa politique de séparation totale des races en matière d'enseignement. Bien que cette loi ait avant tout un caractère administratif, son but réel est d'instaurer, pour la population africaine, un système d'éducation différent de celui qui est prévu pour le reste de la population, de réformer l'enseignement en fonction de la politique d'apartheid et de faire passer le système d'enseignement réservé aux Africains sous le strict contrôle du gouvernement. Aux termes de la loi, toutes les écoles réservées aux Africains doivent être enregistrées et l'enregistrement peut être refusé si l'on estime que l'existence de l'école "ne sert pas les intérêts du peuple bantou ou d'une catégorie quelconque de ce peuple, ou risque de nuire au bien-être physique, mental ou moral des élèves"[116/]. Cette règle a porté préjudice au fonctionnement des écoles des missions religieuses auxquelles il incombait surtout, avant l'adoption de la loi, d'assurer l'instruction des Africains. De plus, en 1954, les autorités ecclésiastiques, qui jusqu'alors dirigeaient et administraient les écoles réservées aux Africains, ont été placées devant le choix suivant : abandonner ce contrôle à l'Etat, ou voir diminuer progressivement, puis éventuellement disparaître, les subventions qu'elles recevaient de l'Etat. En 1958, les subventions de l'Etat ont été abolies. Quatre-vingt-dix pour cent de ces écoles de missions ont été transférées au gouvernement. L'enregistrement a été refusé à celles d'entre elles qui se trouvaient dans les zones "blanches" et qui avaient choisi de poursuivre leur activité en tant qu'école privée[117/].

115/ Les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud, résumé d'un rapport de l'UNESCO, Chronique mensuelle des Nations Unies, vol. IV, No 3, mars 1967.

116/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., par. 285.

117/ Ibid., par. 287.

Digitized by UNOG Library

549. Bien que des résultats aient été obtenus en ce qui concerne l'enseignement primaire, où les effectifs sont passés de 970 200 en 1955 à 1 628 200 en 1962, les progrès ont été beaucoup plus limités au niveau de l'enseignement secondaire où l'effectif scolaire est passé de 30 800 élèves en 1953 à 53 500 en 1963, mais la proportion de l'effectif total est tombée de 3,47 à 3,02 p. 100 pendant cette période[118/].

550. De plus, l'enseignement est obligatoire pour les enfants blancs de 7 à 16 ans. Il est obligatoire pour les Métis et les Asiatiques âgés de 7 à 14 ans, "lorsqu'il existe une demande et que les locaux le permettent". Rien de tel n'est prévu pour les enfants africains[119/].

551. En ce qui concerne le financement de l'enseignement dispensé aux Africains, le pourcentage des dépenses d'enseignement affecté aux écoles africaines a décru pendant la période 1953/1954 à 1963/1964, malgré une augmentation des effectifs scolaires et bien que les fonds consacrés à l'éducation aient en général augmenté. Selon le Ministre de l'éducation pour les "Bantous", cet accroissement des effectifs sans accroissement parallèle des crédits a été obtenu en créant des classes dédoublées pour les deux premières années de l'école primaire en y nommant des institutrices qui reçoivent un salaire inférieur et en utilisant des fonds destinés aux cantines scolaires pour l'expansion de l'éducation[120/]. De plus, la loi impose à la population africaine un fardeau croissant en matière de financement de ces établissements d'enseignement. Par suite de la contribution insuffisante du gouvernement, les Africains sont obligés de fournir leur quote-part des dépenses d'enseignement sous forme d'impôts plus élevés et de contributions par les collectivités[121/]. En 1953, les dépenses par élève étaient de 127 rands dans les écoles pour enfants blancs, alors que dans les établissements africains elles dépassaient à peine 17 rands et pourtant ce chiffre est progressivement tombé à 12,46 rands en 1960/1961. De plus, l'enseignement secondaire est gratuit pour les enfants blancs, alors que les parents africains doivent acquitter des droits

---

118/ L'apartheid en Afrique du Sud : rapport de l'UNESCO, Informations UNESCO, No 497, p. 6, février (I), 1967.

119/ Les effets de l'apartheid sur l'enseignement..., résumé d'un rapport de l'UNESCO, op. cit.

120/ Informations UNESCO, ouvrage op. cit., p. 6.

121/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963 op. cit., par. 198.

Digitized by UNOG Library

d'inscription et que le coût des livres et des fournitures scolaires est à leur charge[122/].

552. La politique d'apartheid se reflète également dans les programmes scolaires. Dans les écoles primaires, le jeune Africain doit apprendre à lire et à écrire en trois langues : la langue de sa tribu, l'anglais et l'afrikaans, alors que le jeune Blanc poursuit ses études dans sa langue maternelle pendant toute la durée des études primaires et ce n'est qu'à la fin du cycle secondaire que l'on s'attend à ce qu'il connaisse couramment la seconde langue officielle. De plus, le programme des cours destinés aux Africains donne une place importante aux travaux manuels et à l'instruction religieuse qui, avec les cours d'hygiène, occupe de 18 à 25 p. 100 des heures passées à l'école[123/].

553. L'effet qu'a eu l'emploi simultané de l'afrikaans et de l'anglais dans les programmes scolaires a été ainsi résumé :

> "Cela revient à dire que des enfants de moins de 10 ans devront étudier trois langues différentes (tout enfant bantou parle une des sept langues indigènes), ce qui surchargera certainement leur cerveau et leur mémoire au détriment d'autres matières peut-être plus utiles et plus nécessaires.
>
> [D'autre part], la Commission estime que cette mesure aura pour conséquence de diminuer chez les indigènes l'influence et l'extension de la langue anglaise, langue qui, par son universalité, est un facteur capital de culture et qui constitue pour eux un lien plus étroit avec leurs frères de race d'Afrique et d'Amérique, dont ils suivent avec orgueil les progrès sociaux, économiques et culturels." [124/]

554. La déperdition des effectifs entre le premier et le second degrés est très sensible : sur les 1 764 000 enfants africains scolarisés en 1963, on ne comptait seulement que 53 400 élèves (soit 3,02 p. 100) dans les quatre premières classes des écoles secondaires, et 1 040 dans la cinquième classe (0,059 p. 100). La politique du gouvernement favorise la création de classes supérieures du second degré dans les réserves africaines au détriment des zones urbaines, de telle sorte

---

122/ Informations UNESCO, op. cit., p. 7.

123/ Ibid., p. 7.

124/ Troisième rapport de la Commission des Nations Unies..., 1955, op. cit., par. 309 b).

Digitized by UNOG Library

que beaucoup d'enfants doivent abandonner leurs études à 14 ans ou retourner dans les réserves. On a fait remarquer que le nombre d'enfants reçus à l'examen de fin d'études est très bas et ne permettra vraisemblablement pas de fournir un nombre suffisant de recrues d'un niveau suffisant pour accéder aux professions libérales, acquérir la formation nécessaire aux cadres supérieurs de la fonction publique ou occuper tout autre poste supérieur à pourvoir[125/].

555. En 1963, 5 000 des 29 590 maîtres africains et métis n'avaient ni diplômes universitaires ni les qualifications professionnelles nécessaires; 39 seulement avaient un diplôme universitaire. Le nombre d'élèves par maître était en moyenne de 52,5 dans les premières et les dernières classes primaires. Par contre, 1 sur 3 des 31 597 professeurs des écoles réservées aux Blancs étaient titulaires d'un diplôme universitaire. En 1965, le traitement des enseignants africains était, à qualification égale, de 41,9 p. 100 pour les hommes et de 37,9 p. 100 pour les femmes de celui de leurs collègues blancs[126/].

556. Enseignement supérieur. Le gouvernement a étendu l'apartheid à l'éducation supérieure en divisant les établissements d'enseignement supérieur sur une base raciale et tribale, et en obligeant les collèges africains à quitter les zones urbaines. En 1954, le Ministre des affaires indigènes a résumé la politique du gouvernement en ces termes :

> "Le gouvernement ne souhaite pas développer les établissements d'enseignement supérieur situés dans les zones urbaines. Un effort délibéré sera fait en vue ... d'établir des établissements d'enseignement supérieur, aussi loin que possible à l'intérieur des réserves indigènes... Il faut que le Bantou soit guidé pour apprendre à servir sa propre communauté en toutes choses. Il n'y a pas de place pour lui dans la communauté européenne au-dessus du niveau de certaines catégories d'occupations..." 127/

125/ Informations UNESCO, op. cit., p. 8.

126/ Les effets de l'apartheid sur l'éducation..., Chronique mensuelle des Nations Unies, op. cit.

127/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., par. 290.

Digitized by UNOG Library

557. Jusqu'en 1959, certaines universités connues sous le nom de "universités ouvertes" acceptaient des étudiants non blancs. L'"Extension of University Education Act"[128/] a mis fin à cette pratique et a décrété que des collèges universitaires séparés seraient établis pour les étudiants non blancs et, après une période de transition, qu'il serait interdit aux non-Blancs de fréquenter aucune autre université. De plus, l'autorité compétente peut désigner certains collèges qui peuvent admettre des étudiants appartenant à un groupe ethnique spécial. Cette loi stipule également que les organes directeurs de ces institutions sont constitués sur une base discriminatoire. Chaque université sera dotée d'un conseil et d'un sénat composés de Blancs et d'un conseil consultatif et d'un sénat consultatif composés de représentants de la communauté desservie. Enfin, les règlements disciplinaires placent les étudiants sous le strict contrôle du gouvernement.

558. On envisage d'appliquer deux nouvelles mesures, annoncées le 4 août 1966[129/], pour mettre fin à la pratique, traditionnelle, consistant à admettre dans les "universités ouvertes" tout étudiant, quelle que soit sa race, dans les associations et les clubs d'étudiants et à lui permettre d'utiliser les installations nécessaires à la pratique des sports. La première prévue par le "University Education Amendment Bill" vise à interdire à tout étudiant non blanc inscrit dans une université "blanche" de faire partie d'aucune association d'étudiants à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe d'étude s'occupant exclusivement d'une discipline déterminée; le projet prévoit également la création d'associations "ethniques" pour les non-Blancs des universités "blanches" et donne au Ministre le pouvoir d'expulser, à tout moment, un étudiant non blanc d'une université "blanche", s'il estime que cette mesure est "conforme à l'intérêt public". La seconde édictée dans le "University Amendment Bill" tend à conférer au Ministre de l'éducation, des arts et des sciences le pouvoir d'arrêter le versement des subventions de toute université qui a "désavantagé ou soumis à une forme quelconque de discrimination"

128/ Ibid., 1963, par. 292-293.

129/ Ibid., 1966, p. 105-106, par. 48 et 49.

Digitized by UNOG Library

un étudiant, un membre du personnel ou une association préconisant la séparation des races au sein de l'université.

559. Conformément à sa politique, le gouvernement a bâti de nouveaux "Ethnic Group Colleges" fort bien équipés, mais le fardeau financier et le gaspillage économique qui résultent de cette politique sont considérables. De plus, ni le nombre d'élèves, ni les diplômes décernés ne justifient la thèse gouvernementale selon laquelle la création de ces établissements distincts a permis d'accroître les possibilités offertes aux Africains dans le domaine universitaire et de former les cadres africains qui prendront la relève pour l'exécution des tâches importantes dans les zones qu'ils occupents[130/].

560. L'augmentation du nombre d'Africains inscrits dans les universités est illusoire en ce sens que les nouveaux inscrits suivent pour la plus grande part, dans les collèges tribaux, des cours ne donnant pas lieu à l'attribution d'un diplôme[131/]. En 1962[132/], sur les 328 étudiants titulaires de diplômes et de licences décernés par les "Ethnic Group Colleges", on dénombrait 40 médecins, mais seulement deux architectes, un ingénieur du génie civil et un licencié en sciences. De 1960 à 1965, les registres universitaires indiquent que seulement trois étudiants non blancs sortis d'universités sud-africaines ont obtenu leur diplôme d'ingénieur : un ingénieur civil africain en 1962, un ingénieur électricien métis en 1964 et un ingénieur-radio indien en 1965. En plus des restrictions imposées aux non-Blancs en matière d'enseignement, il faut également tenir compte du fait que les débouchés qui leur sont offerts sont restreints. Dans les zones non blanches, où une demande accrue de professeurs et de travailleurs sociaux se manifeste, les possibilités d'emploi existent et, en fait la plupart des Africains qui s'inscrivent dans les universités acquièrent une formation d'enseignants ou de travailleurs sociaux. Cependant, ceux qui deviennent des spécialistes hautement qualifiés dans le domaine scientifique doivent surmonter des obstacles considérables. En fait, l'apartheid en matière d'emploi décourage les non-Blancs qui, autrement, feraient des études scientifiques ou techniques[133/].

130/ Informations UNESCO, op. cit., p. 8.

131/ Rapport du Comité spécial sur la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., par. 304.

132/ Informations UNESCO, op. cit., p. 8-9.

133/ Informations UNESCO, op. cit., p. 9.

Digitized by UNOG Library

Le droit de prendre part à la vie culturelle et sociale

561. Par suite de l'application de la politique d'apartheid, il devient de plus en plus difficile aux membres de différents groupes raciaux de se réunir à des fins culturelles ou sociales. Cette politique a également des incidences sur les spectacles et les sports car les locaux utilisés pour des réunions publiques sont situés dans les group areas et donc réservés aux personnes appartenant au groupe pour lequel la zone a été proclamée.

562. Conformément aux dispositions du "Group Areas Act", l'apartheid est strictement appliqué dans les cinémas, les théâtres, les restaurants, les clubs et les salons de thé, à moins que leurs propriétaires ne soient spécialement autorisés à servir des groupes raciaux différents.

563. De nouvelles mesures très rigoureuses ont été prises pour étendre l'apartheid aux sports et aux loisirs. En ce qui concerne les loisirs[134/], l'insistance que mettaient certains artistes étrangers à se produire devant un public multiracial a posé un problème particulièrement épineux. Etant donné qu'il n'existait pas de législation prévoyant la séparation des races dans le domaine des loisirs, le gouvernement a appliqué la politique d'apartheid de façon indirecte en refusant d'accorder des visas aux artistes étrangers et en utilisant des loi sur l'immigration. Les représentations devant un public multiracial sont maintenant tolérées sur une base strictement séparée et uniquement dans les cas où il n'y a qu'une seule représentation, ou dans les zones où le public non blanc n'est que peu nombreux.

564. Le 12 février 1965, le gouvernement a publié une proclamation qui donne un sens plus large au terme "occupation" dans une zone réservée de telle sorte qu'il s'étend à la simple présence d'un client dans un lieu d'amusement public[135/]. Des autorisations doivent être accordées par les autorités, lesquelles font usage de leurs pouvoirs discriminatoires non seulement pour limiter les spectacles donnés devant un public multiracial, mais également pour empêcher les compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs, ainsi que toutes manifestations

---

134/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., 1963, op. cit., p. 79, par. 57.

135/ Ibid., par. 58.

Digitized by UNOG Library

non blanches dans les zones "blanches" et inversement. Etant donné qu'en dehors des réserves africaines, la plus grande partie de l'Afrique du Sud est constituée par des zones réservées ou contrôlées, la proclamation signifie en fait qu'une autorisation spéciale est requise pour donner un spectacle devant un public mixte dans tout lieu d'amusement public. De plus, comme dans la plupart des cas il est impossible d'organiser des spectacles séparés, la proclamation interdit aux personnes de couleur l'accès des quelques lieux d'amusement qu'elles pouvaient encore fréquenter.

565. Un certain nombre de cas cités par le Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la politique d'apartheid de la République sud-africaine dans son rapport du 16 août 1965[136/] illustrent parfaitement les conséquences de cette politique :

> "Le gouvernement s'est servi des importants pouvoirs discrétionnaires qu'il a assumés par la proclamation pour empêcher autant que possible les rapports entre les races. Les refus d'autorisation ne sont jamais motivés, mais il ressort des décisions prises en la matière que la proclamation ne vise pas seulement à limiter les représentations devant un public multiracial. Elle a été invoquée pour interdire des compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs (comme les matches de cricket organisés de temps à autre dans la partie occidentale de la province du Cap) et des bals multiraciaux ainsi que des manifestations non blanches dans des zones blanches et vice versa.
>
> Certaines décisions prises en vertu de la proclamation sont typiques. Le Ministère de la planification a décidé, le 18 février 1965, que des issues et des emplacements séparés devaient être réservés aux non-Blancs aux concerts de l'orchestre municipal du Cap, qui jusque-là avait joué devant des publics multiraciaux. Il a également ordonné que des toilettes et des bureaux de location séparés soient aménagés dans un délai de trois mois. Après avoir vainement demandé l'autorisation de continuer à donner ses concerts sans être tenu d'appliquer la ségrégation, le Conseil municipal a décidé le 26 avril de passer outre à l'ordre reçu et de mettre le gouvernement à l'épreuve. Or, le lendemain, le Ministre de la planification, M. Haak, a fait savoir que le gouvernement ne se laisserait pas détourner de sa politique et que, s'il le fallait, il ferait passer des lois pour interdire les représentations devant un public mixte.
>
> Le Conseil municipal ayant passé outre aux conditions dont l'autorisation était assortie, le gouvernement a répliqué par une proclamation

---

136/ A/5957, par. 63-73.

Digitized by UNOG Library

faite le 11 juin 1965, par laquelle tout le centre de la ville du Cap était constitué en zone blanche. Le Conseil a décidé par la suite, par 17 voix, de se conformer aux conditions de l'autorisation, vu la nouvelle situation juridique.

En avril 1965, le gouvernement a autorisé l'Université Rhodes de Grahamstown à permettre aux Métis et aux Indiens d'assister aux manifestations sportives de l'université, mais il lui a refusé l'autorisation d'y admettre les Africains. En avril également, le Ministère du développement communautaire a accordé une autorisation au Western Province Rugby Football Union pour le terrain de Newlands, mais à deux conditions : une séparation haute de six pieds, consistant de préférence en un grillage, délimiterait les enceintes blanches et non blanches et une séparation efficace serait élevée sur le terrain de jeu entre les enfants blancs et non blancs.

Le gouvernement a imposé des conditions à l'exécution annuelle du "Messie" de Haendel par la Bantu Music Society, en mai, au City Hall de Johannesburg. Les organisateurs avaient prévu une matinée pour les non-Blancs et une soirée pour les Blancs. Le gouvernement a refusé d'autoriser la matinée, ainsi que la présence d'un orchestre blanc en soirée. Le choeur a été obligé de chanter accompagné seulement par un organiste, muni d'une autorisation spéciale à cet effet.

Une vente de charité, organisée le 1er mai 1965 au profit de l'école primaire St Frances pour les Métis de Simonstown, a également fait l'objet de restrictions officielles. Les fidèles blancs et métis de la paroisse de St Frances organisaient toujours cette vente de charité ensemble. Lorsque le Directeur de l'école a demandé l'autorisation d'inviter des Blancs à assister à la manifestation, elle lui a été refusée. Le gouvernement a même exclu le curé et les deux vicaires de la paroisse St Frances, mais il est revenu sur cette décision le 28 avril. Les seuls autres Blancs autorisés à assister à la fête ont été le représentant de Simonstown au Parlement et quatre personnes appelées à juger les stands.

En mai également, le gouvernement a refusé l'autorisation de laisser les Africains assister, au stade Rand de Johannesburg, à des matches organisés par le Southern Suburbs Club, bien que les organisateurs aient prévu des séparations. Il a indiqué que lorsqu'il s'agissait de rencontres sportives provinciales ou nationales, chaque demande d'autorisation concernant la participation de spectateurs africains serait considérée individuellement.

En réponse à une question, le Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 14 mai 1965, qu'il n'avait reçu aucune plainte écrite concernant la présence ou le comportement de groupes non blancs à des matches de football au stade Rand. Si l'autorisation d'admettre des spectateurs africains avait été refusée, c'est parce que :

/...

Digitized by UNOG Library

'... il existe des installations récréatives destinées aux Bantous dans les quartiers bantous de la ville et qu'il n'y a pas lieu de les encourager à assister à des matches ordinaires ou à des rencontres de clubs en dehors de ces quartiers'.

Le gouvernement a refusé au Comité régional du Cap de la Croix-Rouge sud-africaine l'autorisation d'organiser en mai la fête multiraciale projetée par le groupe des jeunes de la Croix-Rouge de Maynardville, au Cap, pour célébrer l'anniversaire du fondateur du mouvement, M. Henri Dunant. Après plusieurs appels, le Ministre a accepté que des spectacles séparés soient donnés par les élèves métis et les élèves blancs à des heures différentes, à condition que le public soit séparé selon la race et que des toilettes distinctes soient prévues. La manifestation a été remise au mois de septembre.

La nouvelle proclamation a eu pour effet de mettre fin à la 'tradition libérale du Cap' et d'exclure les classes moyennes métisses du Cap des quelques lieux de divertissement où elles aimaient aller. Les Africains amateurs de sports se sont trouvés encore plus gravement lésés. Les non-Blancs ont été privés de la possibilité de voir des artistes et des troupes étrangères, car ils ne peuvent guère se permettre le coût de représentations séparées, à supposer qu'une permission à cet effet leur soit accordée. Ils ont déjà été relégués dans des cinémas séparés, où les films ne sont généralement projetés que longtemps après avoir été donnés en exclusivité dans les zones blanches.

Qui plus est, on a été amené à craindre sérieusement que la proclamation ne compromette la poursuite des activités culturelles et sportives qui dépendent en partie d'une clientèle non-blanche. M. Vivian Granger, directeur général de la National Football League, a déclaré à Johannesburg, le 14 mars 1965, que le fait que des grands terrains de football soient interdits aux spectateurs non blancs était la 'mort' du football professionnel en Afrique du Sud, une grande partie des tickets d'entrée étant achetés par des non-Blancs. M. Victor Justina écrit dans le Cape Times du 1er mai 1965 que 'les progrès remarquables du jazz moderne en Afrique du Sud allaient certainement cesser', étant donné que 'le jazz dans la République, comme le jazz aux Etats-Unis, doit sa vitalité à son caractère multiracial'." 136/

566. Aux termes de la loi No 26 de 1963 sur les publications et les spectacles, la censure exerce un contrôle sur les films et spectacles publics qui doivent être approuvés par la Commission chargée du contrôle des publications. Celle-ci peut, en vertu de l'alinéa 4) de l'article 9, approuver un film cinématographique

/...

Digitized by UNOG Library

"à la condition qu'il ne soit projeté qu'à un certain groupe de personnes, à des personnes appartenant à une certaine race ou à une certaine catégorie". Certains films sont donc approuvés à la condition qu'ils ne soient pas projetés devant un public africain[137/]. En vertu de l'article 10, la Commission n'approuve aucun film cinématographique

"qui peut notamment avoir pour effet

v) D'exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris;

vi) D'être préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République;

vii) De propager ou de favoriser le communisme tel qu'il a été défini dans le Suppression of Communism Act, 1950 (loi de 1950 relative à la suppression du communisme)"

ou qui dépeint "de façon choquante" le mélange de personnes blanches et non blanches.

137/ Rapport de l'UNESCO sur l'apartheid, p. 201.

Digitized by UNOG Library

F. Réaction de la communauté internationale à la politique d'apartheid

567. La situation raciale dans la République sud-africaine a indigné et alarmé les Etats. En fait, la communauté internationale estime que la politique d'apartheid constitue une violation flagrante des principes de la Charte qui, si elle se poursuivait, conduirait sur le plan intérieur à un conflit racial sanglant et sur le plan extérieur à une confrontation armée entre les Etats[138/].

1. Mesures prises par les Nations Unies

568. La politique raciale du Gouvernement sud-africain a fait l'objet de débats à l'ONU depuis la première session de l'Assemblée générale en 1946. De 1946 à 1952, les débats n'ont porté que sur les violations des droits des habitants d'origine indo-pakistanaise. En 1952, la question plus étendue de l'apartheid a été également inscrite à l'ordre du jour, en tant que question séparée. En 1962, on a groupé les deux questions connexes sous le titre : "La politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine".

569. Alors que le Gouvernement d'Afrique du Sud n'a cessé de déclarer que l'examen de sa politique raciale ne relevait pas de la compétence des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont maintenu que la politique d'apartheid constituait une violation de la Charte et ressortissait en conséquence du domaine de leur compétence.

a) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

570. De 1952 à 1959, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions condamnant la politique raciale de l'Afrique du Sud, sans toutefois recommander que les Etats Membres prennent des mesures déterminées[139/].

571. Par sa résolution 616 B (VII), l'Assemblée générale a déclaré que dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent

---

138/ Rapport du Comité spécial..., op. cit., 1966, p. 52, par. 124.

139/ Voir le chap. II du premier rapport de la Commission des Nations Unies..., op. cit., p. 9 à 36.

Digitized by UNOG Library

à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Elle a affirmé que toute politique des gouvernements des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte. Elle a invité solennellement tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

572. Par ses résolutions 721 (VIII), 820 (IX) et 917 (X), l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude devant le fait que le Gouvernement sud-africain maintenait en vigueur la politique d'apartheid et elle lui a rappelé qu'en souscrivant à la Charte, il avait proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine.

573. Par ses résolutions 1016 (XI), 1178 (XII) et 1248 (XIII), l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui sont les siennes lui incombant aux termes de la Charte et a fait appel à ce gouvernement pour qu'il revise sa politique à la lumière de ses obligations aux termes de la Charte.

574. Le Gouvernement sud-africain n'ayant tenu aucun compte de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale a pris des mesures plus directes à ses quinzième et seizième sessions. Dans ses résolutions 1598 (XV) et 1663 (XVI), l'Assemblée a ncté avec inquiétude que la politique d'apartheid avait provoqué des frictions internationales et qu'elle mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Elle a invité tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur étaient possibles, conformément à la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique.

575. Depuis 1962, l'Assemblée générale a adopté une position beaucoup plus ferme et a recommandé à maintes reprises aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures déterminées contre le Gouvernement sud-africain.

/...

Digitized by UNOG Library

Dans sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée a prié notamment les Etats Membres a) de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou de s'abstenir d'établir de telles relations; b) de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain; c) d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains; d) de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud; e) de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines. De plus, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions adoptées.

576. Le 11 octobre 1963, à la suite du procès intenté à plusieurs dirigeants de l'African National Congress et à d'autres adversaires de l'apartheid accusés de sabotage et d'autres délits, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1881 (XVIII), dans laquelle elle demandait notamment au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès arbitraire alors en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid. Elle demandait également à tous les Etats Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à assurer la mise en oeuvre immédiate des dispositions du paragraphe 2 de la résolution.

577. L'Afrique du Sud persistant à ne pas observer les résolutions de l'Assemblée générale, cette dernière a estimé devoir recommander des mesures encore plus énergiques. Dans plusieurs résolutions - 2054 A (XX), 2201 (XXI) et 2307 (XXII) - l'Assemblée a non seulement adressé ses appels aux Etats Membres en général, mais plus précisément à un certain groupe d'Etats déterminés, à savoir les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine. L'Assemblée a) a lancé un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourageait ce gouvernement à

/...

Digitized by UNOG Library

défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'apartheid; b) a déploré les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encourageaient à persister dans sa politique raciale, et c) a invité les institutions spécialisées à refuser l'assistance technique et économique à l'Afrique du Sud. De plus, l'Assemblée a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid. Des sanctions économiques universelles étaient le seul moyen d'arriver à une solution pacifique. Dans ses résolutions 2202 (XXI) et 2307 (XXII), l'Assemblée a condamné la politique d'apartheid comme étant un crime contre l'humanité.

578. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires se sont occupés des questions suivantes : a) l'aide morale, politique et matérielle aux adversaires de l'apartheid; b) l'aide humanitaire aux victimes de l'apartheid; c) la diffusion sur la plus grande échelle possible de renseignements sur la politique et les pratiques de l'apartheid; d) le resserrement de la coordination entre les différents organes s'occupant du problème de l'apartheid.

b) Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

579. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner la politique d'apartheid en 1960, après l'incident de Sharpeville, à la demande de 32 Etats africains. Par sa résolution 134 (1960), le Conseil de sécurité : a) a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; b) a déploré la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui avaient provoqué cette situation; c) a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination raciale.

/...

Digitized by UNOG Library

580. En juillet 1963, de nouveau à la demande de 32 Etats africains, le Conseil de sécurité est allé plus loin. Il a décidé : a) de demander au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid; b) de demander à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

581. En 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 190 (1964) par laquelle il demandait instamment au Gouvernement sud-africain a) de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid; b) de mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'apartheid; et c) d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid.

582. En dépit des demandes réitérées de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question depuis 1964.

c) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme

583. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont, ces dernières années, adopté des résolutions demandant des sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud, conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

584. Dans sa résolution 2 (XXII), la Commission des droits de l'homme a suggéré que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale "d'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine". Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution dans sa résolution 1164 (XLI).

/...

Digitized by UNOG Library

585. Dans sa résolution 5 (XXIII) de mars 1967, la Commission des droits de l'homme a condamné les actes des Etats qui entretiennent des relations économiques, commerciales et politiques avec l'Afrique du Sud et a demandé la cessation immédiate de toutes les actions de cette nature et la mise en oeuvre des décisions des Nations Unies qui recommandent des sanctions.

586. Dans sa résolution 3 (XXIV) du 16 février 1968, la Commission a exprimé son mécontentement du fait que plusieurs gouvernements, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Elle a à nouveau fait appel à tous les gouvernements qui ont avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles ou autres pour qu'ils mettent fin à ces relations conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

587. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont apporté leur concours aux activités humanitaires destinées à porter secours aux victimes de l'apartheid.

588. Dans sa résolution 2 (XXII), la Commission a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid. Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution dans sa résolution 1164 (XLI).

589. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission a attiré l'attention de toutes les organisations humanitaires sur la nécessité de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour adoucir la situation inhumaine en Afrique du Sud et a fait appel aux Etats Membres pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

d) Résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran (22 avril - 13 mai 1968)

590. La Conférence internationale des droits de l'homme a adopté une résolution[140/] où elle déclarait que la politique d'apartheid est une menace à la paix

140/ A/CONF.32/41.

Digitized by UNOG Library

et à la sécurité internationales. Elle déclarait également qu'elle reconnaissait expressément et appuyait vigoureusement la légitimité du combat mené par les populations et les mouvements patriotiques de libération d'Afrique australe en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Elle recommandait au Conseil de sécurité des Nations Unies de reprendre l'examen de la question de l'apartheid et de prendre les mesures appropriées contre la République sud-africaine en vertu du Chapitre VII et en particulier de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, notamment des sanctions économiques énergiques. Elle a demandé en outre à tous les Etats et à toutes les organisations de fournir une aide morale, politique et matérielle appropriée aux populations non blanches d'Afrique australe dans la lutte légitime qu'elles mènent pour obtenir la jouissance des droits reconnus dans la Charte des Nations Unies.

e) Autres mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme

591. Outre l'adoption de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des mesures à un autre niveau. Un certain nombre de comités ou de groupes d'études ont été établis afin d'étudier la question raciale en Afrique du Sud et ses effets et de suggérer des remèdes appropriés.

592. Par sa résolution 616 A (VII), l'Assemblée générale a créé une Commission composée de trois membres, chargée d'étudier la situation raciale en Afrique du Sud à la lumière des principes de la Charte. Cette Commission a présenté trois rapports en 1953, 1954 et 1955, rapports dans lesquels elle déclarait que la continuation de la politique d'apartheid pouvait mettre en danger la paix internationale et elle proposait plusieurs mesures afin de faire face à cette situation[141/].

593. En 1962, par sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée générale a créé un Comité spécial composé de 11 membres ayant pour mandat de suivre constamment l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Par sa résolution 2054 (XX), l'Assemblée a décidé d'élargir le Comité. Les nouveaux

---

141/ Rapport de la Commission des Nations Unies..., 1953, op. cit., par. 895-910.

Digitized by UNOG Library

membres devaient être choisis sur la base des critères suivants : a) responsabilité principale dans le commerce mondial; b) responsabilité principale conférée aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c) répartition géographique équitable. Cependant, le nombre des membres du comité n'a pas été augmenté. Le Comité spécial a soumis plusieurs rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967. A maintes reprises, il a recommandé au Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de décider d'imposer des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte[142/].

594. Par sa résolution 1978 B (XVIII), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes aux familles de toutes les personnes persécutées en Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'apartheid. En 1965, le Secrétaire général a fait savoir que certains Etats Membres s'étaient engagés à apporter leur contribution à certaines organisations de secours[143/].

595. Par sa résolution 2054 B (XX), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, afin de secourir les victimes de l'apartheid.

596. En application des résolutions 2054 (XX) et 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale, deux cycles d'études internationaux sur l'apartheid ont été organisés au cours des dernières années[144/]. Ces cycles d'études ont adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations demandant instamment que des mesures coercitives soient prises contre l'Afrique du Sud.

142/ Document de base C, op. cit., par. 49, 70, 82, 111.

143/ Document de base C, op. cit., par. 88.

144/ Rapport du Cycle d'études sur l'apartheid qui s'est tenu à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1967, ST/TAO/HR/27 (A/6412).
Rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, A/6818.

/...

Digitized by UNOG Library

597. Par sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'apartheid soient employées dans leur secrétariat et l'administration de leurs programmes.

598. En 1960, le Conseil de sécurité, par sa résolution 134 (1960), a demandé au Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement sud-africain, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et des principes de la Charte. Le Secrétaire général a donc eu des entretiens avec les responsables du Gouvernement sud-africain. Quoique utiles et constructifs, ces entretiens n'ont abouti à aucun accord[145/].

599. En application de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies a établi un Groupe d'experts composé de quatre membres et chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler de façon pacifique la situation régnant alors en Afrique du Sud, par l'attribution coordonnée des droits de l'homme à tous les habitants de ce territoire. Dans son rapport[146/], le Groupe d'experts a souligné la nécessité d'une consultation libre et démocratique et la menace que constituait la situation existante qui, si elle se perpétuait, mènerait à un conflit violent et au malheur de tous. Puis il a instamment demandé au Conseil de sécurité d'adopter ses recommandations et d'appliquer des sanctions si le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne décidait pas d'une date précise pour la convocation d'une convention nationale. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a souscrit à l'idée d'une consultation générale de tout le peuple sud-africain.

600. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a créé un Comité d'experts composé de représentants des Etats qui étaient membres du Conseil de sécurité en 1964, qui serait chargé d'entreprendre une étude technique et pratique sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies. Les membres

---

145/ Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme), Document de base C, rédigé par le Secrétariat des Nations Unies, SO 216/3 LA 1966, par. 33 et 34.

146/ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Suppléments d'avril, mai et juin 1964, S/5658.

Digitized by UNOG Library

de ce comité étaient partagés[147]. Alors qu'une minorité des membres estimait que des sanctions économiques et politiques contre l'Afrique du Sud étaient réalisables et seraient efficaces, la majorité a adopté une attitude moins tranchée touchant l'efficacité et la praticabilité de sanctions économiques[148].

Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme

601. Dans sa résolution 7 (XXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé de charger un Rapporteur spécial d'examiner la manière dont les Nations Unies se sont efforcées dans le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid et d'étudier notamment les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid.

602. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission des droits de l'homme a constitué un Groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements qui auraient été infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud. Le Groupe a été prié de recommander les mesures à prendre dans des cas concrets et de faire rapport à la Commission. Dans la même résolution, la Commission a fait appel aux organisations humanitaires pour qu'elles prennent d'urgence les mesures appropriées pour adoucir la situation inhumaine en Afrique du Sud.

603. Dans sa résolution 1216 (XLII), le Conseil économique et social a invité le Groupe spécial d'experts à examiner la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux et des poursuites illégales de militants syndicaux en Afrique du Sud.

604. Dans ses résolutions 2 (XXIV) et 3 (XXIV) du 16 février 1968, la Commission des droits de l'homme a fait siens les rapports du Rapporteur spécial[149] et celui du Groupe spécial d'experts[150].

147/ Document de base C, op. cit., par. 91.

148/ Ibid., par. 92-95.

149/ Rapport du Rapporteur spécial E/CN.4/949 et Add.1-5.

150/ Rapport du Groupe spécial d'experts E/CN.4/950.

/...

Digitized by UNOG Library

Cycles d'études organisés par le Secrétaire général

605. Ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2060 (XX) du 16 décembre 1965, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme, un cycle d'études international sur l'apartheid. Ce cycle d'études s'est tenu à Brasilia (Brésil), du 23 août au 4 septembre 1966. Les conclusions et recommandations du cycle d'études sont reproduites dans l'annexe V du présent rapport.

606. Conformément à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique. Le cycle d'études, dont le rapport figure dans le document A/6818, s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967.

2. Mesures prises par les Etats

607. La très grande majorité des Etats a condamné l'apartheid et considère que cette politique viole de façon flagrante les principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, étant donné que le Gouvernement sud-africain ne s'est pas conformé aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et n'a même pas coopéré avec les différents organes créés pour étudier la situation, la communauté internationale s'est trouvée récemment amenée à dépasser le stade des exhortations et des condamnations morales, pour envisager de prendre des sanctions obligatoires contre le régime de l'apartheid. L'unanimité ne semble pas s'être faite sur ce point parmi les Etats Membres. Alors que la grande majorité des Etats voulait que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives[151], une minorité réduite mais puissante, composée surtout des principaux

151/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid..., op. cit., 1964, p. 121, par. 593.

Digitized by UNOG Library

partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, s'est refusée jusqu'ici à adopter une telle ligne de conduite. Cette division de la communauté internationale s'est manifestée à de nombreuses reprises.

608. Au cours du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia, il a été dit que l'Afrique du Sud persistait dans sa politique d'apartheid grâce à l'assistance que lui prêtaient ses principaux partenaires commerciaux[152/]. Quant aux appels que l'Assemblée générale avait adressés aux Etats Membres dans ses résolutions pour qu'ils rompent les relations commerciales et diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ils n'avaient pas été suivis d'effet, étant donné que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni entre autres, toléraient toujours que leurs ressortissants continuent de développer leurs échanges avec l'Afrique du Sud et d'accroître le volume de leurs investissements dans ce pays. Sans cette assistance économique, le régime de l'apartheid se serait déjà effondré. On a rappelé aussi[153/] que les Etats Membres qui avaient refusé de faire partie du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine étaient les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. On a cependant souligné[154/] que certains pays commettraient un suicide économique s'ils interrompaient leur commerce avec l'Afrique du Sud. De plus, beaucoup de pays continuaient de considérer le principe de la liberté des échanges entre nations, quel que soit leur régime politique, comme fondamental. La restriction des activités commerciales entraînerait une impopulaire procédure d'urgence à laquelle de nombreux pays ne pourraient peut-être pas recourir.

609. En second lieu, dans ses rapports[155/], le Comité spécial a mentionné à maintes reprises le désaccord existant au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les mesures coercitives à prendre contre l'Afrique du Sud.

152/ Rapport du Cycle d'études sur l'apartheid, ST/TAO/HR/27 (A/6412), par. 43.

153/ Ibid., par. 45.

154/ Ibid., par. 44.

155/ Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1964, p. 121, 122, par. 592, 604; 1966, p. 54, par. 129.

Digitized by UNOG Library

Il a noté avec regret que les principaux partenaires commerciaux de ce pays étaient peu disposés à soutenir le principe des sanctions obligatoires, et avaient ainsi nui à l'opportunité et à l'efficacité de l'action des Nations Unies.

610. Ces pays[156] préconisaient une action internationale limitée à des appels et demandaient qu'on attende un changement d'attitude de la minorité blanche sud-africaine, politique qui s'est révélée totalement inefficace et peu réaliste. Ils n'ont pas mis en oeuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et certains ne se sont même pas conformés à la requête unanime du Conseil de sécurité demandant de mettre fin à toute forme de coopération militaire avec le Gouvernement sud-africain. Le Comité spécial a souligné[157] qu'en refusant d'apporter leur concours, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois sont des membres permanents du Conseil de sécurité (les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni), doivent être tenus responsables de l'aggravation de la situation. Il a estimé en outre qu'il était essentiel d'obtenir de ces puissances qu'elles mettent fin à leur engagement en Afrique du Sud.

611. En troisième lieu, les opinions divergentes entre les Etats, en ce qui concerne la question des sanctions, se sont exprimées dans les réserves émises par une minorité de participants au sujet de nombreuses recommandations pertinentes formulées par les cycles d'études sur l'apartheid qui se sont tenus à Brasilia[158] et à Kitwe.

612. Enfin, la division de la communauté internationale à propos de ces sanctions s'exprime par la portée différente des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Alors que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont adopté des résolutions qui déclaraient que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a jusqu'ici évité de s'exprimer en ces termes, et décrit

---

156/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1965, par. 135.

157/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1966, p. 55, par. 130.

158/ Ibid., p. 67, par. 154.

Digitized by UNOG Library

plutôt la politique d'apartheid comme créant une situation qui pourrait éventuellement mettre en danger la paix internationale. Cette différence de terminologie est importante car les décisions de l'Assemblée générale n'ont pas force obligatoire aux termes de la Charte. Seul, le Conseil de sécurité peut constater l'existence d'une menace contre la paix et décider de mesures engageant les Etats[159/].

3. Mesures prises par les institutions spécialisées

613. En application des résolutions 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX) de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, plusieurs institutions spécialisées ont pris des mesures en ce qui concerne la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

614. Le 5 décembre 1963, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté une résolution déclarant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne serait plus invité à participer aux activités de l'Organisation jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement. L'Afrique du Sud s'est retirée de la FAO le 18 décembre 1963[160/].

b) Organisation internationale du Travail[161/]

615. La politique du travail découlant de l'apartheid a fait l'objet d'un examen critique, de la part de divers organismes de l'OIT, depuis un certain nombre d'années. Ainsi, le Comité spécial de l'ONU et de l'OIT, sur le travail forcé, a conclu, dans un rapport publié en 1953, qu'un système de travail forcé jouant un rôle d'une certaine importance pour l'économie nationale semblait exister en Afrique du Sud. En 1961, la Conférence internationale du Travail a demandé à l'Afrique du Sud de se retirer de l'Organisation jusqu'à ce qu'elle ait renoncé à l'apartheid. En 1964, la Conférence a adopté à l'unanimité une Déclaration

---

159/ Rapport du Cycle d'études sur l'apartheid, op. cit., par. 72.

160/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, op. cit., 1964, p. 112, par. 491.

161/ L'OIT et l'apartheid, document 1, Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme) sur l'apartheid, SO 216/3 (II) LA 1966, par. 6 à 10.

Digitized by UNOG Library

par laquelle elle a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'apartheid et de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a aussi approuvé un programme de l'OIT en vue de l'élimination de l'apartheid dans les questions du travail, et elle a demandé au Directeur général de suivre la situation en Afrique du Sud et de soumettre chaque année à l'examen[162/] de la Conférence un rapport spécial portant sur l'application de la Déclaration. Le 11 mars 1966, le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est retiré de l'Organisation.

c) Union postale universelle[163/]

616. Le Congrès de l'Union postale universelle, réuni à Vienne du 29 mai au 10 juillet 1964, a approuvé une déclaration réclamant l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Union postale universelle. Cependant, une proposition tendant à refuser à l'Afrique du Sud le droit d'adhérer à la nouvelle constitution et aux conventions de l'Union a été rejetée.

d) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [164/]

617. En 1951, une déclaration sur les questions de race a été publiée sous l'égide de l'Organisation. Elle affirmait clairement qu'il n'y avait aucune justification scientifique à la discrimination raciale; elle a été suivie de plusieurs autres publications. Le 5 avril 1955, l'Afrique du Sud s'est retirée de l'Organisation, prétendant que les publications de l'UNESCO, pour lesquelles on faisait de la propagande et que l'on distribuait dans la République sud-africaine, constituaient une ingérence dans les problèmes raciaux de ce pays.

162/ Le Directeur général a établi un rapport en 1965, 1966, 1967 et 1968.

163/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1964 op. cit., p. 113, par. 508.

164/ Cycle d'études des Nations Unies (Droits de l'homme) sur l'apartheid, document II SO 216 (II) LA 1966, p. 1, 2 et 5 (anglais seulement).

Digitized by UNOG Library

618. A la demande du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, l'UNESCO a préparé un rapport sur les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information.

e) Organisation mondiale de la santé

619. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 19 mars 1964 une résolution suspendant les privilèges attachés au droit de vote de l'Afrique du Sud[165/]. En 1965, elle a adopté une autre résolution amendant l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. L'article 7, sous sa forme modifiée, dispose notamment[166/] :

> "b) Lorsqu'un Etat membre ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution, applique délibérément une politique de discrimination raciale, l'Assemblée de la santé peut prononcer sa suspension ou son exclusion de l'Organisation mondiale de la santé.
>
> Toutefois, les droits et privilèges, ainsi que la qualité d'Etat membre, peuvent être rétablis par l'Assemblée de la santé sur proposition du Conseil exécutif à la suite d'un rapport circonstancié prouvant que l'Etat en question a renoncé à la politique de discrimination ayant motivé sa suspension ou son exclusion."

Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des membres de l'OMS.

f) Cas particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 167/

620. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a approuvé récemment l'octroi d'un prêt de 20 millions de dollars à une entreprise sud-africaine, malgré la recommandation faite par le Comité spécial visant à ce qu'une telle assistance soit refusée à l'Afrique du Sud, et en violation de la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale qui invitait les institutions spécialisées à prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance technique au Gouvernement sud-africain. Par sa résolution 2202 (XXI), l'Assemblée

---

165/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1964, op. cit., p. 113, par. 512.

166/ Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif, huitième édition, 1948-1965, Genève, novembre 1965 (6.1).

167/ Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, 1966, op. cit., p. 32, par. 74.

Digitized by UNOG Library

générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions de la résolution mentionnée ci-dessus. Dans sa résolution 2307 (XXII), l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, a exprimé l'espoir que la Banque s'en tiendrait à l'assurance qu'elle avait donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies.

/...

Digitized by UNOG Library

III. Evolution de la situation depuis la présentation du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/288) 168/

621. Depuis le mois de juillet 1968, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a continué à pratiquer sa politique d'apartheid, de discrimination et de ségrégation raciales avec une vigueur et une détermination non démenties, en défiant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. La législation fait encore ressortir les différences raciales, le besoin de maintenir et d'intensifier la discrimination raciale et de préserver à tout prix les privilèges et la domination de la minorité blanche. Un certain nombre de mesures législatives renforçant l'apartheid dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels ont été adoptées par le Gouvernement sud-africain depuis la publication du dernier rapport. Elles sont brièvement étudiées dans les paragraphes qui suivent.

A. Conséquences de l'application de la politique d'apartheid sur certains droits de l'homme

Droits civils

622. La compétence des magistrats africains nommés dans le Transkei s'étend aux seuls Africains, et ils ne peuvent instruire des plaintes dirigées contre des Européens. Ainsi, le droit à une administration équitable de la justice a encore subi des restrictions.

623. Le droit à la sécurité et à la protection contre la violence et les mauvais traitements corporels infligés par les fonctionnaires du gouvernement a été aliéné par les mesures discriminatoires adoptées au cours de la période étudiée. Par exemple, le General Law Amendment Act de 1968 confère à l'Attorney General le droit de ne pas libérer un accusé sous caution. Cette loi proroge d'un an les dispositions du Suppression of Communism Act, qui autorisent le Ministre de la justice à maintenir en état d'arrestation une personne qui a terminé de servir sa peine d'emprisonnement après l'expiration de cette peine.

168/ Ce chapitre est fondé sur les documents suivants :

1. Apartheid en Afrique du Sud, E/CN.4/979 et Add.1 à 8;
2. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, A/7254;
3. Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/984 et Add.1 à 17; E/4646.

/...

Digitized by UNOG Library

624. Le Ministre de la justice a continué d'user largement de ses pouvoirs arbitraires pour interdire de séjour et assigner à résidence les adversaires de l'apartheid dans un effort pour les harceler sans répit et les réduire au silence.

625. Dans son rapport au Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme a déclaré[169/] :

> "Rien ne permet de croire que la situation ait changé depuis 1967. Toutefois, on apprend de source non confirmée que M. Robert Sobukwe a été autorisé récemment à recevoir, en prison, la visite de membres de sa famille. Certaines des dépositions émanent de réfugiés qui ont récemment fui ce pays mais elles restent des variations sur le thème suivant lequel les prisons sud-africaines sont des endroits où les adversaires de l'apartheid languissent dans le désespoir et la brutalité. La réponse donnée par un médecin à un prisonnier qui sollicitait des soins médicaux caractérise l'attitude d'un certain nombre de gardiens de prison sud-africains vis-à-vis des détenus politiques non blancs :
>
> > 'Nous nous demandons pourquoi l'Etat ne vous traite pas comme Hitler traitait les Juifs en Allemagne, qu'on se contentait d'aligner contre un mur et d'exterminer' (E/CN.4/AC.22/RT.8, témoin C, p. 37-40).
>
> A cet égard, on peut également citer la déclaration suivante d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui semble bien indiquer qu'il s'agit d'une position officielle : 'Je vénère trois choses en ce monde : M. Verwoerd, Hitler et le Parti nationaliste' (témoin RT.11, p. 2). Le témoin laisse entendre que l'attitude des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'égard des prisonniers est parfaitement conforme à la politique officielle (RT.8, p. 37-40)."

626. La Proclamation R.192 a imposé de nouvelles restrictions au droit à la liberté de déplacement et de résidence. Selon les nouveaux règlements, aucun Africain ne peut résider sur un terrain ou l'occuper, même dans une zone réservée aux Africains, sans la permission du Commissaire aux affaires bantoues. En outre, le gouvernement a appliqué avec encore plus de rigueur sa politique consistant à éloigner des zones urbaines tous les Africains qu'il juge ne pas être économiquement actifs.

627. En ce qui concerne le droit à la nationalité, le Gouvernement sud-africain s'est vu conférer par le chapitre IV du Suppression of Communism Amendment Act

---

169/ E/CN.4/184/Add.4, par. 2.

Digitized by UNOG Library

de 1967 le pouvoir de déporter certaines catégories de citoyens, qui se trouvent de ce fait privés de leur citoyenneté. De nouvelles restrictions au droit de mariage et au choix du conjoint ont été imposées par le Prohibition of Mixed Marriages Amendment Act de 1968. La loi empêche maintenant les citoyens sud-africains, ou les personnes domiciliées en Afrique du Sud d'épouser à l'étranger une personne de race différente.

628. Le droit des personnes de quitter librement le pays continue à être violé; ainsi, on a refusé un passeport à plusieurs personnes en 1967 et 1968 en raison de leur opposition à la politique d'apartheid.

Droits politiques

629. Le Parlement sud-africain a promulgué, au cours de la période étudiée, de nouvelles lois, destinées à renforcer l'apartheid dans le domaine politique, qui restreignent encore le droit de tous les citoyens de participer au gouvernement de leur pays.

630. Le Prohibition of Political Interference Act de 1968 interdit, entre autres, aux partis politiques d'avoir des membres de races différentes et impose ainsi de nouvelles limites au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Aux termes de cette loi, toutes les formes de collaboration organisée, en politique, entre les membres des différents groupes raciaux, sont illégales. Le droit à la liberté d'expression a également été menacé par la proposition, faite par le Ministre de l'intérieur en novembre 1968, d'étendre aux journaux le Publications and entertainment Act de 1963.

631. Le Separate Representation of Voters Amendment Act de 1968 proroge le mandat des Blancs représentant les gens de couleur du Cap à l'Assemblée jusqu'à la dissolution, en 1971, de l'Assemblée actuelle et dispose qu'ensuite il ne sera plus procédé à l'élection de ces représentants. L'Assemblée devriendra ainsi un organisme exclusivement européen.

632. Le Coloured Persons Representative Council Amendment Act de 1968 augmente le nombre de membres du Coloured Persons Representative Council et modifie les dispositions relatives à l'élection des membres de ce conseil, et à ses fonctions. Cette loi prévoit aussi le remplacement de l'actuel Department of Coloured Affairs par une Administration of Coloured Affairs.

/...

Digitized by UNOG Library

633. Le South African Indian Council Act de 1968 prévoit la création d'un South African Indian Council qui sera constitué de membres nommés par le Ministre des affaires indiennes. Chaque membre est tenu de prêter serment de loyauté à la République.

Droits économiques, sociaux et culturels

634. Les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique du Sud ont été amplement violés au cours de la période étudiée. Par exemple :

a) La politique consistant à fixer des salaires différents en fonction du groupe racial auquel appartient la personne intéressée s'étend maintenant à toutes les branches d'activité.

b) Les dispositions de la loi de 1967 sur la formation des "cadets" de couleur (Coloured Cadets Training Act) obligeant tous les jeunes gens de couleur entre 18 et 24 ans à s'enrôler, de même que l'obligation faite aux Africains par les nouvelles règles des bureaux de main-d'oeuvre de s'inscrire pour un emploi, contiennent en germe l'ébauche d'un système de travail obligatoire. Dans son rapport au Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme pour enquêter, entre autres, sur les affirmations selon lesquelles les droits syndicaux seraient violés en Afrique du Sud, a déclaré :

> "La grande majorité des témoignages entendus par le Groupe d'experts avait trait aux conditions de vie dans les prisons, et les témoins ne parlaient généralement des conditions syndicales qu'à la fin de leur déposition. Très souvent, les témoignages relatifs aux droits syndicaux étaient étayés par les témoignages sur le traitement des prisonniers... L'impression générale qui se dégage des témoignages est que l'apartheid embrasse tous les aspects de la vie et que le droit syndical n'est qu'une partie d'un ensemble plus vaste. Comme l'a fait remarquer un témoin : 'Pour nous, membres de la population opprimée non blanche, l'Afrique du Sud ne constitue qu'une grande prison, un grand camp de concentration avec ses chambres à gaz et ses chambres de torture. Le monde extérieur ne sait pas grand-chose de la situation des paysans et des souffrances qu'ils doivent endurer, non seulement aux mains de la police, mais aussi du fait d'un système cruel et oppressif.'... Ces dispositions confirment que la situation se détériore en Afrique du Sud et que ce pays fait délibérément fi de toutes les normes relatives aux droits de l'homme, pour ce qui est des syndicalistes." 170/

170/ E/4646, par. 57, 58 et 59.

Digitized by UNOG Library

c) La promulgation des Promotion of Economic Development in the Bantu Homelands Acts, de 1968, a pour effet de maintenir toute initiative prise sur les réserves africaines sous le contrôle étroit et la direction des Européens.

d) En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, le War Veteran's Pension Act, de 1968, ne s'applique pas aux anciens combattants africains.

e) En ce qui concerne le droit à l'enseignement, on craint que le gouvernement central n'use des larges pouvoirs qui lui ont été conférés par le National Education Policy Act de 1967, pour imposer un système étroit reposant sur la classe sociale, qui s'inspirera des principes rigides du parti nationaliste. En outre, on a rejeté l'idée d'un enseignement obligatoire créé à l'intention des enfants non européens, sous prétexte que si l'enseignement était obligatoire pour tous, le nombre d'élèves bantous ainsi formés ne serait pas du tout proportionné à la capacité d'absorption de l'économie bantoue.

f) L'une des conséquences de l'application rigoureuse du Group Areas Act a été la fermeture d'un certain nombre de cours du soir pour Africains adultes.

B. Efforts de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique du Sud

635. Au cours de la période étudiée, la politique d'apartheid a continué de susciter de graves préoccupations de la part de l'Organisation et a été examinée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. En outre, une attention toute particulière a été accordée aux aspects du problème touchant les droits de l'homme au cours des débats de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Au cours des discussions qui ont eu lieu dans ces deux organes, de profondes inquiétudes ont été manifestées du fait que l'Afrique du Sud ne se contente pas seulement de persister à appliquer la politique révoltante qui est la sienne, mais l'intensifie malgré la condamnation unanime d'une telle politique et de tels actes qui constituent aux yeux de la communauté internationale un crime contre l'humanité. On a également fait remarquer que l'apartheid s'étend maintenant au-delà des frontières de l'Afrique du Sud et menace de plus en plus la communauté internationale. La majorité des Etats Membres a fait observer que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été en mesure, jusqu'à présent, d'agir avec suffisamment d'efficacité, parce qu'un certain nombre d'Etats, malgré les nombreuses

Digitized by UNOG Library

résolutions de l'Assemblée générale, maintenaient encore des relations économiques, commerciales, diplomatiques, culturelles ou autres avec le régime de l'apartheid[171] et que plusieurs Etats entretenaient différentes formes de coopération militaire[172]. Il a été cependant généralement reconnu que l'Organisation des Nations Unies devrait poursuivre sans relâche et avec un sens plus aigu de l'urgence du problème, ses efforts pour éliminer l'apartheid, la discrimination et la ségrégation raciales, en Afrique du Sud et que dans l'application, sur le plan universel, des mesures adoptées par les organes des Nations Unies on devrait continuer à accorder une grande importance à la diffusion des renseignements sur les dangers que représente l'apartheid et sur les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid, afin de contrebalancer la propagande sud-africaine et encourager l'opinion publique mondiale à soutenir plus efficacement l'action internationale.

636. A sa vingt-troisième session, dans sa résolution 2396 (XXIII), l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé qu'il était nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'apartheid, afin que la population d'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité, fondé sur le suffrage universel. Elle a réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la

---

171/ Conformément au paragraphe du dispositif 14 de la résolution 2337 (XXII) de l'Assemblée générale invitant le Secrétaire général à "publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats", le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a préparé une étude sur les investissements étrangers en République sud-africaine. L'étude a révélé que "le montant total des investissements étrangers en Afrique du Sud s'élevait à 5 313 millions de dollars à la fin de 1966, dernière année pour laquelle les chiffres ont été publiés. Ce chiffre représente une augmentation de 468 millions de dollars soit 10 p. 100 de plus qu'en 1965, où l'on avait enregistré 4 845 millions de dollars. A la fin de 1966, près des trois cinquièmes des investissements étrangers en Afrique du Sud provenaient du Royaume-Uni. Les Etats-Unis, avec 13 p. 100 du total venaient au deuxième rang. Les investissements français, allemands (République fédérale), Suisses et ceux effectués par les organisations internationales représentaient de 3 à 6 p. 100 du total, et l'ensemble des investissements de la Belgique et du Luxembourg environ 1 p. 100 (ST/PSCA/SER.A/1, p. 2).

172/ Une analyse de l'importance des forces de police et militaires en République sud-africaine figure dans le document ST/PSCA/SGR.A/3.

Digitized by UNOG Library

jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier du droit politique et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance; elle a condamné l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres qui, tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale; elle a exprimé sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'apartheid et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération et elle a condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et demandé une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid soient libérées, et a fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'apartheid et aux mauvais traitements qui leur sont infligés.

Elle a déclaré que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et elle a prié le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible : a) un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'apartheid; b) un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'apartheid. En outre, l'Assemblée générale a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'apartheid, aussi bien que toute

/...

Digitized by UNOG Library

propagande en faveur de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale, et a demandé à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'apartheid.

637. A sa vingt-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Rapporteur spécial nommé aux termes des résolutions 7 (XXIII) et 3 E (XXIV) de la Commission et a adopté trois résolutions sur la politique de l'apartheid, de la discrimination et de la ségrégation raciales en Afrique australe[173/]. Au paragraphe 1 de la résolution 5 (XXV), la Commission a, entre autres, réaffirmé que la pratique de l'apartheid était un crime contre l'humanité, dénoncé les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer et d'humilier les populations non blanches de l'Afrique australe et condamné le Gouvernement de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid.

638. Au paragraphe 2 de sa résolution 5 (XXV), la Commission a, entre autres, fait appel aux Etats qui n'entretiennent pas de relations avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud pour qu'ils s'abstiennent d'établir de telles relations, car cette initiative ne ferait que favoriser la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement raciste de la République sud-africaine et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, et invité les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et autres organisations à intensifier les efforts appréciables qu'elles déploient pour mobiliser l'opinion publique contre les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, le régime illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale. Elle a prié le Secrétaire général d'intensifier encore, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale, en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale.

173/ Résolutions 3 (XXV), 4 (XXV) et 5 (XXV).

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE X

LE DANGER DE LA RENAISSANCE DU NAZISME ET DE L'INTOLERANCE RACIALE

639. Au cours de ces dernières années, on s'est inquiété dans divers milieux du danger que représente la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. L'opinion publique a été choquée par les activités de groupes et d'organisations qui font de la propagande en faveur du nazisme, du racisme et d'autres idéologies semblables, car elles rappellent celles du parti nazi en Allemagne qui, il y a seulement quelques décennies, aboutirent à des actes barbares qui ont vivement ému la conscience de l'humanité, à des violations odieuses des droits de l'homme et finalement à une guerre accompagnée de souffrances indescriptibles.

640. Par sa résolution 11 (XXIII) du 17 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à examiner un projet de résolution intitulé "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale". Avant même que l'Assemblée ne se prononce sur le projet de résolution que le Conseil lui avait soumis dans sa résolution 1211 (XLII) du 29 mai 1967, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a invité le Rapporteur spécial dans sa résolution 1 (XX), "à prendre dûment en considération dans son rapport la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies où qu'elles se manifestent...".

641. Dans sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a constaté que des inquiétudes avaient été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et notamment au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires, telles que le nazisme, qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes, et affirmé que le nazisme était incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de

Digitized by UNOG Library

toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux. L'Assemblée, reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent, a condamné fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies; elle a invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

642. La Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran (Iran) du 22 avril au 13 mai 1968, a également, dans sa résolution 2, condamné fermement le nazisme, le néo-nazisme, le racisme et toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, dont le développement pourrait compromettre la paix et la sécurité des peuples. La Conférence a invité instamment tous les Etats, en tenant dûment compte des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à déclarer illégaux et à interdire les organisations et groupes nazis et racistes et toute activité, organisée ou non, inspirée du nazisme ou de toute idéologie similaire fondée sur la terreur et l'intolérance raciale, et à déclarer que la participation à ces organisations et à ces activités constitue un délit puni par la loi. Elle a prié tous les Etats, tous les peuples et toutes les organisations nationales et internationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer au plus tôt et définitivement le nazisme et toute autre idéologie et pratique similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale, et proposé que l'Assemblée générale et les organes compétents des Nations Unies suivent en permanence la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale pour qu'elles puissent être prises rapidement le cas échéant.

643. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 15 (XXIV) du 8 mars 1968, a invité la Sous-Commission à lui présenter, après avoir examiné la présente étude, des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme aux activités nazies où qu'elles se manifestent.

/...

Digitized by UNOG Library

644. Sur la proposition de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, a pris note en particulier de la résolution II de la Conférence internationale des droits de l'homme (voir plus haut, par. 4), a engagé instamment tous les Etats à prendre immédiatement, compte tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale, et prié le Secrétaire général de lui présenter un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont déjà été adoptées ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes des nazis et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid.

645. Dans sa résolution 10 (XXV) du 7 mars 1969, la Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé d'étudier la question de la renaissance du nazisme et de présenter des recommandations sur les mesures qui devraient être prises en vue de mettre fin aux activités de caractère nazi partout où elles se produisent; elle a prié la Sous-Commission, en tenant compte du débat qui a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour à la vingt-cinquième session de la Commission, de considérer le danger que représente la renaissance de cette idéologie et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. La Commission a invité les gouvernements des Etats Membres et les organisations qui possèdent des renseignements sur cette question à les communiquer au Rapporteur spécial et prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les renseignements rassemblés par lui en exécution de la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures déjà adoptées ou envisagées tant sur le plan national que sur le plan international en vue de mettre fin au racisme, aux activités nazies et à toutes autres activités similaires telles que

/...

Digitized by UNOG Library

l'apartheid. La Commission a également proposé que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif aux "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale" (E/4621, chap. XIX, projet de résolution IV).

646. Par sa résolution 1417 (XLVI), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui avait été établi par la Commission des droits de l'homme. Ce projet de résolution tend à ce que l'Assemblée générale condamne à nouveau avec énergie le racisme, le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies ou pratiques totalitaires, et invite instamment les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis, néo-nazis et racistes. L'Assemblée générale inviterait tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes et buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires; elle inviterait tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminerait, une journée où serait commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale. L'Assemblée recommanderait aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays; et elle prierait enfin les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.

/...

Digitized by UNOG Library

647. Pour préparer le présent chapitre, le Rapporteur spécial a soigneusement étudié toutes les résolutions rappelées plus haut. Il a pris note en particulier de l'inquiétude exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXV), "devant le fait que la renaissance de groupes et d'organisations qui professent des idéologies totalitaires et racistes favorise la politique criminelle d'apartheid, le colonialisme et l'intolérance raciale", et de la demande que la Commission avait faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de considérer "le danger que représente la renaissance de cette idéologie et la forme sous laquelle elle peut affecter le respect et la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales".

648. Le Rapporteur spécial a appris que le Secrétaire général avait envoyé aux Etats Membres, le 20 mars 1969, une note verbale les priant de lui communiquer les renseignements mentionnés dans la résolution 2438 (XXIII) de l'Assemblée générale, avant le 30 juin 1969 et que, le 18 avril 1969, il avait envoyé une nouvelle note verbale aux Etats Membres les priant de lui communiquer les renseignements mentionnés dans la résolution 10 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, avant le 30 juin 1969 également. Il a envoyé en outre, le 7 mai 1969, une lettre aux chefs de secrétariats des institutions spécialisées compétentes, pour les prier de lui communiquer les renseignements mentionnés dans la résolution 10 (XXV) de la Commission avant le 30 juin 1969.

649. Aucun des renseignements demandés n'était parvenu au moment de l'établissement du présent rapport; en fait, le Rapporteur spécial n'avait pratiquement pas d'autres renseignements sur la renaissance du nazisme que ceux dont il disposait lors de la préparation de son projet de rapport de 1968. Le Rapporteur spécial espère cependant que de nombreux renseignements nouveaux seront reçus avant la vingt-deuxième session de la Sous-Commission, soit des gouvernements, soit des institutions spécialisées et des organisations intéressées, et il a prié le Secrétaire général d'envisager de faire distribuer ces renseignements à la Sous-Commission, au fur et à mesure qu'il les recevrait, sous forme d'additifs au présent rapport.

/...

Digitized by UNOG Library

650. Cela étant, le Rapporteur spécial n'a pu préparer le chapitre définitif de la présente étude sur le danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. Il espère le faire figurer dans le rapport final qu'il préparera en 1970.

651. Néanmoins, afin d'aider autant que possible la Sous-Commission à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, le Rapporteur spécial s'est efforcé de traiter ce problème sur la base des renseignements dont il disposait. Tenant compte des débats sur le chapitre X de son projet de rapport qui ont eu lieu à la vingt et unième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'appliquer pour l'étude de ce problème dans le présent chapitre une méthode quelque peu différente de celle qu'il avait suivie dans le projet de rapport.

652. En effet, le présent chapitre commence par un bref historique des origines et des buts du parti nazi de Hitler; il poursuit par une analyse de la théorie et des pratiques du nazisme en fonction des principes et des dispositions que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme : principes de l'égalité de traitement; droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne; droit à l'intégrité physique; droit de circuler librement; liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier; droit à l'éducation; cela amène inévitablement à conclure que l'idéologie nazie est incompatible avec ces principes et des dispositions.

653. Pour ce qui est du danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, il est fait mention de la situation qui existe dans divers pays, d'après des sources dignes de foi, et des mesures qui ont été prises, ou qui sont prises, pour mettre un terme à ces situations.

654. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, on trouvera dans le présent chapitre un résumé des accusations portées par certains pays et des explications données par le Gouvernement de la République fédérale et par certains autres gouvernements.

655. Le présent chapitre a été inclus dans l'étude, à ce stade, afin d'encourager de nouvelles discussions à la Sous-Commission, de manière que le Rapporteur spécial dispose de directives pour préparer la partie de son rapport final consacré au

/...

Digitized by UNOG Library

danger de la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. Le présent chapitre a donc un caractère essentiellement provisoire et ne prendra sa forme définitive que lorsqu'on disposera des renseignements demandés par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations.

656. Pour ce qui est des conclusions touchant cette question, celles qui ont été présentées dans le projet de rapport de 1968 ont été reprises pour le moment. Il convient de souligner qu'à ce stade elles ont, elles aussi, un caractère provisoire.

L'origine et les objectifs du nazisme

657. Pour comprendre le nazisme et les raisons pour lesquelles le nazisme et les idéologies similaires, fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur le génocide et la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut se rappeler comment ces idéologies se sont développées dans le passé, comment elles ont donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et comment le fait qu'on ne les ait pas rapidement et définitivement éliminées a fini par entraîner la guerre et des actes sauvages, y compris le génocide.

658. Des mouvements fascistes sont apparus, avec un succès variable, dans diverses régions de l'Europe entre les deux guerres mondiales. Leur succès était grand lorsque certaines conditions se trouvaient réunies : graves difficultés économiques, crise spirituelle, ressentiment national et gouvernement faible. Ce succès provenait d'une part de ce que ces mouvements faisaient appel au nationalisme extrême et exclusif et à l'expansionnisme chauvin et, d'autre part, de ce qu'ils lançaient un appel "révolutionnaire" aux masses.

659. Le nazisme était la variante allemande du fascisme. A l'instar du régime totalitaire de Benito Mussolini en Italie, le nazisme était antidémocratique, totalitaire et impérialiste. Tous deux se proclamaient ennemis implacables du libéralisme, de la démocratie, des droits de l'individu et de la coopération internationale. L'un et l'autre insistaient sur la subordination de l'individu

Digitized by UNOG Library

à l'Etat, sur l'inégalité des hommes et des races, sur le droit du plus fort de commander le plus faible et sur l'obéissance aveugle au Chef. Bien que le nazisme eut les mêmes caractéristiques générales que le fascisme, il possédait certains aspects propres qui font que l'on en gardera un souvenir tout particulier. Le premier de ces aspects est son origine constitutionnelle et son appui populaire : c'était le premier régime totalitaire moderne installé en vertu de la Constitution en vigueur, telle qu'on l'interprétait à l'époque, et ensuite approuvé par l'organe parlementaire de la nation, bien que les circonstances de cette approbation aient été sérieusement contestées plus tard. Le second aspect était l'utilisation effrénée et sans scrupule de l'intolérance raciale et de la discrimination comme instrument politique, comme instrument d'attaque, d'intimidation, de chantage et comme arme empoisonnée permettant aux partisans d'Hitler de pousser jusqu'aux plus extrêmes limites leur monstruosité et morbidité psychologiques ainsi que leur sadisme profondément enraciné. Le troisième aspect était l'utilisation sans scrupule du terrorisme pour influencer l'opinion, pour se débarrasser des dirigeants nationaux et des institutions nationales indésirables et pour perpétrer des actes d'agression.

660. L'origine et les buts du parti nazi en Allemagne sont résumés, d'une façon qui fait autorité, dans le jugement du Tribunal militaire international, constitué le 8 août 1945 par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement provisoire de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour juger les criminels de guerre dont les crimes n'avaient pas de localisation géographique précise :

> "Le 5 janvier 1919, moins de deux mois après la signature de l'Armistice qui mit fin à la première guerre mondiale, et six mois avant la signature des Traités de paix de Versailles, un petit parti politique, dénommé parti travailliste allemand, naquit en Allemagne. Le 12 septembre 1919, Adolf Hitler devint membre de ce parti et, lors de la première réunion qui eut lieu à Munich le 24 février 1920, il en exposa le programme. Ce dernier, qui resta inchangé jusqu'à la dissolution du parti en 1945, comprenait 25 points dont les 5 suivants présentent en la cause un intérêt particulier :

/...

Digitized by UNOG Library

'Premier point. Nous demandons la réunion de tous les Allemands dans la plus grande Allemagne, en accord avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Deuxième point. Nous demandons l'égalité de droits pour le peuple allemand vis-à-vis des autres nations; l'abrogation des traités de paix de Versailles et de Saint-Germain.

Troisième point. Nous demandons de la terre et des territoires pour nourrir notre peuple et la possibilité d'employer à la colonisation l'excédent de notre population.

Quatrième point. Peut seul être citoyen un membre de la race. Est membre de la race celui-là seul qui est de sang allemand, sans considération de croyance. Aucun Juif ne peut être membre de la race.

Vingt-deuxième point. Nous demandons l'abolition de l'armée de métier et la création d'une armée nationale.'

Celui de ces buts que le parti nazi semble avoir considéré comme le plus important et dont presque tous les discours publics faisaient mention, était d'effacer la 'honte' de l'Armistice et de supprimer les restrictions imposées par les traités de paix de Versailles et de Saint-Germain. C'est ainsi que dans un discours caractéristique prononcé à Munich le 13 avril 1923, Hitler déclara, au sujet du Traité de Versailles :

'Le Traité a été conclu en vue de conduire à la mort 20 millions d'Allemands et de ruiner la nation allemande ... Au moment de sa création, notre mouvement formula trois demandes :

1) Abolition du traité de paix.

2) Unification de tous les Allemands.

3) Espace et terres pour nourrir notre nation.'

La demande d'unification de tous les Allemands dans la plus grande Allemagne devait jouer un rôle important dans les événements qui précédèrent l'annexion de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. L'abrogation du Traité de Versailles devait servir de prétendue justification à la politique allemande. Les revendications territoriales allaient servir de prétexte à l'acquisition 'd'espace vital' au détriment des autres nations. L'exclusion des Juifs de la race allemande devait conduire aux atrocités dont furent victimes les populations juives, et la demande visant à obtenir une armée nationale devait avoir pour conséquence des mesures de réarmement intensif et, finalement, la guerre.

/...

Digitized by UNOG Library

Le 29 juillet 1921, le parti, qui avait pris le nom de National Sozialistische Deutsche Arbeiter Partei (NSDAP) fut réorganisé et Hitler en devint le premier 'Président'. Ce fut la même année que les Sturmabteilung ou SA furent fondées et placées sous le commandement de Hitler. Le but était de constituer une force paramilitaire qui protégerait les chefs nazis contre les attaques des partis politiques rivaux et maintiendrait l'ordre dans les réunions du parti national socialiste. En réalité, on s'en servit pour combattre dans les rues les membres de l'opposition politique. En mars 1923, Goering fut nommé chef des SA.

L'organisation du parti était dominée de la manière la plus absolue par le 'principe du chef' (Fuehrerprinzip).

D'après ce principe, tout chef avait le droit de gouverner, d'administrer ou de prendre des décisions sans être soumis à aucun contrôle de quelque sorte qu'il fût; ce chef avait un pouvoir discrétionnaire et n'était subordonné qu'aux ordres lui venant de ses supérieurs.

Ce principe s'appliquait en premier lieu à Hitler lui-même en tant que chef suprême et, à un degré inférieur, à toutes les autres personnalités du parti dont les membres prêtaient un serment de 'fidélité éternelle' envers leur Führer.

Pour atteindre les trois buts principaux ci-dessus mentionnés, l'Allemagne n'avait que deux moyens : la négociation ou la force. Les 25 points du programme du parti ne contiennent aucune mention spéciale des méthodes que les chefs de ce parti se proposaient d'appliquer, mais l'histoire du régime nazi montre que Hitler et ses partisans ne comptaient négocier qu'autant qu'on accéderait à leurs demandes, et qu'en cas de refus ils emploieraient la force.

Dans la nuit du 8 novembre 1923, eut lieu le putsch avorté de Munich. Hitler et quelques-uns de ses partisans firent irruption dans une réunion à la Buergerbraeu; à la tribune parlait le Premier Ministre de Bavière, Kahr. On voulut le convaincre de marcher sur Berlin. Cependant, dans la matinée suivante, aucun soutien ne venant de la Bavière, la manifestation de Hitler se heurta aux forces militaires de la Reichswehr et de la police. Quelques coups de feu furent échangés, et après qu'une douzaine de ses adhérents eurent été tués, Hitler se sauva et la manifestation prit fin. Les accusés Streicher, Frick et Hess participèrent à cette tentative de soulèvement. Par la suite, Hitler passa en jugement pour haute trahison, fut reconnu coupable et condamné à une peine de prison. Les SA furent proscrites par une loi. En 1924, Hitler fut libéré et, en 1925, les Schutzstaffel ou SS furent créées sous le prétexte de lui servir de garde de corps personnelle, mais en réalité pour terroriser les ennemis politiques. Ce fut aussi l'année de la publication de 'Mein Kampf', livre contenant les idées et les buts politiques de Hitler, considéré comme la source authentique de la doctrine nazie.

/...

Digitized by UNOG Library

Dans les huit années qui suivirent la publication de 'Mein Kampf', le parti nazi étendit son activité à toute l'Allemagne en apportant une attention particulière à l'éducation de la jeunesse selon les principes du national socialisme. La première organisation de jeunesse nazie avait été créée en 1922, mais ce fut seulement en 1925 que la Hitler Jugend fut officiellement reconnue par le parti. En 1931, Baldur von Schirach, qui avait adhéré au parti en 1925, devint le chef de la jeunesse hitlérienne du Reich.

Le parti s'employa à gagner l'appui politique du peuple allemand et il prit part aux élections au Reichstag et au Landtage. Ce faisant, les dirigeants nazis ne tentèrent pas de dissimuler le fait qu'en se mêlant à la vie politique allemande leur seul but était de détruire la structure démocratique de la République Weimar et d'y substituer un régime totalitaire 'national socialiste', lequel les mettrait à même d'exécuter sans opposition leur politique. Pour préparer son accès au pouvoir en Allemagne, Hitler *nomma*, le 29 janvier 1929, Henrich Himmler Reichsfuehrer SS, et lui confia la mission de faire des SS un groupe d'élite sur lequel il pourrait compter en toutes circonstances.

Le 30 janvier 1933, Hitler réussit à se faire nommer Chancelier du Reich par le président von Hindenburg. Auparavant, les accusés Goering, Schacht et von Papen s'étaient activement occupés de recruter des appuis à cet effet. Von Papen qui, le 1er juin 1932, avait été nommé Chancelier du Reich, rapporta, le 14 juin, le décret du Cabinet Brüning du 13 avril 1932 qui avait prononcé la dissolution des organisations paramilitaires nazies, y compris les SA et les SS. Bien que von Papen ait commencé par nier - contrairement à l'affirmation du Dr Hans Volz dans 'Les dates de l'histoire du NSDAP' - qu'un accord en date du 28 mai avec Hitler eût été à l'origine de cette mesure, il a finalement reconnu l'existence d'un tel accord.

Les élections au Reichtag du 31 juillet 1932 eurent comme résultat un accroissement considérable de la puissance du parti nazi, et von Papen offrit le poste de Vice-Chancelier à Hitler, qui le refusa, en exigeant celui de Chancelier. En novembre 1932, un certain nombre de personnalités de l'industrie et de la finance signèrent et adressèrent au président Hindenburg, une pétition lui demandant de confier à Hitler le poste de Chancelier. Schacht contribua activement à réunir les signatures qui figuraient au bas de cette pétition.

/...

Digitized by UNOG Library

Les élections du 6 novembre qui suivirent la chute du gouvernement réduisirent le nombre des députés du parti nazi; néanmoins, von Papen poursuivit des efforts infructueux pour obtenir la participation de Hitler. Le 12 novembre, Schacht écrivit à Hitler :

> 'J'ai la certitude que l'évolution actuelle des événements ne peut aboutir qu'à votre nomination comme Chancelier. Il semble que notre tentative de réunir dans ce but de nombreuses signatures dans les milieux des affaires n'ait pas été tout à fait vaine...'

Après le refus de Hitler du 16 novembre, von Papen donna sa démission et fut remplacé par le général von Schleicher, mais il n'en continua pas moins ses démarches. Il eut, le 4 janvier 1933, une entrevue avec Hitler chez un banquier de Cologne, von Schroeder et assista, ainsi que Goering et quelques autres, à une réunion qui se tint le 22 janvier chez von Ribbentrop. Il rencontra également, le 9 janvier, le président von Hindenburg et, à partir du 22 janvier, discuta officiellement avec lui de la formation d'un cabinet par Hitler.

Hitler tint sa première réunion de cabinet le jour où il fut nommé Chancelier; les accusés Goering, Frick, Funk, von Neurath et von Papen y assistaient en leur qualité de ministres. Le 28 février 1933, le bâtiment du Reichstag à Berlin fut incendié. Hitler et son cabinet se servirent de cet incendie comme prétexte pour promulguer, le même jour, un décret suspendant les garanties constitutionnelles des libertés individuelles. Ce décret fut signé par le président von Hindenburg et contresigné par Hitler et par l'accusé Frick, qui occupait alors le poste de Ministre de l'intérieur. Le 5 mars, eurent lieu de nouvelles élections au cours desquelles le parti nazi remporta 288 sièges sur 647. Le Cabinet de Hitler était désireux de faire voter une 'loi des pleins pouvoirs' qui lui donnerait l'autorité législative, y compris le droit de s'écarter de la constitution; mais, comme il n'avait pas pour cela la majorité nécessaire au Reichstag, il se servit du décret abolissant les garanties de la liberté individuelle et mit en 'détention de protection' un grand nombre de députés communistes et de membres du parti. Ceci fait, Hitler soumit la 'loi des pleins pouvoirs' au Reichstag qui, sous la menace de mesures plus énergiques au cas où elle ne serait pas adoptée, l'entérina le 24 mars 1933." 1/

1/ Tribunal militaire international de Nuremberg, Documents officiels, tome 1, p. 184-188.

Digitized by UNOG Library

L'emploi du terrorisme comme arme pour éliminer l'opposition

661. Le terrorisme délibéré était l'arme qu'utilisaient les nazis pour paralyser l'opposition latente et partant, pour consolider leur pouvoir. Des campagnes brutales étaient menées contre les autres partis politiques, les syndicats et les églises. La persécution des Juifs devint la politique de l'Etat. En classant ensemble comme "Juifs" ou personnes influencées par les Juifs ou marxistes tous ceux qui s'opposaient à leurs desseins ou encouraient leur colère, les nazis ont réduit un très grand nombre de leurs adversaires à l'impuissance. Le 26 avril 1933, fut créée la Gestapo, en tant que police secrète, dont la principale mission était d'éliminer les adversaires politiques des nazis. A partir de ce moment, des émeutes et des démonstrations "spontanées" furent préparées et organisées par les nazis avec l'approbation et la participation active de la police allemande, dans le dessein de terroriser toute opposition.

662. Le massacre du 30 juin 1934, connu sous le nom de "Purge de Roehm" ou le "bain de sang" est un exemple typique des méthodes utilisées par le parti nazi. Ce jour là, Roehm, chef d'état major de la SA (organisation d'environ 4,5 millions d'hommes qui jouait le rôle de bras de fer du parti nazi) fut assassiné sur les ordres d'Hitler, et la "vieille garde" de la SA fut massacrée sans procès ni avertissement. On profita de la même occasion pour assassiner un grand nombre de personnes qui, à un moment ou à un autre, s'étaient opposées à Hitler. Le motif invoqué pour justifier le meurtre de Roehm était qu'il avait comploté pour renverser Hitler. Que cela fut vrai ou faux, le Cabinet approuva l'acte d'Hitler et le qualifia "de légitime défense de l'Etat". Peu après, à la mort de Hindenburg, Hitler devint à la fois Président du Reich et Chancelier, à la suite des élections qui se sont déroulées dans un pays complètement aux mains des nazis et de leur régime totalitaire, et il recueillit les suffrages de 38 millions d'Allemands. L'Allemagne a accepté le nazisme avec toutes ses méthodes de terreur et son refus cynique et avoué du règne du droit.

/...

Digitized by UNOG Library

Pratiques nazies niant les droits de l'homme et les libertés fondamentales

663. A côté de leur politique visant à écraser, par la terreur, l'opposition éventuelle, les nazis prirent d'actives mesures pour accroître leur emprise sur la population allemande. On en trouve la description suivante dans le jugement du Tribunal militaire international :

> "On mit l'accent sur la mission suprême que dictaient au peuple allemand son sang nordique et sa pureté raciale, mission de commandement et de domination, et le terrain fut ainsi préparé pour faire accepter l'idée d'une hégémonie allemande sur le monde.
>
> Grâce à une presse et une radio efficacement contrôlées, le peuple allemand, après 1933, fut soumis à une propagande accrue; toute critique hostile, voire même toute critique quelle qu'elle fût, fut prohibée. L'indépendance du jugement fondée sur la liberté de pensée fut bannie."2/

664. Pour réaliser leurs objectifs, les nazis perpétrèrent de nombreux actes inhumains tels que l'assassinat, l'extermination, l'asservissement et la déportation de populations civiles, ainsi que la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux. En outre, après le déclenchement des hostilités en 1939, ils violèrent la plupart des lois et coutumes de la guerre reconnues par le monde civilisé et énoncées dans la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1929; on peut citer notamment l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat et les mauvais traitements des prisonniers de guerre, l'exécution des otages, le pillage des biens privés et publics, la destruction sans motif des villes et d'autres dévastations que ne justifiaient pas les exigences militaires.

665. Les méthodes suivies par les nazis étaient aux antipodes des principes de la démocratie, et les chefs nazis méprisaient les institutions démocratiques. Leur objectif était d'établir un Etat totalitaire exerçant un contrôle absolu sur les activités des individus, à tous les stades, rejetant la doctrine de l'égalité politique des individus ainsi que la garantie de toute liberté individuelle. Le

---

2/ Ibid., p. 192.

Digitized by UNOG Library

Ministre de la propagande, Goebbels, déclara en toute franchise dans une conférence sur "La nature et la forme du national-socialisme" donnée en 1934 que les nazis avaient utilisé les privilèges offerts par la démocratie pour écraser le système démocratique et établir un régime basé sur des principes diamétralement opposés à la démocratie :

> "Si la démocratie nous a permis d'utiliser les méthodes démocratiques au temps de notre opposition, c'est que cela s'imposait sous un régime démocratique. Nous, les Nationaux Socialistes, n'avons jamais prétendu que nous représentions un point de vue démocratique, mais nous avons ouvertement déclaré que nous utilisions les procédés démocratiques dans le seul but d'arriver au pouvoir et qu'après la prise de pouvoir nous refuserions impitoyablement à nos adversaires tous les moyens qu'ils nous avaient accordés alors que nous étions dans l'opposition..." 3/

666. Après la défaite des nazis, il a fallu faire disparaître à jamais la tradition autoritaire, antidémocratique et militariste, qu'ils avaient établie car il était évident que cette tradition pouvait détruire les fondements même de la société. L'Accord de Potsdam du 2 août 1945 prévoyait l'élimination du militarisme et du nazisme allemands en vue d'assurer que l'Allemagne ne menacerait plus jamais ses voisins ni la paix du monde. En vertu de cet Accord, l'occupation de l'Allemagne devait avoir pour objet de "détruire le parti national socialiste et les organisations qui lui sont affiliées ou qui sont sous son contrôle, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne revivent sous aucune forme et prévenir toute activité ou propagande nazie ou militariste" 4/.

667. Quelque temps après, la Charte des Nations Unies était adoptée et proclamait à nouveau la "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine" et cherchait à créer les conditions nécessaires au

---

3/ Goebbels, Wesen und Gestalt des Nationalsozialismus (Berlin, 1935), p. 12-13. Cité dans National Socialism, Basic Principles, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., 1943, p. 3-4.

4/ Annuaire des droits de l'homme pour 1946, p. 6. Le texte de l'Accord publié à l'origine dans le Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, Berlin, Secrétariat allié, 1946, Supplément No 1, p. 14-15.

Digitized by UNOG Library

maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait que le génocide était un crime du droit des gens, contraire à l'esprit et aux buts des Nations Unies et qu'il était condamné par le monde civilisé; le 9 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature, la ratification ou l'adhésion des gouvernements.

668. Le 10 décembre 1948 l'Assemblée générale adoptait et proclamait la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaissait la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables comme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et qui posait certains principes "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Le 20 novembre 1963, l'Assemblée générale affirmait solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et les respect de la dignité de la personne humaine; elle proclamait la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 21 décembre 1965, désireuse de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration, elle adoptait et ouvrait à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 26 novembre 1968, constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiétait profondément l'opinion publique mondiale car elle empêchait que les personnes responsables de ces crimes fussent poursuivies et châtiées, l'Assemblée générale a affirmé, dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité le principe de l'absence de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

669. Confronté avec les principes et dispositions énoncés dans ces instruments, le nazisme apparaît comme l'antithèse de tout ce que l'Organisation des Nations Unies représente dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi toute renaissance du nazisme, où qu'il se

/...

Digitized by UNOG Library

manifeste dans le monde - et aujourd'hui encore on constate des violations flagrantes des droits de l'homme qui rappellent cette idéologie - serait un grave sujet d'inquiétude.

670. Si l'on passe en revue les principaux principes et pratiques du nazisme à la lumière des normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme on comprendra mieux le danger que peut présenter une renaissance du nazisme. Grâce à cet examen, on pourra également reconnaître les mouvements analogues qui se manifesteraient à l'heure actuelle ou à l'avenir, dès leur phase initiale.

DIGNITE HUMAINE

671. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine comme un des fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

672. Les nazis ont catégoriquement rejeté tout concept de la dignité de l'homme en tant que personne humaine. Dans leurs camps de concentration, en particulier, l'homme n'était plus que le numéro tatoué sur son corps. Sa dignité et son respect de soi étaient anéantis par une dégradation systématique, avant même que son corps ne devienne cadavre. Les hommes étaient en fait déshumanisés, non pas pour des raisons de culpabilité personnelle mais simplement pour satisfaire les caprices de leurs maîtres nazis.

673. Un des premiers objectifs des camps de concentration était d'éliminer les vies humaines en traitant les prisonniers de la façon la plus arbitraire. Les internés des camps étaient massacrés au hasard, souvent en groupe nombreux, et sans avertissement. On laissait les épidémies régner à l'état latent. Les rations de famine, l'habillement insuffisant, le manque de soins médicaux, les brutalités et les suicides forcés étaient autant de causes de mortalité.

674. Même après la mort, la dignité humaine n'était pas respectée. La peau des hommes et des femmes était tannée et utilisée à diverses fins. Du savon était fabriqué à partir de la graisse humaine. Et les os des hommes servaient à faire de l'engrais à bon marché.

/...

Digitized by UNOG Library

LE PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT

675. Les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirment la reconnaissance et la protection du principe de l'égalité de traitement; l'article 2 interdit toute distinction "notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation", tandis que l'article 7 affirme l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Il est, en particulier, déclaré que "tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination".

676. L'idéologie nazie était en contradiction absolue avec le principe de l'égalité de traitement. Sous Hitler, les nazis proclamèrent et appliquèrent leur principe illogique et dépourvu de tout fondement scientifique, touchant l'inégalité des races; ils perfectionnèrent l'emploi du racisme en tant qu'instrument d'attaque, d'intimidation, de chantage et de terreur. Peu leur importait que leur philosophie raciste fût fondée sur une série de postulats irrationnels; décourageant toute analyse objective de ces postulats, invitant leurs disciples à les accepter aveuglément et à agir sous l'impulsion de l'émotion et non de la raison, répandant systématiquement leur doctrine empoisonnée par tous les moyens de communication, ils attisèrent la haine raciale au point qu'elle devint une hystérie collective.

677. D'après la doctrine nazie, chaque race avait des caractéristiques qui pouvaient être déterminées scientifiquement; elle permettait donc de classer les hommes en races supérieures et races inférieures. Le type racial le plus élevé était le type nordique ou germanique dit "Aryen"; les Juifs et les Noirs étaient confinés tout au bas de l'échelle des races. Les mariages mixtes d'un individu de l'ethnie supérieure avec celui d'une ethnie inférieure contribuaient à la dégradation de la première. Les Juifs, d'après la doctrine, constituaient la menace la plus sérieuse à la pureté raciale des Aryens. Leur influence était dépeinte comme une force à jamais nuisible et destructive. Le marxisme, la finance internationale et la franc-maçonnerie figuraient ensemble parmi les stratagèmes conçus par les Juifs pour dominer le monde. La "juiverie internationale" avait voulu l'humiliation de l'Allemagne et les Juifs allemands furent rendus

Digitized by UNOG Library

responsables de la défaite de leur pays en 1918. Au contraire, les Allemands étaient "l'espèce humaine supérieure donnée à la Terre par la grâce du Tout-Puissant". Comme membre de "la race des Seigneurs"[5], ils étaient destinés à gouverner les races inférieures et à vivre de leur travail. Toutefois, les Allemands eux-mêmes devaient être menés par une hiérarchie de chefs qui possédaient, au plus haut point, les caractéristiques raciales souhaitables; et ces chefs dépendaient d'un seul et infaillible Führer suprême.

678. Faisant de "la pureté du sang" la source ultime de l'autorité dans toutes les sphères de la vie allemande, les nazis donnaient une nouvelle assurance, une satisfaction et une garantie aux groupes de la société allemande qui sentaient leur position menacée et posaient les bases de l'aspiration au pouvoir des "petites gens" qui n'avaient ni fortune, ni position, ni titre. Qualifiant de juifs ou de marxistes leurs adversaires quels qu'ils fussent, c'est-à-dire ceux qui s'opposaient à leurs désirs ou allumaient leur colère, ils réduisirent leur opposition à l'impuissance. Prêchant la solidarité de la nation allemande en tant que "communauté de race" et affirmant que tous les Juifs, quels que fussent leur culture ou leur milieu, étaient fondamentalement différents des Allemands en raison de leur "race" ils purent envisager d'exercer un pouvoir perpétuel et incontesté sur l'Allemagne.

679. La politique antisémite des nazis était exposée au point 4 du programme du parti, dans les termes suivants[6]: "Seul un membre de la race peut être citoyen. Pour être membre de la race, il faut être de sang allemand, la croyance étant sans importance. Par conséquent, aucun Juif ne peut être membre de la race." Dans d'autres points du programme, il était déclaré que les Juifs seraient traités comme des étrangers, qu'ils ne pourraient exercer de fonctions publiques, qu'ils seraient expulsés du Reich s'il s'avérait impossible de nourrir toute la population de l'Etat, qu'ils ne pourraient plus immigrer en Allemagne et qu'il leur serait interdit de publier des journaux dans ce pays. Les nazis prêchaient

---

5/ La théorie de la "race des Seigneurs", c'est-à-dire la théorie de la supériorité des Aryens sur toutes les autres races, et le droit des Allemands en vertu de cette supériorité de dominer et d'utiliser les autres peuples à leurs propres fins est énoncée par Hitler dans le deuxième chapitre du livre 1 de Mein Kampf.

6/ Voir par. 646 ci-dessus.

Digitized by UNOG Library

ces doctrines sans relâche; leurs publications disséminaient la haine des Juifs; et leurs chefs les désignaient à la dérision et au mépris du public.

680. Lorsque les nazis prirent le pouvoir en 1933, la persécution des Juifs s'intensifia et devint en fait la politique officielle de l'Etat. Le ler avril 1933, un boycottage des entreprises juives fut approuvé par le Cabinet nazi, et pendant les années qui suivirent, une série de lois antisémites furent votées; elles limitaient les activités des Juifs dans l'administration publique, dans les carrières juridiques, dans le journalisme et les forces armées. En septembre 1935 furent adoptées les lois dites de Nuremberg qui privaient les Juifs de la nationalité allemande. A l'automne de 1938, la politique nazie en était arrivée à envisager l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande. Des pogroms étaient organisés, notamment pour brûler et démolir les synagogues, piller les entreprises juives et arrêter les éminents hommes d'affaire juifs. Une amende collective d'un milliard de marks fut imposée aux Juifs; on autorisa la saisie de leurs biens et une réglementation limita leur liberté de déplacement à certaines zones et certaines heures. Des ghettos furent créés à grande échelle et les Juifs furent contraints de porter une étoile jaune sur leur poitrine et sur leur dos.

681. Les théories raciales du nazisme ne s'arrêtaient pas aux Juifs mais s'appliquaient aussi à d'autres personnes qui n'avaient rien à voir avec les Juifs; il y avait les chrétiens qui n'acceptaient pas le concept de la "chrétienté positive", c'est-à-dire une chrétienté ayant une attitude positive vis-à-vis des nazis et prête à soutenir l'idéal et les principes nazis, sans qualification aucune. Il y avait aussi les Bohémiens, les témoins de Jehovah et autres petits groupes. Le fait que les nazis puissent "découvrir" un "Juif" dans presque chacun de leurs adversaires, que ce soit en Allemagne même, ou en Tchécoslovaquie, en Pologne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis ou en Union soviétique leur permettait de diriger le poison de la discrimination raciale et de l'intolérance contre tous ceux qui s'opposaient à eux, et d'utiliser leurs "découvertes" comme prétexte à une persécution, une agression et une destruction gratuites.

/...

Digitized by UNOG Library

682. Simultanément, la théorie de la "race des Seigneurs" permettait aux nazis de diminuer la signification essentielle de la nationalité étrangère et de proclamer comme "Allemand" tout individu de "sang" allemand qui résidait en territoire non germanique. Ces "frères de race" et ces "camarades nationaux" étaient encouragés à revenir en Allemagne, leur véritable "foyer". Si cela était impossible, tous les efforts étaient déployés pour s'assurer de leur loyauté envers le foyer allemand, et pour les pousser à des activités en sa faveur. L'affirmation de la solidarité avec l'ensemble des frères de race vivant en dehors des frontières de l'Allemagne était l'un des lieux communs de la pensée et de la propagande nazies. A cette solidarité, les nazis ajoutaient également leur protection qui était considérée comme un droit et un devoir du Reich. En échange de cette solidarité et de cette protection, les nazis demandaient une loyauté et une fidélité totales.

683. Il est absolument indubitable que les adversaires politiques des nazis en Allemagne furent assassinés avant la guerre et que nombre d'entre eux furent emprisonnés dans des camps de concentration, dans des circonstances dont l'horreur et la cruauté sont sans égales. D'après le Tribunal militaire international :

> "Dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration; le régime de ces camps était odieux. La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexation, de répression, de meurtre à l'égard des civils présumés hostiles au gouvernement fut poursuivie sans scrupules." 7/

684. Le massacre des populations civiles et les mauvais traitements qu'elles subirent atteignirent leur point culminant en Union soviétique et en Pologne pendant la période de guerre. A ce sujet, le Tribunal militaire international a donné les renseignements suivants :

> "... Environ quatre semaines avant le début de l'invasion, des détachements spéciaux de la SIPO et du SD, appelés à Einsatzgruppen, furent formés sur les ordres de Himmler et chargés de suivre les armées allemandes après leur entrée en Russie, de combattre les partisans et les membres des groupes de résistance, d'exterminer les Juifs et les chefs communistes ainsi que certains

---

7/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, op. cit., p. 267.

Digitized by UNOG Library

autres éléments de la population. Quatre Einsatzgruppen furent d'abord créés; le premier opérait dans les Etats Baltes, le deuxième dans la région de Moscou, le troisième dans celle de Kiev, et le dernier dans le sud de l'Union soviétique ... Les preuves montrent qu'en tout cas dans l'Est, les cruautés et les exécutions en masse ne furent pas commises seulement pour supprimer l'opposition et la résistance aux forces d'occupation allemandes. Dans les territoires de Pologne et d'Union soviétique, destinés à la colonisation allemande, ces crimes faisaient partie d'un plan conçu en vue de se débarrasser de toute la population indigène par l'expulsion ou l'extermination ... Dès septembre 1939, l'extermination de l'Intelligentzia polonaise était prévue, et en mai 1940, Frank parlait, dans son journal de 'profiter de ce que l'intérêt du monde se concentre sur le front de l'Ouest, pour liquider des milliers de Polonais, en commençant par les représentants principaux de l'Intelligentzia polonaise' ... Les méthodes appliquées en Pologne par les Allemands réussirent si bien que, à la fin de la guerre, un tiers de la population avait péri et la totalité du pays avait été dévastée ... Il en était de même dans les régions occupées de l'Union soviétique." 8/

Le plan d'Hitler pour l'exploitation de la population et du territoire soviétique prévoyait, notamment, l'évacuation des habitants de la Crimée et la colonisation de cette région par les Allemands. Un destin semblable avait été prévu pour la Tchécoslovaquie; l'Intelligentzia devait être "expulsée", mais le reste de la population devait être germanisé plutôt que déporté ou exterminé, car on manquait d'Allemands pour la remplacer. Dans l'Ouest, la population alsacienne fut victime d'une mesure d'expulsion allemande. De juillet à décembre 1940 105 000 Alsaciens furent déportés ou empêchés de retourner chez eux.

PROTECTION CONTRE LA PRIVATION ARBITRAIRE DE LIBERTE

685. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; l'article 4 interdit l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes et l'article 9 dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

686. Les nazis ont privé de tous ces droits les populations civiles des territoires qu'ils occupaient ainsi que les prisonniers de guerre et souvent même

---

8/ Ibid., p. 247, 249, 250.

Digitized by UNOG Library

des ressortissants allemands. Toute personne soupçonnée de s'opposer à leur politique était arrêtée et interrogée par la Gestapo, la Police de sûreté ou par le SD, agence de sûreté du parti nazi. Dans les cas où une enquête préliminaire révélait qu'une personne pouvait fournir des renseignements sur des questions importantes - comme dans le cas des "communistes, marxistes, témoins de Jéhovah, saboteurs, terroristes, membres de mouvements de résistance, agents parachutés, éléments antisociaux et vagabonds polonais et russes" -, l'emploi des méthodes d'interrogatoire du "troisième degré" était autorisé. Des otages étaient pris pour prévenir et réprimer les désordres civils. Des assassinats massifs ont été perpétrés dans divers ghettos et des exécutions massives dans un certain nombre de villes et d'agglomérations. Les soldats qui se rendaient étaient souvent abattus immédiatement. Les prisonniers qui tentaient de s'évader étaient exécutés sommairement et les aviateurs alliés qui étaient forcés d'atterrir en territoire allemand étaient lynchés par la population civile qui bénéficiait de la connivence de la police.

687. Plus de 5 millions d'étrangers ont été déportés en Allemagne pour y accomplir un travail forcé dans l'industrie et dans l'agriculture, soumis à des cruautés et à des souffrances sans nom. Dans de nombreux cas la conscription en vue du travail se faisait au moyen de méthodes violentes y compris notamment des rafles dans les rues, les cinémas, les églises et les domiciles. Dans certains cas des villages ont été brûlés et la population entière capturée en vue du travail forcé. Selon le Tribunal militaire international de Nuremberg :

> "... les travailleurs déportés en Allemagne y étaient envoyés sous escorte, souvent entassés dans des trains non chauffés, sans nourriture, sans vêtements et sans installations sanitaires ... le traitement appliqué aux travailleurs en Allemagne fut, dans de nombreux cas, brutal et dégradant ... les punitions les plus cruelles leur étaient infligées. En théorie, les travailleurs étaient payés, logés et nourris par le Front du travail; ils avaient même le droit d'envoyer du courrier et des colis dans leur pays et d'y transférer leurs économies, mais la plus grande partie de leur paye était absorbée par des prélèvements. Les camps dans lesquels ils étaient logés étaient insalubres et la nourriture était très souvent au-dessous du minimum nécessaire pour leur permettre de remplir leurs tâches. Les fermiers allemands qui employaient des Polonais avaient le droit de leur infliger des châtiments corporels et ils avaient reçu l'ordre de les loger, autant que possible, dans les écuries et non pas dans leur maison. Tous les travailleurs étaient soumis au contrôle incessant de la Gestapo et des SS et, s'ils essayaient de quitter leur travail, ils étaient envoyés dans

Digitized by UNOG Library

des camps de redressement ou de concentration. Ces derniers contribuèrent également à augmenter le chiffre de la main-d'oeuvre. Il fut ordonné aux commandants de ces camps de faire travailler leurs prisonniers jusqu'à la limite de leurs forces physiques. A la fin de la guerre, les camps de concentration effectuaient certaines catégories de travaux avec un tel rendement, que la Gestapo reçu l'instruction d'en grossir les effectifs, en y internant des ouvriers susceptibles d'être utilisés à ces tâches. Les prisonniers de guerre alliés furent aussi considérés comme une source possible de main-d'oeuvre. Une pression fut exercée sur des sous-officiers pour les forcer à accepter de travailler; on transféra dans des camps disciplinaires ceux qui n'y consentaient pas. Beaucoup de prisonniers furent employés à des travaux en rapport direct avec les opérations militaires : violation évidente de l'article 31 de la Convention de Genève. Ils durent travailler dans des usines de munitions, charger des avions de bombardement, transporter des munitions et creuser des tranchées, souvent dans des conditions très périlleuses. Ce fut surtout le cas pour les prisonniers de guerre soviétiques ...

On pourrait également se référer à la politique existant en Allemagne au cours de l'été 1940, suivant laquelle toutes les personnes âgées, malades, et incurables, 'bouches inutiles', étaient transférées dans des camps spéciaux où elles étaient tuées, et leurs parents informés de leur décès comme étant survenu de cause naturelle. Les victimes n'étaient pas internées avec les citoyens allemands, mais incorporées aux travailleurs étrangers, devenus incapables de travailler, et par conséquent sans utilité pour la machine de guerre allemande. On a estimé qu'au moins 275 000 personnes furent tuées de cette manière dans des cliniques, hôpitaux et asiles, lesquels étaient sous la juridiction de Frick, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur Combien de travailleurs étrangers furent incorporés dans ce total, il a été tout à fait impossible de le déterminer." 9/

LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE

688. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et l'article 5 que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

689. Dans leur effort pour exécuter leurs plans en vue de ce qu'ils appelaient la "solution finale" de la question juive en Europe les nazis ont été encore plus loin que la persécution planifiée et systématique qui s'était graduellement

---

9/ Ibid., p. 258 à 260.

Digitized by UNOG Library

accrue entre 1933 et 1941. Par "solution finale" on entendait l'extermination des Juifs, dont Hitler avait commencé à parler dès 1939. En été 1941 cela était devenu une politique officielle, dont l'exécution était confiée à une section spéciale de la Gestapo. Parmi les méthodes employées on peut citer le massacre de communautés entières et l'extermination systématique dans les camps de concentration. D'après le Tribunal militaire international :

> "... Comme moyen d'aboutir à la 'solution finale', les Juifs furent réunis dans des camps où l'on décidait de leur vie ou de leur mort selon leur condition physique. Tous ceux qui le pouvaient encore devaient travailler; ceux qui étaient hors d'état de le faire étaient exterminés dans des chambres à gaz, après quoi l'on brûlait leurs cadavres. Certains camps de concentration, tels que Treblinka et Auschwitz, furent principalement choisis à cette fin. En ce qui concerne Auschwitz, le Tribunal a entendu le témoignage de Hoess, qui en fut le commandant, du 1er mai 1940 au 1er décembre 1943. A son avis, dans ce seul camp et pendant cette période, 2 500 000 personnes furent exterminées et 500 000 autres périrent de maladie ou de faim. Hoess a décrit la manière dont étaient choisis ceux qui allaient être exterminés :
>
> > 'Nous avions à Auschwitz deux médecins SS de service, dont la mission était de procéder à l'examen physique des prisonniers, dès l'arrivée des convois. Les prisonniers devaient défiler devant l'un des médecins qui prenait sa décision immédiatement, à mesure qu'ils passaient. Ceux qui étaient capables de travailler étaient envoyés au camp. Les autres étaient immédiatement envoyés aux installations d'extermination. Dans tous les cas, les enfants en bas âge étaient tués, car leur âge les rendait inaptes au travail. Au système en vigueur à Treblinka nous avions même apporté l'amélioration suivante : à Treblinka, les victimes savaient presque toujours qu'elles allaient être exterminées, mais, à Auschwitz, nous essayâmes de les induire en erreur et de leur faire croire qu'elles allaient être soumises à l'épouillage. Bien entendu, elles comprenaient souvent nos véritables intentions et nous avons parfois eu des révoltes et éprouvé diverses difficultés. Très souvent, des femmes cachaient leurs enfants sous leurs vêtements, mais, évidemment, lorsque nous les trouvions, ils étaient expédiés vers les lieux d'extermination.'

Quant aux exterminations mêmes, il les décrivit en ces termes :

> 'Il nous fallait de trois à quinze minutes pour tuer les victimes dans la chambre de mort, le délai variant suivant les conditions atmosphériques. Nous savions qu'elles étaient mortes quand elles cessaient de crier. En général, nous attendions une demi-heure avant d'ouvrir les portes et d'enlever les cadavres, que nos commandos spéciaux dépouillaient alors de leurs bagues et de leurs dents en or.'

/...

Digitized by UNOG Library

Les coups, le régime de famine, les tortures et les exécutions étaient la règle. Les détenus étaient soumis à des expériences cruelles. A Dachau, en août 1942, certains furent immergés dans l'eau froide jusqu'à ce que la température de leur corps s'abaissât à 28° et que la mort survînt. On effectuait également différentes expériences concernant les hautes altitudes, la durée pendant laquelle des êtres humains peuvent vivre dans l'eau glacée, l'effet des balles empoisonnées et de certaines maladies contagieuses. Enfin on expérimenta la stérilisation d'hommes et de femmes par les rayons X et par d'autres méthodes.

Des documents et des dépositions ont montré au Tribunal quel était le traitement des internés avant leur exécution et, ensuite, quel était le sort réservé à leurs corps. Avant l'exécution des condamnés, on coupait leurs cheveux pour les envoyer en Allemagne et les utiliser à la fabrication de matelas. On récupérait également les vêtements, l'argent et les objets de valeur appartenant aux victimes et on les envoyait à des services qualifiés pour en disposer. Après l'extermination, les dents et les appareils dentaires en or étaient prélevés sur les cadavres et envoyés à la Reichsbank qui les faisait fondre en lingots. Les cendres provenant de l'incinération étaient utilisées comme engrais et, dans certains cas, on fit des essais en vue de se servir de la graisse des victimes pour la production industrielle de savon. Des groupes spéciaux parcouraient l'Europe à la recherche des Juifs pour les soumettre à la 'solution finale'. Des missions allemandes furent envoyées dans des pays satellites, tels que la Hongrie et la Bulgarie, afin d'organiser le transfert des Juifs vers les camps d'extermination et on sait que, à la fin de l'année 1944, 400 000 Juifs de Hongrie avaient été assassinés à Auschwitz. On a aussi la preuve que 110 000 Juifs ont été évacués d'une partie de la Roumanie pour être exterminés. Adolf Eichmann, que Hitler avait chargé de ce programme, a estimé que cette politique avait causé la mort de 6 millions de Juifs, dont 4 millions périrent dans les camps d'extermination." 10/

690. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, et l'article 12 que toute personne a droit à la protection de la loi contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ou contre les atteintes à son honneur et à sa réputation.

691. Dès les premiers jours de leur activité parlementaire, les nazis ont entrepris d'éliminer les Juifs et autres éléments "non aryens" du corps national allemand. Afin d'y parvenir ils ont soumis tous les non-Aryens à des lois spéciales, les ont obligés à se faire reconnaître en portant des insignes spéciaux et ont prévu des sanctions s'ils ne le faisaient pas.

10/ Ibid., p. 264 à 266.

Digitized by UNOG Library

692. C'est ainsi qu'aux termes de la "loi pour la protection du sang allemand et de l'honneur allemand" du 15 septembre 1935, le Reichstag a édicté ce qui suit :

> "1. Il est interdit aux Juifs de hisser le drapeau national et du Reich et d'arborer les couleurs du Reich.
>
> 2. Par contre, les Juifs sont autorisés à arborer les couleurs juives. Cette pratique est protégée par l'Etat." 11/

Une peine de un an à deux ans de prison était prévue contre ceux qui contrevenaient à cette disposition.

693. Quelques années plus tard, aux termes d'un décret daté du 17 août 1938, tous les Juifs ont été obligés d'adopter à compter du 1er janvier 1939 "un prénom supplémentaire, à savoir : pour les hommes Israël et pour les femmes Sara" 12/. Toute infraction pouvait être punie d'une peine de prison de six mois au maximum. Par la suite le Ministre de l'Intérieur du Reich a publié un décret en date du 1er septembre 1941 aux termes duquel les Juifs n'étaient autorisés, à compter du 19 septembre 1941, à paraître en public que s'ils portaient une étoile de David jaune cousue bien en évidence à gauche de la poitrine 13/.

694. Ultérieurement, dans chacun des territoires occupés par les nazis des mesures ont été prises obligeant les Juifs et autres éléments non aryens à se faire enregistrer ainsi que leur entreprise. Afin d'éviter les fraudes les Juifs étaient tenus dans la plupart des cas de déclarer tout changement de nom ou tout changement de religion et de porter "leur signe distinctif constitué par l'étoile de David". Dans chaque territoire des mesures étaient prises pour empêcher le "camouflage" des entreprises juives.

11/ Loi publiée à l'origine dans 1935 Reichgesetzblatt, partie I, p. 1146.

12/ Décret publié à l'origine dans 1938 Reichgesettsblatt, p. 1044, 17 août 1938.

13/ Décret publié à l'origine dans Das Archiv No 30, 30 octobre 1941, p. 495.

Digitized by UNOG Library

GARANTIES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES D'UNE PROCEDURE REGULIERE

695. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la constitution ou par la loi, et les articles 10 et 11 stipulent que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle et que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

696. Sous le régime nazi, la justice objective était entièrement subordonnée aux besoins "du peuple" c'est-à-dire de ceux qui acceptaient les théories et pratiques nazies. Non seulement la formulation du droit allemand était contrôlée à la source par les nazis mais toutes les personnes qui intervenaient dans l'application de la loi étaient étroitement surveillées par le parti. Les tentacules de l'appareil juridique du parti atteignaient chacun des domaines de la vie nationale, exerçant des pressions pour aligner les idées et activités du peuple tout entier sur les objectifs du mouvement.

697. D'après l'idéologie nazie, "toute autorité dans la nation a sa source ultime dans le peuple, mais c'est par l'intermédiaire du parti que le peuple s'exprime :

> 'La volonté du peuple allemand trouve son expression dans le parti qui est l'organisation politique du peuple. Le parti représente sa conception politique, sa conscience politique et sa volonté politique. Il est l'expression et l'organe du désir de vie créateur du peuple. Il est composé d'une élite du peuple allemand car 'seuls les Allemands les meilleurs peuvent être membres du parti' ... C'est pourquoi l'organisation interne du parti doit faire en sorte que la vie nationale qui est concentrée dans le parti se manifeste et se développe dans tous les domaines d'action nationale dans lesquels le parti est représenté.
>
> Il est donc justifié que la direction suprême de tous les aspects de la vie nationale appartienne au parti et que l'Etat devienne uniquement un appareil administratif que le parti a établi en fonction de ses objectifs et en vue de leur réalisation :

/...

Digitized by UNOG Library

'Porte-drapeau et modeleur responsable de la destinée de la nation allemande tout entière, le parti a créé un Etat entièrement nouveau, car ce qui se disait l'Etat était seulement le fruit d'un désordre humain profond. L'Etat ancien et ses idéaux politiques n'ont jamais satisfait les aspirations du peuple allemand. Le mouvement national socialiste portait déjà en lui-même l'Etat dès le début de sa lutte. Il a été en mesure de mettre son appareil entièrement constitué de l'Etat à la disposition de l'Etat dont il a pris la tête.'

C'est pourquoi l'organisation du parti est parallèle à l'organisation de l'Etat et les différents services de l'Etat sont orientés et contrôlés par les services correspondants du parti. L'étude de l'organisation juridique du parti est essentiellement l'étude de ce système de contrôles. Les postes les plus élevés de l'Etat sont en général occupés par les personnalités du parti auxquelles sont confiées des fonctions correspondantes et l'autorité légale suprême du Reich est, bien entendu, le Führer du parti qui est 'le chef de l'Etat et le chef du gouvernement réunis en une seule et même personne'.

A des fins pratiques le parti a reçu le statut juridique de 'société de droit public' (Körperschaft des öffentlichen Rechtes). En tant que tel il jouit de 'droits spéciaux qui lui sont confiés par l'Etat et s'acquitte de fonctions publiques dont il est responsable envers l'Etat'. Mais cela ne définit pas la nature véritable du parti ni ses relations avec l'Etat :

'Le parti se place au-dessus et à côté de l'Etat en tant que détenteur d'une autorité qui vient du peuple, avec ses propres droits souverains et sa propre sphère de souveraineté ... En conséquence la position juridique du parti est celle d'une autorité entièrement souveraine dont la suprématie juridique et l'autonomie découlent de l'autorité politique indépendante originale que le Führer et le mouvement ont obtenue de par leurs réalisations historiques.'" 14/

698. Conformément à cette idéologie les "non-Aryens" étaient systématiquement privés de toute garantie de procédure régulière. Aux termes de la loi du Reich du 14 novembre 1935 sur la nationalité les Juifs n'étaient pas seulement déchus de la nationalité, du droit de vote, du droit d'exercer des fonctions officielles, mais en outre les Juifs qui exerçaient alors des fonctions officielles

---

14/ D'après le résumé donné dans Rechtseinricjtungen und Rechtsaufgaben der Bewegung (Organisation juridique et fonctions juridiques du mouvement) d'Otto Gauweiler, Munich, Zentralverlag der NSDAP, Franz Eher Nachfolger, 1939, résumé par le Département d'Etat des Etats-Unis, National Socialism, Basic Principles, U.S. Government Printing Office, Washington, 1943, Appendice, document No 8.

Digitized by UNOG Library

- fonctionnaires, membres du personnel administratif et membres du corps judiciaire - étaient "mis à la retraite"[15]. Le cinquième décret d'application de la loi du Reich sur la nationalité a également exclu les Juifs du barreau et de la profession juridique en Allemagne comme en Autriche[16]. A la suite de ces mesures, il était devenu pratiquement impossible pour un Juif de pouvoir être entendu équitablement devant un tribunal que l'on pût qualifier d'indépendant ou d'impartial, ou de former un recours effectif contre les violations de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

699. Le treizième règlement promulgué conformément à la loi du Reich sur la nationalité[17] allait plus loin encore dans le refus de ces droits en stipulant que "tous actes délictueux perpétrés par des Juifs seront punis par la police". En pratique c'était la Gestapo, qui, aux termes d'une ordonnance du 3 juillet 1943[18], était chargée de l'application de ce règlement.

700. De même dans les affaires civiles, toutes les protections légales normales ont également été retirées. C'est ainsi que la loi relative aux locataires juifs du 30 avril 1939 stipulait qu'un Juif ne pouvait pas revendiquer la protection des lois sur la location et que, lorsqu'une partie seulement à un contrat de location étant juive, l'autre partie pouvait le dénoncer[19].

701. Dans les provinces qu'ils ont annexées à l'Allemagne, les nazis ont appliqué leurs propres règlements de procédure criminelle grâce auxquels il était possible d'imposer des peines plus lourdes aux non-Aryens qu'aux Aryens, et qui empêchaient en même temps les victimes d'être entendues équitablement ou d'exercer un recours pour tout acte violant leurs libertés et droits fondamentaux.

15/ Nazi Germany's War Against the Jews, the American Jewish Conference, New York, N.Y., 1947, p. III-255. Loi publiée à l'origine dans 1935 Reichgesetzblatt, Première partie, p. 1146.

16/ Ibid., p. III-425. Décret publié à l'origine dans 1938 Reichgesetzblatt, Première partie, p. 1580.

17/ Ibid., p. III-259. Règlement publié à l'origine dans 1943 Reichgesetzblatt, Première partie, p. 372.

18/ Ibid., p. III-473. Ordonnance publiée à l'origine dans la gazette ministérielle du Ministère de l'Intérieur du Reich et de Prusse, No 27, p. 1085.

19/ Ibid., p. III-258-259. Loi publiée à l'origine dans 1939 Reichgesetzblatt, Première partie, p. 864.

/...

Digitized by UNOG Library

702. Le règlement suivant, promulgué dans le décret relatif à l'organisation de la juridiction pénale contre les Polonais et les Juifs dans les territoires incorporés de l'Est, fournit un exemple :

"2. PROCEDURE PENALE

IV

Le Ministère public poursuit tout Polonais ou tout Juif dont il considère qu'il est de l'intérêt public qu'il soit châtié.

V

1. Les Polonais et les Juifs sont jugés par un tribunal spécial ou par le juge de district.

2. Dans tous les cas, le Ministère public peut engager des poursuites devant un tribunal spécial. Il engage des poursuites devant un juge de district si la peine encourue ne dépasse pas cinq ans dans un camp pénitentiaire ou trois ans dans un camp pénitentiaire plus strict.

3. La juridiction du tribunal du peuple demeure inchangée.

VI

1. La condamnation est exécutée immédiatement. Le Ministère public peut cependant former un appel contre un jugement d'un juge de district devant la Cour d'appel. Le délai d'appel est de deux semaines.

2. Seul le Ministère public peut saisir la Cour d'appel. L'Oberlandesgericht statue sur l'appel.

VII

Les Polonais ni les Juifs ne peuvent récuser un juge allemand pour cause de partialité.

VIII

1. L'arrestation et la détention temporaire sont autorisées toutes les fois qu'il y a lieu de croire qu'un délit a été perpétré.

2. Au cours de l'instruction le Ministère public peut ordonner l'arrestation et toute autre mesure coercitive autorisée.

IX

Les Polonais et les Juifs ne prêtent pas serment lorsqu'ils témoignent dans une affaire pénale. S'il est établi que la déposition qu'ils ont faite sans

Digitized by UNOG Library

avoir prêté serment devant le tribunal est fausse, les dispositions prévues en cas de parjure et de faux témoignage sous serment sont applicables.

X

1. Seul le Ministère public peut demander la revision d'un jugement. Si une affaire a été jugée par un tribunal spécial, c'est ce tribunal qui doit se prononcer sur toute requête en revision du jugement. Le droit de demander l'annulation d'un jugement appartient au Ministère public. La Cour d'appel se prononce.

XI

Ni les Polonais ni les Juifs ne peuvent être membres du Ministère public, à titre principal ou à titre auxiliaire.

XII

Le tribunal et le Ministère public conduisent les débats comme ils le jugent bon et conformément aux principes du droit allemand de la procédure. Ils peuvent cependant ne pas appliquer les dispositions de la législation allemande sur l'organisation des tribunaux et sur la procédure pénale toutes les fois que cela leur paraît souhaitable dans l'intérêt de la rapidité et de l'efficacité des débats." 20/

LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

703. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de toute personne de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat; il prévoit également que "toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays".

704. L'attitude des nazis en ce qui concerne le droit de circuler librement ressort clairement d'une loi du 5 octobre 1938 qui annulait tous les passeports allemands des Juifs résidant à l'intérieur des frontières du Reich. L'article premier de cette loi contenait les dispositions suivantes :

"1) Tous les passeports allemands des Juifs qui résident à l'intérieur des frontières du Reich sont annulés.

2) Les titulaires de passeports, mentionnés à la section 1), doivent remettre ces passeports à l'autorité compétente du district de l'Allemagne où ils ont leur domicile permanent, ou du lieu où ils résident temporairement, dans les deux semaines qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi...

20/ Ibid., p. III-413-414. Décret publié à l'origine dans 1941 Reichgesetzblatt, Première partie, p. 759 à 761.

Digitized by UNOG Library

3) Les passeports délivrés pour l'étranger retrouveront leur validité s'ils portent une indication du Ministre de l'intérieur du Reich, signalant que le titulaire est Juif." 21/

705. En décembre 1938, les nazis annoncèrent une série de restrictions à l'encontre des Juifs de Berlin; désormais, les Juifs ne pouvaient pénétrer dans certaines rues et places, certains parcs et bâtiments, ni les traverser dans un quelconque véhicule 22/. Simultanément, la police prenait un arrêté, révoquant tous les permis de conduire et papiers d'immatriculation de véhicules motorisés qui avaient été délivrés à des Juifs, et interdisant aux Juifs de posséder des automobiles ou des motocyclettes. Alors que la terreur nazie s'intensifiait en Allemagne, le Ministre de l'intérieur, par un décret du 24 mars 1942, limitait l'accès des Juifs aux moyens de transports publics, en leur imposant le port d'un permis délivré par la police à cette fin 23/. Ces permis étaient délivrés seulement par les commissariats de police locaux et n'autorisaient normalement l'accès qu'à un moyen de transport déterminé (le tramway par exemple). Y avaient droit, en règle générale, les Juifs qui avaient été recrutés pour travailler, les élèves des écoles et les conseillers juridiques, assistants médicaux et sages-femmes qui présentaient leur patente ou leur permis de travail officiel.

706. La répression du droit de circuler librement atteignit son apogée du temps des nazis lorsque ces derniers formèrent le ghetto de Varsovie en novembre 1940, ainsi que des ghettos similaires à Lodz et Cracovie en Pologne, à Rowno et Dubno en Ukraine. Des mesures sévères, allant jusqu'à la peine de mort, frappaient les Juifs qui sortaient du ghetto; les habitants des ghettos étaient systématiquement mis à mort, sur place ou après avoir été déportés dans un camp de concentration. Le ghetto de Varsovie fut détruit à la dynamite et par des incendies en avril et mai 1943; ceux de ses habitants qui survécurent furent envoyés à Treblinka pour y être assassinés.

21/ Ibid., p. III-337-338. Cette loi fut initialement publiée dans la Reichgesetzblatt de 1938, Première partie, p. 1342.

22/ Ibid., p. III-403. Ces restrictions furent publiées pour la première fois dans le journal Voelkischer Beobachter, du 5 décembre 1938, No 339, p. 5.

23/ Ibid., p. III-51-54. Ce décret fut promulgué par le Ministre de l'intérieur du Reich à Berlin le 24 mars 1942.

/...

Digitized by UNOG Library

LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

707. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
708. Outre ce qui a été dit plus haut sur l'importance de l'antisémitisme dans la pensée et la propagande nazies, il convient de noter également les efforts déployés par les nazis pour lutter contre l'influence des églises chrétiennes.
709. En bref, la politique nazie visait à éliminer l'influence de l'Eglise sur le peuple allemand. Elle y parvint, dans une certaine mesure, en persécutant et parfois en assassinant les membres du clergé et des ordres monastiques, en interdisant les partis politiques formés par les membres de certaines églises, en fermant les institutions de théologie et en confisquant les biens d'église.
710. Les églises chrétiennes étaient attaquées par les nazis dès qu'elles osaient s'opposer à l'antisémitisme et aux mesures d'intolérance raciale. En fait, les nazis prétendirent parfois que le christianisme était un stratagème conçu par les Juifs pour affaiblir le moral des Allemands. Ils essayèrent, par intermittence, d'instaurer un paganisme préchrétien. Toutefois, ils n'allèrent jamais jusqu'à interdire la pratique de la religion chrétienne et parfois, lors des Jeux olympiques de 1938 par exemple, ils mirent temporairement une sourdine à leur campagne contre le christianisme.

LA LIBERTE SYNDICALE

711. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a le droit au travail et le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
712. Sous la férule nazie, toute liberté syndicale fut énergiquement réprimée. D'après le Tribunal militaire international, Hitler ordonna en 1933 au directeur du personnel du parti nazi d'assumer la direction des syndicats. Le Tribunal s'est ainsi exprimé dans son Jugement :

> "... La plupart des syndicats d'Allemagne étaient réunis en deux vastes fédérations, les 'syndicats libres' et les 'syndicats chrétiens'. Les syndicats qui n'étaient pas compris dans ces deux grandes fédérations ne comptaient que 15 p. 100 de la totalité des ouvriers syndiqués.
> Le 21 avril 1933, Ley publia une circulaire du parti nazi, annonçant pour le 2 mai une 'action de coordination dirigée contre les syndicats libres.

/...

Digitized by UNOG Library

La circulaire ordonnait que des hommes des SA et des SS fussent utilisés pour l'exécution du projet 'd'occupation des immeubles des syndicats et de placement en détention de protection de certaines personnalités'. Après cette opération, l'agence de presse officielle du parti annonça que l'organisation nationale-socialiste de coopératives industrielles avait 'éliminé les anciens chefs des syndicats libres' et avait assumé elle-même la direction de ces syndicats. Le 3 mai 1933, la même agence annonça que les syndicats chrétiens s'étaient 'soumis sans condition à la volonté du Führer Adolf Hitler'. A la place des syndicats, le gouvernement nazi établit le 'Deutsche Arbeits Front' (DAF), contrôlé par le parti et auquel tous les travailleurs de l'Allemagne se virent, en fait, contraints d'adhérer. Les présidents de syndicats furent tous incarcérés et victimes de sévices allant des coups et blessures jusqu'au meurtre." 24/

LE DROIT A L'EDUCATION

713. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de chacun à l'éducation.

714. Dans l'Allemagne nazie, tout ce qui avait trait à l'éducation était conçu de manière à assurer que les jeunes soient élevés dans l'atmosphère du national-socialisme et s'imprègnent de ses enseignements. Dès le 7 avril 1933, le Gouvernement nazi était à même, en vertu de la loi portant réorganisation de la fonction publique, de révoquer tous les enseignants subversifs et peu sûrs. Cette opération fut suivie de nombreuses autres mesures qui visaient à placer dans les écoles des enseignants sur qui le gouvernement pouvait compter pour apprendre aux enfants la pleine signification du nazisme. L'Organisation des jeunesses hitlériennes contribuait également à apporter aux nazis l'appui fanatique de la jeune génération.

715. Simultanément, les nazis réduisirent peu à peu le nombre des étudiants "non-aryens" dans les universités allemandes, d'abord au moyen d'une loi dont le but ostensible était d'éviter que les écoles ou établissements supérieurs allemands soient surchargés, puis par un décret général prévoyant des écoles distinctes pour les Juifs. A partir du 15 novembre 1938, les Juifs se virent interdire l'accès aux universités allemandes, en vertu d'un décret du Ministre de l'éducation du Reich 25/.

24/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, op. cit., p. 189-190.

25/ Ibid., p. III-404. L'annonce du décret parut tout d'abord dans le Voelkischer Beobachter, des 15-16 novembre 1938, sous le titre "Les universités fermées aux Juifs".

Digitized by UNOG Library

CONCLUSION

716. On pourrait poursuivre indéfiniment, dans la même veine, pour démontrer la façon systématique et impitoyable dont les nazis privèrent leurs victimes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Mais il n'est guère nécessaire de le faire puisqu'on dispose de preuves évidentes appuyées par une complète documentation.

717. Ce bref examen donne cependant une idée de ce qui, dans le nazisme, obligea l'Assemblée générale à affirmer à nouveau que le nazisme était "incompatible avec les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme", et à exprimer sa propre inquiétude devant le fait que cette idéologie, fondée sur la terreur et l'intolérance raciale, continuât d'être propagée par divers groupes et organisations.

Dangers que comporte une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

718. Le danger essentiel que comporte toute renaissance du nazisme, dans les territoires qui formaient autrefois le Troisième Reich ou ailleurs, est que des groupes de caractère non démocratique, utilisant l'intolérance raciale et la violence brutale comme instruments de leur politique, puissent à nouveau porter tragiquement atteinte aux droits de l'homme, perpétrer des crimes atroces contre l'humanité, tels le génocide, voire même déclencher une nouvelle guerre.

719. Le grave danger qui pourrait résulter de l'influence d'éléments néo-nazis en République fédérale allemande a été souligné par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans une note qu'il a présentée aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, le 8 décembre 1967, et dont un extrait est donné ci-après :

> "Le Gouvernement soviétique sait que l'importance du mouvement néo-nazi en Allemagne occidentale et le danger qui pourrait résulter de son développement ne sont pas évalués de la même manière dans toutes les capitales des Etats qui ont participé à la coalition anti-hitlérienne. Mais il est impossible de nier le fait incontestable que les forces néo-nazies prennent de plus en plus d'importance dans la vie de la République fédérale d'Allemagne. Les puissances qui ont établi les principes qui devaient guider le monde de l'après-guerre se trouvent donc devant l'alternative suivante :

/...

Digitized by UNOG Library

"ou bien, conformément aux obligations qu'elles ont acceptées, elles doivent empêcher que ces principes ne soient sapés, et elles doivent par conséquent prendre les mesures qui s'imposent pour mettre promptement en échec les revanchards et le danger néo-nazi en Allemagne occidentale, ou bien la paix en Europe sera gravement menacée dans un avenir proche...

L'Union soviétique, ses amis et ses alliés possèdent la capacité et les moyens d'empêcher la République fédérale d'Allemagne, si cela s'avère nécessaire, de s'embarquer dans une aventure militaire. La présente déclaration touchant les aspects dangereux de certains phénomènes qui se manifestent actuellement en République fédérale d'Allemagne est dictée à l'Union soviétique par sa fidélité aux idéaux qui ont inspiré les peuples dans leur lutte à mort contre le fascisme allemand et par son souci de maintenir la paix en Europe et dans le monde entier..." 26/

720. Prenant la parole à la 1638ème séance plénière de l'Assemblée générale, le lundi 18 décembre 1967, le représentant de la Pologne a déclaré notamment, à propos de la résolution sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale que l'Assemblée avait adoptée au cours de la même séance [résolution 2332 (XXII)] 27/ :

"... Pendant des années, ceux qui s'efforçaient de dénoncer le danger d'une renaissance du nazisme dans la partie occidentale de l'Allemagne étaient traités de fauteurs de troubles ou de propagandistes, et parfois d'individus animés par la méfiance, voire la haine à l'égard de l'Allemagne. Cependant, ce sont ceux-là même qui prévenaient du danger nazi qui, malheureusement - et j'insiste sur le mot 'malheureusement' - avaient raison. Le néo-nazisme sévit aujourd'hui en Allemagne occidentale au vu et au su de tous. Il a son propre parti politique, le NDP, et ses représentants dans les assemblées législatives des Etats. Il vise maintenant à être reconnu à l'échelle nationale. Il a son idéologie, le nazisme, aggravé par l'esprit revanchard. Il dispose de sa propre formation paramilitaire, appelée cette fois le SG. Il a également une organisation clandestine idéologique au sein de l'armée, ainsi que l'a révélé le New York Post qui citait lui-même le magazine d'Allemagne occidentale Der Spiegel du 4 décembre; on trouve des ouvrages nazis dans plus d'un millier de bibliothèques réparties dans toutes les casernes de l'Allemagne occidentale. Certains de ces ouvrages sont vraiment édifiants. L'un d'eux, écrit par Hans Grimm, le théoricien

---

26/ Le texte de cette déclaration a été publié dans la Pravda, du 10 décembre 1967, p. 1-2. On peut trouver la traduction anglaise d'une version abrégée de ce texte dans le Current Digest of the Soviet Press, New York, vol. XIX, No 49, p. 2324.

27/ A/PV.1638, p. 27.

Digitized by UNOG Library

du Lebensraum, et publié par le parti nazi en 1943, réédité en 1953 par l'Office central des publications du National und Soldaten Zeitung, contient une affirmation qui se passe de tout commentaire. Je la cite : 'Hitler était le plus grand homme d'Etat que l'Europe ait jamais produit.' Si je cite ces faits une fois de plus au cours de la présente session, ce n'est pas pour démontrer que nous autres Polonais avons eu raison de dénoncer le danger d'une renaissance du nazisme en Allemagne occidentale. Nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation qui doit être considérée par tous les peuples comme une menace à la cause à laquelle nous nous sommes voués - la cause pour laquelle les alliés ont combattu côte à côte et vaincu les armées d'Hitler, la cause qui a donné naissance aux Nations Unies... Nous n'oublions pas un seul instant que le nazisme est bien vivant sous le nom d'apartheid. Comment pourrait-il en être autrement alors que le Premier Ministre de la République sud-africaine admet en toute franchise qu'il a été membre du parti nazi et emprisonné en tant que tel en 1943? Ne voyons-nous pas que l'apartheid présente toutes les caractéristiques du nazisme : le mépris de la race élue pour toutes les autres races et nationalités, l'exploitation économique impitoyable et la discrimination culturelle et intellectuelle? Et par-dessus tout, cette caractéristique qui est le mépris pour l'homme et pour les droits de l'homme..." 28/

28/ Exerçant son droit de réponse (A/PV.1638, p. 63), le représentant de la République sud-africaine a démenti la suggestion selon laquelle la politique suivie par son gouvernement présentait des similitudes avec le nazisme, indiqué que son pays avait engagé des forces contre l'Allemagne nazie pendant la deuxième guerre mondiale, et rappelé au représentant de la Pologne les hauts faits de l'aviation sud-africaine lors de la libération de Varsovie.

Digitized by UNOG Library

Allégations concernant la renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

721. Le parti nazi d'Hitler a disparu avec la défaite de l'Allemagne en 1945, et l'Allemagne, elle-même, a été divisée et occupée. La République fédérale d'Allemagne a été établie en Allemagne occidentale en 1949, tandis que les territoires situés à l'est de l'Elbe, ainsi que la Saxe et la Thuringe formaient la République démocratique allemande.

722. L'expérience ayant prouvé clairement que les fondements mêmes de la civilisation pouvaient être détruits lorsque le rationalisme critique, les contraintes morales et le gouvernement constitutionnel étaient considérablement affaiblis par une idéologie telle que le nazisme, il semble difficile de concevoir la possibilité d'une véritable renaissance du nazisme. Néanmoins, on a parfois déclaré qu'on assistait à une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, dans certaines régions de l'Allemagne notamment. Par ailleurs, des groupes prônant le nazisme et encourageant l'intolérance raciale ont parfois été actifs dans d'autres parties du monde, et ont suscité une profonde inquiétude, comme celle que l'Assemblée générale a exprimée dans sa résolution 2438 (XXIII).

723. Ces allégations portent sur un certain parti en République fédérale d'Allemagne qui est qualifié de "néo-nazi". Des groupes formés en Afrique du Sud, en Australie, en Autriche, aux Etats-Unis d'Amérique, en Rhodésie du Sud, au Royaume-Uni et en Suède se sont eux-mêmes qualifiés de "néo-nazis", ou l'ont été par d'autres. Un bref résumé des renseignements dont on dispose sur ces groupes figure ci-après.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

724. L'Accord de Potsdam, approuvé le 2 août 1945 par J. V. Staline, Harry S. Truman et C. R. Atlee, visait à mettre en oeuvre la Déclaration de Crimée sur l'Allemagne, aux termes de laquelle le militarisme et le nazisme allemand devaient être déracinés; il comportait notamment les dispositions suivantes :

> "3. Les raisons de l'occupation de l'Allemagne, dont s'inspirera le Conseil de contrôle, sont :
>
> ... Détruire le parti national-socialiste et les organisations qui lui sont affiliées ou qui sont sous son contrôle, dissoudre toutes les institutions nazies, s'assurer qu'elles ne revivent sous aucune forme et prévenir toute activité ou propagande nazie ou militariste...

/...

Digitized by UNOG Library

4. Toutes les lois nazies qui constituaient la base du régime hitlérien ou qui établissaient des discriminations, en se fondant sur des motifs de race, de croyance ou d'opinions politiques, seront abolies. Aucune discrimination de cet ordre, qu'elle soit légale, administrative ou autre, ne sera tolérée.

5. Les criminels de guerre et les individus qui ont pris part aux plans ou à l'exécution des entreprises nazies qui ont entraîné ou provoqué des atrocités ou des crimes de guerre, seront arrêtés et traduits en jugement. Les chefs nazis, les adhérents influents du parti, et les hauts dignitaires des organisations et des institutions nazies, de même que toutes autres personnes dangereuses pour l'occupation alliée ou les buts qu'elle se propose, seront arrêtés et internés.

6. Tous les membres du parti nazi qui ont participé à son activité autrement que par leur adhésion nominale et toutes les autres personnes hostiles aux desseins alliés seront exclus des fonctions publiques ou semi-publiques et de toutes les situations qui impliquent une certaine responsabilité dans les entreprises privées importantes. Ces individus seront remplacés par des personnes qui, par leurs qualités politiques et morales, sont jugées capables d'aider au développement de véritables institutions démocratiques en Allemagne.

7. L'éducation allemande sera contrôlée de manière à éliminer complètement les doctrines nazies et militaristes et à rendre possible un développement heureux des idées démocratiques.

8. Le système judiciaire sera réorganisé conformément aux principes de la démocratie, de la légalité et de l'égalité des droits pour tous les citoyens, sans distinction de race, de nationalité ou de religion ...

10. Sous réserve de la nécessité de maintenir la sécurité militaire, la liberté de parole, de presse et de religion sera autorisée, et les institutions religieuses seront respectées. Sous réserve également du maintien de la sécurité militaire, la formation de syndicats libres sera permise..."

725. La loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949[29/], adoptée par le Conseil parlementaire le 8 mai et promulguée le 23 mai 1949, contient les dispositions suivantes :

29/ Annuaire des droits de l'homme pour 1949, p. 11.

Digitized by UNOG Library

"Article 18. Quiconque abuse de la liberté d'expression, tout particulièrement de la liberté de la presse, de la liberté d'enseignement, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, du secret des communications postales, téléphoniques et télégraphiques, du droit de propriété, ou du droit d'asile, pour combattre l'ordre fondamental, libre et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux. C'est au Tribunal constitutionnel fédéral qu'il appartient de se prononcer sur cette déchéance et son étendue.

Article 21. 1) Les partis participent à la formation de la volonté politique du peuple. Leur fondation est libre. Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques. Ils doivent rendre publiquement compte de la provenance de leurs ressources.

2) Sont anticonstitutionnels, les partis qui, en raison des buts qu'ils se proposent ou de l'attitude de leurs membres, cherchent à porter atteinte au statut libre et démocratique ou à le supprimer ou encore à compromettre l'existence de la République fédérale d'Allemagne..."

726. Le 23 octobre 1952, le Tribunal constitutionnel fédéral se prononçait pour la première fois sur l'anticonstitutionnalité d'un parti politique[30/]. Il s'agissait d'un groupe radical d'extrême droite, la Sozialistische Reichpartei (Parti socialiste du Reich). Dans sa décision le tribunal posait un certain nombre de principes importants touchant l'interdiction des partis politiques en République fédérale. Il décidait notamment que l'interdiction d'un parti pouvait être prononcée lorsque son organisation interne s'écartait à tel point des principes démocratiques qu'elle ne pouvait s'expliquer que comme étant l'expression d'une attitude fondamentalement antidémocratique, particulièrement si d'autres circonstances venaient confirmer cette attitude du parti; et que le mandat parlementaire des députés d'un parti prenait fin lorsque ce parti était déclaré anticonstitutionnel.

727. Depuis que le Tribunal constitutionnel fédéral a interdit le parti communiste allemand le 17 août 1956[31/], aucun autre parti politique n'a été déclaré anticonstitutionnel, bien qu'on ait allégué que certains groupes suivaient les principes antidémocratiques des nazis.

30/ Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 19.

31/ Annuaire des droits de l'homme pour 1956, p. 20.

Digitized by UNOG Library

728. Il convient de noter que le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne contient les dispositions suivantes :

"130. Atteintes à la dignité humaine

Quiconque, dans des conditions de nature à troubler l'ordre public, porte atteinte à la dignité humaine d'autrui

1. En incitant à la haine contre certaines parties de la population,

2. En provoquant des actes de violence ou de despotisme à leur égard,

3. En les insultant, les ridiculisant ou les diffamant,

sera puni d'une peine d'emprisonnement qui ne sera pas inférieure à trois mois. Une amende pourra être imposée en sus de cette peine." 32/

729. Le 8 janvier 1967 et à nouveau le 8 décembre 1967, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adressé une communication au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de ce que l'on appelait "l'accroissement considérable de l'activité des forces néo-nazies et militaristes dans la République fédérale", et il demandait que des mesures énergiques soient prises pour mettre fin à ces activités. Dans sa dernière note, le Gouvernement de l'Union soviétique déclarait notamment :

"... Les peuples d'Europe ont été récemment témoins d'une manifestation insolente organisée à Hanovre par les successeurs du fascisme allemand à l'occasion du congrès du soi-disant parti national démocrate. Des néo-nazis de toutes sortes venus de toutes les régions du pays se sont rassemblés dans cette ville dans le but de chercher à réhabiliter les crimes de l'hitlérisme et d'en reconnaître les objectifs et les désirs rapaces. Comme Munich autrefois Hanovre peut devenir le symbole de l'accession sournoise du néo-nazisme au pouvoir. Aussi étonnant que cela paraisse, le congrès a eu lieu d'une manière parfaitement légale; il a même été encouragé par les autorités officielles de la République fédérale d'Allemagne.

La question se pose de savoir comment le NPD a acquis une telle faveur auprès des autorités de l'Allemagne de l'Ouest? Quelles méthodes le parti national démocrate utilise-t-il pour gagner les sympathies de la population et quelle politique prône-t-il?

32/ Texte anglais du Code pénal allemand, vol. 4 de l'American Series of Penal Codes, Fred B. Rothman and Co., South Hackensack, N.Y., 1961, p. 84 à 85.

Digitized by UNOG Library

On demande à grands cris et avant toutes choses une revision des frontières européennes en vue d'annexer les territoires d'autres Etats. Comme la presse de l'Allemagne de l'Ouest l'a publié avec de grands titres, les meneurs du NPD ont déclaré au congrès du parti à Hanovre qu'ils ne voulaient être liés par aucune réserve en ce qui concerne la revision des frontières. Ils ont déclaré en outre qu'ils ne pouvaient admettre l'existence de la nation autrichienne; ils ont également revendiqué le nord de l'Italie (Tyrol du Sud), des territoires des pays voisins, à l'est et à l'ouest, au nord et au sud de la République fédérale d'Allemagne. Les désirs aventureux des néo-nazis ressemblent aux plans insensés d'Hitler et ils les dépassent même à beaucoup d'égards.

Les 'idéologues' du nouveau parti nazi ont beau se présenter comme des démocrates et persuader la population qu'ils n'ont adopté que la teinte nationaliste du parti d'Hitler, le NPD ne réussira pas à cacher son caractère nazi.

On sait bien que le programme du parti hitlérien comportait un slogan qui réclamait l'unification de tous les Allemands dans une grande Allemagne sur la base du droit des peuples à l'autodétermination. En Europe, on n'a pas oublié ce que ce slogan a provoqué en réalité. On n'a pas oublié comment les droits les plus élémentaires des peuples ont été bafoués sous ce prétexte hypocrite. La destruction de Minsk et de Stalingrad, de Rotterdam et de Coventry, l'anéantissement de Lidice et d'Oradour, les opérations meurtrières dont les populations de Kiev et de Lvov, de Varsovie et de Kraguyevy ont été victimes, les camps de concentration de Buchenwald et d'Auschwitz, les chambres à gaz et les potences et d'autres crimes innombrables jalonnent le chemin suivi par les hordes d'Hitler.

Les ordres insensés de raser Moscou et Léningrad, d'anéantir Londres, de brûler Paris et de transformer en déserts les territoires de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie, tels étaient les plans criminels d'Hitler, que les peuples ont appris à connaître bien qu'on ait essayé de les dissimuler sous le couvert de l'autodétermination. La spéculation hitlérienne sur le nationalisme bourgeois allemand a presque coûté au peuple allemand toute une génération de jeunes gens dont les cadavres jonchent l'Europe.

Seuls ceux qui se sont délibérément fixé le but criminel de répandre dans les populations de la République fédérale d'Allemagne le poison du chauvinisme et du militarisme peuvent refuser d'entendre ces leçons du passé.

Les néo-nazis essaient ouvertement d'aller à l'encontre de l'Accord de Potsdam. Cela apparaît clairement dans les aspects militaires et politiques du programme du NPD dans l'élaboration duquel, d'après les informations reçues, des officiers de la Bundeswehr ont joué un rôle actif.

/...

Digitized by UNOG Library

Comme on le sait, l'Accord de Potsdam prévoit la démilitarisation et le désarmement complets de l'Allemagne, l'interdiction de produire des armes et du matériel militaire. Les préparatifs de guerre auxquels on procède ostensiblement en Allemagne de l'Ouest ne satisfont même pas les auteurs du programme du NPD. Ils exigent que l'on rétablisse ouvertement 'l'état-major général allemand', que l'on adapte encore plus énergiquement l'économie de la République fédérale d'Allemagne aux exigences de la guerre, et que l'on crée un puissant ensemble d'industries d'armement.

Le militarisme belliqueux du NPD s'est encore accentué dans la mesure où le congrès du parti à Hanovre a cyniquement demandé que les criminels et assassins hitlériens fascistes soient réhabilités, que l'on forme un 'nouveau détachement' dans leurs traditions prédatrices, et que l'on réserve à la Bundeswehr une place suprême dans l'Etat.

Les chefs du NPD eux-mêmes n'essaient pas de cacher leur fierté devant le fait que leur parti a presque doublé en un peu plus d'une année. Le NPD a gagné 48 sièges dans les parlements de 6 Etats fédéraux et a conquis plus d'un million de voix parmi les électeurs de l'Allemagne de l'Ouest. C'est pourquoi les néo-nazis ont de hautes ambitions; ils exultent déjà à la perspective de voir les portes du Bundestag, organe législatif le plus élevé du pays, s'ouvrir devant eux aux prochaines élections.

Comment le gouvernement fédéral et d'autres organismes d'Etats de la République fédérale d'Allemagne expliquent-ils donc cette activité parmi les éléments néo-nazis frappés d'interdit par l'Accord de Potsdam? D'une part, on avance l'idée que le parti néo-nazi n'est qu'un petit groupe de 'démagogues incorrigibles', qui ne jouent aucun rôle véritable dans la vie du pays, que le mouvement néo-nazi n'est que l'expression bénigne d'un certain radicalisme que l'on peut trouver dans d'autres pays occidentaux.

D'autre part, il ne déplairait pas à d'autres chefs politiques de premier plan de profiter des progrès accomplis par les forces néo-nazies pour appuyer la politique du gouvernement fédéral, qui poursuit également des buts revanchards, et de faire du chantage auprès d'autres Etats à cette fin. Il est clair, même pour des personnes qui ne sont pas versées dans toute la casuistique de cette politique, que la bonne volonté à l'égard du nazisme camoufle le soutien direct qu'on lui accorde.

Le parti national démocrate constitue un élément important du système social et politique actuel dans la République fédérale d'Allemagne. Les hommes d'Etat qui en font partie ne cachent pas le fait que les exigences du NPD sont conformes aux objectifs du parti CDU/CSU lui-même et que, à beaucoup d'égards, elles s'inspirent de remarques faites par les chefs de ce parti, en particulier de son aile droite.

/...

Digitized by UNOG Library

Le NPD travaille en liaison étroite avec toutes sortes d'organisations, d'associations et de groupes politiques régionaux (en exil) de nature nettement militaire, qui ont une certaine expérience de l'organisation de la provocation revancharde. Il collabore étroitement avec des partis et groupes ultra-réactionnaires qui ne représentent que des variétés du nazisme. Le nombre de ces organisations atteint plusieurs centaines en République fédérale d'Allemagne..." 33/

730. Le 22 décembre 1967, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a adressé au Ministère des affaires étrangères soviétique à Moscou, sous forme de note verbale, la déclaration suivante :

"... Le Gouvernement de l'URSS juge bon, apparemment, de critiquer de temps à autre la politique intérieure et la politique étrangère de la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, dans une longue déclaration datée du 26 janvier 1967, il signale des signes de militarisme et de néo-nazisme en République fédérale d'Allemagne.

Cette note a été suivie le 19 juillet 1967 d'une déclaration émanant de milieux dirigeants soviétiques au sujet des dangers que ces derniers considèrent inhérents à la législation d'urgence envisagée en République fédérale d'Allemagne, bien que cette législation soit habituelle dans d'autres pays. Le 8 décembre 1967, le militarisme et le néo-nazisme ont encore fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement soviétique.

Le gouvernement fédéral a pensé qu'il ne convenait pas de répondre à ces déclarations, chacune d'entre elles constituant une ingérence dans les affaires intérieures de la République fédérale d'Allemagne. Il considère qu'une polémique réciproque ne contribuera pas aux efforts déployés pour parvenir à une plus grande compréhension et à la détente.

Le gouvernement fédéral a préféré proposer au Gouvernement soviétique des entretiens sur toutes les questions d'intérêt mutuel. Celles-ci comprennent d'ailleurs la demande d'assistance adressée au Gouvernement soviétique par le gouvernement fédéral pour la poursuite des criminels nazis.

Le gouvernement fédéral espérait que le Gouvernement soviétique répondrait à cette initiative en se montrant disposé à avoir des entretiens constructifs. C'est pourquoi il déplore la dernière déclaration du Gouvernement soviétique dont le ton menaçant est inhabituel dans les relations internationales.

33/ La politique de renonciation à la force, Documents relatifs à des déclarations allemandes et soviétiques concernant la renonciation à la force, de 1949 à juillet 1968, publiés par le Service de presse et d'information du gouvernement fédéral de la République d'Allemagne, juillet 1968, p. 16 à 22.

Digitized by UNOG Library

En particulier, cette déclaration est un tableau complètement déformé de la politique intérieure allemande, ainsi que de la politique du gouvernement fédéral, connue dans le monde entier, qui consiste à ne poursuivre ses objectifs que par des moyens pacifiques. Le fait que le gouvernement fédéral se soit déclaré disposé à procéder, avec l'Union soviétique et ses alliés, à un échange de déclarations concernant la renonciation à la force témoigne de cette politique.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rejette catégoriquement la déclaration du Gouvernement soviétique qui constitue une ingérence dans ses affaires intérieures et qui déforme sa politique étrangère.

Les arguments de la déclaration soviétique sont d'autant plus incompréhensibles qu'il y est dit, à juste titre, qu'il ne faut absolument pas identifier les opinions et les sentiments de la majorité des Allemands vivant en République fédérale d'Allemagne avec 'l'attitude revancharde et le néo-nazisme invétérés'. C'est cette majorité écrasante qui est représentée au Bundestag allemand par les partis politiques. C'est la volonté de cette majorité qui appuie la politique de paix poursuivie par le gouvernement fédéral.

Le peuple allemand et ses organes constitutionnels sauront défendre leur régime fondé sur la liberté et la démocratie. Le gouvernement fédéral espère que l'Union soviétique contribuera à aider le peuple allemand à restaurer son unité par des moyens pacifiques et apportera sa contribution à un ordre pacifique européen..." 34/

731. Le 8 décembre 1967, le Gouvernement de l'Union soviétique a également adressé des notes analogues aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Dans sa réponse datée du 29 décembre 1967, le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté les accusations portées contre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qu'il estimait dépourvues de tout fondement; et déclaré :

"... Rien ne permet d'affirmer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a en aucune façon appuyé, ou appuie actuellement, des idées totalitaires. En fait, l'actuel gouvernement, qui représente le libre choix de la grande majorité du peuple allemand, est une coalition de partis qui se sont voués aux principes démocratiques tant sur le plan philosophique que sur celui des faits. Cela est également vrai du parti d'opposition au Bundestag..." 35/

34/ Texte anglais fourni par le Service de presse et d'information du gouvernement fédéral.

35/ U.S.A. Department of State Bulletin, vol. LVIII, No 1492, 29 janvier 1968, p. 155.

Digitized by UNOG Library

732. Le 29 janvier 1968, l'Ambassadeur de l'URSS en République fédérale d'Allemagne a transmis au Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne un aide-mémoire qui contenait la déclaration suivante :

> "4. L'aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères donne l'impression que, malheureusement, le gouvernement fédéral n'accorde pas une importance suffisante au danger que représente l'activité accrue à laquelle se livrent dans son pays les forces militaristes et néo-nazies et dont faisait état, avec raison, le document du 21 novembre 1967 ainsi que, en particulier, les déclarations faites par le Gouvernement soviétique le 28 janvier 1968 et le 8 décembre 1967.
>
> Le néo-nazisme représente en lui-même un danger non seulement pour la population de la République fédérale d'Allemagne mais aussi pour les peuples d'autres pays d'Europe. Il est donc tout à fait compréhensible que tout gouvernement qui s'efforce de consolider la paix et la sécurité en Europe se voie contraint de pousser un cri d'alarme devant un tel danger." 36/

733. Le 9 avril 1968, dans une note verbale répondant à deux mémorandums soviétiques, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclarait :

> "...
> 6) Le 22 décembre 1967, le gouvernement fédéral a répondu à la déclaration dans laquelle, le 8 décembre 1967, le Gouvernement soviétique attirait de nouveau l'attention sur ce qu'il considère comme un renforcement des forces militaires et néo-nazies dans la République fédérale d'Allemagne. Le gouvernement fédéral saura garantir le respect des principes de liberté et de démocratie de la République fédérale. Sa politique, comme le Gouvernement soviétique le sait, a uniquement pour but de préserver et de renforcer la paix.
>
> 7) En ce qui concerne les observations réitérées du Gouvernement soviétique sur l'importance des Accords de Potsdam de 1945, le gouvernement fédéral pense qu'il n'a pas à exprimer d'opinion sur la validité, l'interprétation ou la portée d'accords à la conclusion desquels il n'a pas participé.
> ..." 37/

734. Le 5 juillet 1968, dans un aide-mémoire adressé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de l'Union soviétique a fait la déclaration suivante :

36/ La politique de renonciation à la force, op. cit., p. 26.

37/ Ibid., p. 31.

Digitized by UNOG Library

"4. La politique adoptée par le Gouvernement fédéral, qui consiste à annuler les résultats de la deuxième guerre mondiale, et qui est contraire à l'Accord de Potsdam, est étroitement liée aux tendances politiques de la République fédérale qui menacent la paix. On peut essentiellement observer ces tendances dans l'accroissement constant des activités des forces néo-nazies et revanchardes, dans l'accélération de la militarisation du pays et dans la limitation des droits et des libertés démocratiques de la population de l'Allemagne de l'Ouest.

Dans sa réponse, le Gouvernement fédéral essaye à nouveau de défendre les néo-nazis et refuse, comme il l'a fait par le passé, de prendre des mesures pour mettre fin aux machinations du soi-disant parti national démocrate. Les nazis et les néo-nazis, dont les activités sont interdites aux termes de l'Accord de Potsdam, ont entre-temps étendu leur influence sur toute la vie politique et publique de la République fédérale d'Allemagne, grâce à la protection dont ils bénéficient de la part des autorités, et le NPD essaie maintenant de l'emporter sur les autres partis politiques. Récemment, les candidats du NPD ont obtenu des sièges au Parlement d'un septième Etat fédéral, le Baden-Württemberg. On a dit qu'au cours de la campagne électorale, le NPD a diffusé autant de propagande électorale que tous les autres partis de la République fédérale réunis. Il a réussi à obtenir autant de voix dans cet Etat fédéral que les nazis (dans le territoire correspondant au Baden-Württemberg d'aujourd'hui), en 1930, au cours des préparatifs qui ont précédé la prise du pouvoir par Hitler.

Les élections du Baden-Württemberg, qui ont donné lieu à une propagande nationaliste et chauvine débridée dans la presse, ont montré à l'évidence que la politique du gouvernement de 'grande coalition' a en fait favorisé une recrudescence du néo-nazisme et de la politique revancharde. Tout donne à penser que, dans la République fédérale d'Allemagne, les milieux conscients de leur rang et de leur classe sociale, qui portent également la responsabilité de l'agression hitlérienne, agissent ainsi délibérément dans l'espoir de pouvoir utiliser les néo-nazis comme moyen de pression et de chantage dans leurs relations avec d'autres pays en vue d'appliquer leur politique revancharde. Mais c'est là un jeu dangereux qui pourrait s'avérer préjudiciable à la République fédérale.

On ne peut non plus ignorer le fait que certains hommes d'Etat de la République fédérale d'Allemagne cultivent de plus en plus activement les sentiments nationalistes et manifestement chauvins du peuple et poursuivent ainsi une politique parallèle à celle du NPD. Tandis que les chefs néo-nazis font de grands discours sur la 'renaissance de la grande Allemagne', les représentants officiels de la République fédérale parlent du 'manque d'espace vital', etc. Il se peut que les mots soient différents, mais leur signification est la même, ils indiquent la même attitude militante et revancharde..." 38/.

38/ Ibid., p. 39-40.

/...

Digitized by UNOG Library

735. Une lettre datée du 11 novembre 1968, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de la Bulgarie auprès des Nations Unies (A/C.3/610), contenait une "déclaration du Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne adressée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et portant sur le point de l'ordre du jour 'Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale'". Une partie de cette déclaration est ainsi rédigée :

" ...Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande de même que l'opinion publique et les gouvernements de nombreux autres Etats suivent avec grande inquiétude l'activité que déploient les forces nazies et militaristes en République fédérale ouest-allemande et qui prennent un caractère particulièrement dangereux.

Le récent développement en République fédérale ouest-allemande et le gain considérable de voix par les néo-nazis lors de certaines élections aux Parlements des Länder dans les années 1967 et 1968 ont montré avec une évidence manifeste à l'opinion internationale qu'en Allemagne occidentale un parti ouvertement nazi - le parti national démocrate d'Allemagne (NPD) - est autorisé à agir en toute liberté et exerce une influence qui s'accroît rapidement. Vu le passé de ses leaders, les objectifs de son programme et son idéologie, ce parti est le successeur du parti fasciste hitlérien.

Le Gouvernement de la République fédérale ouest-allemande lui-même ne peut s'empêcher de constater dans un rapport de son Ministère de l'intérieur intitulé 'Le radicalisme de droite en République fédérale en 1967' que 'le NPD est devenu un phénomène du radicalisme allemand de droite qu'il faut prendre au sérieux'. Et plus loin : 'Dans les déclarations officielles du parti, on distingue une sympathie agissante pour l'idéologie nazie de même que la tentative de justifier le national-socialisme. A juger d'après son histoire, son idéologie, ses buts et la composition de ses organes directeurs, ce parti est manifestement d'extrême droite. Son objectif est la renaissance du Reich avec tout son 'territoire de colonisation' qui comprend, d'après le parti, au-delà des frontières de 1937, 'au moins' les Sudètes, Dantzig, la Prusse occidentale et la région de Memel.'

Ce programme nettement revanchard élève ouvertement des revendications territoriales à l'égard de la République populaire de Pologne, de l'Union soviétique et de la République socialiste tchécoslovaque. Il est significatif pour l'esprit néfaste du NPD néo-fasciste que ce parti considère les lois racistes inhumaines d'Hitler comme 'aspects négatifs d'un objectif positif qui était l'autodétermination biologique et la conservation de l'espèce du peuple allemand'.

/...

Digitized by UNOG Library

Malgré les appréciations que le Gouvernement ouest-allemand a portées lui-même sur le NPD et le fait que ce parti a réussi au cours de ces deux dernières années à avoir 60 députés dans les Parlements de sept Länder ouest-allemands ainsi que de nombreux représentants dans les assemblées communales, le Gouvernement fédéral miniminise l'influence croissante du néo-nazisme en Allemagne de l'ouest. D'après les évaluations provisoires, le parti néo-nazi compte dès maintenant environ trois millions d'électeurs, ce qui constitue presque le quadruple des voix qu'Hitler a obtenues dans toute l'Allemagne cinq ans avant son accession au pouvoir. Bien que le Gouvernement ouest-allemand connaisse bien ces faits, il refuse catégoriquement de prendre des mesures contre ce parti néo-nazi auquel on assigne un rôle tout particulier. Il doit grouper tous les éléments mécontents de la politique du Gouvernement ouest-allemand qui, au mépris de l'histoire, croit aboutir à un changement politique par la seule voie du nationalisme et de la haine raciale.

En même temps, le Gouvernement ouest-allemand tente de faire croire que ses objectifs, en comparaison avec le programme du NPD, constituent une alternative démocratique qui mérite d'être appuyée. Il serait néfaste d'y accorder confiance parce que le NPD est entièrement intégré dans la vie sociale, politique et militaire de la République fédérale d'aujourd'hui. Trente pour cent des membres inscrits du NPD sont des employés et fonctionnaires de l'Etat, 20 p. 100 en sont des officiers et des soldats actifs ainsi que des réservistes. Les gains de voix du NPD sont particulièrement importants dans les garnisons de la Bundeswehr.

Le fait que plus d'un tiers des membres du NPD sont des jeunes qui n'ont pas été éduqués sous le régime hitlérien et dont la conviction nazie ne date donc pas de cette période donne particulièrement à penser. Parmi les nouveaux membres adhérant au parti depuis le deuxième trimestre de cette année il y a plus de 60 p. 100 de moins de 40 ans et plus de 30 p. 100 de moins de 28 ans. L'attitude politique de ces jeunes est le résultat de l'idéologie nazie qui ne cesse d'influer largement sur l'enseignement, l'éducation nationale et la formation de l'opinion publique.

Le NPD reçoit des subventions financières de la part des mêmes milieux qui ont financé Hitler, à savoir les grands konzerns de l'industrie ouest-allemande. A ce propos, la presse internationale attire toujours de nouveau l'attention sur les sociétés ayant succédé au fameux trust IG-Farben, fournisseur de gaz toxiques aux camps de concentration, sociétés parmi lesquelles l'on cite surtout les Badische Anilin-und Sodafabriken et le groupe Flick-Quandot qui sont coresponsables des crimes fascistes et qui jouent un rôle primordial dans l'industrie d'armement ouest-allemande. Il faut y ajouter toute une série d'autres grands entrepreneurs ouest-allemands tels que Diehl, fabricant bavarois de chenilles et ami du Ministre ouest-allemand des finances Strauss, le konzern Oetker et Schickedanz, chef du konzern de vente par correspondance 'Quelle'. De plus, le Gouvernement fédéral, en promulguant la 'Loi sur les partis politiques', le 24 juillet 1967, a créé toutes les conditions qui permettent de financer le NPD directement du budget ouest-allemand.

/...

Digitized by UNOG Library

Il serait une erreur de croire que le néo-nazisme ne se reflète que dans le NPD. Les activités de sape des associations irrédentistes qui élèvent ouvertement des revendications territoriales à l'égard de nombreux Etats européens et l'activité 'des associations d'anciens militaires' ont créé et créent une base favorable à l'épanouissement du néo-nazisme. Parmi les forces principales du néo-nazisme figurent avant tout les anciens membres du parti nazi NSDAP qui travaillent aujourd'hui dans le gouvernement, l'administration, la justice, la police, dans l'office dit 'de protection de la Constitution', dans le corps des officiers de la Bundeswehr, dans les associations irrédentistes ou qui occupent des postes-clefs dans l'économie, la culture et l'éducation. De nombreux membres du Gouvernement ouest-allemand étaient eux-mêmes des membres actifs du parti nazi et ont répandu les idées de la haine raciale avec toutes ses conséquences terribles. Dans nombre de services gouvernementaux, il y a même d'anciens activistes nazis qui, en tant que membres de l'organisation criminelle des SS et d'autres organisations, ont commis des crimes affreux.

La rénazification en Allemagne occidentale se reflète aussi dans la monopolisation de la presse entre les mains d'extrême-droite et dans la large propagation d'une littérature militariste et fasciste, propagation qui est assurée par plus de 100 missions d'édition.

Des hommes politiques dirigeants des partis gouvernementaux CDU/CSU tels que le secrétaire général du CDU-Heck et le Président du Bundestag ouest-allemand Gerstenmaier ont laissé entrevoir qu'ils n'excluent pas la possibilité d'une coalition en temps opportun de leur parti avec le nouveau parti hitlérien. La collaboration entre le NPD et les partis représentés au Parlement ouest-allemand est dès maintenant avancée à un tel degré que lors des élections communales en Basse Saxe, le 29 septembre dernier, le NPD et le CDU ainsi que le NPD et le parti libéral allemand (FDP) ont présenté des listes communes. Ce faisant, on prépare le NPD aussi bien à l'entrée imminente au Parlement ouest-allemand qu'à une coalition au niveau des Länder et de la fédération. L'organisation concertée de manifestations provocatrices à l'encontre de la République démocratique allemande et d'autres pays socialistes telles que la rencontre de revanchards organisée illégalement à Berlin-Ouest au début du mois de septembre 1968 et à laquelle ont participé des ministres du gouvernement fédéral et des députés de tous les partis font partie de cette action conjointe des partis du gouvernement et du NPD néo-nazi. Ces exemples démontrent dans quelle mesure effrayante le néo-nazisme s'est déjà établi et combien il est devenu une partie intégrante de la vie politique en République fédérale ouest-allemande et à Berlin-Ouest.

Il serait un paralogisme irréfléchi de vouloir comparer le NPD à des groupements d'extrême-droite qui existent dans d'autres Etats. Le grand danger pour la paix et la sécurité qui émane de l'existence et des activités du NPD néo-nazi résulte avant tout du fait qu'il se développe dans un Etat qui est le seul en Europe à élever des revendications territoriales et dans lequel les mêmes forces impérialistes qui ont aidé le nazisme à accéder au pouvoir occupent des positions de pouvoir décisives dans l'Etat et l'économie et qu'elles poursuivent à nouveau des objectifs expansionnistes.

/...

Digitized by UNOG Library

Le NPD n'est qu'une seule - quoique la plus ouverte - des diverses manifestations de ce qui est en fait une tendance de l'Etat ouest-allemand, une évolution dont la cause, très nettement, est le fait qu'en Allemagne occidentale, après la seconde guerre mondiale, le nazisme et le militarisme n'ont pas été extirpés, en violation des Accords de Potsdam.

Favorisé par une politique revancharde et expansionniste, le néo-nazisme prospère et grandit en Allemagne occidentale. Dans cette situation, les anciens fascistes et les néo-nazis s'appuient sur le programme politique de la coalition au pouvoir en République fédérale ouest-allemande qui y a inscrit officiellement la remise en cause des résultats de la seconde guerre mondiale. En effet, le Gouvernement ouest-allemand dénie l'existence de la République démocratique allemande tout en s'arrogeant le droit de parler au nom de tous les Allemands. Il se refuse à reconnaître les frontières d'après-guerre en Europe; il se refuse en plus de reconnaître la nullité, dès le début, du diktat de Munich si contraire au droit international; et il se refuse enfin à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il essaie par surcroît d'incorporer Berlin-Ouest, entité politique indépendante, dans la République fédérale ouest-allemande.

Dans le cadre de ce programme agressif du Gouvernement ouest-allemand se placent également ses attaques accentuées contre les Accords de Potsdam qui disposaient l'extirpation du nazisme sur le sol allemand. Les tentatives des gouvernants ouest-allemands visant à ignorer ou abroger cette obligation valable aux termes du droit international qui est née à la suite de l'écrasement du fascisme hitlérien ont pour but de légaliser l'évolution militariste et néo-nazie en Allemagne occidentale.

Les revendications territoriales et dominatrices du NPD trouvent leur appui et leur justification officielle dans la grande conception politique des milieux régnants de la République fédérale ouest-allemande dont l'actuel Ministre des finances et Président du CSU, Franz Josef Strauss, par exemple, a brossé un tableau très détaillé dans son livre 'Entwurf für Europa' (Projet pour l'Europe). Strauss motivait son postulat d'une 'Europe de l'Atlantique au Bug et à la mer Noire' en alléguant que 'la politique allemande a besoin d'un cadre européen'. C'est là la continuation de l'ambition d'hégémonie et de 'grand espace'. C'est l'impérialisme allemand qui a échoué à deux reprises déjà et qui a infligé au peuple allemand et à d'autres des souffrances immenses.

Dans la poursuite de leurs objectifs, les éléments néo-nazis profitent aussi de la politique intérieure réactionnaire du Gouvernement ouest-allemand qui complète son expansionnisme sur le plan extérieur et qui tend à l'oppression des citoyens épris de démocratie et de paix. Alors que le NPD néo-nazi est toléré et encouragé par les institutions du pouvoir ouest-allemand, le parti communiste et d'autres organisations antinazies et démocrates sont interdits; alors que les anciens fascistes et les néo-nazis bénéficient de toute espèce de soutien, ceux qui s'élèvent contre le nazisme et les préparatifs de guerre et qui plaident la cause de la paix et de la démocratie sont en butte à la persécution. Le vote par le Bundestag

Digitized by UNOG Library

en mai dernier,contre la volonté de la majorité du peuple, des lois d'exception et de la 'Constitution de l'état d'urgence' qui visent à éliminer les droits démocratiques des citoyens, a aggravé davantage la politique réactionnaire du Gouvernement ouest-allemand.

On voit donc que sur le fond de circonstances et de conditions changées, l'Allemagne occidentale vit la répétition d'une évolution dangereuse qui était tellement caractéristique en son temps, des dernières années de la République de Weimar. Tout comme la 'Loi pour la protection de la République' du 18 juillet 1922 que les autorités de police et judiciaires réactionnaires de la République de Weimar appliquaient surtout à l'encontre d'éléments antifascistes et démocrates et la politique malfamée des décrets-lois présidentiels avaient frayé la voie d'Hitler à la dictature nazie, ce sont de nos jours l'oppression des forces antinazies et démocrates et les lois d'exception - elles présentent dès maintenant des parallèles épouvantables avec la 'Loi des pleins pouvoirs' d'Hitler du 24 mars 1933 - qui préparent le terrain à la rénazification de la République fédérale ouest-allemande.

Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande estiment qu'il est requis avec urgence d'adopter des mesures efficaces pour qu'un terme soit mis à cette évolution si néfaste pour la paix et la sécurité des peuples. Se conformant à la résolution 1335 de la quarante-quatrième session de l'ECOSOC, le Gouvernement de la République démocratique allemande exige que l'Allemagne occidentale prenne sans délai des mesures 'pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice' et 'pour s'engager en faveur de l'extirpation immédiate et irrévocable du nazisme et de toutes autres idéologies et pratiques, notamment de l'apartheid, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur'.

En vue de réaliser ces nobles objectifs sous tous leurs aspects, il est nécessaire que les arrangements de la coalition anti-hitlérienne sur la liquidation du nazisme et du militarisme soient enfin appliqués aussi en Allemagne occidentale, tout comme ils se trouvent appliqués, depuis longtemps déjà, en République démocratique allemande. La paix et la sécurité des peuples requièrent impérieusement que la République fédérale ouest-allemande procède à la destitution et juste punition des criminels nazis et des criminels de guerre, à l'interdiction de toutes les organisations nazies, militaristes et revanchardes et à la répression pénale de toute propagande en faveur d'idéologies nazies et militaristes ainsi que de la propagande de guerre et de la haine raciale...".

736. En novembre 1968, le Centre d'information allemand à New York a publié la déclaration suivante sous le titre : "Le 'néo-nazisme' et la République fédérale d'Allemagne" :

/...

Digitized by UNOG Library

"Ces dernières années, le parti d'extrême-droite NPD ('Parti national démocrate') a fait l'objet d'une attention internationale qui est hors de proportion avec sa force actuelle dans l'électorat de la République fédérale d'Allemagne. Cela est dû en partie, comme le fait observer le 'Christian Science Monitor' du 22 octobre 1968, 'aux craintes incompréhensibles de ceux qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Allemagne, ne sont pas encore tout à fait persuadés que, dans son ensemble, la société allemande a renié le nazisme'. D'après le même journal, le NPD aurait été placé au centre de l'actualité 'parce que les Russes, entre autres, ont jugé qu'il était de leur intérêt d'exagérer délibérément l'importance de ce parti'.

Le phénomène que représente une minorité ultra-radicale a toujours fait partie de la scène politique dans la plupart des pays démocratiques, en particulier pendant les périodes de récession économique ou de controverses de politique étrangère. En fait, la République fédérale a connu une période de récession en 1967 et pendant une partie de 1968, au moment où l'on attendait vainement de la part de l'URSS le signe d'une réaction raisonnable à la tentative faite par l'Allemagne d'améliorer ses relations avec l'Est.

Aujourd'hui, des groupes extrémistes situés à gauche des partis démocratiques poursuivent leurs efforts pour provoquer des troubles civils destinés à susciter une contre-réaction. Les troubles qui en résultent, s'ajoutant à l'inquiétude que suscite le taux de criminalité dans les zones urbaines (encore qu'il ne soit pas vraiment très élevé), entretiennent un climat favorable pour un parti politique qui se réclame de l''ordre public'.

Les factions extrémistes ne constituent pas un phénomène nouveau dans la politique d'après-guerre, et il existe des exemples d'anciens nazis qui exploitent le mécontentement de la population à leurs propres fins. On ne peut espérer que tous les nazis aient disparu à la fin de la guerre; cependant, le simple passage du temps a enlevé une partie de son acuité à ce problème. Les bastions de l'extrême-droite et de l'extrême-gauche sont des éléments plus ou moins permanents des couches de l'opinion dans une société libre, et un petit pourcentage d'électeurs tendent inévitablement à se rallier au radicalisme de gauche ou de droite. D'après des études effectuées par des spécialistes des sciences politiques et par des sociologues, le bastion de la gauche compte environ 2 p. 100 des électeurs, et celui de la droite 2 à 4 p. 100 environ. Le reste des fluctuations électorales est la manifestation d'un 'électorat mobile' qui tient à des problèmes et à des personnalités particuliers au temps et au lieu.

Le fait que les jeunes se fassent particulièrement remarquer dans tous les genres de confrontation politique est une caractéristique des sociétés industrielles. Cela est également vrai des groupes extrémistes actuels en Allemagne. Il se peut que la nouvelle génération d'Allemands, qui n'a pas été témoin des crimes d'Hitler et qui n'a pas non plus connu les séquelles du troisième Reich, trouve difficile de condamner automatiquement la génération de ses pères ou d'assumer leur culpabilité. Dans leurs efforts pour trouver une

/...

Digitized by UNOG Library

nouvelle identité, quelques-uns des jeunes se tournent vers l'extrême gauche ou vers l'extrême droite ou renoncent complètement à la politique. La grande majorité des jeunes Allemands a montré toutefois qu'elle est fidèle aux idéaux et au gouvernement démocratiques; les statistiques électorales et les recherches systématiques des spécialistes des sciences sociales le prouvent.

On devrait lutter contre la dissidence d'extrême droite nationaliste ou d'extrême gauche dans une partie de la nouvelle génération par la discussion et la persuasion plutôt que par la coercition. Il faut préserver par des moyens constitutionnels l'ordre libre et démocratique que l'on a édifié avec succès au cours des deux dernières décennies. Certains gouvernements étrangers déforment les faits politiques concernant la République fédérale et exagèrent la portée du radicalisme. La xénophobie, qui est souvent à l'origine des attitudes nationalistes, peut se trouver encouragée par cette tactique. Les recherches ont prouvé que les attaques lancées sans discrimination contre la République fédérale constituent le meilleur soutien que les extrémistes puissent espérer.

Plus de 90 p. 100 de l'électorat allemand vote pour les partis politiques qui se sont consacrés au renforcement de la démocratie allemande. Ces partis démocratiques bénéficient régulièrement de cet apport de voix malgré la récession économique et un mécontentement assez étendu occasionné par des questions d'ordre national. Cette tendance s'est poursuivie dans toutes les élections parlementaires qui ont eu lieu dans les divers Etats au cours des deux dernières années. En Bavière, le NPD d'extrême droite a obtenu 7,4 p.100 des voix, en Hesse 7,9 p. 100, en Rhénanie-Palatinat 6,9 p. 100, dans le Schleswig-Holstein 5,8 p. 100, en Basse-Saxe 7 p. 100, dans l'Etat de Brême 8,8 p. 100 et dans le Baden-Wurtemberg 9,8 p. 100.

Ces pourcentages ont d'ailleurs baissé à la fin de 1968 lors des élections locales qui se sont déroulées dans trois Etats (Basse-Saxe, Hesse et Sarre) et qui ont donné 5,2 p. 100 des voix à l'extrême droite, le nombre des voix obtenues par le NPD étant tombé à 3,7 p. 100 dans le Baden-Wurtemberg.

Le Ministère de l'intérieur suit de très près l'évolution du NPD en particulier et toutes les activités des éléments d'extrême droite en général. Cette politique est très différente de celle de la République de Weimar dans les années 20; on reconnaît le danger potentiel du nationalisme extrêmiste, et, tout en lui permettant de s'exprimer publiquement dans les discussions et dans l'information, on propose et on étudie simultanément de tous côtés des mesures énergiques. Celles-ci vont de la réforme électorale (qui interdirait effectivement toute représentation du NPD au Bundestag) à une interdiction constitutionnelle pure et simple.

Cette dernière mesure a été demandée instamment par des individus et des groupes autorisés en Allemagne et à l'étranger. Si le gouvernement n'a pas encore soumis le cas au Tribunal constitutionnel, comme cela a été fait pour le SRP d'extrême droite et le Parti communiste (KPD) en 1956, cela est dû en

Digitized by UNOG Library

partie à la tactique du NPD qui consiste à ne pas révéler ouvertement l'esprit 'antidémocratique' de son organisation. Le programme adopté par le parti à Hanovre en novembre 1967, par exemple, ne révèle pas suffisamment d'éléments précis pour permettre au tribunal de déclarer le NPD inconstitutionnel. Les dirigeants du NPD insistent publiquement sur le fait qu'ils se conforment à la loi fondamentale; ils se proclament même ses vrais défenseurs. Quelques observateurs pensent que l'on pourrait interdire légalement le NPD en recourant aux renseignements secrets, mais cette possibilité suscite une certaine inquiétude chez les observateurs politiques car elle créerait un précédent douteux.

En ce qui concerne la réforme électorale visant à empêcher le NPD d'obtenir des sièges au Bundestag, cette proposition a été pratiquement abandonnée car on a pensé qu'il était bien préférable à l'heure actuelle de laisser le groupe extrémiste marginal opérer à découvert, même au Parlement, que de le forcer à entrer dans la clandestinité ou d'encourager ses partisans à essayer de détruire les deux grands partis.

Comme le déclarait le New York Times dans son éditorial du 15 janvier 1968, cette décision reflète également la confiance en soi qui caractérise aujourd'hui la démocratie allemande. 'Permettre aux partis d'extrême gauche et d'extrême droite d'agir ouvertement est un signe de force et non de faiblesse', tel a été le commentaire du New York Times. Cette nouvelle attitude de tolérance contrôlée concerne également l'extrême gauche, comme le montre la position du ministre des affaires étrangères Willy Brandt préconisant la levée de l'interdit qui frappe le Parti communiste à condition que celui-ci s'engage à observer les lois constitutionnelles.

Les extrémistes ne sont cependant pas sous-estimés. Quelques observateurs ont fait un rapprochement entre le nombre insignifiant de voix que reçoit aujourd'hui le NPD et le pourcentage analogue de voix que recevait le Parti nazi et qui a atteint soudain des proportions inquiétantes en 1930 par suite de la dépression. Plusieurs raisons expliquent que cette analogie n'est pas valable aujourd'hui. Bonn n'est pas Weimar, comme beaucoup d'historiens l'ont souligné. La victoire nazie n'a été possible que dans un contexte de facteurs historiques qui ont radicalement changé. La République de Weimar n'a jamais été acceptée que par une faible majorité du peuple allemand, alors que la République fédérale a toujours été acceptée depuis 20 ans par plus de 90 p. 100 des électeurs.

D'autres changements fondamentaux sont intervenus dans le caractère autrefois autoritaire de l'école, de l'église, de la famille et de l'armée. La magistrature et la fonction publique ont également fait preuve d'indépendance de jugement. Et, cela est important, une 'alliance impie' semble peu probable entre les forces antidémocratiques de la gauche et de la droite conspirant pour mener la République fédérale au chaos. L'idéologie en général, que ce soit celle des partis politiques ou celle d'individus et de groupes est d'une importance mineure aujourd'hui alors que, sous Weimar, elle était

/...

Digitized by UNOG Library

l'esprit et le style latents de l'époque. Enfin, comme d'autres démocraties occidentales, la République fédérale d'Allemagne a appris à maîtriser les cycles économiques. Des millions de chômeurs ne sont plus exposés maintenant, comme ils l'étaient en 1930-32, à des démagogues qui proposaient des solutions faciles par la violence et l'extrémisme. Une presse démocratique puissante et une radio et une télévision indépendantes permettent aujourd'hui de concentrer l'attention du public sur la nature de l'extrémisme et des violations des droits de l'homme.

Compte tenu de ces faits et de ces hypothèses, le Gouvernement de Bonn fait preuve d'une attention et d'une inquiétude excessives à l'égard des manifestations d'extrême droite dans le corps politique. Des études d'experts publiées périodiquement et annuellement par le Ministère de l'intérieur analysent le caractère des membres, les tendances électorales et les méthodes du NPD. D'après les meilleures preuves fournies par les sciences sociales, il n'est possible d'enregistrer une proportion de 15 p. 100 des voix, tout au plus, pour la droite que dans des circonstances très exceptionnelles. Jusqu'ici on a enregistré la moitié de ce chiffre pour les élections aux organes législatifs de quelques Etats et un chiffre encore inférieur pour les élections locales. Des enquêtes ont montré que 83 p. 100 des électeurs étaient consternés par le seul fait que le NPD existe. L'intention déclarée du Gouvernement allemand est d'utiliser tous les moyens démocratiques pour limiter l'influence et le pouvoir de l'extrême droite.

Le gouvernement pense qu'il peut compter sur les millions de citoyens démocratiques dans les syndicats, les organisations religieuses et parmi les étudiants, pour renforcer l'invulnérabilité de la nation à l'égard de l'extrémisme. Le gouvernement espère que ses amis et ses alliés à l'étranger s'abstiendront de condamner l'ensemble du peuple allemand et de le rendre responsable des agissements bruyants d'une minorité.

Il se peut que le NPD soit une source de préoccupation pour les Allemands mais il ne doit pas pour autant être une cause de panique à l'étranger. Comme l'a récemment dit le ministre des affaires étrangères Willy Brandt : 'Sans vouloir minimiser le problème, on devrait savoir que ceux qui sont responsables de la démocratie allemande comprennent le problème et se sentent capables d'y faire face'."

737. La Conférence internationale sur les questions relatives à la poursuite des criminels nazis qui s'est tenue à Moscou du 25 au 29 mars 1969 a adopté un appel ainsi que la résolution (E/L.1254) qui contient les déclarations suivantes :

"En Allemagne occidentale, les forces revanchardes et néo-nazies, qui réclament ouvertement une remise en cause des résultats de la seconde guerre mondiale et de l'actuel statu quo politique et territorial en Europe, ne cessent d'étendre leurs activités. Les milieux expansionnistes extrémistes de la République fédérale d'Allemagne ne réclament rien moins que la

/...

Digitized by UNOG Library

militarisation incontrôlée du pays et ils cherchent à obtenir l'accès à l'arme nucléaire. La réhabilitation des criminels nazis et le fait qu'ils sont de nouveau employés dans tous les rouages de l'appareil d'Etat font partie intégrante de cette politique. En prétendant modifier l'organisation pacifique d'après guerre en Europe, ces forces font peser une grave menace sur la sécurité des Etats européens.

Les anciens et nouveaux nazis, en cherchant à obtenir une totale liberté d'action dans le pays, tentent en même temps de blanchir l'Allemagne nazie de la responsabilité qu'elle porte pour le déclenchement de la seconde guerre mondiale, ils s'efforcent de justifier les criminels de guerre hitlériens, qui ont sur la conscience des millions de vies humaines. Non seulement la propagande chauvine des revanchards et des néo-nazis ne rencontre aucune résistance de la part des autorités officielles de la République fédérale d'Allemagne, mais, en fait, elle bénéficie de leur soutien. Ce n'est pas un hasard si les autorités de la République fédérale d'Allemagne, en dépit de règles internationales connues de tous, ont recours à différents subterfuges pour appliquer aux criminels de guerre nazis les délais de prescription du droit pénal et leur épargner de la sorte le châtiment qu'ils méritent pour leurs méfaits commis pendant la seconde guerre mondiale. Le parti national démocrate, à la tête duquel se trouvent des chefs nazis, exige ouvertement dans son programme la cessation de toute poursuite judiciaire fondée sur la participation aux crimes commis par le régime nazi et la proclamation d'une 'amnistie générale' pour tous les criminels nazis.

... Le fait de mettre en pleine lumière la nature criminelle de l'agression nazie et le caractère intangible des principes sur lesquels repose le châtiment des crimes nazis doit être une importante contribution dans la lutte des peuples contre le danger revanchard et néo-nazi au centre de l'Europe..."

AUSTRALIE

738. D'après The Age de Melbourne du 6 décembre 1967 le parti national socialiste australien a établi un quartier général national à Canberra le 4 décembre 1967. Selon The Age le principal porte-parole est Edward Cawthron, âgé de 26 ans, diplômé, chargé de recherche à l'université nationale australienne et rédacteur en chef du Journal officiel de cette université.

739. Dans le premier éditorial qu'il a publié dans le Journal, Cawthron écrit :

"Le parti national socialiste australien s'efforce d'inspirer au peuple australien un sentiment de fierté nationale. Il est heureux pour l'Australie que la majeure partie de la population demeure aryenne en dépit du sabotage progressif de notre politique en faveur d'une Australie blanche." 39/

39/ Patterns of Prejudice, Institute of Jewish Affairs, Londres, vol. 2, No 2, mars/avril 1968, p. 27-28.

Digitized by UNOG Library

740. Cawthron a déclaré au Morning Herald de Sydney, le 5 décembre 1967 : "Il faut tout d'abord constituer dans tous les Etats un noyau de militants du parti. Nous nous efforcerons ensuite d'obtenir une adhésion de masse". Tout en ayant choisi comme symbole du parti la croix gammée qui a été 'un symbole aryen utilisé par les partis nationaux socialistes du monde entier - et non pas seulement en Allemagne', Cawthron a nié être un nazi : 'Le mot nazi est devenu une insulte. Nous ne nous considérons pas comme des nazis encore qu'il ne semble pas que le parti nazi aux Etats-Unis ait quoi que ce soit à redire à ce terme'. Les nazis sont opposés aux Juifs parce que 'les Juifs sont à la base du communisme international et de la finance internationale'. Ils 'croient en un développement séparé', parce que, 'comme vous le savez, chaque race possède des aptitudes qui lui sont particulières. Ncus empêcherons des mariages mixtes pour que ces dons spéciaux puissent s'épanouir'. Selon le parti national socialiste australien, une nouvelle renaissance est indispensable pour sauver le monde et il est persuadé qu'elle se produira lorsque se formera un puissant mouvement nazi international. Cawthron a donné spontanément quelques détails sur cette renaissance. Des groupes d'immigrants d'Europe méridionale, notamment ceux qui, d'après Cawthron, 'ne cherchent pas à devenir des Australiens mais ne peuvent pas être déportés' seraient encouragés à perdre leurs caractéristiques nationales pour être des Australiens. On laisserait les aborigènes 'se comporter comme ils l'entendent et conserver leurs caractéristiques qui leur sont propres'. Cawthron, à qui l'on demandait s'il était un adepte d'Hitler, a répondu ceci : 'Hitler était allemand, en Allemagne, dans les années 1930 et 1940. Nous sommes en Australie en 1967, mais la philosophie fondamentale du national socialisme peut s'appliquer à n'importe quel pays et à n'importe quelle époque'. Il a également précisé que l'intérêt qu'il porte au national socialisme a été éveillé par ses études de génétique et de biologie."

AUTRICHE

741. La fondation du parti démocratique national autrichien (NPD) a été officiellement annoncée le 11 février 1967 à Linz[40/]. Le parti rappelle à bien

---

40/ Patterns of Prejudice, Institute of Jewish Affairs, Londres, vol. 2, No 2, mars/avril 1968, p. 27-28.

Digitized by UNOG Library

des égards le parti démocratique national de la République fédérale d'Allemagne. Dans son programme, l'accent est mis sur "le caractère allemand" de l'Autriche, ainsi que sur l'action militante dans le Tyrol du Sud.

ROYAUME-UNI

742. Au Royaume-Uni, le sentiment raciste, qui est né de la controverse suscitée par l'immigration des gens de couleur, ne correspond jusqu'ici en aucune façon à un appel quelconque lancé par les groupes néo-nazis. Au cours des élections municipales d'avril 1968, aucun candidat qui s'était ouvertement déclaré raciste, 26 pour le "National Front" et 11 pour le "Union Movement" n'a été élu, obtenant entre 19,2 et 1,9 p. 100 des suffrages[41/].

743. Les adversaires du National Front, qui regroupe la League of Empire Loyalists, le British National Party, le Greater Britain Movement et la Racial Preservation Society, ainsi que le Union Movement, fondé par sir Oswald Mosley, prétendent qu'il s'agit de groupes "néo-nazis".

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

744. Le parti nazi des Etats-Unis s'est déclaré solidaire de l'idéologie nazie dans une "revue d'information", The Stormtrooper, ainsi que dans une publication trimestrielle intitulée National Socialist World. Ce groupement a été fondé par G. L. Rockwell; depuis son assassinat en 1967, il a été dirigé par quelqu'un qui, à maintes reprises, a exprimé sa sympathie pour Hitler et l'idéologie nazie.

745. Divers autres groupements américains auraient des conceptions néo-nazies, notamment le Ku Klux Klan et le American National States Rights Party.

AFRIQUE DU SUD

746. L'Association of German Societies Loyal to leir Race, (Association des sociétés allemandes de soutien à la race) organisation de conceptions néo-nazies, selon ses adversaires, exerce ses activités en Afrique du Sud[42/]. Au nombre des

---

41/ Ibid., vol. 2, No 3, p. 27-28.

42/ Ibid., vol. 2, No 2, mars/avril 1968, p. 25-26.

Digitized by UNOG Library

sociétés qui sont membres de l'Association, figurent le Friends of the German National Democratic Party (Les amis du parti démocratique national allemand), le parti socialiste allemand et la Society for a German Religion (La société pour une religion allemande). L'Association est patronnée par la Fondation culturelle allemande d'esprit européen qui est dirigée par un ancien membre des sections d'assaut.

747. Le German Working Group of Racially Loyal Associations (groupe de travail allemand des associations de soutien à la race) en Afrique du Sud, fondé en 1967 par deux Allemands, apporte son soutien au parti démocratique national de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois les dirigeants de cette organisation déclarent qu'ils sont antinazis et que l'organisation n'est pas néo-nazie par sa philosophie[43/].

SUEDE

748. Les adversaires du Nordiska Rikspartiet ("parti national nordique") de Suède affirment qu'il est de conceptions néo-nazies. Une cinquantaine de personnes ont assisté à la réunion générale de 1968 du parti qui s'est tenue à Stockholm[44/].

Mesures à prendre, à l'échelon national, contre la renaissance du nazisme et l'intolérance raciale

749. Les gouvernements peuvent lutter de diverses manières contre les manifestations d'intolérance raciale, notamment la réapparition de certains groupes et organisations qui professent des idéologies totalitaires telles que le nazisme, qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et les groupes.

750. Dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1963, les recommandations suivantes ont été faites à tous les Etats :

43/ Ibid., vol. 1, No 2, p. 9.

44/ Ibid., vol. 2, No 3, mai/juin 1968, p. 28.

Digitized by UNOG Library

"Article 9

1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les Etats prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

751. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965, prévoit que les Etats parties assumeront certaines obligations pour lutter contre les manifestations d'intolérance raciale. Les dispositions pertinentes de la Convention sont ainsi conçues :

"Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

/...

Digitized by UNOG Library

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager...

/...

Digitized by UNOG Library

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention..."

752. Outre les mesures énoncées dans la Déclaration et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, engagé instamment tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice; et a engagé tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'apartheid, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur.

753. Il sera peut-être nécessaire de prendre, à l'échelon national, d'autres mesures afin de mettre un terme aux activités racistes, nazies et autres, notamment l'apartheid. Toutefois, il est difficile, voire impossible, d'envisager la forme que ces mesures pourraient prendre sans étudier d'abord les mesures législatives et autres qui sont déjà prises ou que les gouvernements envisagent de prendre à

/...

Digitized by UNOG Library

cette fin. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer une telle étude. De l'avis du Rapporteur spécial, il n'y aurait pas intérêt à formuler de nouvelles recommandations à l'intention des gouvernements avant que l'on ne dispose des résultats de cette étude. Il a cependant inclus dans ses recommandations (voir chap. XI du présent rapport) quelques suggestions concernant des nouvelles mesures que la communauté internationale pourrait envisager à l'échelle mondiale.

/...

Digitized by UNOG Library

CHAPITRE XI

PROJET DE CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS[1/]

754. Dans la présente partie du rapport, le problème général de la discrimination raciale, le cas particulier de la politique raciale du Gouvernement sud-africain, et le nazisme et l'intolérance raciale feront l'objet de conclusions distinctes.

Conclusions sur le problème général de la discrimination raciale

755. Dans beaucoup de régions du monde, il existe, parfois en droit, plus souvent en fait, une discrimination raciale aux formes et manifestations variées. Cette discrimination peut prendre la forme d'une politique avouée et systématique de ségragation raciale qui s'exerce au détriment de la grande majorité de la population, comme c'est le cas de la politique d'apartheid suivie par le Gouvernement de la République sud-africaine. Elle peut également prendre des formes plus subtiles que l'on peut assimiler à des distinctions de classe. On peut citer à titre d'exemple la situation des populations indigènes de certains pays d'Amérique latine qui faisaient à l'origine l'objet de discriminations fondées sur la race, mais qui sont aujourd'hui, en fait, sinon en droit, défavorisées en matière de niveau de vie et de possibilités par rapport aux autres couches de la population. Cette dernière forme ou manifestation de discrimination raciale ne devrait pas être davantage tolérée qu'une politique avouée et systématique de ségrégation et de discrimination raciales.

Action nationale pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale

756. Ce sont les Etats eux-mêmes qui assument la principale responsabilité, sur leurs territoires respectifs, de la lutte contre la discrimination raciale et de son élimination. L'action internationale vient seulement compléter celle des pays considérés et ne peut remplacer cette action nationale à moins que, et c'est le cas en Afrique du Sud, l'intervention de la communauté internationale ne soit justifiée en vertu des dispositions de la Charte.

1/ Le projet de conclusions et propositions sera revisé compte tenu des débats que tiendra la Sous-Commission à sa vingt-deuxième session ainsi que de la documentation supplémentaire dont elle disposera lorsque tous les renseignements auront été rassemblés.

/...

Digitized by UNOG Library

757. Le principe de l'égalité est clairement énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 2 de la Déclaration dispose : "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." L'article 7 stipule : "Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."

758. Dans l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reprend en le développant le principe de l'égalité énoncé dans la Déclaration et prescrit les mesures à prendre en vue de sa réalisation, les Etats parties s'engagent formellement "à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races...". Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation. Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque. Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin. Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale. Enfin, chaque Etat partie prendra, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel

/...

Digitized by UNOG Library

et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

759. La Déclaration énonce des principes directeurs précis qui devraient être suivis par tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention et même ceux qui ne sont pas visés à l'article 17 de ladite Convention. Tous les Etats devraient être encouragés à ratifier la Convention, mais ceux qui ne sont pas actuellement en mesure de le faire devraient être invités à observer strictement, à titre intérimaire, les principes qui sont énoncés dans la Déclaration et à informer le Secrétaire général des mesures prises à cette fin.

760. Il conviendrait, à un autre échelon, de prendre des mesures pour que chaque pays redouble de vigilance devant toute forme de discrimination raciale qui pourrait persister dans les territoires qu'il administre. Aucun Etat ne devrait pouvoir fermer les yeux devant une telle discrimination, soutenir qu'elle n'existe pas ou refuser de se conformer aux normes internationales établies par l'ONU et les organisations apparentées. Il ne faudrait jamais, notamment, que le groupe qui est victime des pratiques discriminatoires soit laissé seul aux prises avec les problèmes de discrimination raciale. Tous les groupes de la collectivité, ou du pays, devraient organiser en commun des campagnes pour éliminer les effets néfastes des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. Ce soutien de la collectivité est absolument nécessaire à l'application efficace de toute mesure législative qu'un Etat est amené à adopter.

761. Certains gouvernements estiment que ce qu'on appelle des lois visant à éliminer les pratiques discriminatoires sont un moyen efficace de lutter contre la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, et il ne fait guère de doute qu'elles peuvent être très efficaces car elles créent, en général, un organe habilité à établir le bien-fondé des plaintes relatives à la discrimination raciale, à régler les différends, à faire appliquer ses décisions par les tribunaux ou de toute autre manière et à entreprendre des activités

Digitized by UNOG Library

éducatives visant à mettre fin aux préjugés raciaux et à la discrimination raciale. Même lorsque ces lois ne contiennent pas de dispositions relatives à leur application et se bornent à déclarer que le gouvernement accepte le principe d'égalité de chances et en encourage l'application, elles peuvent avoir des effets d'une grande portée et aboutir à une législation plus efficace.

762. Il convient de s'efforcer d'abroger toute loi qui établit une discrimination pour des motifs de race. Il importe d'entreprendre des activités à l'échelon national et local en vue de modifier ou abroger ces lois non seulement parce qu'il faut briser la structure juridique sur laquelle s'appuie la discrimination mais également parce que ces mesures permettent de rallier et d'organiser les forces opposées à la discrimination raciale, de former la communauté et d'éveiller la conscience de la nation.

Action communautaire pour éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale

763. C'est à l'échelon de la communauté qu'il convient essentiellement de concentrer désormais les efforts tendant à éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

764. Les avis sont partagés quant à la question de savoir où commencer. Certains experts estiment qu'il faut commencer par détruire les préjugés étant donné qu'une législation mettant fin à la discrimination raciale n'aura de valeur que si elle s'accompagne d'un changement de mentalité. La loi pouvant toujours être abrogée ou modifiée - ou interprétée erronément par les tribunaux - ils prétendent que même les dispositions les plus sensées peuvent rester sans effet si elles n'ont pas l'appui des membres de la communauté. D'autres experts, en revanche, soutiennent qu'il est plus facile de contrôler et de modifier les comportements que les mentalités et que, pour cette raison, il faut d'abord mettre un terme à la discrimination, ce que la législation peut faire sur-le-champ, alors qu'on ne peut venir à bout des préjugés qu'après un long processus d'éducation des esprits.

765. En tout état de cause, on peut en conclure que le problème des préjugés raciaux et de la discrimination raciale est un problème complexe et que les méthodes qui paraissent efficaces pour les résoudre ne sont en aucune façon figées ou permanentes. Il semble certain que la législation contre la discrimination raciale est nécessaire en ce qui concerne les personnes qui nourrissent des préjugés raciaux et elle peut contribuer efficacement à éliminer les pratiques discriminatoires même si elle n'a pas la moindre influence sur les états d'esprit.

/...

Digitized by UNOG Library

766. La lutte contre la discrimination raciale à l'échelon communautaire peut prendre la forme d'une dénonciation publique des pratiques discriminatoires qui sont le fait de fonctionnaires, d'organisations civiques, de syndicats ou d'entreprises commerciales et industrielles. Il importe au plus haut point que les individus, les groupes et les organismes qui encouragent la discrimination et les préjugés raciaux soient repérés et dénoncés et que les organes chargés de faire appliquer la loi soient informés et saisis de toute violation ou tentative de violation des droits de l'homme.

767. Un autre procédé consiste également à apprendre à la population à lutter contre tout préjugé racial existant ou latent. Cette formation peut se faire dans les écoles publiques, les établissements d'enseignement supérieur, les syndicats et nombre d'autres organisations qui s'intéressent au domaine social.

768. Pour cela, il faut d'abord, de toute évidence, qu'aucune discrimination raciale n'existe dans les écoles elles-mêmes, les universités, les groupes religieux, les syndicats ou partout où ces mesures éducatives sont entreprises. Il faut ensuite que tous ceux qui participent à l'application de ces mesures collaborent sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, afin de pouvoir, grâce à des contacts personnels, jeter les bases d'une compréhension mutuelle qui puisse susciter un esprit de solidarité et une action collective en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux. Les syndicats et les organisations industrielles peuvent former leurs membres en ce sens en organisant des groupes et cycles d'études et des conférences, en abordant l'examen de ce problème dans leurs publications et de toute autre manière. S'agissant de la jeunesse, l'Assemblée générale elle-même a indiqué, dans le principe III de sa Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, que "les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination".

769. Pour apprendre aux populations à lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux, on peut également utiliser les divers moyens d'information, notamment la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les enregistrements,

/...

Digitized by UNOG Library

les revues et magazines populaires. L'expérience a enseigné qu'il ne faut pas se borner à prêcher la tolérance et la bonne volonté. Le seul moyen d'obtenir une efficacité maximum est de fournir des renseignements concrets pour aider à corriger les idées fausses et de faire connaître les méthodes qui permettent de prendre des mesures sociales positives.

770. Donner des renseignements précis sur les groupes non dominants contribuerait à détruire les idées toutes faites et à satisfaire la curiosité naturelle en ce qui concerne les causes des différences qui existent entre les groupes dominants et les groupes non dominants. De tels faits s'apprennent non seulement dans les livres, dans les journaux, par la radio et la télévision mais aussi grâce aux contacts personnels fondés sur l'amitié et l'égalité. Chez certains, les préjugés sont le fait d'une information erronée et, dans ce cas, des renseignements justes contribueront à corriger ces idées fausses. Il est très important de fournir aux enfants des renseignements justes sur les groupes non dominants et sur la discrimination puisque ainsi on pourra éviter que des traditions de préjugés ne continuent à se transmettre.

771. Incontestablement, les préjugés perdraient de leur force si ceux qui en ont comprenaient le tort que leur cause une telle attitude tant financièrement que sur le plan psychologique. Il faut qu'ils se rendent compte que certains des avantages que semblent leur procurer les pratiques discriminatoires sont temporaires et illusoires. Ces avantages, décrits comme économiques, politiques et personnels tendent à priver la personne qui nourrit des préjugés d'avantages qui sont plus satisfaisants, plus durables et plus intéressants. Il faut montrer aux personnes qui ont des préjugés que c'est elles-mêmes qui y perdent quelque chose du fait de ces préjugés.

772. L'action communautaire menée par l'intermédiaire des organisations religieuses peut également contribuer à éliminer la discrimination et les préjugés fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Toutefois, pour que l'action dans ce domaine soit efficace il faut commencer par épurer les manuels d'enseignements utilisés dans les écoles religieuses de tout parti pris racial ou de toute information erronée qu'ils peuvent contenir pour les remplacer par des renseignements exacts au sujet de la notion de race.

/...

Digitized by UNOG Library

773. L'une des singularités du monde actuel est que, dans quelques pays, les organisations religieuses fondées sur le principe de la fraternité sont parmi celles qui ont le plus de mal à se dégager des pratiques de ségrégation raciale, de séparation ou de toute autre forme de discrimination. Ces organisations devraient réagir vigoureusement contre de telles pratiques, que ce soit ou non dans le cadre de leurs activités, en coopération avec d'autres organisations religieuses de leur collectivité, de leur pays et du monde entier, si elles veulent survivre en tant qu'institutions sociales viables.

774. Les syndicats devraient également participer à la lutte contre la discrimination raciale. Des grèves qui ont été engagées contre les autorités responsables ont appelé l'attention du public sur cette discrimination. Une meilleure méthode consiste à s'efforcer de développer parmi leurs membres un sens social fondé sur le respect de la dignité inhérente à l'être humain sans distinction aucune de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

775. Les organisations de service social et d'entraide peuvent également contribuer efficacement à aider les membres des groupes désavantagés à surmonter leurs déficiences, réelles ou imaginaires, qu'elles soient d'ordre physique, mental ou moral. Ces organisations peuvent également contribuer à éliminer les différences de classes qui apparaissent dans la façon de s'habiller, de se nourrir et de se loger, et qui sont souvent à l'origine de discrimination et de préjugés raciaux. En outre, elles peuvent favoriser l'adoption d'une législation de nature à améliorer la situation.

776. Les organisations culturelles ont également un rôle à jouer à l'échelon de la collectivité, car elles sont un lieu de rencontre où des gens d'origine diverse peuvent apprendre à se connaître sans faire de discrimination. Des organisations de ce genre, où les gens peuvent se rencontrer sans gêne aucune et sur un pied d'égalité, suscitent souvent un esprit de véritable solidarité dans un quartier ou dans une commune. Elles peuvent utiliser comme lieu de réunion une institution existante, telle qu'une bibliothèque publique, un musée ou un centre d'information.

777. Enfin, un autre moyen de mobiliser l'opinion de la collectivité contre la discrimination et les préjugés raciaux est d'organiser des enquêtes dans lesquelles des groupes de citoyens participent au rassemblement de statistiques sur l'étendue des préjugés ou de la discrimination dans leur propre quartier. Le fait qu'un grand nombre d'individus et de groupes participent au rassemblement de ces

/...

Digitized by UNOG Library

statistiques peut favoriser une évolution de la mentalité des membres des différents groupes et alerter l'opinion publique au sujet de la discrimination.

778. Dans certains cas, les membres du groupe non dominant peuvent également contribuer à éliminer les préjugés et les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes. Lorsque le groupe non dominant jouit d'une certaine autorité sur ses membres, il peut lui-même contribuer à diminuer l'hostilité et à apaiser le conflit en étudiant soigneusement, par exemple, le comportement de ses propres membres que le groupe dominant considère comme répréhensible et en prenant part, sur une base individuelle, à un plus grand nombre d'activités communautaires qui sont considérées de façon générale comme nécessaires dans l'intérêt de tous.

Action internationale pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale

779. On ne peut pas dire que les organisations internationales aient esquivé leurs responsabilités en ce qui concerne le problème de la discrimination raciale. Bien au contraire, elles ont accompli un travail remarquable dans un très court délai et leurs efforts ont déjà porté leurs fruits dans de nombreuses régions.

780. La Charte des Nations Unies a pour thème principal la personne humaine, sa dignité et son bien-être. C'est pourquoi, dans ses passages fondamentaux, tels que le Préambule, le Chapitre premier, qui énonce les buts et les principes, et le Chapitre IX, relatif à la coopération économique et sociale internationale, la Charte proclame sa foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité de droits des hommes et des femmes. Selon les termes de la Charte, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

781. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 définit les droits mentionnés dans la Charte. L'article 2 de la Déclaration dispose :

> "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

/...

Digitized by UNOG Library

782. La Commission des droits de l'homme, instituée en vertu de l'Article 68 de la Charte, et plus tard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ont été créées dans le but d'aider l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans ces domaines.

783. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale réaffirmant les principes contenus dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquels tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits. Comme on l'a vu, la Déclaration affirme la nécessité d'éliminer rapidement la discrimination raciale dans le monde entier, sous toutes ses formes et manifestations, et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine. Elle contient une série de dispositions visant à éliminer la discrimination raciale qui s'appliquent à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales, ou non gouvernementales. Ils sont priés notamment de "mettre tout en oeuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale".

784. L'Assemblée générale a également adopté et ouvert à la signature et à la ratification des Etats la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme on l'a indiqué plus haut, ladite Convention définit la "discrimination raciale" et prescrit les mesures que les Etats parties doivent prendre afin d'éliminer toute forme de discrimination raciale et de favoriser l'entente entre toutes les races. Elle prévoit en outre la création d'un comité pour l'élimination de la discrimination raciale chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention et notamment d'examiner les plaintes relatives à la non-application, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Au 26 mai 1969, 36 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Conformément au paragraphe 1 de l'article 19, elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 c'est-à-dire le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

/...

Digitized by UNOG Library

785. Le 4 avril 1969, le Secrétaire général a attiré l'attention des Etats parties sur les dispositions de la Convention relatives à la création d'un comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue aux termes de l'article 8 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8, l'élection des membres du Comité aura lieu pour la première fois six mois après la date de l'entrée en vigueur de la Convention. On prévoit qu'elle se tiendra au cours de la semaine commençant le 7 juillet 1969.

786. De plus, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111), adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1958, et la Convention concernant la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, en 1960, sont déjà entrées en vigueur, la première ayant été ratifiée par 64 Etats et la deuxième par 42 Etats. Un protocole à la deuxième Convention, prévoyant la création d'une commission de conciliation et de bons offices chargée de régler les différends entre Etats parties a été ratifié par huit Etats. Ces deux conventions ont trait à la discrimination en général mais insistent tout particulièrement sur la discrimination fondée sur la race, la couleur, la naissance ou l'origine nationale ou ethnique.

787. Parmi les autres conventions internationales qui interdisent la discrimination raciale, on peut citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, ainsi que la Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération (No 100), de la Convention de 1962 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale (No 117), et la Convention de 1962 concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (No 118), adoptées par la Conférence internationale du Travail.

788. Ce qui fait donc défaut, au stade actuel, c'est moins une nouvelle législation internationale visant à éliminer la discrimination raciale qu'une mise en oeuvre totale et sans réserve des accords internationaux qui existent déjà. L'objectif visé est parfaitement clair : il s'agit que tous les Etats intéressés ratifient les instruments susmentionnés et que le dispositif de contrôle international prévu dans lesdits instruments fonctionne avec efficacité.

/...

Digitized by UNOG Library

789. Toutefois, il faudra sans aucun doute un certain laps de temps avant que cet objectif puisse être atteint. Par ailleurs, l'expérience permet de penser que les Etats qui se sont heurtés à des difficultés en essayant de réduire et d'éliminer la discrimination raciale seront vraisemblablement parmi les derniers à ratifier ces instruments. Dans ces conditions, il peut être nécessaire de prendre des mesures provisoires, à l'échelon international, en vue de faire respecter par les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments internationaux les principes qui y sont posés.

790. Certaines mesures pourraient être prises dans le cadre de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social. Dans la résolution 8 (XXIII) intitulée "Etude et recherches sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, "un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles". La Sous-Commission a également été invitée à "signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants". Dans la résolution 1235 (XLII), le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a décidé que la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme.

791. Les études préparées sous les auspices de la Sous-Commission permettront sûrement de dégager de nouvelles idées en ce qui concerne les mesures à prendre sur le plan international pour éliminer la discrimination raciale et toutes les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de

/...

Digitized by UNOG Library

l'homme. Il faut donc de toute urgence examiner ces études et prendre des mesures fondées sur les recommandations qu'elles contiennent. Le Rapporteur spécial se félicite vivement de l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de la résolution 19 (XXV) par laquelle elle a décidé i) de poursuivre et de terminer, à sa vingt-sixième session, la discussion et l'examen de l'étude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques; et ii) d'examiner en priorité, à sa vingt-septième session, l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et, à sa vingt-huitième session, l'étude des mesures discriminatoires à l'égard des personnes nées hors mariage.

Propositions

792. Les propositions formulées par le Rapporteur spécial peuvent se résumer de la façon suivante :

1. L'enseignement doit avoir pour objet d'inculquer aux enfants dès le plus jeune âge le respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain et de lutter contre les préjugés. Il devrait tendre non pas tant à montrer les contributions et les qualités de tel ou tel groupe particulier, mais plutôt à inculquer le sentiment d'un patrimoine commun plus grand, celui de l'intérêt commun transcendant.

2. Dans tous les Etats, il faudrait que les autorités responsables de l'enseignement ainsi que différentes organisations non gouvernementales fournissent des renseignements exacts sur les groupes non dominants contre lesquels il existe des préjugés. Il faudrait mentionner par exemple les faits de nature à combattre les idées toutes faites et expliquer les raisons qui sont à l'origine des différences entre groupes dominants et groupes non dominants.

3. Les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à la mise en oeuvre de moyens permettant d'établir des liens plus étroits entre les membres d'une communauté afin de leur donner davantage le sentiment qu'ils sont capables de résoudre des problèmes communs. Ce sentiment de sécurité contribuera à son tour à la solution des problèmes les plus difficiles et éliminera la tentation d'attribuer à des "boucs émissaires" la responsabilité des problèmes sociaux de notre époque.

/...

Digitized by UNOG Library

4. Il faudrait utiliser davantage les moyens d'information de masse dans chaque pays afin d'éliminer les préjugés et la discrimination raciale. Les moyens d'information représentent une immense puissance dont les potentialités en bien comme en mal sont énormes. Les efforts de tous doivent tendre à ce que l'on utilise au maximum les moyens d'information pour faire mieux comprendre au public que la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un outrage à la dignité de l'homme.

5. Il faudrait que les organisations non gouvernementales dont les dispositions réglementaires refusent la qualité de membre aux personnes d'une race, d'une couleur, ou d'une origine ethnique ou nationale données prennent immédiatement des mesures afin d'abroger ces dispositions. Ces organisations devraient jouer un rôle actif dans la dénonciation de la discrimination raciale et pour développer la tolérance et l'amitié entre les divers groupes ethniques.

6. Les Etats où rien d'analogue n'existe pourraient peut-être prévoir l'adoption de lois créant des organes habilités à établir le bien-fondé des plaintes relatives à la discrimination raciale, à régler les différends et à faire appliquer ces décisions par les tribunaux ou de toute autre manière.

7. Il faudrait prier instamment tous les Etats intéressés de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas *encore fait*, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de reconnaître le droit qu'a toute personne d'envoyer des communications conformément à l'article 14 de ladite Convention.

8. Tous les *Etats Membres* devraient saisir les autorités compétentes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'elles adoptent la législation ou toutes autres mesures qui s'imposent aussitôt que faire se pourra. Ils devraient également être priés d'informer le Secrétaire général des mesures prises.

9. Il faudrait prier instamment tous les Etats intéressés soit de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les autres conventions internationales ayant un rapport avec l'élimination de la discrimination raciale, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de 1926 relative à l'esclavage telle qu'elle a été amendée, la Convention supplémentaire de 1956, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre

/...

Digitized by UNOG Library

la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de l'OIT de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit d'adhérer à ces instruments.

10. Les commissions économiques régionales de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait devraient être priées d'étudier, dans leur région, les conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale.

11. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient être priées d'intensifier leurs activités tendant à l'élimination des préjugés raciaux et de la discrimination.

12. L'UNESCO devrait être priée d'attirer l'attention des universités et des instituts de recherche du monde entier sur la nécessité d'améliorer les installations qui servent à la recherche des causes de préjugés et de discrimination ainsi qu'à la recherche de méthodes permettant de les éliminer.

13. La Commission du développement social devrait être priée d'étudier l'influence des structures de la société sur la discrimination raciale telle qu'elle y est peut-être pratiquée.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être prié d'informer les gouvernements que l'ONU est prête à leur fournir une assistance technique pour élaborer une législation visant à interdire la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, l'enseignement et le logement, et à leur donner des avis en ce qui concerne les mesures pratiques susceptibles d'être efficaces dans ce domaine.

15. La Sous-Commission devrait décider d'entreprendre des études sur la discrimination raciale en ce qui concerne : a) le logement, b) le choix d'un conjoint et c) les politiques d'immigration afin de dénoncer les situations qui révèlent une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou une violation constante et systématique des droits de l'homme.

16. Le Secrétaire général devrait être prié de mettre au point des plans et des programmes visant à faire de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) une importante manifestation organisée

/...

Digitized by UNOG Library

à l'échelon mondial sous les auspices des Nations Unies et d'utiliser tous les moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour informer l'opinion publique mondiale afin de donner le maximum de publicité aux effets funestes de la discrimination raciale et de la politique d'apartheid en particulier et aux moyens de les combattre.

Conclusions sur les politiques d'apartheid et de ségrégation raciale

793. L'examen de la politique sud-africaine d'apartheid au chapitre IX du projet de rapport présenté à la vingt et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/288) montre clairement la complexité de ce problème. Le Rapporteur spécial actuel a été Président et Rapporteur de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale en Union sud-africaine, créée par la résolution 616 A (VII) de l'Assemblée générale, dont le mandat a été renouvelé par les résolutions 721 (VIII) et 820 (IX). Il a constaté que la plupart des conclusions auxquelles était parvenue la Commission dans son premier rapport sont toujours de mise[2/]. On peut résumer les principaux éléments du problème comme suit :

a) Le problème racial dans la République sud-africaine n'est pas un phénomène récent et ne date pas du jour où le gouvernement nationaliste a conçu la doctrine dite d'apartheid. Depuis le début de la colonisation européenne au XVIIème siècle, la ségrégation entre groupes européens et non blancs a été instituée soit spontanément, soit par des lois sporadiques et empiriques s'inspirant de théories sociales surannées qui avaient cours dans le pays aux époques colonialistes et semi-coloniales. Le parti nationaliste qui a lancé et développé la doctrine de l'apartheid a systématisé la ségrégation raciale et l'a appliquée au maximum.

b) Contrairement à la tendance générale observée dans le monde, l'Afrique du Sud rejette l'idée selon laquelle le gouvernement d'un pays devrait s'efforcer d'obtenir justice, égalité et protection des droits de l'homme pour tous les

---

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16 (A/2505/Add.1), par. 895-910.

Digitized by UNOG Library

citoyens. La politique officielle de ce pays met l'accent sur les différences de race, la nécessité de maintenir et d'intensifier la discrimination raciale et de préserver à tout prix les privilèges d'un groupe minoritaire dont il faut maintenir la domination. Cette politique repose sur la théorie selon laquelle la race blanche, en tant qu'héritière de la civilisation chrétienne occidentale, a le devoir de sauvegarder et de perpétuer sa position. Cette doctrine encourage également les groupes ethniques à cultiver un "sentiment de couleur" et à sauvegarder l'intégrité de leurs caractéristiques raciales.

c) La politique d'apartheid est pratiquée avec une vigueur et une détermination telles qu'on a dit, à juste titre, qu'elle étendait "sa domination au point d'organiser la société selon les principes de l'esclavage"3/. Les mesures législatives et administratives touchent presque tous les aspects de la vie nationale, familiale, sociale, politique et économique des non-Blancs qui représentent les quatre cinquièmes de l'ensemble de la population du pays. Des libertés fondamentales telles que les droits politiques, la liberté de mouvement et de résidence, la liberté de travail, la liberté de mariage sont systématiquement refusées à la majorité, pourtant écrasante, de la population pour les seuls motifs de race et de couleur. Privés de droits civiques, les non-Blancs sont politiquement et économiquement opprimés et le droit de jouir d'une vie sociale et familiale normale et décente leur est refusé. Depuis 1948, les mesures d'apartheid sont constamment renforcées par des lois aussi discriminatoires que le Group Area Act, le Bantu Laws Amendment Act et le Bantu Laws Education Act. Du fait de restrictions de toutes sortes, les Africains qui résident dans les zones urbaines sont obligés de vivre dans des communautés où il y a presque deux fois plus d'hommes que de femmes; dans les régions des mines d'or, cette proportion est encore plus grande. Ces faits et ces conditions constituent une discrimination raciale évidente. Les quatre cinquièmes de la population sont ainsi réduits à un état humiliant d'infériorité qui est offensant pour la dignité de l'homme.

3/ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième session, Supplément d'avril-juin 1964, S/5658 et Add.1-3, par. 89.

Digitized by UNOG Library

d) Une telle politique a donné naissance à un grave conflit interne et maintient le pays dans un état de tension permanente. La population africaine est devenue la victime d'une législation des plus oppressives. De plus, la politique d'apartheid a réveillé l'opinion publique mondiale et suscite inquiétude et alarme dans de nombreux pays. Les nations africaines indépendantes sont notamment outragées et se sont identifiées à la cause des Sud-Africains non blancs. L'Inde et le Pakistan voient avec une anxiété croissante cette doctrine s'appliquer aux populations d'origine indienne et pakistanaise d'Afrique du Sud.

e) Depuis plus de vingt ans, l'ONU se penche sur ce problème. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont énergiquement condamné à plusieurs reprises la politique raciale de l'Afrique du Sud en déclarant qu'elle était incompatible avec les principes de la Charte et qu'elle violait les obligations incombant à ce pays en sa qualité d'Etat Membre. Chaque année, depuis 1952, l'Assemblée générale a adopté des résolutions par lesquelles elle demande à l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique d'apartheid. Depuis 1960, le Conseil de sécurité a lancé des appels analogues.

f) L'Afrique du Sud a obstinément refusé d'accéder aux demandes et aux prières des organes des Nations Unies en prétendant que sa politique raciale est une question intérieure ne relevant pas de la compétence de l'ONU. De plus, elle n'a cessé de repousser les nombreuses invitations qui lui étaient faites de collaborer avec des groupes d'étude créés par les organes des Nations Unies et chargés de mettre au point des méthodes pacifiques pour résoudre le problème.

g) Depuis 1962, on demande de plus en plus que le Conseil de sécurité adopte des mesures coercitives. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a recommandé, dans des résolutions adoptées à une majorité de plus des deux tiers, que des sanctions économiques et diplomatiques soient appliquées à l'égard de l'Afrique du Sud. Or, jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité s'est abstenu de le faire.

h) D'une part, l'attitude négative et intransigeante du Gouvernement sud-africain et, d'autre part, la détermination des masses soumises à la politique d'apartheid de ne pas se résigner à leur sort jointe à celle d'un grand nombre d'Etats de passer à l'action créent une situation internationale qui risque d'aboutir un jour à un conflit armé.

/...

Digitized by UNOG Library

794. Compte tenu de l'analyse qui précède, il semble évident que le véritable problème tient à ce que l'Afrique du Sud a érigé la discrimination raciale en politique d'Etat. Le Rapporteur spécial estime que l'ONU et la collectivité internationale dans son ensemble ont donc le devoir le plus strict de relever ce défi et doivent, malgré les déboires et les échecs, continuer résolument de chercher une solution au problème conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

795. Le Rapporteur spécial approuve entièrement les conclusions formulées dans les études sur la "race" qui ont été effectuées en 1950 sous les auspices de l'UNESCO[4/] et qui mettent en évidence l'absurdité de la théorie selon laquelle il existe des races supérieures aux autres et des races pures.

796. La Sous-Commission devrait énergiquement condamner la politique discriminatoire du Gouvernement sud-africain et reconnaître que la doctrine de l'apartheid est scientifiquement fausse, constitue un crime contre l'humanité et menace la paix et la sécurité internationales.

797. Compte tenu du rapide examen des événements qui se sont produits en Afrique du Sud depuis la publication du projet de rapport[5/], le Rapporteur spécial souligne une fois de plus qu'il importe de toute urgence que les Etats Membres, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent intégralement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU. Il convient de souligner que sans l'entière et active coopération de ces puissances, les efforts des Nations Unies pour trouver une solution pacifique aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et de la ségrégation en Afrique australe ne pourront avoir de résultats satisfaisants. Le Rapporteur spécial est persuadé qu'il faudrait prendre des mesures spéciales pour mobiliser l'opinion publique de ces pays et faire mieux prendre conscience des maux de l'apartheid. Cela aurait pour effet de stimuler les gouvernements intéressés et de les amener à adopter des mesures énergiques et efficaces afin de contraindre le Gouvernement sud-africain à

4/ Pour le texte, voir Annexe II.

5/ Voir paragraphe _____, supra.

/...

Digitized by UNOG Library

abandonner son odieuse politique. A ce stade, l'un des principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne le problème de l'apartheid pourrait consister à isoler complètement l'Afrique du Sud,notamment dans les domaines militaire, diplomatique, économique et culturel.

798. Le Rapporteur spécial est d'avis que la création d'un groupe du service de la radio des Nations Unies qui diffuserait des programmes à l'intention des populations d'Afrique australe, ainsi qu'il est recommandé dans un projet de résolution que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa vingt-cinquième session et présenté pour adoption à l'Assemblée générale, serait fort utile puisqu'une telle initiative aurait pour effet de prouver de façon positive aux populations de la région les sentiments et la solidarité de la communauté internationale.

799. Les Nations Unies ont une autre tâche urgente à accomplir, celle de renforcer l'action humanitaire destinée à venir en aide aux victimes de la politique d'apartheid et à améliorer leur sort. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2397 (XXIII) de reviser le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, de manière à ce qu'il puisse : a) fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud; b) secourir ces personnes et celles qui sont à leur charge; c) subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge; d) secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

800. Le Rapporteur spécial se félicite en outre de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2396 (XXIII) de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible : a) un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'apartheid; b) un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'apartheid. Cette décision, qui permettra d'exposer au grand jour le caractère inhumain de l'apartheid, devrait exercer une forte pression morale sur le Gouvernement sud-africain et contribuer à alerter l'opinion publique mondiale.

/...

Digitized by UNOG Library

801. Le Rapporteur spécial souscrit en outre aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport sur les politiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation en Afrique australe, établi par M. Manouchehr Ganji, Rapporteur spécial nommé en vertu des résolutions 7 (XXIII) et 3 E (XXIV) de la Commission des droits de l'homme[6/].

Propositions

802. Les propositions formulées par le Rapporteur spécial peuvent se résumer de la façon suivante :

1. L'ONU devrait continuer d'exercer sans répit une forte pression morale sur le Gouvernement sud-africain tant que celui-ci n'aura pas accepté d'abandonner sa politique d'apartheid.

2. L'Assemblée générale devrait à nouveau prier les Etats Membres d'appliquer les résolutions par lesquelles elle demande que des sanctions soient prises contre le régime sud-africain.

3. Il faudrait appliquer à la lettre la résolution par laquelle le Conseil de sécurité prie tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud.

4. Le Conseil de sécurité devrait s'efforcer de trouver les moyens appropriés par lesquels les diverses résolutions de l'Assemblée générale pourraient être efficacement appliquées. Une fois les sanctions imposées, il conviendrait de déterminer dans quelles conditions les Etats qui en subissent le contrecoup peuvent avoir droit à une indemnisation financière en application de l'Article 50 de la Charte.

5. Le programme d'assistance aux victimes de l'apartheid devrait être renforcé et développé. L'Assemblée générale devrait notamment lancer un appel urgent aux Etats Membres leur demandant de verser une contribution importante au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

6. Compte tenu de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial recommande à la Sous-Commission d'inviter la Commission des

---

6/ E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8.

Digitized by UNOG Library

droits de l'homme à lancer un appel spécial aux organisations humanitaires, notamment la Croix-Rouge internationale, pour qu'elles prennent une part plus active à la fourniture d'une aide aux victimes de la politique d'apartheid, notamment à celles qui sont arrêtées et emprisonnées.

7. Les institutions spécialisées, et notamment les institutions financières, devraient adopter à l'égard de l'Afrique du Sud une politique conforme aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. Les Etats et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, les églises et universités ou autres groupes civiques devraient entreprendre un vaste programme éducatif visant à informer le public de chaque pays des conséquences néfastes de la politique d'apartheid. Un tel programme pourrait contribuer à persuader les gouvernements nationaux réticents d'appliquer volontairement les résolutions de l'Assemblée générale.

9. L'Organisation des Nations Unies devrait être instamment priée de fournir des fonds en quantité suffisante pour lutter efficacement contre la propagande que le Gouvernement de la République sud-africaine a organisée afin de vanter les mérites de sa politique d'apartheid.

10. Il conviendrait de déployer des efforts particuliers pour persuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de modifier leur politique conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Digitized by UNOG Library